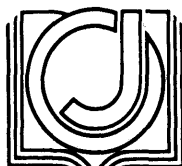


SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

41^e SÉANCE

Séance du mercredi 17 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. Procès-verbal (p. 1922)

2. Indemnisation des rapatriés. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1922).

Division additionnelle avant l'article 1^{er} (p. 1922)

Amendement n° 39 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, Jean Francou, rapporteur de la commission des finances ; André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés. - Irrecevabilité.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (p. 1922)

Amendement n° 22 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Irrecevabilité.

Amendement n° 40 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Irrecevabilité.

Amendement n° 41 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 42 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Méric. - Rejet.

Amendement n° 44 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Division additionnelle avant l'article 1^{er} (p. 1926)

Amendement n° 43 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Article 1^{er} (p. 1926)

M. le rapporteur.

Amendement n° 23 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Bonifay. - Irrecevabilité.

Amendement n° 45 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 1928)

Amendement n° 13 de M. Max Lejeune. - MM. Jacques Pelletier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 1929)

Amendement n° 67 de M. Raymond Soucaret. - MM. Raymond Soucaret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 46 de M. André Méric. - M. Charles Bonifay. - Retrait.

Amendement n° 47 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Irrecevabilité.

Amendement n° 14 rectifié de M. Max Lejeune. - M. Jacques Pelletier. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 1930)

Amendements n°s 15 de la commission et 70 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Marie-Claude Beaudou, M. Charles Bonifay. - Retrait de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 70 constituant un article additionnel.

Amendements n°s 69 et 48 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Article 4 (p. 1932)

Amendements n°s 24 de Mme Marie-Claude Beaudou et 71 du Gouvernement. - MM. Louis Minetti, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 24 ; adoption de l'amendement n° 71.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1933)

Amendement n° 25 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, MM. le secrétaire d'Etat. - Irrecevabilité.

Article 5 (p. 1933)

Amendements n°s 49 de M. André Méric, 74 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 12 rectifié de M. Jacques Descours Desacres ; amendement n° 72 du Gouvernement. - MM. Charles Bonifay, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, le rapporteur, Christian Poncelet, président de la commission des finances. - Irrecevabilité de l'amendement n° 49 ; retrait de l'amendement n° 72 ; adoption du sous-amendement n° 12 rectifié et de l'amendement n° 74 rectifié, modifié.

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

M. Olivier Roux.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 1937)

M. Paul Alduy.

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

Amendements n°s 17 rectifié de la commission, 20 et 21 rectifié de M. Pierre Merli, et 50 de M. André Méric. -

MM. le rapporteur, le président de la commission, Pierre Merli, André Méric, le secrétaire d'Etat, Charles Bonifay, Olivier Roux, Paul Alduy. - Retrait des amendements nos 20 et 21 rectifié; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 17 rectifié constituant l'article modifié, l'amendement n° 50 devient sans objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 1941)

Article 7 (p. 1941)

Mme Marie-Claude Beaudou.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 1941)

Amendements nos 51 de M. André Méric et 73 du Gouvernement. - MM. Charles Bonifay, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, - Retrait de l'amendement n° 51; adoption de l'amendement n° 73.

Amendement n° 52 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Méric. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1943)

Amendement n° 26 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 27 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Division additionnelle (p. 1945)

Amendement n° 53 de M. André Méric. - M. Charles Bonifay. - Retrait.

Article 9 (p. 1945)

M. Emmanuel Hamel.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° 18 par M. Charles Bonifay. - MM. Charles Bonifay, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Irrecevabilité de l'amendement n° 18 rectifié.

Amendements nos 54 et 55 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Raymond Soucaret, André Méric. - Retrait de l'amendement n° 54; adoption de l'amendement n° 55.

Amendement n° 56 rectifié de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René-Georges Laurin, André Méric. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 57 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements nos 58 de M. André Méric et 19 de la commission. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 58; adoption de l'amendement n° 19.

Amendement n° 59 de M. André Méric. - M. Charles Bonifay. - Retrait.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1950)

Amendement n° 66 de M. Raymond Soucaret. - MM. Raymond Soucaret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Article 10 (p. 1951)

Amendements nos 60 et 61 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1952)

Amendement n° 28 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Intitulé du projet de loi (p. 1952)

Amendement n° 68 de M. Raymond Soucaret. - MM. Raymond Soucaret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 1953)

MM. René-Georges Laurin, François Delga, Charles Bonifay, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. André Méric, Raymond Soucaret, Guy Malé, Philippe de Bourgoing, le secrétaire d'Etat.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

3. Communication du Gouvernement (p. 1957).

4. Autorité parentale. - Adoption d'un projet de loi (p. 1957).

Discussion générale: MM. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois; Jean-Michel Baylet, José Balarello, Jean Cauchon, Louis de Catuelan.

PRÉSIDENCE

DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Mme Marie-Claude Beaudou, M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Clôture de la discussion générale.

MM. le président, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Article additionnel avant l'article 1^{er} A (p. 1968)

Amendement n° 16 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance (p. 1970)

Article 1^{er} A. - Adoption (p. 1970)

Article 1^{er} B (p. 1970)

Amendements nos 17 de Mme Marie-Claude Beaudou et 4 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 1^{er} C et 1^{er}. - Adoption (p. 1971)

Article 2 (p. 1971)

Amendements nos 5 à 8 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 18 de Mme Marie-Claude Beaudou, 1 de la commission, 24 à 26 rectifiés de M. Jean-Michel Baylet. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. - Retrait des amendements nos 24 à 26 rectifiés; rejet des amendements nos 5, 18, 7 et 8; adoption des amendements nos 1 et 6 identiques.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 bis. - Adoption (p. 1975)

Article 2 ter (p. 1975)

Amendement n° 9 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 1975)

Amendements n°s 2 de la commission et 10 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 19 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 20 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau et 11 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Demande de priorité et adoption de l'amendement n° 11.

L'amendement n° 20 rectifié devient sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 bis. - Adoption (p. 1977)

Article 3 ter (p. 1977)

Amendements n°s 12 rectifié, 13 à 15 de Michel Dreyfus-Schmidt, 3 de la commission et 23 de M. Louis de Catuelan. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Louis de Catuelan, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 23.

Demande de priorité de l'amendement n° 3. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras, le président, Michel Dreyfus-Schmidt. - La priorité est ordonnée.

Adoption de l'amendement n° 3, les amendements n°s 12 rectifié, 13 à 15 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles 3 quater à 3 septies. - Adoption (p. 1981)

Article 4 (p. 1981)

Amendement n° 21 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 4 bis et 4 ter - Adoption (p. 1981)

Article 5 (p. 1982)

Amendements n°s 27 rectifié bis et 28 rectifié ter de M. Jean-Michel Baylet. - MM. Jacques Pelletier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendements n°s 22 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 29 rectifié bis de M. Jean-Michel Baylet. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Pelletier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 6. - Adoption (p. 1983)

Article 6 bis (p. 1983)

Amendement n° 30 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 ter. - Adoption (p. 1984)

Article 6 quater (p. 1984)

Amendement n° 31 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 quinquies (p. 1984)

Amendement n° 32 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 6 sexies à 6 nonies. - Adoption (p. 1984)

Article 6 decies (p. 1984)

MM. le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 1985)

Vote sur l'ensemble (p. 1985)

Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Michel Darras, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. Contentieux des décisions du conseil de la concurrence. - Adoption d'une proposition de loi (p. 1986).

Discussion générale : MM. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Félix Ciccolini, Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1989)

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendements n°s 8 rectifié, 9, 10 rectifié, 16 et 11 rectifié du Gouvernement ; amendement n° 5 rectifié bis de M. Félix Ciccolini. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Ciccolini. - Rejet du sous-amendement n° 11 rectifié ; adoption des sous-amendements n°s 8 rectifié, 9, 10 rectifié, 16 et de l'amendement n° 1 constituant l'article modifié ; l'amendement n° 5 rectifié bis devient sans objet.

Article 2 (p. 1991)

Amendements n°s 6 rectifié, 7 rectifié bis de M. Félix Ciccolini, 2 de la commission et sous-amendement n° 12 du Gouvernement ; amendements n°s 13, 14 du Gouvernement et 3 de la commission. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait du sous-amendement n° 12 et des amendements n°s 14 et 6 rectifié ; rejet de l'amendement n° 7 rectifié bis ; adoption des amendements n°s 2, 13 et 3.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 1992)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1992)

MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1993).

-
- | | |
|--|---|
| 7. Dépôt de projets de loi (p. 1993). | 10. Dépôt de rapports (p. 1994). |
| 8. Dépôt de propositions de loi (p. 1993). | 11. Dépôt d'un avis (p. 1994). |
| 9. Transmission d'une proposition de loi (p. 1994). | 12. Ordre du jour (p. 1994). |

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

INDEMNISATION DES RAPATRIÉS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 208, 1986-1987) relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés. (Rapport n° 259 [1986-1987].)

Je rappelle que la discussion générale commune avec le projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord a été close.

Nous passons donc à la discussion des articles.

Division additionnelle avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 39, MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Mlle Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, une division nouvelle ainsi rédigée :

« TITRE I^{er}

« DU DROIT A L'INDEMNISATION »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le champ d'application du présent projet de loi exclut un certain nombre de dépossessions intervenues au Viêt-Nam après le 30 avril 1975 et de dépossessions tardives en Algérie.

Par ailleurs, il interdit toute indemnisation dans de nouveaux territoires pour des spoliations postérieures au 1^{er} juin 1970.

J'aurai l'occasion de développer la justification de la création d'un titre I^{er} intitulé « Du droit à l'indemnisation » lorsque je défendrai les amendements n°s 40, 41, 42 et 44. Pour l'heure, je pose au Gouvernement la question suivante : comment justifie-t-il l'exclusion de certains rapatriés qui, jusqu'à présent, n'ont reçu aucune indemnisation ? N'y a-t-il pas

là un vrai problème ? A situation égale, à savoir spoliation intervenue en raison d'événements politiques, le projet de loi n'apporte malheureusement pas un traitement égal.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Cet amendement, présenté par nos collègues du groupe socialiste, est de coordination avec un certain nombre d'autres amendements déposés aux articles suivants. Tous visent à étendre le champ d'application du présent projet alors que celui-ci fait explicitement référence à la loi de 1970 et limite donc aux bénéficiaires de cette loi l'application du texte qui nous est présenté.

L'amendement de M. Méric et de ses collègues est intéressant en ce sens qu'il voudrait étendre le champ d'application de la loi à un certain nombre de dépossessions nouvelles. Mais M. le secrétaire d'Etat, l'autre soir, nous a déjà promis, en particulier en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, que le Gouvernement allait présenter un texte nouveau et spécifique.

En l'état actuel du projet, il n'a pas été possible à la commission des finances de revenir sur l'accrochage existant entre la loi de 1970 et le texte qui nous est présenté aujourd'hui. En effet, cela entraînerait un surcroît de charges. C'est pourquoi la commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Cet amendement tend à insérer dans un titre I^{er} nouveau tout un ensemble de dispositions visant à étendre le champ d'application des lois d'indemnisation de 1970 et 1978.

Le Gouvernement ne peut qu'y opposer l'irrecevabilité aux termes de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Jean Francou, rapporteur. Il est applicable. (MM. André Méric et Charles Bonifay lèvent les bras au ciel.)

M. Charles Bonifay. Dont acte !

M. André Méric. Ce n'est pas possible !

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 39 n'est pas recevable.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 22, Mme Beaudou, M. Vizet, Mme Fost, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Bénéficiaire d'un droit à une indemnité de 50 000 francs :

« 1° Les personnes physiques qui ont été personnellement dépossédées de leurs meubles meublants d'usage courant et familial par suite d'événements politiques dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

« 2° Toute personne ayant fait l'objet, en raison de son action ou de ses opinions anticolonialistes, du fait des autorités françaises, de condamnation judiciaire ou de mesures administratives d'expulsion ou d'éloignement des territoires de Tunisie, du Maroc, d'Algérie, des territoires ou départements d'outre-mer, d'arrestation arbitraire ou d'internement, d'assignation à résidence, d'interdiction de séjour tant sur ces territoires que sur le territoire métropolitain.

« Cette indemnité est attribuée aux veuves et aux veufs qui ont établi une requête au nom de leur conjoint.

« II. - L'impôt sur les grandes fortunes est rétabli. Les articles 885 A à 885 X, 1723 *ter* 00A, 1723 *ter* 00B et 1727 du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-824 du 11 juillet 1986. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Il nous semble que cet amendement se justifie par son texte même.

Par ailleurs, il est gagé sur le rétablissement de l'impôt sur les grandes fortunes, seule garantie, selon nous, de la solidarité nationale à l'égard des rapatriés. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez toujours pas assuré que les crédits seraient effectivement inscrits dans la loi de finances et, contrairement à ce qu'a pu affirmer M. Virapoullé lors de la discussion générale, le projet qui nous est soumis ne contient pas de mesures financières précises.

Pour ma part, j'ai donné des chiffres concrets à l'appui de notre démonstration, chiffres qui, d'ailleurs, n'ont pas été démentis. La proposition que nous formulons dans cet amendement est la seule qui soit en mesure de répondre réellement aux revendications légitimes des rapatriés. C'est pourquoi je la soumets au Sénat auquel mon groupe demande de se prononcer par scrutin public.

M. Louis Minetti. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. Vous comprendrez que la commission n'ait pu donner un avis favorable à cet amendement en raison, bien sûr, de son objet qui est d'indemniser des condamnés.

Nous pensons que la disposition contenue dans le paragraphe I^{er} n'est pas constitutionnelle. Quant à la mesure figurant dans le paragraphe II, et visant le rétablissement de l'impôt sur les grandes fortunes, elle n'est pas compatible avec l'avis de la majorité de la commission.

Dès lors, celle-ci a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. La loi du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés avait institué, dans le titre II, une indemnité pour les personnes physiques qui avaient été personnellement dépossédées de leurs meubles meublants d'usage courant et familial par suite d'événements politiques dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, sous réserve de répondre à certaines conditions de ressources. Cette indemnité avait été fixée forfaitairement à 10 000 francs pour un ménage, une personne veuve, une personne ayant au moins un enfant à charge, et à 6 000 francs dans les autres cas.

Il n'apparaît donc pas nécessaire de revenir aujourd'hui sur l'indemnisation des meubles meublants, qui a déjà fait l'objet d'une mesure spécifique.

S'agissant de la deuxième disposition figurant dans cet amendement, il faut rappeler que l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale avait déjà prévu une indemnité de 5 000 francs pour les personnes ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion du territoire, d'internement ou d'assignation à résidence.

Cette mesure a été étendue dans le projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord au conjoint survivant lorsque le bénéficiaire de l'indemnité ne l'a pas obtenue.

Il faut encore préciser que cette indemnité forfaitaire ne visait pas une catégorie particulière de personnes, mais concernait de façon générale toutes celles qui avaient fait l'objet de mesures de précaution pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, et ce dans un esprit de réconciliation et d'effacement général des séquelles du passé bien compréhensible.

Enfin, il n'est pas apparu opportun d'étendre le bénéfice de cette indemnité aux personnes ayant fait l'objet de condamnations judiciaires.

Pour ces différentes raisons, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement à l'encontre duquel il invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jean Francou, rapporteur. Monsieur le président, non seulement l'article 40 de la Constitution est applicable, mais l'article 45 du règlement du Sénat, qui ne nous permet pas de gager des aggravations de charges, s'applique également.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 22 n'est pas recevable.

Mme Marie-Claude Beaudou. Dont acte !

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Mlle Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I - Au 1^o de l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à la contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, la date du " 1^{er} juin 1970 " est remplacée par celle du " 1^{er} juin 1987 ".

« II - Le 3^o de l'article 2 de la loi précitée est rédigé ainsi :

« Etre de nationalité française au 1^{er} juin 1970, ou à la date de dépossession si celle-ci est postérieure, ou devenir Français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date, ou par les personnes déjà réinstallées en France, avoir été admis avant cette date, pour services exceptionnels rendus à la France, au bénéfice des prestations instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer dans les conditions fixées par le décret n° 62-1042 du 4 septembre 1962, ou avoir résidé au moins quinze ans dans les territoires anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et avoir des enfants de nationalité française. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement - je le sais - représente un coût important, mais peut-on en rester à la loi du 15 juillet 1970 qui a fixé au 1^{er} juin 1970 la date limite de prise en compte des dépossessions ? Cela était tout à fait normal alors, car une date plus lointaine eût constitué un encouragement pour les Etats spoliés. Mais, aujourd'hui, ne faut-il pas prendre en considération la catégorie des rapatriés spoliés depuis 1970 ? Monsieur le rapporteur, je vous remercie d'avoir soulevé la question lors de la discussion générale.

Si cet amendement n'était pas accepté, cela signifierait que la question relative à l'indemnisation ne saurait être définitive. Il faudra bien, en effet, régler un jour les dossiers d'au moins 1 000 rapatriés du Vanuatu, ex-Nouvelles-Hébrides. Certains de ces Français - vous le savez - ont acheté, voilà trente ans, des terres à l'Etat français. Ils ont refait à leurs frais la topographie du territoire et ont délimité, toujours à leurs frais, les parcelles. Avant l'indépendance du territoire, ces Français ont voulu vendre leurs exploitations dont la plupart étaient agricoles, mais le Gouvernement de l'époque leur a refusé ce droit sous prétexte que la vente était destinée à des étrangers.

Ne vous inquiétez pas, leur disait-on alors, la France est avec vous. Chacun aujourd'hui sait ce qu'il en est advenu. La décolonisation s'inscrivait certes dans le cours de l'histoire des peuples, mais il n'est pas normal de laisser pour compte ces Français qui, à un moment ou à un autre, ont représenté l'image de la France dans cette partie du monde. Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite obtenir une réponse précise sur ce point. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. Je crois m'être déjà exprimé sur ce point lors de l'examen de l'amendement n° 39. S'agissant des Nouvelles-Hébrides, M. le secrétaire d'Etat confirmera sans doute son discours prononcé à la tribune.

La commission des finances, quant à elle, n'a pas pu retenir cet amendement car l'aggravation de la charge publique qui en résulte est difficilement acceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. J'ai déjà répondu brièvement sur ce point au groupe socialiste, qui avait déposé l'amendement n° 39. Le problème de fond est lié à l'article 40. Il s'agit d'étendre le champ d'application de la loi aux dépossessions qui sont intervenues après le 1^{er} juin 1970. Les dépossessions ainsi visées, lorsqu'elles présentent un caractère suffisant de généralité, doivent être réglées par voie d'accord entre Etats. Le Gouvernement s'en tient à la date limite du 1^{er} janvier 1970 qui permet de prendre en compte l'ensemble des spoliations effectivement liées aux événements politiques résultant de la décolonisation.

Concernant le Vanuatu, je confirme ce qui a fait l'objet d'un arbitrage, à savoir que les personnes originaires du Vanuatu, dont la plupart résident actuellement en Nouvelle-Calédonie, ne pouvaient attendre quinze ans, compte tenu de la précarité de leur situation depuis leur spoliation. C'est donc une solution locale qui sera trouvée entre le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit, bien sûr, d'un engagement du Gouvernement, d'où « l'exclusion » de ces personnes du champ d'application de cette loi.

Le second paragraphe de votre amendement, monsieur le sénateur, tendrait à accorder le droit à indemnisation aux étrangers ayant à la fois quinze ans de résidence outre-mer et des enfants de nationalité française.

Cette question doit être examinée au plan juridique et au plan moral. Indemniser des étrangers pour un préjudice subi au profit de territoires devenus indépendants serait contraire aux règles juridiques traditionnelles de notre pays et l'exception admise par la loi de 1970 en faveur des personnes ayant rendu des services exceptionnels à la France doit à cet égard rester unique.

Aussi, nous invoquons l'article 40, après avoir, une fois de plus, rappelé au Sénat le principe de la loi de 1970.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jean Francou, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 40 n'est pas recevable.

Par amendement n° 41, MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Mlle Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est complété par les mots suivants :

« ou l'obligation de céder celui-ci à vil prix. Un décret fixera les conditions d'appréciation de la vente à vil prix conformément aux articles 1674, 1675, 1677 et suivants du code civil. »

« II. - L'article 13 de la loi précitée est rédigé ainsi :

« Art. 13. - La déposition est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation ou à cession à titre onéreux.

« Toutefois, si l'indemnisation obtenue ou le prix de cession est inférieur à l'indemnisation à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément égal à la différence entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 41 de la présente loi déjà obtenue. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Le présent projet de loi tient compte de la cession des biens à vil prix dans le cadre de la convention et des protocoles franco-tunisiens et de l'accord franco-marocain. En revanche, il ne modifie pas la loi de 1970 qui ne prend pas en compte les ventes à vil prix. Aussi, cet amendement vise à considérer les ventes à vil prix comme une déposition ouvrant donc droit à indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. Sur les ventes à vil prix, mon cher collègue, le texte du projet de loi nous donne, en particulier sur les ventes qui ont eu lieu en Tunisie, une certaine satisfaction.

Les dispositions qui concernent les revalorisations de certains biens sous-évalués, avec application de coefficients, répondent également au souci qui avait été exprimé par les associations de rapatriés. Mais votre amendement, tel qu'il est présenté, ne peut recevoir un avis favorable de la commission car il est impossible de le financer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas que, sur ce projet de loi, l'article 40 devienne une règle. Mais, à l'évidence, le contenu même des dispositions proposées entraîne des surcoûts budgétaires. Je souhaite, à chaque fois, monsieur le sénateur, débattre du problème de fond.

Le problème des biens vendus à vil prix a été examiné très attentivement, en particulier lors de la préparation du projet de loi, et a fait l'objet d'un échange de vues approfondi lors des réunions de concertation avec les associations de rapatriés.

Il en est résulté une seule certitude : c'est l'impossibilité de mettre en place un système d'indemnisation de ce type particulier de préjudice qui puisse être à la fois efficace et juste.

En effet, vous l'indiquez d'ailleurs dans l'amendement, le seul support juridique pour déterminer un éventuel droit à indemnisation en la matière se trouve être l'article 1674 du code civil qui prévoit la rescision de la vente - car il y a eu vente - pour cause de lésion de plus de sept douzièmes du prix. La preuve de la lésion ne peut être admise que par jugement. La procédure implique l'intervention d'experts et suppose, normalement, que l'acquéreur puisse être entendu. C'est dire l'infaisabilité d'une telle mesure, en raison des difficultés soulevées pour apporter les preuves certaines de la lésion, d'autant plus que le Gouvernement ne peut pas modifier les moyens de preuve prévus par la loi du 15 juillet 1970.

M. André Méric. Il faut la modifier.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Par ailleurs - c'est une constatation faite depuis quinze ans par l'A.N.I.F.O.M. - l'absence d'indemnisation des biens vendus à vil prix est assez bien comprise des intéressés lorsqu'ils sont indemnisés par ailleurs pour d'autres biens, beaucoup moins, il est vrai, lorsqu'il n'existe pas d'autres biens indemnisables. Cela tend, sans doute, à démontrer l'aspect subjectif de cette notion de vil prix et de lésion et l'impossibilité de déterminer objectivement une base d'indemnisation qui, dans nombre de cas, se révélerait très faible.

Comment déterminer, enfin, qu'il y a eu obligation de céder le bien ? Cela paraît également impossible, sauf à admettre une présomption générale d'obligation de vendre qui déboucherait sur l'arbitraire et l'injustice.

La seule dérogation qu'il a semblé possible au Gouvernement de retenir concerne les cessions de terres organisées dans le cadre des conventions franco-tunisiennes. Dans ce cas, on peut convenir qu'il y a eu, au moins dans les faits, ventes forcées. Par ailleurs, le prix réel de cession est connu de l'administration.

S'agissant du Maroc, je signale que le dahir de 1973 emportait nationalisation des terres et qu'il s'agit, dans ce cas, d'une déposition réelle.

Monsieur le sénateur, j'ai essayé de vous répondre précisément. Mais si l'amendement n° 41 était maintenu, le Gouvernement serait bien sûr conduit à invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur Bonifay, l'amendement n° 41 est-il maintenu ?

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, si je poursuis plus avant en maintenant cet amendement n° 41, je ne peux qu'espérer un moment d'inattention de M. le secrétaire d'Etat. Aussi, prenant acte de l'évocation de l'article 40, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Par amendement n° 42, MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Mlle Rapuzzi,

MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les sommes pouvant être perçues par les créanciers visés au titre IV de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, par prélèvement sur les indemnités prévues dans le cadre de la présente loi, ne peuvent excéder 1 million de francs par créancier s'il est une personne physique.

« Dans le cas où les créanciers personnes physiques auraient des droits sur plusieurs dossiers pour un montant excédant cette somme, le prélèvement exigible sur chaque dossier serait réduit proportionnellement de telle manière que le montant global n'excède pas ledit plafond.

« Les créances détenues par des personnes morales ne peuvent donner lieu à un prélèvement sur les indemnités résultant de la présente loi.

« II. - Les crédits correspondants résultant du paragraphe I sont affectés à l'A.N.I.F.O.M. et destinés à abonder les crédits de l'indemnisation. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Cet amendement vise à compléter l'article 49 de la loi du 15 juillet 1970. Cet article concerne, en effet, les créances détenues par des personnes physiques ou morales sur des rapatriés ayant contracté des prêts ou autres obligations pour pouvoir acquérir, conserver, améliorer ou exploiter des biens qu'ils possédaient et ayant ensuite été dépossédés en raison de l'indépendance du territoire.

Cet article définit les droits des créanciers et le sixième alinéa dispose que le débiteur, donc le rapatrié, bénéficie d'une indemnisation qui est celle de la loi de 1970. Le créancier peut ainsi faire valoir ses droits sur cette indemnisation. Le projet de loi couvrant une indemnisation complémentaire, les créanciers pourront toujours faire valoir leurs droits.

L'objet de notre amendement est de modifier quelque peu les droits des créanciers. S'il s'agit d'un créancier personne physique, l'amendement vise à ce que les sommes payées par ces personnes physiques ne puissent excéder un million de francs. Dans le cas où les créanciers, personnes physiques, auraient des droits sur plusieurs dossiers pour un montant excédant un million de francs, le prélèvement exigible sur chaque dossier serait réduit proportionnellement, de telle manière que le montant global n'excède pas ledit plafond, c'est-à-dire un million de francs.

Concernant les personnes morales, nous souhaitons, par cet amendement, que leurs créances ne donnent pas lieu à un prélèvement sur les indemnités résultant du présent projet de loi. Notre dispositif, qui répond à un souci d'équité et de justice sociale, est logique, du moins je le pense. Si l'on demande à la collectivité nationale de financer comme il se doit l'indemnisation des rapatriés, il faut, semble-t-il, que les personnes morales, banques, établissements financiers, concourent eux aussi à la solidarité nationale. Il va résulter de ce dispositif un gain pour l'Etat - ce qui peut me laisser espérer que l'article 40 ne sera pas invoqué - puisque nous proposons que les crédits correspondants soient affectés à l'association nationale d'indemnisation des Français d'outre-mer et qu'ils servent à abonder les crédits de la présente indemnisation.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission a considéré, d'une part, que cet amendement était contraire à l'esprit de la loi de 1970 et, d'autre part, que le projet de loi qui nous est présenté avait fait l'objet d'une large concertation avec les associations de rapatriés.

Le projet de loi propose de porter le plafond des indemnités d'un million de francs à deux millions de francs. Or, si cet amendement était adopté, cela aboutirait à revenir sur ce texte. C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. J'avoue, monsieur le sénateur, ne pas comprendre la portée de cet amendement dans la mesure où le présent projet de loi ne prévoit pas, à la

différence des textes de 1970 et 1978, de prélèvement sur l'indemnité complémentaire au profit des créanciers visés au titre IV de la loi de 1970. En effet, après intervention des lois de 1970 et de 1978, la majorité des créanciers ont recouvré leurs créances à 100 p. 100. Dans le cas contraire, il leur appartiendra désormais de poursuivre leurs débiteurs devant les tribunaux dans les conditions du droit commun. Aussi cet amendement est-il sans objet. Je demande donc son rejet, voire son retrait.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Sommes-nous, oui ou non, ici pour légiférer, pour avoir la possibilité de modifier les textes présentés par le Gouvernement ?

Quels sont les droits réels du Parlement ? Si je prenais en considération les arguments avancés par M. le rapporteur, notre seul droit, aujourd'hui, serait de nous en tenir au texte de loi présenté par le Gouvernement. Nous n'aurions pas la possibilité de le modifier, parce qu'il porte sur le texte de la loi de 1970 ou sur tel autre texte.

Je considère que nos droits de parlementaires sont extrêmement réduits. Si M. le secrétaire d'Etat considère que tel amendement est satisfait et que nous pensons que tel n'est pas le cas, nous maintiendrons notre texte. L'article 40 a déjà été appliqué trois fois et, maintenant, on demande le rejet de notre amendement. Que devient le travail que nous avons fait sur ce projet de loi pour essayer de rétablir un équilibre valable au regard de toutes les revendications que nous avons reçues ? Nous aussi, nous avons entendu de très nombreuses délégations de rapatriés, d'Afrique du Nord ou d'ailleurs, et nous avons pris en considération un certain nombre de leurs requêtes. Celle que nous présentons par cet amendement est, paraît-il, satisfaite, mais si tel avait été le cas, monsieur le rapporteur, nous n'aurions pas déposé cet amendement. Nous connaissons, nous aussi, les problèmes qui se posent à l'ensemble des rapatriés.

M. Jean Francou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Monsieur Méric, si nous l'avions pu, nous aurions, nous aussi, sur un certain nombre de points, déposé un grand nombre d'amendements que nous pensions souhaitables et allant dans le même esprit que le vôtre.

Il n'est pas nouveau, mon cher collègue, que nous soyons obligés de nous soumettre aux textes que nous appliquons quotidiennement dans cette enceinte. Entre 1981 et 1986, n'avons-nous pas vu constamment les mêmes textes nous être opposés, que ce soit le règlement du Sénat ou la Constitution ?

La commission des finances n'a fait que son devoir en examinant, au regard de la Constitution, les textes qui lui étaient présentés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, MM. Méric, Dreyfus-Schmidt, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Mlle Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, toujours avant l'article 1^{er}, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Au 2° de l'article 7 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée, les mots : " 75 p. 100 du capital " sont remplacés par les mots : " plus de 50 p. 100 du capital ". »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. La loi de 1970 ne reconnaît pas aux personnes morales le droit à l'indemnisation. Cette exclusion, contestable d'ailleurs, est compensée par les articles 5 et 6 qui donnent ce droit directement aux associés, « comme s'ils

avaient été personnellement propriétaires des biens dont la société a été dépossédée à concurrence d'une quote-part égale à leur part du capital ».

Mais l'article 7 de la même loi vient restreindre ce droit en créant une différence de traitement entre les titres, différence que rien ne justifie en droit français. Seuls les associés des sociétés dont un groupe familial de contrôle détenait au moins 75 p. 100 du capital bénéficient de ce droit à indemnisation. Les associés des autres sociétés n'ont droit à rien.

A-t-on jamais admis en France de telles dispositions pour les nationalisations ? Le législateur ne peut maintenir une disposition aussi contraire au droit et à la justice.

Il y avait en Algérie des citoyens en avance sur leur temps qui avaient placé une partie de leurs économies dans des entreprises industrielles sans se soucier de savoir si au moins 75 p. 100 du capital étaient détenus par une famille. C'est ainsi que des créateurs d'entreprise ont fait appel, pour assurer le développement de leur société, à l'épargne de leurs concitoyens. Ils se sont contentés de posséder 53 p. 100 du capital. Bien sûr, cela s'est fait non par l'intermédiaire de la bourse, mais par relations, auprès d'amis, souvent de condition modeste. Pour ces petits porteurs de condition modeste qui sont très loin d'atteindre le plafond d'indemnisation, il s'agit là d'une injustice grave qu'il faut, je crois, réparer ; c'est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission estime cet amendement intéressant et souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Auparavant, je me permettrai de répondre à M. Méric sur le principe de cette loi.

Il est évident qu'une loi à conséquence financière se trouve placée sous le couperet permanent de l'article 40. A la limite, on pourrait aboutir à un vote bloqué dans la procédure, ce qui risquerait - et je le comprends - de froisser la susceptibilité légitime des parlementaires.

Cependant, M. le rapporteur a fait état, lors de la discussion générale, de l'ensemble des sommes accordées cette année par le Gouvernement aux différents budgets, pour contribuer à résoudre le problème de l'indemnisation. Nous sommes donc, dans l'enveloppe qui a été ainsi fixée, amenés à répartir les sommes, ce qui nous conduit, de temps en temps, à écarter des revendications dont nous ne contestons généralement pas le caractère légitime mais pour lesquelles nous essayons de trouver des solutions en dehors de l'enveloppe.

En l'occurrence, en ce qui concerne l'amendement n° 44, j'ai noté deux erreurs, qui ne figurent pas dans son libellé mais dans son exposé des motifs. Tout d'abord, la proportion de 75 p. 100 figurant à l'article 7, 2^o, de la loi de 1970 ne concerne que les seules sociétés commerciales de capitaux et ne s'applique donc ni aux sociétés civiles, ni aux sociétés commerciales de personnes. Toutes les personnes physiques porteuses de parts de ces deux dernières catégories de sociétés sont en effet indemnissables sans condition spéciale.

Par ailleurs, ce seuil de 75 p. 100 a seulement pour objet de distinguer les sociétés ayant un caractère familial des autres sociétés et non de déterminer si le demandeur est ou non propriétaire de la société.

Ces explications juridiques ayant été données, je précise que, en tout état de cause, cet amendement pourrait être déclaré irrecevable en application de l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu l'avis du Gouvernement. Quel est celui de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Monsieur Bonifay, l'article 40 de la Constitution ayant été évoqué, votre amendement est-il maintenu ?

M. Charles Bonifay. Je crois qu'il ne faut pas faire de formalisme excessif et je considère que l'article 40 a été invoqué.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Division additionnelle avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 43, MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeurie, Leccia, Manet, Matraja, Mille Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter, avant l'article 1^{er}, une division nouvelle ainsi rédigée :

« TITRE II

« INDEMNITES COMPLEMENTAIRES »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Un amendement précédent tendait à créer un titre I^{er} pour étendre le champ d'application de l'indemnisation aux dépossessions intervenues après 1970. Le titre II devrait énoncer les articles 1 à 8 qui tendent à une indemnisation complémentaire pour les rapatriés de Tunisie et du Maroc.

Cet amendement s'inscrit dans la logique des amendements précédents qui n'ont pas été retenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. Considérant qu'il s'agit là d'un amendement de coordination et, dans la mesure où ceux qui l'ont précédé n'ont pas été adoptés, la commission ne peut y donner un avis favorable.

M. André Méric. Article 40 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. La création d'une division nouvelle avant l'article 1^{er} ne se justifie pas dès lors que les amendements n°s 39, 40, 41 et 42 ont été repoussés. Pour faire plaisir à M. Méric, je n'invoquerai pas l'article 40. (Sourires.) Mais le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Bonifay ?

M. Charles Bonifay. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les personnes qui remplissent les conditions définies au titre I^{er} de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France bénéficient d'une indemnisation complémentaire.

« L'indemnité complémentaire est calculée :

« 1^o) en multipliant la valeur d'indemnisation telle qu'elle résulte de l'application des articles 15 à 30 de la loi du 15 juillet 1970 par un coefficient de 0,15 ;

« 2^o) en ajoutant le produit ainsi obtenu à la valeur d'indemnisation et en multipliant cette somme par un coefficient de revalorisation de 0,10 pour les biens agricoles, 0,25 pour les biens immobiliers autres que les biens agricoles, 0,95 pour les biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales et 2 pour les éléments servant à l'exercice des autres professions non salariées.

« Le montant de l'indemnité est égal à la somme du produit résultant du 1^o) et du produit résultant du 2^o), revalorisée par un coefficient de 3,52. »

M. Jean Francou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Au moment où va s'ouvrir l'examen de l'article 1^{er}, je voudrais, si vous me le permettez, présenter au nom de la commission quelques observations.

La commission des finances s'est trouvée partagée entre la satisfaction que ce texte nous apportait sur des points essentiels - points sur lesquels il y a quelques mois personne, parmi les associations de rapatriés, n'osait espérer d'amélio-

ration ou de solution - et les critiques ou les inquiétudes légitimement soulevées sur des points importants, comme nous venons de le voir.

Cependant, la Constitution nous empêchait d'apporter à ce texte les améliorations que nous souhaitions, car toutes nos propositions étendant le champ des bénéficiaires ou raccourcissant les délais d'indemnisation se heurtaient à l'article 40 de la Constitution ou à l'article 45 de notre règlement.

Quant à l'égalisation des annuités quelles qu'elles soient, elle conduirait sur dix ans, par exemple, à payer 100 000 francs par an pour une indemnisation de 1 million de francs ou 10 000 francs par an pour une indemnisation de 100 000 francs, à repousser en fin de période tous les dossiers les plus coûteux ou encore à augmenter les ressources du budget.

En particulier, sur l'échéancier proposé par le Gouvernement, sur la forclusion, sur le règlement prioritaire des plus âgés, sur l'effacement des dettes de 1981-1985, notre souhait d'améliorer le texte se heurtait à l'impossibilité d'augmenter les charges de l'Etat.

Le Gouvernement, en la personne de son secrétaire d'Etat aux rapatriés et en celle du ministre délégué au budget, a accepté une très large concertation avec le président de la commission des finances et avec votre rapporteur, concertation dont vous trouverez le résultat dans les amendements proposés par la commission qui, sur des points que nous considérons comme essentiels, ont obtenu l'accord du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle un grand nombre de nos collègues qui, par leurs fonctions départementales et communales, sont plus préoccupés et plus concernés par le problème des rapatriés, ont bien voulu retirer les amendements qu'ils avaient déposés et auxquels nous aurions dû reconnaître, si le Gouvernement l'avait invoqué, que s'opposait l'article 40.

Je voudrais, à ce moment du débat, remercier particulièrement MM. Malé, Collomb, Alduy, Salvi, Vallon, Delga, Jean Faure, Husson, de Montalembert, Neuwirth, Merli, Laffitte, Raybaud, Max Lejeune, Pelletier, Roux, Habert, Croze, de Cuttoli, d'Ornano, Cantegrit, de Villepin, Barras et Soucaret, qui avaient tous présenté des amendements allant dans le même sens, ou encore plus loin, mais qui auraient fait l'objet d'une irrecevabilité constitutionnelle et qui ont bien voulu les retirer au bénéfice de ceux de la commission des finances.

M. le président. Par amendement n° 23, Mme Beaudeau, M. Vizet, Mme Fost, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Sont également considérées comme spoliation les pertes de traitement subies par les fonctionnaires français et assimilés intégrés dans les cadres métropolitains dont les préjudices de carrière ont été réparés en vertu de textes français mais dont l'incidence financière de la réparation n'a pris effet qu'à compter de la prise en charge des intéressés par le budget de l'Etat français. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement se justifie par son texte même. Etant donné qu'il concerne plusieurs dizaines de milliers de personnes, je souhaite que le Sénat retienne notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission comprend bien qu'il s'agit essentiellement d'anciens combattants de la guerre de 1939-1945, de résistants ou de victimes du régime de Vichy qui ont obtenu une reconstitution de carrière.

Ces fonctionnaires ont été spoliés, malgré les conventions de droit international passées notamment avec la Tunisie, de la part des traitements et indemnités correspondant aux rappels qui leur sont dus pour leur période d'activité en Tunisie, de 1940 à 1957. Les reclassements réalisés dans l'administration française, plus de vingt ans après la cessation des hostilités, ne leur ont permis de percevoir que des rappels de traitement très largement dévalués. C'est ainsi que nous avons compris votre amendement.

Si l'on ajoute la perte des indemnités et des primes de rendement qui constituent des compléments de traitement et dont ils se sont trouvés privés, il est indéniable que ce retard est venu aggraver, dans une très large mesure, tant moralement que matériellement, les préjudices initialement subis.

La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette demande, qui nous paraît légitime, avant de donner l'avis très favorable qui a été le sien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je vais me joindre au chœur dans la première partie et m'en dissocier pour la seconde.

En effet, cet amendement a pour objet de compenser les pertes de traitement subies par des fonctionnaires français rapatriés de Tunisie et du Maroc et privés des rappels de traitement qui leur étaient dus par les gouvernements des pays considérés pour des services accomplis antérieurement à leur prise de fonction en France.

Sans prendre position sur le fond de cette demande, il n'apparaît pas opportun, dans un texte portant sur l'indemnisation de patrimoines, de compenser des pertes de traitement.

Il s'agit là, en droit, d'un préjudice d'une nature tout à fait différente du préjudice résultant d'une spoliation d'un bien. Aussi le Gouvernement souhaite-t-il que cet amendement soit retiré.

Il s'engage à examiner la situation de ces fonctionnaires ; mais dans un projet de loi à base patrimoniale, il ne peut laisser se glisser une disposition portant sur des traitements.

Si l'amendement était maintenu, il serait obligé d'invoquer l'article 40.

M. le président. Quel est désormais l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. L'article 40 ayant été évoqué, la commission revient sur son préjugé favorable.

M. Louis Minetti. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Une telle argumentation est singulière.

D'une part, on nous donne raison ou, plus exactement, on admet qu'il convient de donner satisfaction aux préoccupations dont nous nous sommes fait l'écho, et, d'autre part, on nous dit soit que cette disposition ne devrait pas figurer dans ce projet de loi soit que l'on invoquera l'article 40.

Pour ma part, je souhaite que le Gouvernement prenne des engagements écrits très précis, ce qu'il n'a pas encore fait, et qu'il ne demande pas sans cesse que l'article 40 soit appliqué. Il donnerait ainsi satisfaction à ces anciens combattants et à ces résistants qui ont été spoliés dans leurs traitements.

Je ne retire donc pas cet amendement.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Sur le fond du problème, nous avons un point de vue qui semble partagé par l'ensemble des intervenants.

M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur invoquent le fait que ce texte concerne des biens et non des situations de personnes. Si nous admettions cette argumentation, ils devraient admettre que de telles dispositions soient insérées dès la semaine prochaine dans un D.M.O.S. - qui deviendra sans doute célèbre - réglant un certain nombre de questions, dont toutes ne concernent pas le domaine social.

Nous déposerons donc un amendement tendant à cette fin lors de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Comme M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat semblent d'accord sur le fond, ce texte devrait alors être accepté. D'ores et déjà, nous prenons date.

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. le président. Le Gouvernement invoque-t-il l'article 40 ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est obligé de l'invoquer.

Pour le reste, il est à la disposition du Parlement afin de transmettre ce dossier à qui de droit.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jean Francou, rapporteur. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence l'amendement n° 23 n'est pas recevable.

Par amendement n° 45, MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Mlle Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de compléter le quatrième alinéa - 2° - de l'article 1^{er} par la phrase suivante : « Le coefficient de revalorisation de 0,10 pour les biens agricoles est porté à 1 pour la partie de la valeur d'indemnisation correspondant à une surface agricole jusqu'à 10 hectares. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Pour plus de 6 000 petites exploitations, la valeur moyenne d'indemnisation correspond à 9 hectares et ne couvre pas la valeur de l'habitation et de l'équipement minimum nécessaire. Cet amendement permet de corriger cette injustice, cette imperfection.

Par ailleurs, l'amendement s'appliquant à l'ensemble des exploitations, il permet, en pratique, de porter le coefficient de revalorisation moyen de 0,10 à 0,12, ce qui correspond aux évaluations des cotes pour les biens agricoles telles qu'elles résultent de la concertation entreprise depuis 1981 par les gouvernements successifs.

Lé passage au coefficient égal à 0,12 devrait donc satisfaire, même si ce n'est qu'en partie, l'amendement de M. de Montalembert, qui a été retiré et qui a fait partie de la liste évoquée tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des finances.

Je crois avoir compris que M. le rapporteur adressait des remerciements aux sénateurs qui ont retiré leurs amendements. Mon point de vue étant quelque peu différent, je tiens, pour ma part, à les remercier tous d'avoir déposé ces amendements ; je regrette simplement, dans l'intérêt même du Parlement, qu'ils les aient retirés, ce qui empêche un véritable débat parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. Dans le dispositif du projet de loi qui nous est présenté, outre la revalorisation de l'indemnisation de la période 1962 à 1970, affectée d'un coefficient de 0,15, et l'actualisation de 1970 à 1987, multipliée par 3,52 pour tenir compte de l'imposition pendant cette même période, introduit quatre coefficients pour réévaluer les biens qui avaient été évalués en 1970.

Ces quatre coefficients ont fait l'objet d'une large discussion entre le Gouvernement et les associations de rapatriés : les associations ont accepté 0,10 pour les biens agricoles, qui semblent avoir été mieux évalués que les autres en 1970, 0,25 pour les biens immobiliers, 0,95 pour les biens industriels, commerciaux ou artisanaux et 2 pour les éléments incorporels des professions libérales.

La commission a considéré que cet accord constituait un ensemble équilibré qu'elle n'aurait accepté de remettre en cause que si l'ensemble des associations de rapatriés s'étaient mises d'accord sur telle ou telle modification du dispositif de réévaluation.

La commission des finances ne s'est pas prononcée sur ce texte et souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je remercie M. le rapporteur d'avoir rappelé les conditions de la fixation de ces coefficients correcteurs.

S'agissant de l'amendement n° 45 et afin de mettre un terme au suspense, je dirai à M. Bonifay que cet amendement, irrecevable aux termes de l'article 40, ne nous paraît pas justifié.

En effet, il n'est pas exact de prétendre que la valeur d'indemnisation des petites exploitations agricoles ne couvre pas la valeur de l'habitation, dans la mesure où ce sont justement ces petites exploitations qui ont bénéficié des dispositions très libérales du décret du 14 février 1972 instituant, entre autres, ce qu'on appelle le supplément pour résidence principale.

Par ailleurs, comment justifier qu'un coefficient particulier limité aux dix premiers hectares de terres, et devant réparer une prétendue injustice concernant les petites exploitations, s'applique à l'ensemble des patrimoines agricoles, y compris à ceux qui seront de toute façon touchés par le plafond ?

Cet amendement aboutit, en fait, à augmenter le coefficient correcteur moyen s'appliquant aux biens agricoles. Or le Gouvernement est attaché au respect des corrections introduites à l'article 1^{er}, auxquelles M. Francou a fait allusion, dès lors que l'on désire répondre au mieux à la question des sous-évaluations des valeurs d'indemnisation de la loi de 1970 selon les catégories de biens.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement.

Dans le cas contraire, il demandera l'application de l'article 40.

M. le président. Après avoir entendu l'avis du Gouvernement, quel est l'avis définitif de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. Si M. le secrétaire d'Etat invoque l'article 40, celui-ci est évidemment applicable !

M. le président. Monsieur Bonifay, l'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Bonifay. Pour interrompre la monotonie des comportements, je maintiens cet amendement malgré la menace de l'article 40. (*Sourires.*)

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Après avoir évoqué l'article 40, je l'invoque, monsieur le président.

J'ai tenu à répondre au fond à M. Bonifay, mais je note que celui-ci, semble-t-il, n'a pas reçu l'argumentation d'abord juridique ensuite constitutionnelle que nous avons opposée à son texte.

M. le président. L'article 40 étant maintenant invoqué, la commission estime-t-elle celui-ci applicable ?

M. Jean Francou, rapporteur. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 45 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les cessions intervenues dans le cadre de la convention franco-tunisienne du 8 mai 1957 et des protocoles franco-tunisiens des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963 sont assimilées à la dépossession définie à l'article 12 de la loi du 15 juillet 1970.

« Les personnes qui relèvent desdites convention et protocoles et qui n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 mais qui répondent aux conditions du titre I^{er} de ladite loi perçoivent une indemnité égale à la valeur d'indemnisation des biens déterminée conformément aux dispositions des articles 15 à 30 de la loi du 15 juillet 1970, déduction faite du montant de l'aide brute définitive et des indemnités éventuelles perçues lors de la cession de leur exploitation, multipliée par 1,15 puis par 1,10 et revalorisée par un coefficient de 3,52. »

Par amendement n° 13 rectifié, MM. Max Lejeune et Pelletier proposent de compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes rapatriées originaires des deux départements sahariens des Oasis et de la Saoura dépossédées de leurs biens situés dans les préfectures, les arrondissements et les communes de ces départements, qui répondent aux conditions posées par la loi du 15 juillet 1970, perçoivent une indemnité égale à la valeur réelle de l'indemnisation de leurs biens, déduction faite des avances perçues dans le cadre du décret n° 70-720 du 7 août 1970 relatif à la détermination des biens indemnisables situés en Algérie.

« Dans l'évaluation de leurs biens, les personnes rapatriées de ces deux départements sahariens - Oasis et Saoura - seront traitées dans les mêmes conditions que les personnes rapatriées originaires de l'Algérie. »

La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Mon collègue M. Max Lejeune regrette de ne pouvoir être présent au moment de la discussion de cet amendement. Il s'inquiète de la situation des rapatriés des anciens départements sahariens des Oasis et de la Saoura, et c'est en leur faveur qu'il souhaite compléter l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission est toujours très sensible aux propositions de M. Max Lejeune, particulièrement à cet amendement qui vise - pensons-nous - les départements qu'il a lui-même créés.

Toutefois, nous nous posons la question de savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si le texte de 1970 ne répondrait pas aux soucis et aux préoccupations de M. Max Lejeune. Après analyse, en effet, il nous est apparu que le texte de 1970 s'applique bien également aux départements des Oasis et de la Saoura. C'est pourquoi nous voudrions entendre M. le secrétaire d'Etat nous le confirmer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. M. Max Lejeune avait déjà attiré notre attention sur cette situation et nous remercions M. Pelletier de présenter cet amendement.

En fait, contrairement à ce que pourrait laisser penser le texte de l'amendement, la loi du 15 juillet 1970 ainsi que le décret du 5 août 1970, relatifs à l'indemnisation des biens situés en Algérie, s'appliquent bien aux départements des Oasis et de la Saoura, lesquels sont d'ailleurs nommément cités à trois reprises dans le décret. Je réponds ainsi à l'interrogation du rapporteur, M. Francou.

Les dossiers relatifs aux spoliations du Sahara ont été normalement instruits et ont donné lieu à indemnisation sans difficultés notables. Il a été tenu compte des spécificités fiscales propres aux deux départements, article 49 du décret, et les transporteurs se sont vu appliquer un régime particulier, article 57 du décret. En ce qui concerne les biens immobiliers, il est exact qu'aucune ville de ces deux départements n'est classée en zone 1 ou 2. Cette situation traduit une donnée de fait dont la modification ne pourrait, en tout état de cause, relever que d'un décret et non de la loi.

Les intéressés qui ont bénéficié de la loi de 1970 pourront recevoir l'indemnité complémentaire prévue dans le présent projet, ce qui devrait être de nature à leur donner satisfaction ainsi qu'aux sénateurs signataires de cet amendement.

Le Gouvernement souhaiterait donc que cet amendement soit retiré, car il pense avoir répondu à l'attente de ses auteurs.

M. le président. Monsieur Pelletier, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Pelletier. Je remercie M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat de leurs explications.

Dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat nous affirme - et nous avons tout lieu de penser que c'est vrai - qu'il existe une totale égalité de traitement entre les rapatriés d'Algérie et les rapatriés issus des départements sahariens, je crois que M. Max Lejeune aurait bien volontiers retiré cet amendement, ce que je fais à l'instant.

M. le président. L'amendement n° 13 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les personnes dépossédées de leurs biens au Maroc par le dahir n° 1.73.213 du 2 mars 1973 qui répondent aux conditions posées par le titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1970, à l'exception du 1^o de l'article 2, perçoivent une indemnité égale à la valeur d'indemnisation des biens déterminée conformément aux dispositions des articles 15 à 30 de la loi du 15 juillet 1970, déduction faite de

l'indemnité éventuellement perçue au titre de l'accord franco-marocain du 2 août 1974, multipliée par 1,10 et revalorisée par un coefficient de 3,52. »

Par amendement n° 67, M. Soucaret propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les personnes dépossédées de leurs biens au Maroc par le dahir n° 01.69.27 du 25 juillet 1969 et par le dahir n° 1.73.213 du 2 mars 1973... »

La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Le présent amendement a pour objet de faire bénéficier de l'article 3 du projet de loi les Français agriculteurs au Maroc expropriés de leurs biens par le dahir du 25 juillet 1969, soit un an avant l'expropriation générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. Si, ultérieurement, le Sénat adopte la levée de forclusion qui a été proposée par la commission des finances et qui - je pense - aura l'accord du Gouvernement, cet amendement n'a plus lieu d'être : la levée de forclusion lui donne satisfaction.

M. le président. Monsieur Soucaret, votre amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Soucaret. Avant de retirer éventuellement mon amendement, je souhaite connaître la position du Gouvernement sur la levée de la forclusion au bénéfice de ces gens qui, je le précise, sont au nombre de six dans tout le pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. S'agissant des quelques Français agriculteurs au Maroc expropriés par le dahir du 25 juillet 1969 et qui n'ont pu déposer leur demande d'indemnisation dans le délai requis, je m'engage à ce que leur situation soit examinée dans le cadre des levées de forclusion que la commission et le Gouvernement proposent par ailleurs.

Vous le voyez, monsieur Méric, le débat n'est pas bloqué.

M. Raymond Soucaret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Je remercie M. le secrétaire d'Etat pour l'engagement qu'il a pris en faveur de ces rapatriés du Maroc. Dans la mesure où leur cas sera pris en considération, mon amendement n'a plus d'objet, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Par amendement n° 46, MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Mlle Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte de l'article 3, de supprimer les mots : « , à l'exception du 1^o de l'article 2, ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Il s'agit d'un amendement de coordination. Or, étant donné que l'amendement n° 40 a été déclaré précédemment irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution, je retire cet amendement n° 46.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Par amendement n° 47, MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Mlle Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin de l'article 3, après le mot : « multipliée » d'insérer les mots : « par 1,15 puis ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Quoiqu'il puisse sembler paradoxal d'indexer sur la période 1962-1970 des biens dont la dépossession est intervenue en 1973, cette indexation s'impose lorsque la base d'indemnisation a été déterminée par la loi du 15 juillet 1970 selon un barème de valeur 1962.

Le coefficient « 1,15 » que nous suggérons correspond à une indexation visant la période 1962-1970. Cela peut paraître confus, voire ésotérique, mais je suis sûr que M. le secrétaire d'Etat pourra nous apporter des éléments de réponse très clairs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement, car elle considère comme justifié dans son principe l'amendement que M. Bonifay vient de défendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je répondrai, cette fois aussi, d'abord sur le fond.

Comme le soulignent les auteurs de l'amendement, il est effectivement paradoxal d'appliquer un taux forfaitaire de revalorisation correspondant à la période 1962-1970 pour les biens dont la dépossession est intervenue en 1973. Mais peut-on dire, de façon aussi affirmative, que les bases d'évaluation retenues, celles qui ont été fixées par le décret du 21 avril 1971, ne correspondent pas aux valeurs des terres en 1973 ? Je ne le pense pas, pour deux raisons.

Premièrement, dans le contexte que l'on sait et compte tenu de l'incertitude qui régnait depuis le dahir de 1963, la valeur vénale des biens agricoles au Maroc n'a pu subir une progression générale justifiant l'application du taux forfaitaire de revalorisation de 15 p. 100. Deuxièmement, en admettant même que la valeur intrinsèque des terres déposées ait connu en dix ou douze ans quelques variations en hausse, on peut considérer que ces ajustements sont compensés par les revenus tirés de l'exploitation pendant le même laps de temps.

C'est le raisonnement tenu par le Gouvernement pour proposer une méthode de calcul des indemnités à la fois simple et équitable.

Le Gouvernement souhaite donc le retrait de cet amendement. Dans le cas contraire, et pour faire plaisir au président Méric, il opposera l'article 40.

M. André Méric. Bien sûr !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission a donné un avis favorable sur le fond, mais elle pense qu'il y aurait indiscutablement une aggravation de charges si cet amendement était adopté. C'est tout au moins l'avis qu'elle a exprimé au moment de l'examen du texte en commission.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Je comprends que notre ami M. Francou, rapporteur et représentant de la commission des finances, soit un peu tiraillé entre les deux positions, mais je rejoins volontiers son premier sentiment qui était le bon, c'est-à-dire qu'il était favorable à cet amendement sur le fond. Je le maintiens donc malgré la menace.

M. le président. La menace va-t-elle être suivie d'effet, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Si la menace n'était pas suivie d'effet, elle entraînerait une aggravation de charges. Dans ces conditions, le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jean Francou, rapporteur. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 47 n'est pas recevable.

Par amendement n° 14 rectifié, MM. Max Lejeune et Pelletier proposent de compléter *in fine* cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Il en est de même des personnes rapatriées des deux départements sahariens des Oasis et de la Saoura créés par la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 et le décret n° 57-903 du 7 août 1957. »

La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Je retire cet amendement, car il a pour objet d'établir une coordination avec l'amendement n° 13 rectifié qui, lui-même, a été retiré.

M. le président. L'amendement n° 14 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Francou, au nom de la commission, tend à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« La forclusion indiquée à l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est levée pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, sous réserve que la spoliation ait été déclarée avant le 15 juillet 1970 auprès d'une autorité administrative française. »

Le second, n° 70, présenté par le Gouvernement, vise à insérer, toujours après l'article 3, un article additionnel 3 *bis* ainsi rédigé :

« Les personnes qui répondent aux conditions du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1970 et qui n'ont pas, dans les délais prévus à son article 32, demandé à bénéficier des dispositions de ladite loi, peuvent déposer une demande d'indemnisation, pendant une durée d'un an à compter de la date de publication de la présente loi, sous réserve que la dépossession ait été déclarée auprès d'une autorité administrative française avant le 15 juillet 1970 ou que les biens dont l'indemnisation est demandée aient été déjà évalués par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer pour des indivisaires ou des associés.

« L'indemnité est égale à la valeur d'indemnisation des biens, déterminée conformément aux dispositions des articles 15 à 30 de la loi du 15 juillet 1970, revalorisée par un coefficient de 3,52, et est augmentée d'un complément calculé selon les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean Francou, rapporteur. Avec cet amendement, la commission des finances propose de donner suite à une demande constante et ancienne des associations de rapatriés en faveur d'une levée des forclusions pour ceux qui n'auraient pas pu déposer leur dossier dans les délais. Il nous est apparu particulièrement injuste que des rigueurs administratives excluent certains rapatriés du bénéfice des indemnités.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 70 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Sensible au problème posé par la forclusion, le Gouvernement avait prévu d'introduire une disposition prévoyant une levée de forclusion dans un décret d'application, dont le coût, estimé à 650 millions de francs, est intégré dans l'enveloppe de 30 milliards de francs.

Compte tenu de l'intérêt marqué par plusieurs sénateurs pour cette question, dont le rapporteur du présent projet, M. Francou, qui a déposé un amendement en ce sens au nom de la commission des finances, le Gouvernement n'est pas opposé à l'inscription d'une telle disposition dans la loi elle-même. Il souhaite toutefois apporter certaines précisions à l'amendement n° 15 du rapporteur, ce qui explique le dépôt de l'amendement n° 70.

Le Gouvernement ouvre plus largement la possibilité de déposer un dossier puisqu'il admet que sont relevés de la forclusion non seulement les personnes qui ont déclaré la spoliation de leurs biens avant le 15 juillet 1970, mais également les indivisaires dont les biens ont déjà fait l'objet d'une évaluation par l'A.N.I.F.O.M. - agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

En revanche, la mesure ne peut concerner les rapatriés qui, ayant déjà déposé un dossier d'indemnisation, auraient, malgré le soin déployé par l'administration à l'établissement

du dossier, omis de déclarer certains biens, car, dans ce cas, la preuve de la dépossession est délicate à administrer. Il en va bien sûr différemment pour les indivisaires dont je viens de parler.

Enfin, les modalités de liquidation et de règlement des indemnités doivent s'écarter des lois antérieures dont la mise en œuvre est maintenant achevée pour suivre celles qui sont prévues pour les nouveaux droits, je pense au Maroc et à la Tunisie.

Les bénéficiaires en retireront de nombreux avantages : une revalorisation de leur valeur d'indemnisation au coefficient 3,52 bien supérieur à celui qui avait été retenu pour la loi de 1978 ; l'absence des déductions prévues par les textes antérieurs ; l'application d'un plafonnement plus favorable ; le bénéfice d'une accélération des paiements en faveur des plus âgés ; le bénéfice du nouveau mode d'imputation des droits de mutation.

Il ne saurait d'ailleurs en être autrement, compte tenu des contraintes budgétaires, car l'application directe des lois antérieures aux dossiers de levée de forclusion entraînerait une charge budgétaire dès 1988.

Le Gouvernement souhaite donc que l'amendement n° 15 soit retiré au bénéfice de l'amendement n° 70 du Gouvernement, et il en remercie d'avance la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Francou, rapporteur. Monsieur le président, la commission considère que l'amendement proposé par le Gouvernement tire les conséquences pratiques de la levée de forclusion que nous demandons. Elle se rallie donc à l'amendement du Gouvernement et retire le sien.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste votera cet amendement du Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste votera également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3. Je suis maintenant saisi de deux amendements, présentés par M. Laucournet, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 69, tend à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 sont applicables aux ressortissants français dépossédés de leurs biens au Maroc à la suite du tremblement de terre d'Agadir du 29 février 1960 ; ces personnes perçoivent une indemnité égale à la valeur d'indemnisation des biens déterminée conformément aux dispositions des articles 15 à 30 de la loi du 15 juillet 1970, multipliée par 1,10 et revalorisée par un coefficient de 3,52. »

Le second, n° 48, a pour objet d'insérer, après ce même article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 sont applicables aux ressortissants français résidant à Agadir avant la promulgation de l'indépendance du Maroc et dépossédés de leurs biens au Maroc à la suite du tremblement de terre d'Agadir du 29 février 1960 ; ces personnes perçoivent une indemnité égale à la valeur d'indemnisation des biens déterminée conformément aux dispositions des articles 15 à 30 de la loi du 15 juillet 1970, multipliée par 1,10 et revalorisée par un coefficient de 3,52. »

La parole est à M. Laucournet, pour soutenir ces deux amendements.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, j'ai eu l'occasion, par un hasard de la vie et de l'amitié, de connaître Agadir avant le séisme du 20 février 1960 et d'y séjourner puis d'y revenir après cette effroyable catastrophe.

L'émotion que j'ai ressentie de la détresse de nos compatriotes m'a conduit à présenter sur ce texte deux amendements, dont un de repli, que j'ai l'honneur de défendre devant le Sénat.

Les Français du Maroc ont bénéficié, comme tous nos compatriotes installés dans les territoires d'outre-mer, de dispositions contenues dans divers textes, en particulier, de celles découlant des lois des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978.

Considérés comme rapatriés et dépossédés pour des raisons politiques, ils ont pu présenter un dossier en vue d'obtenir une certaine indemnisation couvrant, au moins partiellement, les pertes subies.

Triste exception, les Français qui habitaient Agadir avant le tremblement de terre de 1960 se virent refuser l'application des dites dispositions.

En effet, il faut rappeler que nos compatriotes d'Agadir, comme la plupart des résidents français du Maroc, furent invités à rester dans ce pays après son accession à l'indépendance, en 1957. Cela est confirmé par des lettres adressées à l'époque par l'ambassade de France au Maroc aux intéressés ; on leur faisait valoir que leur reconversion en France n'était pas impérative et que leur sécurité n'était pas particulièrement menacée.

Puis survint le tremblement de terre, qui fit un nombre considérable de victimes, marocaines et françaises. La plupart des installations, maisons, usines de nos compatriotes furent intégralement détruites. Faut-il rappeler qu'une collecte effectuée alors dans le monde entier, et particulièrement en France, permit de réunir près de neuf milliards d'anciens francs dont les rescapés ne perçurent pas un centime ?

Depuis cette époque, toutes les tentatives en vue de dédommager les rescapés ont échoué. L'argument central de ce refus est que les Français d'Agadir furent victimes d'une catastrophe naturelle intervenue en territoire étranger et que la solidarité française ne saurait s'exercer dans ce cas sans risque de créer un précédent fâcheux.

M. André Méric. Il est limité !

M. Robert Laucournet. Si, sur le plan strictement juridique, cette position apparaît fondée ; elle conduit néanmoins à une injustice marquée, car il s'agit, en fait, de rapatriés ayant subi une épreuve supplémentaire.

La position constante des gouvernements successifs est résumée dans une lettre que vous avez adressée, monsieur le secrétaire d'Etat, au président de l'association des sinistrés le 4 décembre 1986.

Les sinistrés d'Agadir - je le rappelle - avaient le choix entre deux solutions.

Première solution : rester au Maroc et toucher éventuellement une indemnisation hypothétique, partielle venant du gouvernement marocain, pour la réinstallation sur place. L'expérience a prouvé que les quelques rares volontaires ayant opté pour cette solution l'ont regretté, car il était difficile, pour eux, d'obtenir cette indemnisation : il fallait apporter des fonds propres, il régnait une incertitude politique, avec une dépossession partielle ultérieure.

Seconde solution : les sinistrés d'Agadir avaient la possibilité de revenir en France. La plupart de nos compatriotes ont opté pour cette solution compte tenu des incertitudes politiques de l'époque au Maroc et de leur désarroi moral et matériel bien compréhensible. Certains ont pu accéder, en France, à des prêts limités et à des taux quasi normaux ; mais, à une exception près, aucun n'a pu faire accepter par l'A.N.I.F.O.M. l'examen d'un dossier d'indemnisation.

Pourtant, au moins verbalement, on a toujours cherché à rassurer nos compatriotes : un document de 1961, émanant de la Présidence de la République, reconnaissait aux sinistrés d'Agadir le titre de « première catégorie de rapatriés ».

Toutes les interventions en leur faveur - elles furent nombreuses - échouèrent. A cet égard, je ne peux que rappeler celle que faisait, dans cette maison, notre regretté collègue, le général Béthouart, notamment le 4 mai 1960, auprès du gouvernement de l'époque.

Plus de vingt-cinq ans après le séisme, sachant que nous discutons de ce texte pour résoudre tous les problèmes en instance concernant l'indemnisation des rapatriés, il me semble nécessaire de réparer cette injustice.

Une solution consisterait à assimiler les sinistrés rapatriés d'Agadir à des Français dépossédés, afin qu'ils puissent bénéficier des dispositions de la loi du 15 juillet 1970.

Il conviendrait, bien entendu - c'est l'objet de mon amendement de repli n° 48 - de limiter cette disposition au profit des seuls citoyens français qui résidaient à Agadir avant l'indépendance du Maroc en 1958 et qui, par conséquent, s'étaient installés et avaient investi dans un pays d'obédience française.

Telle est la raison pour laquelle nous présentons ces deux amendements. Monsieur le secrétaire d'Etat, le moment - me semble-t-il - serait bien choisi de régler, enfin, le problème de ces rapatriés sinistrés d'Agadir, d'autant que le nombre de bénéficiaires serait très limité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission a examiné avec beaucoup d'attention et de sympathie le problème posé par notre collègue M. Laucournet, mais il lui est apparu que c'est l'objet même de la loi de 1970 qu'il fallait modifier. En effet, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui fait explicitement référence à cette loi qui, elle, n'incluait, au titre du séisme, ni des sinistrés du Maroc ni même d'anciens sinistrés d'un séisme en Algérie.

La commission aimerait, sur ce point, entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Tout comme M. Laucournet, nous avons été sensibles à la situation des rapatriés victimes du séisme d'Agadir au regard de l'indemnisation de leurs biens.

Je fais observer, ainsi que je l'avais déjà écrit au président de l'association des intéressés, M. Lansade - M. Laucournet a eu l'amabilité de me rappeler le contenu de cette lettre - que ces derniers ont été admis au bénéfice de la loi n° 61-1469 du 26-décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et que la qualité de rapatrié leur a été reconnue.

Par ailleurs, la procédure d'aménagement des prêts prévue par le décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 leur est applicable. Par conséquent, leur situation, sur ce point, est la même que celle des autres rapatriés.

L'indemnisation des biens sinistrés dont ils étaient propriétaires se pose toutefois en d'autres termes. En effet, l'amendement n° 48, l'amendement n° 69 étant légèrement différent, tend à assimiler les destructions consécutives à une catastrophe naturelle à des dépossessions par suite d'événements politiques. L'accepter reviendrait à admettre une « dérive » dangereuse de la notion d'indemnisation telle qu'elle est définie par la loi du 15 juillet 1970. Le Gouvernement demande donc au Sénat, tout en comprenant la situation, de le repousser.

En outre, nos compatriotes sinistrés d'Agadir avaient la possibilité de demander à bénéficier de la législation marocaine, qui prévoyait, en matière immobilière, l'octroi d'une aide en capital et des facilités d'emprunts et, s'agissant des entreprises commerciales, artisanales ou industrielles, la garantie de l'Etat et des bonifications d'intérêts pour les emprunts contractés en vue de reconstituer l'outillage, les stocks et les matériels détruits.

A cet égard, l'Etat français ne saurait se substituer à l'Etat marocain dans la réparation des conséquences dommageables nées du sinistre d'Agadir.

Il est donc demandé au signataire de ces deux amendements de bien vouloir les retirer.

Dans le cas contraire, il y aurait, bien sûr, un accroissement des charges, et l'article 40 serait donc opposable.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. Compte tenu de la réponse de M. le secrétaire d'Etat, il est difficile à la commission de maintenir l'avis favorable de principe qu'elle avait donné.

M. le président. Vos amendements sont-ils maintenus, monsieur Laucournet ?

M. Robert Laucournet. Puisque l'article 40 n'est, pour l'instant, qu'évoqué, je voudrais rappeler à M. le secrétaire d'Etat ce qu'il écrivait dans sa lettre du 4 décembre dernier aux représentants de l'association des sinistrés : « S'il n'est pas envisagé de modifier les fondements juridiques du droit à indemnisation, l'ensemble des questions restant à résoudre en matière d'indemnisation sera examiné en concertation avec les associations représentatives des rapatriés en vue de l'élaboration d'un texte législatif destiné à clore définitivement ce douloureux dossier. » C'est celui dont je parle.

Je serais satisfait si M. le secrétaire d'Etat m'indiquait qu'il est prêt à engager, avec cette association de sinistrés rapatriés, une conversation permettant d'aboutir à la solution de ce problème qui se pose depuis vingt-cinq ans.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je confirme ce qui a été dit.

Malheureusement, ce dossier n'a pas été retenu prioritairement dans la liste des affaires arrêtées après concertation. Cependant, je m'engage à recevoir de nouveau cette association et à essayer de dégager avec elle des propositions de solution.

M. Robert Laucournet. Dans ces conditions, je retire mes deux amendements.

M. le président. Les amendements nos 69 et 48 sont retirés.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'indemnité résultant de l'article 1^{er} de la présente loi est retenue dans la limite de un million de francs par ménage ou personne dépossédée. Cette limite est portée à deux millions de francs pour l'indemnité visée aux articles 2 et 3. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par Mme Beaudeau, M. Vizet, Mme Fost, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'indemnité résultant de l'article 1^{er} de la présente loi est retenue dans la limite de cinq cent mille francs par ménage ou personne dépossédée. Cette limite est portée à un million de francs pour l'indemnité visée aux articles 2 et 3. »

Le second, n° 71, présenté par le Gouvernement, tend, dans la seconde phrase de ce même article, à remplacer les mots : « aux articles 2 et 3 » par les mots : « aux articles 2 à 3 bis ».

La parole est à M. Minetti, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Louis Minetti. Cet amendement vise à abaisser le plafond d'indemnisation afin de réduire celle des plus grosses fortunes et de dégager des sommes qui pourront servir en priorité au versement des indemnisations pour les rapatriés de plus de soixante ans ainsi qu'à l'amélioration des retraites. C'est, à nos yeux, une mesure de simple justice.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 71 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 71 permet de faire bénéficier du plafond de 2 millions de francs, défini à l'article 4 du projet, les dossiers d'indemnisation qui auront été admis au bénéfice de l'article 3 bis concernant la levée de forclusion.

S'agissant de l'amendement n° 24, nous avons calculé que l'abaissement du plafond d'indemnisation de 1 million à 500 000 francs procurerait une économie budgétaire de près de 4 milliards de francs.

Compte tenu de l'échéancier de règlement retenu par le Gouvernement, l'économie porterait donc sur les deux dernières années, ce qui ne permet, en aucune façon, d'accélérer le paiement de la grande masse des rapatriés, qui ne sont pas touchés par le plafond.

Nous sommes donc très sensibles à la motivation sociale de cet amendement, mais, compte tenu de l'objectif recherché par ses rédacteurs, il apparaît sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'amendement n° 24, car elle a estimé que l'esprit de la loi de 1970 et celui de la loi de 1987 se fondaient sur une indemnisation liée à une expropriation. Or, en vertu des règles de l'expropriation, les indemnisations doivent être proportionnelles aux dommages subis.

L'amendement déposé par M. Minetti et le groupe communiste contreviendrait donc à une règle constamment appliquée en matière d'expropriation.

Quant à l'amendement n° 71 du Gouvernement, c'est un amendement de coordination. La commission émet donc un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

M. Louis Minetti. Je demandé la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Il n'y a pas de petits chiffres. Le Gouvernement a reconnu qu'il y avait 4 milliards de francs, puis il a admis les motivations sociales de notre amendement. Il devrait donc nous suivre sur ce point.

Je précise, en outre, que nous voterons l'amendement n° 71 de simple coordination.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote contre. *(L'article 4 est adopté.)*

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 25, Mme Beaudeau, M. Vizet, Mme Fost, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Sont également considérées comme spoliation, les pertes de traitements subies par les fonctionnaires français et assimilés intégrés dans les cadres métropolitains dont les préjudices de carrière ont été réparés en vertu de textes français mais dont l'incidence financière de la réparation n'a pris effet qu'à compter de la prise en charge des intéressés par le budget de l'Etat français.

« Une allocation d'attente de 100 000 francs sera versée aux fonctionnaires français rapatriés de Tunisie et du Maroc qui ont obtenu une reconstitution de carrière soit en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie, ou par le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels bénéficiaires des lois du 7 avril 1955 et du 4 août 1956 des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 sur la Résistance.

« II. - L'article 235 *ter* W du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 235 *ter* W. - Le taux de la taxe prévue par l'article 235 *ter* T sur les frais généraux est fixé à 50 p. 100. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement se justifie par son texte même et je souhaite que le Sénat veuille bien l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission s'est déjà exprimée sur ce sujet, voilà quelques instants : elle émet donc le même avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est le même, le problème étant identique à celui soulevé par l'amendement n° 23. Si l'amendement était maintenu, je serais contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Madame Beaudeau, l'amendement n° 25 est-il maintenu ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Oui, monsieur le président.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement invoque l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Jean Francou, rapporteur. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 25 n'est pas recevable.

Article 5

M. le président. « Art. 5 - L'indemnité est versée, dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances, sous forme de certificats d'indemnisation nominatifs, incessibles et non productifs d'intérêt, qui peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit à l'occasion des emprunts contractés par leurs détenteurs.

« En cas de décès du bénéficiaire, avant l'amortissement complet de sa créance, il est délivré aux héritiers, dans la limite de leurs droits dans la succession, de nouveaux certificats d'indemnisation dont les modalités de règlement et le terme d'amortissement ne sont pas modifiés.

« Les droits de mutation par décès exigibles sur la créance revenant à chaque ayant droit peuvent être acquittés par imputation sur cette créance. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Mlle Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par les alinéas suivants :

« L'indemnité est versée sous forme de certificats d'indemnisation dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque son montant est inférieur ou égal à 50 000 francs, celle-ci est versée au comptant ;

« 2° Lorsque le bénéficiaire est âgé de plus de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1988 ou lorsque celui-ci a bénéficié en 1987 d'un revenu brut annuel inférieur à deux fois le montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance, celle-ci est versée dans un délai de cinq ans pour la partie de l'indemnité n'excédant pas 200 000 francs. Pour un ménage ou une personne ayant au moins un enfant à charge, le revenu brut maximum pris en considération est doublé ;

« 3° Dans les autres cas, dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances, celle-ci est versée selon l'échéancier prévu à l'article 6.

« Les certificats d'indemnisation qui peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit à l'occasion des emprunts contractés par leurs détenteurs sont nominatifs et incessibles. Ils sont productifs d'intérêt dans les conditions des sommes placées sur les livrets des caisses nationales d'épargne.

« Les certificats d'indemnisation sont exonérés du droit de mutation pour la fraction inférieure à 20 000 francs. »

Le deuxième, n° 74, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les indemnités sont attribuées sous forme de certificats d'indemnisation nominatifs, incessibles et non productifs d'intérêt, qui peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit à l'occasion des emprunts contractés par leurs détenteurs et qui sont remboursés dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances. »

Le troisième, n° 12, présenté par MM. Descours Desacres et Hamel, a pour objet de rédiger ainsi le début de la première phrase de cet article : « L'indemnité est attribuée sous forme de certificats d'indemnisation, délivrés avant le 1^{er} décembre 1987, nominatifs, incessibles... »

Enfin, le quatrième, n° 72, déposé par le Gouvernement, tend, au début du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « L'indemnité est versée » par les mots : « Les indemnités définies aux articles 1 à 3 bis sont versées ».

La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Charles Bonifay. Cet article est important ; notre amendement l'est également : il a trois objectifs.

Premier objectif : il tend à accélérer le remboursement de l'indemnisation quel que soit l'âge du bénéficiaire : si celui-ci doit recevoir une indemnisation inférieure ou égale à 50 000 francs, il sera payé au comptant ; s'il a plus de quatre-vingts ans et qu'il a perçu en 1987 un revenu brut annuel inférieur à deux fois le montant annuel du Smic, il sera payé dans un délai de cinq ans pour la partie de l'indemnité n'excédant pas 200 000 francs.

Ce dispositif va d'ailleurs plus loin que l'amendement n° 17 rectifié, déposé par la commission des finances à l'article 6, puisqu'il tend à indemniser plus rapidement les rapatriés qui ont déjà attendu plus de vingt-cinq ans.

Deuxième objectif : l'indemnisation doit se faire dès 1988. En effet, le Gouvernement doit inscrire les crédits nécessaires dans le prochain projet de loi de finances. Il s'agit là, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un simple geste de courtoisie à l'égard non seulement des rapatriés mais aussi de vos successeurs.

Le troisième objectif est relatif à l'indexation. N'oublions pas que l'indemnisation est prévue en francs courants. En conséquence, qu'en sera-t-il dans quelques années, en cas de dépréciation monétaire ?

M. le rapporteur a rappelé, dans la discussion générale, qu'une indexation de 4,5 p. 100 aurait un coût de quelque 9 milliards de francs. Est-il possible cependant de procéder différemment ?

L'indemnisation ne doit pas se transformer, au fil du temps, en une nouvelle spoliation. C'est une simple question de moralité.

Ce problème avait déjà été abordé, mes chers collègues, lors de la discussion générale de la loi de janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

Les articles 7 et 8 de ce texte accordaient des titres pour les personnes âgées de moins de soixante-dix ans et pour les personnes atteignant cet âge, titres majorés par des intérêts capitalisés de 6,5 p. 100 à l'époque.

Lors de l'examen de cette loi, M. Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, justifiait au Sénat ce dispositif en déclarant : « La protection contre l'érosion monétaire est une préoccupation légitime des rapatriés et je voudrais sur ce point apaiser leurs craintes. Le Gouvernement demande au pays un effort. Cet effort, nous entendons qu'il soit maintenu, conformément aux engagements pris aujourd'hui. C'est pourquoi nous avons assorti le complément d'indemnisation d'une mesure de protection et d'une clause de sauvegarde. Cet intérêt » ; concluait M. Dominati ; « aboutit sur vingt ans à faire passer la charge d'indemnisation complémentaire de 20 à 30 milliards de francs. »

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les raisons invoquées pour justifier l'indexation en 1977 seraient-elles aujourd'hui non fondées ? Pourquoi ce que vous avez accordé voilà dix ans n'est-il plus possible maintenant ? A l'époque, on venait de subir le premier choc pétrolier et l'inflation augmentait.

Les rapatriés ne comprennent pas, là encore, l'inégalité de traitement entre la loi de janvier 1978 et le présent projet de loi.

La charge supplémentaire s'élève certes à 9 milliards de francs. Je perçois parfaitement, croyez-le, ce que cela peut représenter à l'heure actuelle. Mais votre proposition n'est pas admissible sur le plan de ce que j'appellerai la déontologie financière.

Tout titre, quel qu'il soit, dès lors qu'il est incessible - nous comprenons les raisons de cette incessibilité - doit au moins avoir une valeur en francs constants. Dans le cas

contraire, les contrats passés entre la communauté rapatriée et l'Etat risquent d'évoluer au détriment du rapatrié et au bénéfice de l'Etat.

Avant de conclure, je dirai quelques mots des droits de mutation.

Notre amendement, c'est vrai, déroge au droit commun. Il concerne néanmoins une situation particulière. L'héritier est détenteur non pas d'un bien mobilier ou immobilier, transmis par le rapatrié et résultant d'une activité passée, mais d'un certificat dont il n'a pas encore perçu le montant. En outre, il devra acquitter des droits sur des sommes dont nul ne peut fixer la valeur réelle. La situation est donc tout à fait particulière. C'est pourquoi, par notre amendement, nous proposons d'exonérer des droits de mutation la fraction du certificat d'indemnisation inférieure à 20 000 francs.

Etant donné l'importance du sujet, je demande à la Haute Assemblée de prendre en considération cet amendement qui, je le répète, n'est en rien une surenchère, mais va dans le sens de l'équité et de la justice sociale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 74.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Cet amendement, d'ordre rédactionnel, a pour objet de préciser les termes du premier alinéa de l'article 5, comme le souhaitaient MM. Descours Desacres et Hamel.

En effet, les indemnités sont non pas « versées » mais « attribuées » sous forme de certificats d'indemnisation. Par ailleurs, ce n'est pas la délivrance des certificats d'indemnisation qui est liée à l'inscription de crédits chaque année dans la loi de finances, mais leur remboursement annuel.

Je tiens à ce propos à souligner qu'il est tout à fait clair que le Gouvernement honorera les engagements pris dans ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé, et auquel notre collègue M. Hamel a bien voulu s'associer, résulte d'un entretien en aparté que nous avons eu tous les deux lors de l'examen du texte par la commission des finances. J'en avais d'ailleurs annoncé le dépôt à celle-ci.

En effet, la rédaction du texte nous paraissait inadéquate ; d'ailleurs, la même observation vaut pour l'amendement que vient de défendre notre collègue M. Bonifay.

Effectivement, il nous semblait que, dans l'esprit des rédacteurs du projet de loi, l'article 5 était consacré aux certificats et l'article 6 aux conditions de leur règlement et que, tel qu'il était rédigé, l'article 5 laissait supposer que ces certificats ne pouvaient être délivrés qu'au fur et à mesure de l'inscription de crédits dans la loi de finances, ce qui était évidemment inconcevable, car cela n'aurait donné absolument aucune garantie aux bénéficiaires potentiels desdits certificats.

De plus, sur le plan de la logique et de l'opportunité, il nous apparaît nécessaire que ces certificats soient délivrés le plus rapidement possible. Tel est l'objet de notre amendement visant le premier alinéa de l'article 5.

Bien entendu, si l'amendement du Gouvernement devait être adopté, il répondrait à la première de nos préoccupations qui est d'ordre de stricte rigueur budgétaire et de clarification du texte. En revanche, il ne nous donnerait pas satisfaction, me semble-t-il, sur le second point, puisque nous ne savons pas dans quel délai seraient délivrés ces certificats. A cet égard, j'aimerais que le Gouvernement précisât qu'ils seront délivrés très rapidement aux ayants droit.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 72.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de cohérence, qui permet de préciser que les différentes indemnités prévues aux articles 1^{er} à 3 bis seront attribuées selon les modalités fixées à l'article 5. Il serait donc souhaitable, par coordination avec l'amendement n° 74 du Gouvernement, que le terme : « versées », soit remplacé par le mot : « attribuées ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 49, 74, 12 et 72 ?

M. Jean Francou, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement n° 49 - si nous l'avons bien compris lorsque nous avons procédé à son analyse en commission des finances - tend, tout d'abord, à modifier l'échéancier. A cet égard, nous verrons tout à l'heure, lors de l'examen de l'article 6, que la commission des finances, qui partage la même inquiétude, a présenté un amendement n° 17 rectifié, qui modifie considérablement l'échéancier proposé par le projet de loi.

Nous convenons tout à fait avec M. Bonifay qu'il serait souhaitable - la commission y serait très favorable, bien qu'étant impuissante à apporter cette modification - que cet échéancier commençât dès 1988 pour les personnes les plus âgées ; nous souhaitons donc entendre sur ce point-là l'opinion du Gouvernement.

Par ailleurs, l'amendement n° 49 vise à indexer les certificats afin de les rendre productifs d'intérêts. La commission ne peut vous suivre, monsieur Bonifay, dans les dépenses que vous évaluez vous-même à une dizaine de milliards de francs supplémentaires.

Par ailleurs, un grand nombre de membres de la commission se sont demandé avec étonnement pourquoi, s'il était si facile que cela de trouver une dizaine de milliards supplémentaires, les gouvernements précédents ne l'avaient pas fait...

Pour toutes ces raisons, mais surtout parce que l'amendement que nous avons proposé à l'article 6 va dans le même sens, nous sommes défavorables au dispositif que vous nous proposez par votre amendement n° 49.

Quant à l'amendement n° 74, présenté par le Gouvernement, il nous semble qu'il donne largement satisfaction à M. Descours Desacres et répond à sa préoccupation essentielle, qui était de bien préciser que les certificats étaient attribués. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le deuxième point de son intervention, nous aimerions savoir quel engagement le Gouvernement peut prendre sur la délivrance de ces certificats et à quel moment les attributions interviendront.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 49 et 12 ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne les dispositions de l'amendement n° 49 qui portent sur l'échéancier du règlement, le Gouvernement souhaite qu'il en soit discuté avec les amendements nos 17 rectifié, 20, 21 rectifié et 50, qui ont le même objet. D'ailleurs, M. Bonifay lui-même l'a proposé.

S'agissant de la production d'intérêts des certificats d'indemnisation, l'introduction d'un tel mécanisme dans le projet de loi aboutirait à définir un système d'indemnisation qui ne répondrait pas à la philosophie retenue par le Gouvernement et précisée par le Premier ministre le 12 novembre 1986. Celui-ci indiquait, en effet, que l'Etat avait décidé de consacrer trente milliards de francs pour l'indemnisation et que cet engagement devait se traduire par l'attribution, pendant quinze ans, à compter de 1989, d'une somme de deux milliards de francs courants par an.

Dans le texte proposé, le Gouvernement a donc entendu améliorer les bases de l'indemnisation par l'introduction de coefficients correcteurs distincts par catégories de biens, assurer un rattrapage forfaitaire de la non-indexation pour la période comprise entre 1962 et 1970, et élargir le champ d'application à de nouvelles catégories de bénéficiaires : les rapatriés de Tunisie et du Maroc.

Le Gouvernement a considéré, en effet, que, dans un contexte d'inflation maîtrisée, il était préférable de consacrer l'intégralité de l'enveloppe de trente milliards de francs à des mesures réelles d'indemnisation plutôt que d'en distraire une partie importante pour verser des intérêts ou opérer une indexation.

Il s'établit donc une solidarité entre rapatriés, qui résulte de l'application des échéanciers de règlement de l'article 6. Les rapatriés âgés d'au moins quatre-vingts ans et les bénéficiaires de petites et moyennes indemnités sont réglés dans un court délai, ce qui atténue grandement l'inconvénient que peut présenter pour eux l'absence d'intérêts ou d'indexation. En revanche, le paiement des fortes indemnités est étalé sur toute la période.

Il nous a semblé que ce mécanisme allait dans le sens d'une plus grande justice sociale pour les rapatriés. Ces explications étant données, le Gouvernement ne peut qu'opposer l'article 40 à cette partie de l'amendement.

En ce qui concerne, enfin, l'exonération des droits de mutation pour la fraction inférieure à 20 000 francs des certificats d'indemnisation, il faut rappeler que les Français d'outre-mer qui ont été dépossédés de leurs biens ont été indemnisés par une contribution nationale prévue par la loi du 15 juillet 1970 et par un complément d'indemnisation résultant de la loi du 2 janvier 1978.

Les créances relatives à ces indemnités ont été soumises aux droits de mutation par décès dans les conditions de droit commun.

Le présent amendement tend à exonérer de ces droits au moins pour partie les titres émis en vertu du présent projet de loi. Une telle mesure créerait une distorsion entre ces titres et ceux qui ont été émis en application des lois précédentes, alors qu'une partie de ces derniers n'est pas totalement amortie.

Elle susciterait légitimement des demandes reconventionnelles d'exonération, avec effet rétroactif sur les titres déjà amortis. Elle ne peut donc être envisagée, en raison des contraintes budgétaires et des difficultés pratiques qui en résulteraient. En conséquence, à cette partie de l'amendement aussi, j'oppose l'article 40.

J'en viens à l'amendement n° 12, qui a deux objets.

Le premier porte sur la terminologie utilisée. Il est tout à fait exact, monsieur le sénateur, que les indemnités sont non pas « versées » mais « attribuées » sous forme de certificats d'indemnisation. Cette modification est reprise par le Gouvernement dans l'amendement n° 74.

Le second objet tend à fixer un délai à l'attribution des certificats d'indemnisation à leurs bénéficiaires, soit avant le 31 décembre 1987. Le souci des honorables parlementaires d'accélérer au maximum les opérations administratives nécessaires à l'établissement de certificats et à la mise en œuvre des virements sur comptes courants est partagé par le Gouvernement.

D'ores et déjà, toutes les dispositions informatiques ont été prises pour que la délivrance des certificats intervienne dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes techniques, en traitant par priorité les dossiers des rapatriés les plus âgés. Toutefois, vous conviendrez qu'il n'est pas possible de garantir que, dans les six mois qui viennent, plus de 400 000 certificats pourront être délivrés. Le respect d'un délai si court n'est, d'ailleurs, pas nécessaire dès lors que les premiers versements n'interviendront qu'au début de l'année 1989.

Pour toutes ces raisons, nous demandons aux honorables parlementaires de bien vouloir retirer leur amendement, étant entendu que l'amendement n° 74, déposé par le Gouvernement, répond à leur souhait de préciser la terminologie du premier alinéa de l'article 5. Nous prenons l'engagement formel que la délivrance des certificats interviendra dans les meilleurs délais techniques.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si je vous ai bien compris, vous invoquez l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 49 et vous demandez le retrait de l'amendement n° 12.

Cela dit, j'attire l'attention du Gouvernement sur le fait que, si son amendement n° 74, qui vise à donner une autre rédaction du premier alinéa de l'article 5, est adopté, son amendement n° 72 deviendra sans objet.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaite rectifier mon amendement n° 74 pour y inclure les dispositions contenues dans l'amendement n° 72, celui-ci étant, par voie de conséquence, retiré.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 74 rectifié, qui vise à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 5 : « Les indemnités définies aux articles 1^{er} à 3 bis sont attribuées sous forme de certificats d'indemnisation nominatifs, incessibles et non productifs d'intérêt, qui peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit à l'occasion des emprunts contractés par leurs détenteurs et qui sont remboursés dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances. »

En conséquence, l'amendement n° 72 est retiré.

Monsieur le rapporteur, l'article 40 est-il applicable à l'amendement n° 49 ?

M. Jean Francou, rapporteur. Il s'applique indubitablement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 49 n'est donc pas recevable.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai écouté avec une grande attention votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, et je suis quelque peu perplexe. En effet, la date qui figurait dans l'amendement était non celle du 31 décembre, mais celle du 1^{er} décembre 1987. Elle avait été fixée dans l'esprit de l'amendement déposé à l'article suivant par la commission des finances. Si celui-ci devait être modifié du fait de l'adoption des arguments du Gouvernement, la date du 1^{er} décembre 1987 apparaîtrait trop rapprochée, et cela inutilement.

J'attire instamment votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'obligation morale que le Parlement a, vis-à-vis des personnes susceptibles de recevoir cette indemnité, de fixer une date certaine. C'est pourquoi, plutôt que d'arrêter un jour précis - que ce soit le 1^{er} décembre, le 31 décembre ou encore une autre date - la loi pourrait prévoir : « au plus tard six mois avant la date de remboursement des premiers certificats ».

Cette rédaction laisserait la voie libre et apporterait en même temps une garantie, très souhaitable à tout point de vue, aux rapatriés. Ainsi, ceux-ci ne seraient pas tentés de penser que leur tour ne viendra jamais car « aussi rapidement que possible », cela peut vouloir dire neuf ans et demi ! (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Monsieur Descours Desacres, vous souhaitez donc sous-amender l'amendement n° 74 rectifié ?

M. Jacques Descours Desacres. Avant d'aller plus loin, puisque c'est un débat de commission qui s'instaure ici,...

M. le président. Je le regrette, mais c'est effectivement le cas.

M. Jacques Descours Desacres. ...il est sans doute nécessaire d'entendre l'avis de la commission. Je ne souhaite pas prolonger inutilement le débat, mais il est bon que le Parlement accomplisse un travail précis en cette matière douloureuse. (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission sera, bien entendu, très attentive à la réponse du Gouvernement.

Il s'agit de modifier, de recalculer en trois mois 400 000 dossiers en appliquant à chacun d'entre eux des coefficients différents pour les biens immobiliers ou les biens agricoles.

Aussi, nous comprenons que le Gouvernement puisse difficilement prendre l'engagement que ce travail sera achevé d'ici à la fin de l'année.

Néanmoins, partageant la préoccupation de nos collègues, notamment celle de M. Descours Desacres, nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter de reporter le délai de quelques mois de façon que nous puissions être assurés que tous les certificats auront pu être distribués.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est évidemment sensible au souci qu'ont manifesté les sénateurs, à savoir que les certificats soient rapidement établis.

Mais il s'agit tout simplement d'un problème informatique, technique et matériel. L'Agence va devoir, comme l'a précisé M. le rapporteur, recalculer plus de 400 000 dossiers. Par conséquent, il est difficile de prendre un engagement de durée pour la totalité d'entre eux. Cependant, nous pouvons nous engager à ce que les premiers certificats soient adressés dès la fin de cette année, ce qui irait dans le sens de ce

qu'a proposé M. Descours Desacres, et par « premiers certificats », il faut entendre plusieurs milliers. Nous ne pouvons pas aller au-delà pour des raisons purement techniques.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je regrette cette position et je dépose donc un sous-amendement qui viserait, après les mots : « sous forme de certificats d'indemnisation », à ajouter les mots : « délivrés avant le 30 septembre 1988 ». Cela vous donnerait du temps, monsieur le secrétaire d'Etat. Je fais là œuvre de conciliation. Mais peut-être vais-je trop loin.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 12 rectifié, présenté par MM. Descours Desacres et Hamel, et tendant à insérer, dans le texte proposé par l'amendement n° 74 rectifié du Gouvernement, après les mots : « certificats d'indemnisation », les mots : « , délivrés avant le 30 septembre 1988 » ;

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. En la circonstance, le Sénat fait un effort de compréhension. J'ajouterai cependant que la délivrance des certificats doit intervenir au plus tard le 30 septembre 1988. C'est un maximum. Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande instamment de bien vouloir donner un avis favorable au sous-amendement proposé par M. Descours Desacres. Nos compatriotes attendent depuis trop longtemps. Par conséquent, il ne faut pas abuser. Si cette date n'est pas respectée, il y aura un débat au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Nous remercions M. Descours Desacres de nous proposer un délai quantifié. Nous acceptons, bien évidemment, la date du 30 septembre 1988. Nous nous engageons à déposer les premiers certificats avant la fin de l'année et à accélérer le plus possible la procédure pour respecter le délai.

M. André Méric. Je demande la parole, sur l'amendement n° 49.

M. le président. Monsieur Méric, l'article 40 ayant été invoqué à l'encontre de cet amendement et la commission des finances ayant indiqué qu'il était applicable, je ne peux vous donner la parole.

M. André Méric. Dans ces conditions, monsieur le président, je parlerai sur l'article 6, cela reviendra au même.

M. le président. Vous connaissez le règlement au moins aussi bien que moi, monsieur Méric.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix le sous-amendement n° 12 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 74 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Francou, au nom de la commission, propose :

A. De rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 5 : « Les droits de mutation par décès exigibles sur la créance revenant à chaque ayant droit sont acquittés totalement par imputation sur la globalité de cette créance. »

B. Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. La perte de ressources résultant de l'alinéa ci-dessus est compensée par la création d'une taxe sur les frais de publicité engagés par les entreprises prestataires de services téléphoniques ou audiovisuels à caractère pornographique. »

C. En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Cet amendement rejoint l'une des préoccupations exprimées par nos collègues à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 49. Il s'agit des

droits de mutation. La commission a estimé qu'il était difficile d'exiger des ayants droit le paiement immédiat des droits de mutation au décès du rapatrié qui en a été bénéficiaire, alors que lesdits certificats n'ont pas encore été réalisés.

Telle est la raison pour laquelle la commission a, dans un premier temps, rédigé ainsi le dernier alinéa de l'article 5 : « Les droits de mutation par décès sont acquittés par imputation sur la globalité de la créance. »

Pour le cas où vous estimeriez que cela se traduirait par une perte de ressources, la commission a proposé de gager ce report de paiement par une taxe sur les frais de publicité engagés pour des prestations téléphoniques ou audiovisuelles à caractère pornographique.

Mais la commission souhaiterait vous entendre, monsieur le secrétaire d'Etat, sur cette possibilité de reporter le paiement des droits de mutation par décès au moment effectif du paiement des certificats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de garantir à l'héritier que le paiement des droits de mutation sera imputé sur l'intégralité de la créance et non sur la première échéance.

Je puis rassurer la commission sur ce point car le dispositif résultant de l'application combinée, d'une part, des deux derniers alinéas de l'article 5 et, d'autre part, de l'article 6, garantit cette imputation sur l'intégralité de la créance.

En effet, si l'application des droits de mutation a pour effet immédiat de diminuer à due concurrence la créance de l'Etat à l'égard de l'intéressé, le maintien des modalités de règlement et du terme d'amortissement du nouveau certificat d'indemnisation conduit à prélever effectivement ces droits sur la dernière échéance. Il s'agit donc là d'un avantage substantiel en faveur des héritiers.

Sous le bénéfice de cette explication, je serais heureux que la commission retire son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 16 est-il maintenu ?

M. Jean Francou, rapporteur. Les explications de M. le secrétaire d'Etat nous donnent entièrement satisfaction. Les droits de mutation seront perçus avec le paiement du dernier certificat. C'est bien comme cela que nous entendons votre explication, monsieur le secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 5.

M. Olivier Roux. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Roux.

M. Olivier Roux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ayant été retenu vendredi dernier à Luxembourg, j'ai regretté de ne pouvoir être présent lors de la discussion générale des deux projets de loi relatifs aux rapatriés.

Aujourd'hui, je me bornerai à rappeler qu'en ce qui concerne cet article 5, nous aurions souhaité que des garanties de liquidité, négociabilité et rentabilité soient conférées aux titres d'indemnisation.

En outre, les certificats étant émis plus de vingt-cinq ans après l'effet générateur des indemnisations, une exonération ou tout au moins un allègement des droits de mutation eût été aussi opportun. Néanmoins, compte tenu des amendements qui ont été adoptés et qui représentent un progrès appréciable, je voterai l'article 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes ou leurs ayants droit, âgés d'au moins quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989, sont remboursés à concurrence de 10 000 F en 1989, de 20 000 F en 1990 et 1991, de 25 000 F en 1992 et 1993, de 100 000 F en 1994 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes âgées de moins de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 10 000 F par an de 1989 à 1994, de 15 000 F en 1995, de 25 000 F par an de 1996 à 1998, de 50 000 F en 1999 et 2000, de 100 000 F en 2001, de 150 000 F en 2002 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les ayants droit de moins de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 5 000 F en 1992 et 1993, de 10 000 F par an de 1994 à 1996, de 20 000 F par an de 1997 à 1999, de 50 000 F en 2000 et 2001, de 100 000 F en 2002 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans après le 1^{er} janvier 1989 sont remboursés, à leur demande, pour le montant de la créance leur restant due, à concurrence de 10 000 F l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 20 000 F la deuxième et la troisième année, de 25 000 F la quatrième et la cinquième année, de 100 000 F la sixième année et du solde l'année suivante. »

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Monsieur le président, mon intervention a simplement pour objet de demander quelques précisions à M. le secrétaire d'Etat.

En effet, M. Malé, un certain nombre de mes collègues et moi-même, avons déposé des amendements qui ont été retirés à la demande de la commission des finances en raison de l'application probable de l'article 40.

Nous souhaiterions, cependant, obtenir quelques précisions.

Nous demandons, notamment, s'agissant de l'échéancier, que le délai commence non pas en 1989, comme cela est précisé dans le projet de loi, mais au 1^{er} janvier 1988, je rejoins ainsi la préoccupation exprimée tout à l'heure. Il ne faut pas attendre un an de plus pour demander à des personnes déjà âgées de quatre-vingts ans de commencer à compter les années qui restent pour le paiement de la totalité des dettes que l'Etat a contractées envers elles.

Par ailleurs, nous ne pouvons pas admettre que, étant âgés de quatre-vingts ans, les intéressés doivent attendre l'âge de quatre-vingt-sept ans pour arriver en fin de droits et, s'ils sont âgés de moins de quatre-vingts ans, par exemple de soixante-dix-neuf ans, attendre quinze ans, c'est-à-dire l'âge de quatre-vingt-quatorze ans pour être totalement indemnisés.

Je sais bien que l'article 40 existe car j'ai voté la Constitution. Je connais parfaitement cet article. Mais le Gouvernement peut élargir lui-même un certain nombre de possibilités financières. Comme vous l'avez laissé entendre dans la discussion générale, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de bien vouloir nous préciser les améliorations que vous entendez apporter au texte initial du projet de loi. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)

(M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Jean Chérioux au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. Sur l'article 6, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17 rectifié, présenté par M. Francou, au nom de la commission, est ainsi libellé :

« L'article 6 est remplacé par l'article suivant :

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes dépossédées ou leurs ayants droit, âgés d'au moins 90 ans au 1^{er} janvier 1989, sont remboursés pour la totalité de leur montant en 1989.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes ou leurs ayants droit, âgés d'au moins 80 ans au 1^{er} janvier 1989, sont remboursés à concurrence de 80 000 F en 1989, de 200 000 F en 1990 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes âgées de moins de 80 ans au 1^{er} janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 10 000 F par an en 1990, de 15 000 F en 1991, de 20 000 F en 1992, de 40 000 F par an de 1993 à 1997, de 60 000 F en 1998, de 150 000 F en 1999 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les ayants droit de moins de 80 ans au 1^{er} janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 5 000 F en 1992 et 1993, de 10 000 F en 1994, de 20 000 F par an de 1995 à 1998, de 50 000 F en 1999, de 100 000 F en 2000 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de 90 ans après le 1^{er} janvier 1989 sont remboursés pour la totalité du montant de la créance leur restant due.

« Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de 80 ans après le 1^{er} janvier 1989 sont remboursés, à leur demande, pour le montant de la créance leur restant due, à concurrence de 80 000 F l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 200 000 F la deuxième année et du solde l'année suivante. »

Le deuxième, n° 20, déposé par MM. Merli, Laffitte, Raybaud, Max Lejeune et Pelletier, est ainsi formulé :

« A. - Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes ou leurs ayants droit, âgés d'au moins quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1988, sont remboursés à concurrence de 10 000 francs en 1988 et du solde l'année suivante.

« B. - Compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« II. - L'article 919 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les bulletins du loto national sont soumis à un droit de timbre fixé à 6 p. 100 du montant des sommes engagées.

« C. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention :

« I. - ».

Le troisième, n° 50, présenté par MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Boeuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Mlle Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes ou leurs ayants droit, âgés d'au moins quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1988, sont remboursés à concurrence de 10 000 francs en 1988, de 20 000 francs en 1989 et 1990, de 25 000 francs en 1991 et 1992, de 100 000 francs en 1993 et du solde de l'année suivante. »

Le quatrième, n° 21 rectifié, déposé par MM. Merli, Laffitte, Raybaud, Max Lejeune, Pelletier, Brives et Delga, est ainsi libellé :

« A. - Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans après le 1^{er} janvier 1988 sont remboursés, à leur demande, pour le montant de la créance leur restant due, à concurrence de 10 000 francs l'année de leur quatre-vingtième anniversaire et du solde l'année suivante.

« B. - Compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« II. - La taxe instituée par l'article 40 de la loi de finances pour 1987 est majorée à due concurrence.

« C. - en conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention :

« I. - ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17 rectifié.

M. Jean Francou, rapporteur. Il s'agit de l'amendement le plus important que la commission des finances ait négocié et c'est celui sur lequel nous avons obtenu les plus grandes satisfactions.

Si vous le permettez, monsieur le président, compte tenu du rôle qu'il a joué dans cette négociation et de ce que nous avons obtenu, je demanderai à M. le président de la commission des finances de le défendre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Mon cher rapporteur, je vous remercie de bien vouloir me permettre d'exposer à notre assemblée les résultats obtenus à la suite d'une négociation difficile et les accords auxquels nous avons abouti.

Je tiens tout d'abord à souligner l'important travail accompli par M. le rapporteur Jean Francou sur ce projet de loi : il a entendu toutes les associations concernées par ce texte, et je veux publiquement le remercier des efforts importants qu'il a développés pour améliorer sensiblement le projet de loi initial, cela fait d'ailleurs écho au propos qu'a tenu à l'instant M. Alduy. Je suis à peu près convaincu, peut-être suis-je audacieux en le disant, qu'il s'est acquis la reconnaissance de nos compatriotes rapatriés pour ce qu'il a fait en la circonstance. Tout simplement et très sincèrement, je me tourne vers lui pour lui dire : cher collègue et ami Francou, merci !

Je tiens également à rendre hommage à l'esprit de concertation manifesté par le Gouvernement, en particulier par M. Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés, et par M. Juppé, ministre du budget, que nous avons rencontrés à plusieurs reprises.

Nous nous sommes efforcés de les convaincre ; en la circonstance ils ont fait preuve d'un souci de coopération, et le dialogue a été quasi permanent.

Grâce à leur compréhension, la commission des finances a obtenu une véritable amélioration de l'article 6. Bien des points dans ce projet de loi nous apparaissaient évidemment critiquables. Le Gouvernement n'allait pas assez vite en la circonstance.

Au terme de nos travaux, nous avons pu mettre au point un nouveau projet d'échéancier. C'est celui qui vous est présenté par l'amendement n° 17 rectifié.

Cet échéancier apporte deux améliorations importantes, voire décisives. Il prévoit, d'une part, l'indemnisation en une seule fois des personnes âgées de plus de 90 ans - le simple bon sens commande qu'une telle décision soit aujourd'hui arrêtée - d'autre part, une indemnisation en trois fois des personnes âgées de plus de 80 ans avec une première annuité de 80 000 francs - ce qui est tout de même beaucoup plus substantiel que les 10 000 francs initialement proposés par le projet - et une deuxième annuité de 200 000 francs, soit dix fois plus que le texte initial. C'est la raison pour laquelle je disais qu'en la circonstance le Gouvernement, en la personne de M. Santini, avait fait un effort qu'il convenait de reconnaître.

Bien entendu, cette amélioration a un coût ; elle porte l'enveloppe initiale d'indemnisation à 2,5 milliards de francs. Il fallait, c'est vrai, une contrepartie. C'est le report, à 1990, de l'indemnisation des personnes âgées de moins de quatre-vingts ans. Mais, pour ces personnes, la commission des finances a prévu une indemnisation sur onze annuités, ce qui permet de solder cette dernière trois ans plus tôt qu'il n'était prévu dans le texte initial. De la sorte, on peut considérer que les versements effectués dans le cadre de la loi de 1987 prendront le relais de ceux qui ont été versés au titre de la loi de 1978.

Le système que nous proposons permet de solder 80 p. 100 des dossiers en sept ans. Il est clair que les 20 p. 100 restants concerneront les plus grosses indemnisations. Celles-ci doivent faire l'objet, cela va sans dire, de la même considération que les autres. Toutefois, nous demandons à ces compatriotes dont l'indemnisation est très forte quelque compréhension au titre de la solidarité. Les représentants de cette catégorie que nous avons rencontrés en ont d'ailleurs accepté le principe. Ils veulent bien jouer le jeu de la solidarité en raison de l'effort qui est fait aujourd'hui.

L'accord du Gouvernement de faire passer à 2,5 milliards de francs le rythme de l'indemnisation constituée, me semble-t-il, une amélioration de nature à apaiser les craintes légitimes exprimées sur toutes les travées de cette assemblée.

Je remercie donc tous nos collègues de la majorité qui ont retiré, au bénéfice de ceux de la commission des finances, les amendements qu'ils avaient déposés sur cette importante question. La commission dispose maintenant de plus de poids pour demander avec insistance au Gouvernement de bien vouloir, sans restriction, sans réserve, sans la moindre atténuation - j'insiste, monsieur le ministre - adopter l'amendement n° 17 rectifié.

Il subsiste, nous en avons conscience, une autre difficulté, longuement évoquée : celle de l'indemnisation des dossiers prioritaires dès 1988.

M. Jacques Merli. C'est exact.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je pense, monsieur le ministre, que vous entendrez les inquiétudes du Sénat unanime, inquiétudes qui vous ont déjà été exprimées par tous les membres de la commission des finances.

Certes, le texte demeurera incomplet après l'adoption de cet amendement ; il faudra encore lui apporter une amélioration. Mais les débats parlementaires ne sont pas terminés et, pour paraphraser le dicton populaire : « A chaque jour suffit sa peine », je dirai : « A chaque assemblée, sa tâche. »

Nous disposerons donc d'un texte qui répondra à l'attente de nos compatriotes, à l'inquiétude de ces rapatriés auxquels l'Etat français doit accorder d'urgence réparation et auxquels le Sénat entend témoigner, une nouvelle fois et publiquement, son affectueuse sympathie. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Merli, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Pierre Merli. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mes préoccupations rejoignent celles déjà exprimées devant la Haute Assemblée, particulièrement par mon collègue Paul Alduy, qui a évoqué ce problème, il y a quelques instants.

S'agissant d'événements vieux de vingt-cinq ans, il serait temps que l'on tienne compte des rapatriés qui auront quatre-vingts ans.

M. le président de la commission des finances vient de nous dire que le Gouvernement aurait accepté la plupart des dispositions que je propose. S'il en était ainsi, j'aurais mauvaise grâce à ne pas retirer mon amendement, mais je ne le ferai que lorsque j'aurai reçu de M. le secrétaire d'Etat les apaisements indispensables à la tranquillité de ma conscience.

M. le président. La parole est à M. Méric, pour défendre l'amendement n° 50.

M. André Méric. Je n'ai pas pu m'exprimer sur l'article 5 ni sur l'amendement que nous y avons déposé, l'article 40 ayant été invoqué.

Nous avons reçu, comme vous tous, de très nombreuses délégations et toutes ont évoqué le problème des personnes âgées. Nous avons présenté un système qui aurait pu permettre aux rapatriés de plus de quatre-vingts ans d'obtenir satisfaction. On lui a opposé l'article 40, mais je reprends notre proposition par l'intermédiaire de l'amendement n° 50.

La date d'application du présent projet de loi est plus que contestable. Pourquoi repousser à 1989 l'application de mesures attendues depuis vingt-cinq ans ?

L'amendement ne remet pas en cause l'échéancier de sept ans pour les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans, mais propose simplement d'avancer à 1988 les mesures d'indemnisation.

Pourquoi avons-nous déposé ces deux amendements, l'un à l'article 5, l'autre à l'article 6 ? J'ai reçu, en ma qualité de président du groupe socialiste, un courrier extrêmement volumineux. Ce matin encore, j'ai reçu deux lettres ; vous me permettez, mes chers collègues, de vous donner connaissance de l'une d'elles.

« Monsieur le sénateur,

« Un projet de loi relatif à l'indemnisation complémentaire des rapatriés doit être présenté par le Gouvernement à votre Haute Assemblée.

« La Maison des agriculteurs français d'Algérie, à laquelle je suis adhérente, a participé activement aux différentes réunions de concertation au secrétariat d'Etat aux rapatriés ; elle a fait valoir que, même si les propositions gouvernementales n'allaient pas jusqu'à une réparation complète et équitable après plus de vingt-cinq années, elles avaient cependant le mérite de s'en rapprocher.

« Au cours de ces entretiens, il n'a pas été possible d'infléchir la position de nos interlocuteurs ; et c'est ainsi qu'il vous sera présenté un règlement de l'indemnisation,

d'un montant de 30 milliards de francs, en quinze années à compter de l'année 1989, devant se terminer en l'an 2003.

« Agée de quatre-vingt-dix ans et handicapée depuis seize ans, avec mes amis rapatriés, je vous demande, monsieur le sénateur, de suivre tous les parlementaires sensibles au drame vécu et aux préjudices subis par moi-même et mes compatriotes, de bien vouloir modifier ce texte par des amendements, notamment aux articles 5 et 6, ce qui permettra, d'une part, de limiter à cinq ou sept années la durée de règlement, avec des annuités constantes - intérêts compris - au lieu des quinze années prévues et, d'autre part, d'envisager par des règlements à caractère social, pour les personnes âgées, handicapées, à dossiers modestes, une durée réduite à deux ou trois années au plus.

« En espérant que nous aurons votre appui afin de faire voter ces amendements et, ainsi, d'améliorer cette nouvelle loi réduisant ainsi les effets d'une spoliation injuste que nous subissons depuis notre départ d'Algérie, nous vous prions d'agréer, monsieur le sénateur, l'expression de notre haute considération ».

Nos deux amendements à l'article 5 et à l'article 6 se trouvent tous deux amplement justifiés par cette lettre. J'aurais pu apporter trente-sept autres lettres du même type, contenant les mêmes réflexions. C'est pourquoi nous sollicitons la prise en considération de notre amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Merli, pour défendre l'amendement n° 21 rectifié.

M. Pierre Merli. Il s'agit d'un amendement de coordination qui se fonde sur la même argumentation que celle que j'ai développée en défendant l'amendement n° 20. Je précise néanmoins que ces deux amendements que j'ai l'honneur de présenter devant la Haute Assemblée visent à ce que l'indemnisation soit appliquée à partir du 1^{er} janvier 1988.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes pratiquement au cœur du problème. En effet, lors des arbitrages, certains ont souhaité que l'on aille plus vite, mais un consensus s'est à peu près réalisé sur les montants.

Nous avons bien senti tout au long des réunions de concertation que nous avons eues avec les associations - elles se sont déroulées dans un parfait climat de responsabilité - que la demande allait se faire pressante ; il est d'ailleurs parfaitement légitime que les représentants du peuple que vous êtes s'en fassent l'écho.

Nous avons également beaucoup travaillé en liaison avec le ministère des finances et avec la commission.

Je rappelle que la loi de 1978 continuera d'avoir des effets jusqu'en 1981. Ce sont donc plus de un milliard de francs qui seront inscrits chaque année au budget au titre de cette loi. Cela explique que le ministère des finances ne souhaite pas voir initier le règlement d'une nouvelle loi avant l'expiration des effets de la précédente.

Par arbitrage, il a été décidé de retenir l'année 1989 et non les années 1987 ou 1991. Je note cependant que 3 milliards de francs ont été inscrits au titre des exercices budgétaires de 1987 et 1988 : 1 500 millions de francs pour l'effacement des dettes, 500 millions de francs pour le plan en faveur des harkis et un milliard de francs au titre des retraites résultant de la nouvelle loi d'amnistie et des retraites complémentaires.

Cependant, devant la pression que la commission a exercée sur le Gouvernement, je préciserai à MM. Merli, Ady, Poncelet et Francou, lequel nous a beaucoup harcelés, que le Gouvernement se réserve la possibilité d'examiner l'impact budgétaire d'une mesure visant à faire commencer le versement d'indemnités aux personnes les plus âgées dès 1988.

A cet effet, je me propose d'assumer la tâche de mon collègue M. Alain Juppé, ministre délégué chargé du budget, afin d'étudier une disposition à laquelle vous êtes particulièrement attachés. Nous mettrons ainsi tout en œuvre pour vous donner satisfaction avant la fin de ce débat parlementaire.

M. André Méric. Très bien !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Les quatre amendements, s'agissant de l'échéancier et non de la date de départ, visent à raccourcir la durée du versement de l'indemnité complémentaire, en particulier pour les personnes les plus âgées.

Dans le mécanisme de paiement retenu dans le projet de loi, le Gouvernement a déjà tenu compte d'un double impératif : premièrement, solder assez rapidement les droits des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans - il n'est malheureusement pas possible de retenir le seuil de soixante-dix ans - deuxièmement, régler d'autant plus vite les indemnités qu'elles sont d'un montant plus faible. L'idée de progressivité introduite dans les modalités de règlement répond à cet objectif et le système proposé est, à cet égard, plus juste et plus simple que celui des annuités constantes et du règlement en espèces pour les petites sommes adopté pour la loi de 1978.

Toutefois, le Gouvernement n'est pas resté indifférent aux préoccupations légitimes manifestées par les auteurs des amendements en discussion, en particulier par M. le rapporteur et par M. Poncelet, qui ont présenté, au nom de la commission des finances, l'amendement n° 17 rectifié.

C'est pourquoi le Gouvernement se déclare favorable à cet amendement qui apporte des améliorations très sensibles au mécanisme de remboursement de l'article 6. Il permet, en effet, d'indemniser intégralement dès 1989 - je puis d'ailleurs vous assurer que les opérations d'indemnisation, je parle ici du paiement et non de la délivrance du titre, seront menées dans les tout premiers mois de l'année - les personnes âgées de quatre-vingt-dix ans et plus au 1^{er} janvier 1989, voire en 1988, si une solution est trouvée avec mon collègue chargé du budget.

Cette procédure permet également d'indemniser complètement en trois ans à partir de 1989, sous réserve encore une fois du nouvel additif, les personnes âgées d'au moins quatre-vingts ans et de moins de quatre-vingt-dix ans, étant précisé que, dès 1989, 76 p. 100 des intéressés seront intégralement indemnisés et qu'en 1990 le taux sera de 94 p. 100.

Il repousse de un an l'indemnisation des personnes déposées non prioritaires - telle est votre suggestion - qui ne commencera donc qu'en 1990, mais il accélère cette indemnisation, qui est ramenée de quinze à onze ans.

Il accélère également l'indemnisation des ayants droit, qui est ramenée de douze à dix ans à partir de 1992.

Il raccourcit, enfin, la durée de la loi de deux ans qui passe de quinze à treize ans.

L'examen détaillé de cet amendement nous permet d'annoncer au Sénat que le nouvel échéancier ainsi introduit permet, comme l'a fait observer M. le président de la commission, de régler intégralement en sept ans 80 p. 100 des dossiers d'indemnisation.

L'objectif légitimement poursuivi du raccourcissement de la durée de cette loi est donc très largement atteint.

Cet amendement très important a naturellement un coût.

Il exige de porter, pendant les sept premières années d'application de la loi, l'effort financier de l'Etat de 2 milliards à 2 500 millions de francs.

Ce sont donc 3 500 millions de francs qui vont être injectés plus rapidement, 500 millions de francs par an pendant sept ans.

En acceptant cet amendement, le Gouvernement espère avoir répondu à l'attente de la commission des finances et à la préoccupation de M. Méric. Il aura ainsi rempli son contrat envers la Haute Assemblée en vue d'améliorer le texte de ce projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Emmanuel Hamel. Nous vous en remercions, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 20, 50 et 21 rectifié ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission est satisfaite que le Gouvernement accepte l'amendement n° 17 rectifié et, plus encore, des réponses apportées aux questions posées par M. Poncelet. Avant la fin du débat budgétaire les certificats des plus âgés au 1^{er} janvier 1988 seront remboursés.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Avant la fin du prochain débat budgétaire !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Avant la fin de la discussion du présent projet de loi !

M. Jean Francou, rapporteur. Tout en reconnaissant le souci des auteurs des amendements d'améliorer le dispositif tendant à modifier l'échéancier et, surtout, d'anticiper le paiement, la commission n'est pas favorable à ces textes dans la mesure où le Gouvernement accepte le sien. Nos collègues devraient se rallier à l'amendement de la commission qui leur apporte assez largement satisfaction, sous réserve de l'acceptation de la date de 1988, qui demeure en suspens.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Très bien !

M. Pierre Merli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Merli.

M. Pierre Merli. Voici pourquoi je retire les amendements nos 20 et 21 rectifié.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous connais et je sais la confiance que vous accordent les rapatriés. Dans ma commune, qui compte près de 20 p. 100 de rapatriés, je vous ai vu discuter avec eux et je sais l'attachement que vous leur portez.

Je vous ai donc écouté avec une grande attention et je vous remercie des engagements que vous avez pris car ils me semblent sérieux.

Si vous aviez voulu, vous auriez pu opposer l'article 40 à l'amendement n° 17 rectifié, mais vous ne l'avez pas fait. Je suis particulièrement sensible à ce geste supplémentaire.

Je me rallie très volontiers à cet excellent amendement de la commission des finances que je félicite et remercie d'avoir rédigé ce texte.

Je souhaite, néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'oubliez pas les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans, que vous accélériez le paiement de leurs certificats et que vos négociations avec le ministère des finances soient le plus fructueuses possible. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Christian Poncelet, président de la commission. Très bien !

M. le président. Les amendement nos 20 et 21 rectifié sont retirés.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Cet amendement va indiscutablement dans le bon sens et le groupe socialiste s'en félicite. L'un des principaux problèmes posés par l'article 6 a trait à l'échéancier. Ce texte tente de le résoudre en proposant de payer une annuité en 1989, de réduire de sept à trois ans le délai pour les intéressés âgés de plus de quatre-vingt ans et d'étaler le remboursement sur dix ans au lieu de quinze pour les intéressés âgés de moins de quatre-vingt ans. Sur le principe, on ne peut qu'être d'accord car cet amendement tient compte des interventions de l'ensemble des intervenants dans la discussion générale. Néanmoins, il propose des solutions financières quelque peu curieuses. En effet, une personne âgée d'au moins quatre-vingt ans au 1^{er} janvier 1989 percevra 80 000 francs cette année-là, 200 000 francs en 1990 et le solde en 1991. En revanche, la personne qui n'aura que soixante-dix-neuf ans au 1^{er} janvier 1989 ne touchera rien en 1989. On est donc confronté à un problème de seuil, qui est inévitable, je le reconnais. En effet, on ne tient pas suffisamment compte des âges intermédiaires.

Par ailleurs, l'amendement n° 17 rectifié fait partir le début des remboursements en 1989. A cet égard, nous avons insisté - M. Méric l'a encore fait - pour que la date de 1988 soit retenue. Nous souhaitons, en effet, par l'amendement n° 50, modifier le texte de la commission des finances, afin de lire « pour les personnes âgées de moins de quatre-vingt-dix ans au 1^{er} janvier 1988 » et non pas « pour les personnes âgées de moins de quatre-vingt-dix ans au 1^{er} janvier 1989 ».

J'ajoute, monsieur le président, que cette proposition va dans le sens de la philosophie de l'amendement n° 17 rectifié, qui vise à régler le plus rapidement possible l'indemnisation. Régions donc dès 1988 ce problème ! J'ai cru d'ailleurs entrevoir l'amorce d'une proposition ministérielle dans les jours ou les heures qui viennent. J'en accepte l'augure.

Mais, pour le moment, nous nous battons pour que, dès 1988, l'indemnisation des personnes âgées d'au moins quatre-vingt-dix ans soit réalisée.

Enfin, l'amendement n° 17 rectifié n'aborde pas le problème de l'indexation, question de fond que l'on ne peut, à notre avis, occulter.

En l'état actuel des choses, quels que soient les mérites que nous reconnaissons aux progrès réalisés par l'amendement n° 17 rectifié, nous ne pouvons pas le voter ; nous nous abstenons donc sur ce texte, en attendant qu'il soit encore amélioré au cours de la navette.

M. Olivier Roux. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Roux.

M. Olivier Roux. En ce qui concerne l'article 6, la révision de l'échéancier proposée par la commission des finances constitue, certes, un progrès indiscutable. Cependant, à l'instar de plusieurs de nos collègues, nous aurions voulu obtenir la certitude que la question de l'indemnisation des rapatriés âgés de plus de quatre-vingt ans dès 1988 ne restât plus en suspens. Nous ne doutons pas qu'elle trouvera une issue favorable avant la fin de ce débat parlementaire.

C'est pourquoi je me réjouis vivement que le Gouvernement et la commission des finances aient abouti à un accord au sujet du processus de réparation des préjudices subis par nos compatriotes spoliés. Dans un souci de conciliation, je me rallierai à l'amendement de la commission.

M. Paul Alduy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Je m'inscris dans la ligne des propos tenus par M. Roux. Je remercie le Gouvernement d'avoir accompli un pas en avant dans le sens de l'amélioration du projet de loi.

Toutefois, je souhaite ardemment que nous parvenions, grâce aux travaux de l'Assemblée nationale, à une solution beaucoup plus satisfaisante, notamment pour les personnes âgées, et que la date du 1^{er} janvier 1988 soit définitivement adoptée. Sous cette réserve, nous voterons l'amendement n° 17 rectifié.

M. Pierre Merli. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Merli.

M. Pierre Merli. Le groupe de la gauche démocratique votera à l'unanimité cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, de la commission des finances, l'autre, du groupe de l'U.R.E.I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 195 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	234
Majorité absolue des suffrages exprimés	118
Pour l'adoption	234

Le Sénat a adopté. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé et l'amendement n° 50 devient sans objet.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer à quinze heures la suite de la présente discussion. (Assentiment.)

La séance est suspendue

(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion des articles du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés, nous sommes parvenus à l'article 7.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les dispositions des titres V et VI de la loi précitée du 15 juillet 1970 sont applicables aux décisions prises en application des articles 1^{er} à 6 de la présente loi ainsi qu'à leurs bénéficiaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Une allocation de 50 000 F sera versée, à raison de 25 000 F en 1989 et de 25 000 F en 1990, aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 et qui ont fixé leur domicile en France.

« En cas de décès de l'intéressé, l'allocation est versée sous les mêmes conditions au conjoint survivant. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Mlle Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article : « Une allocation de 60 000 francs sera versée, à raison de 30 000 francs en 1988 et de 30 000 francs en 1989, aux anciens harkis, ... »

Le second, n° 73, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le début de ce même article : « Une allocation de 60 000 francs sera versée, à raison de 25 000 francs en 1989 et 1990 et de 10 000 francs en 1991, aux anciens harkis... »

La parole est à M. Bonifay, pour présenter l'amendement n° 51.

M. Charles Bonifay. Nous proposons de porter l'allocation de 50 000 à 60 000 francs, un premier versement de 30 000 francs intervenant dès 1988.

L'article 8 nous surprend quelque peu, car, comme l'indique fort justement M. Francou dans son rapport, ce qu'il prévoit est plus la contrepartie d'un non-droit qu'un droit véritable à l'indemnisation.

Je suis également d'accord avec M. le rapporteur lorsqu'il écrit qu'une telle mesure, malgré son intérêt, ne peut résoudre les problèmes que connaît la communauté des Français musulmans.

Cela étant dit, notre amendement rejoint - une fois n'est pas coutume - celui du Gouvernement, à la différence près que nous demandons le versement de l'allocation dès 1988.

Pourquoi 1988 ? On a déjà évoqué cette date, mais je crois qu'il n'est pas mauvais de revenir quelque peu sur ce point. Deux raisons au moins justifient ce choix.

D'une part, en prévoyant cette date, le Gouvernement actuel aurait au moins l'honneur de s'engager, dès 1988, au travers d'une disposition de ce projet de loi, ce qui répondrait à un simple souci de clarté politique.

D'autre part, M. le rapporteur souligne dans son rapport que la communauté des Français musulmans connaît des problèmes. C'est aussi notre avis. Dès lors, faisons vite, dégageons ces sommes dès 1988 ; mettons ainsi, enfin, les paroles et les actes en concordance.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement a dégagé dernièrement, dans la loi de finances pour 1987, 500 millions de francs, répartis sur 1987 et 1988, en faveur du logement, de l'éducation, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fort bien ! Mais nous aimerions connaître avec précision les modalités d'emploi de ces 500 millions de francs. Sur quels critères, notamment, vont se fonder les préfets pour répartir cette somme ? Son affectation reste vague.

Quelle est la répartition retenue entre le logement, l'éducation, l'emploi et la formation ? En d'autres termes, les circulaires d'application sont-elles parues ou vont-elles paraître incessamment ? Va-t-on privilégier, notamment, la formation professionnelle ?

Il faut savoir, en effet, que 70 p. 100 des jeunes harkis n'ont pas reçu de formation et que dès à présent se posent des problèmes sérieux d'insertion sociale pour la deuxième génération. Il ne faut pas les exclure.

Tout gouvernement - l'actuel aussi, monsieur le secrétaire d'Etat - doit réfléchir, comme je le soulignais d'ailleurs dans la discussion générale, sur ce qui pourrait être un vaste plan d'ordre social en faveur de la deuxième génération, d'urgence confrontée, ici et là, à des discours extrémistes.

La question mérite d'être posée. La collectivité nationale est prête, semble-t-il, à faire cet effort puisque - un sondage Sofres du 30 mai l'indique - 61 p. 100 des Français souhaitent que l'on prenne des mesures pour venir en aide aux harkis. J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, avoir votre avis sur ce point.

Le Gouvernement, s'il acceptait notre amendement, exprimerait, lui aussi, sa reconnaissance. Il l'a d'ailleurs déjà manifestée, je le reconnais, dans la loi de finances pour 1987.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 73.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en défendant l'amendement n° 73, je donnerai notre avis sur l'amendement n° 51, car il me semble que les choses sont liées.

En effet, cet amendement porte de 50 000 à 60 000 francs l'allocation prévue pour les anciens harkis avec un versement par moitié sur 1988 et 1989.

J'avais indiqué, lors de mon audition devant la commission des finances, que le Gouvernement se proposait de majorer de 10 000 francs l'allocation en faveur des anciens supplétifs, la faisant passer de 50 000 à 60 000 francs, ce complément étant versé lors de la troisième année, en 1991.

Le financement de cette mesure était assuré par l'abandon, dans le projet de loi, d'une disposition visant à faire bénéficier de l'indemnisation des étrangers rentrés en France avec nos compatriotes rapatriés.

Lors de la discussion générale, j'avais fait valoir la demande du Conseil d'Etat que cette mesure, qui se heurtait aux règles juridiques traditionnelles de notre pays, soit retirée du texte initial. La somme rendue ainsi disponible a donc été ventilée à raison de 10 000 francs par famille.

L'amendement que nous déposons rejoint donc le vôtre, monsieur Bonifay. Il fait passer cette indemnité de 50 000 à 60 000 francs. Ce sera une allocation forfaitaire pour les anciens supplétifs.

Vous avez parlé des mesures prises par le Gouvernement en faveur des harkis. Il s'agit effectivement de 500 millions de francs, mais - je le précise - répartis sur les années 1987 et 1988, les 250 premiers millions étant déjà mandatés et

délégués pour la plupart aux préfets, qui, désormais, vont gérer les crédits destinés à nos compatriotes comme ceux qui sont destinés à tous les Français.

Vous avez demandé quelle était la répartition et quels étaient les critères. Je suis prêt à envoyer à tous les sénateurs le texte des circulaires qui sont déjà parvenues. Les préfets ont pour instruction de réunir les associations représentatives de Français musulmans rapatriés ainsi que les élus et d'arrêter avec eux, sur place et en fonction du contexte local, les mesures qui seraient les mieux adaptées.

Citons, en ce qui concerne le logement, des aides à l'accession à la propriété qui vont jusqu'à 80 000 et 100 000 francs en région parisienne, les enfants de harkis bénéficiant aussi de cette mesure, l'aide à la réduction d'impayés de loyer dans les H.L.M. Pour ce qui est des jeunes, citons un plan important en matière de formation et d'emploi.

Je vous ferai parvenir, si vous le désirez, le détail de ces circulaires. Les premiers résultats commencent à être enregistrés.

Je profite de cet amendement pour lancer un appel aux élus locaux, car ce dispositif ne pourra s'appliquer qu'avec l'accord des maires, des conseils généraux et régionaux.

Dans le sondage que vous avez évoqué, 51 p. 100 des Français estiment qu'ils ont encore une dette à l'égard des harkis et 61 p. 100 approuvent les mesures que nous proposons.

Le seul point sur lequel nous divergeons, monsieur le sénateur, concerne l'échéancier, puisque vous souhaitez que le versement intervienne dès 1988. Or, nous consacrons déjà à cet effet 250 millions de francs en 1987 et autant en 1988. Telle est la raison pour laquelle cette allocation forfaitaire ne sera versée qu'à partir de 1989.

Je rappelle également que les mesures proposées et celles qui sont en cours de mise en œuvre correspondent à une indemnisation morale puisque tous les problèmes matériels de logement et d'emploi devraient être théoriquement réglés dans les deux années à venir. Vous l'avez laissé entendre, il y a urgence. Je me réjouis de voir le Sénat unanime pour défendre la cause de ceux qui ont choisi la France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission est évidemment favorable à l'esprit et à la lettre de ces deux amendements. En effet, tous les deux tendent à porter de 50 000 à 60 000 francs l'allocation accordée aux harkis. La seule différence tient à l'anticipation du versement - dès 1988 - qui est proposée par M. Bonifay. Nous retrouvons là le problème du financement de ces dispositions, déjà évoqué tout à l'heure, s'agissant de l'indemnisation des plus âgés des rapatriés.

Le Gouvernement prévoit, pour 1988, un crédit de 250 millions de francs délégué aux préfets en faveur des harkis.

La commission des finances a donc estimé que, pour faire droit à votre proposition et appliquer votre échéancier, monsieur Bonifay, ce ne sont plus 750 millions de francs mais 1 milliard de francs qu'il faudrait inscrire dans la prochaine loi de finances.

La commission des finances ne peut accepter un engagement de cette nature. C'est pourquoi elle se rallie au texte du Gouvernement et émet un avis défavorable sur l'amendement n° 51.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je suggère à M. Bonifay, homme courtois, de retirer son amendement : le Gouvernement a déjà fait la moitié du chemin en augmentant l'allocation ; M. Bonifay pourrait faire l'autre moitié en acceptant la date d'application des dispositions que nous proposons.

M. le président. Monsieur Bonifay, l'amendement n° 51 est-il maintenu ?

M. Charles Bonifay. Pour me permettre de « ferrailer » plus librement sur les autres amendements et compte tenu des arguments avancés tant par la commission que par le Gouvernement, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Mlle Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article 8 par les mots : « ou ayants droit ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Cet amendement se préoccupe du sort des ayants droit. En effet, en l'absence de conjoint survivant et pour des raisons de justice et d'équité, il nous semble opportun de verser cette allocation aux ayants droit.

Sans doute cet amendement est-il susceptible de se voir opposer l'article 40 de la Constitution, procédure bien rodée depuis ce matin. Néanmoins, l'amendement n° 52 tend, ni plus ni moins, à combler une lacune du projet de loi : dans le cadre de l'indemnisation complémentaire des rapatriés, les ayants droit sont pris en considération. Pourquoi ne pas aussi les retenir lorsqu'il s'agit cette fois d'une « allocation », terme préféré à celui d'« indemnité », comme le précise M. Francou dans son rapport, afin, dit-il, que ne puisse s'établir une confusion sur la nature juridique de ce versement.

M. le secrétaire d'Etat ou M. le rapporteur va peut-être me répondre que cet amendement sera d'une application difficile et que les recherches risquent d'être délicates pour les intéressés.

Ce point mérite effectivement réflexion. Mais que se passe-t-il actuellement en cas de succession pour les harkis musulmans ? C'est le juge, si je ne m'abuse, qui intervient pour la répartition des parts en cas de désaccord entre les parties. Les harkis sont des Français comme les autres et ils ont donc droit sur ce point, notamment leurs enfants, aux mêmes avantages. J'insiste donc pour que cet amendement n° 52 soit adopté.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 52, une notion juridique doit tout d'abord retenir notre attention : l'allocation prévue à l'article 8 ne constitue pas une indemnité pour dépossession ; en effet, les harkis, comme les autres rapatriés, ont droit à ces indemnités. Par conséquent, dans la mesure où ils ont pu revenir en France avec des titres de propriété, la seule production de ces derniers leur donne droit, comme les autres rapatriés, à la totalité des indemnités pour dépossession. Pour ceux qui n'ont pu faire valoir des titres de propriété, nous sommes donc en face, non pas d'une indemnité pour dépossession, mais d'une allocation destinée à leur permettre de vivre un peu mieux.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 40 de la Constitution, me semble-t-il, ne peut être évoqué ou invoqué.

En revanche, il me paraît particulièrement difficile d'identifier tous les ayants droit. En effet, tous les sénateurs qui siègent sur ces travées, qu'ils soient maires ou élus de départements qui comptent des harkis, savent la complexité de la descendance de ceux-ci. Le fait que nombre de familles ont été dispersées - certains sont restés en Algérie, d'autres se sont installés en France - rend extrêmement difficile la recherche des ayants droit. Pour produire les preuves, pour constituer les dossiers, les difficultés seraient donc sans commune mesure avec l'objectif recherché.

C'est pour cette raison que la commission est plutôt défavorable à cet amendement, d'une application administrative très difficile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Nous partageons pour l'essentiel les arguments développés par M. le rapporteur. Nous avons majoré, à la demande du Sénat et par un amendement gouvernemental, le montant de l'allocation proposée. Cependant, la transmission aux héritiers de l'allocation, au cas où les deux parents seraient décédés, nous paraît poser de sérieuses difficultés.

Tout d'abord - M. Francou y a également fait allusion - l'allocation versée n'est pas représentative de la perte d'un patrimoine, mais vise seulement à indemniser les harkis du préjudice moral spécifique qu'ils ont subi du fait de leur rapatriement. Elle ne concerne donc pas leurs enfants qui, d'ailleurs, pour nombre d'entre eux, n'ont pas vécu les événements d'Algérie.

Ensuite, le nombre relativement important d'enfants dans chaque famille de rapatriés d'origine nord-africaine conduirait à un émiettement de l'allocation qui, de la sorte, ne serait plus significative et inciterait les intéressés à une consommation immédiate, ce qui ne serait sans doute pas du meilleur profit.

Enfin, la mesure supposerait la recherche systématique de tous les héritiers et interdirait donc quelque versement que ce soit avant de s'assurer que tous les héritiers se sont fait connaître. Dès lors, cette situation pourrait se révéler incompatible avec le projet de loi qui prévoit le versement d'allocations en 1989 et 1990.

Par conséquent, nous souhaitons que les auteurs de l'amendement le retirent. M. le rapporteur a dit que nous ne pouvions pas invoquer l'article 40. Je me permets de n'être pas tout à fait de son avis.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Lorsqu'une disposition pose des difficultés d'application d'un point de vue administratif, devons-nous pour autant l'écarter ? C'est l'argumentation de la commission des finances reprise par M. le secrétaire d'Etat. Je trouve cette position quelque peu aberrante.

Ces mesures intéressent une population qui est restée fidèle à la France dans des circonstances particulièrement difficiles. Ne devons-nous pas faire un effort pour surmonter cette difficulté administrative ?

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Je reviens à la charge après M. Méric. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a dit que les enfants de harkis n'étaient pas impliqués au même degré que leurs parents dans les événements d'Algérie. A mon avis, dans leur vie, ils ont été marqués au moins autant que leurs parents.

Quelles que soient les complications administratives - sur ce point, je sens que la commission des finances ne suivrait pas le Gouvernement sur la demande d'application de l'article 40 - permettez-moi de m'avancer dans cette brèche juridique : sur le plan humain et en faveur de cette génération de jeunes harkis, puisque nous sommes tous d'accord dans cet hémicycle, ne peut-on faire quelque chose ?

M. André Méric. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 26, Mme Beaudou, M. Vizet, Mme Fost, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est constitué une commission nationale chargée de faire des propositions pour améliorer la situation des Français rapatriés d'origine nord-africaine notamment pour ce qui concerne :

« - l'exercice des libertés individuelles et collectives, l'insertion sociale et la suppression de toute mesure discriminatoire ;

- « - le logement ;
- « - la scolarisation et la formation des jeunes.

« II. - La commission nationale est composée de trente membres : quinze représentants désignés par les intéressés, dix maires, cinq représentants de l'administration désignés respectivement par le ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, le ministre chargé du travail, le ministre chargé du logement, le ministre chargé de la santé.

« III. - La commission nationale adresse un rapport annuel au Parlement qui retrace l'application des mesures du plan d'urgence défini par la présente loi.

« IV. - Des commissions départementales ou locales sont créées en tant que de besoin par les présidents de conseils généraux, les commissaires de la République et les maires, à leur initiative ou sur demande des intéressés.

« Leur composition est identique à celle de la commission nationale. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Au nom de mon groupe, lors de la discussion générale, j'ai fait des propositions concernant les harkis. Nous pensons qu'il est bien d'avoir prévu une allocation, mais nous estimons que c'est l'ensemble des problèmes qu'il convient d'examiner, en vue de trouver des solutions pour une population particulièrement démunie.

Vous venez de nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que des moyens budgétaires importants seraient délégués aux préfets afin que soient prises en compte certaines situations locales. Nous pensons que notre amendement permettrait un examen de l'ensemble de ces questions à l'échelon départemental et local, c'est-à-dire au plus près des problèmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. L'amendement n'est pas inintéressant dans son principe puisqu'il crée une nouvelle commission chargée de s'occuper des problèmes des rapatriés.

Par conséquent, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Madame le sénateur, l'opportunité de créer cette instance consultative nationale - j'insiste sur son caractère national - spécialement chargée des questions concernant les rapatriés d'origine nord-africaine a été évoquée à plusieurs reprises. Un tel projet n'a pas été retenu, car nous pensons qu'il réintroduirait une spécificité unanimement contestée en son temps par les associations représentatives, préjudiciable à toute tentative d'insertion durable et définitive, et risquant, par ailleurs, d'allonger le délai d'instruction des dossiers par l'ajout de strates décisionnelles supplémentaires.

L'action de l'Etat doit rester caractérisée par son unité et sa cohérence. C'est pourquoi ont été confiées aux préfets, commissaires de la République, les actions à mener dans le cadre du droit commun en faveur de nos compatriotes. En revanche, cette attribution, madame le sénateur, ne s'oppose pas - bien au contraire, le Gouvernement l'a préconisée - à la mise en place, au niveau départemental ou régional, en fonction du contexte socio-économique local, d'instances de concertation répondant aux vœux des auteurs de l'amendement, notamment quant à leur composition.

Rien ne s'oppose non plus à ce que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, à tout niveau, instituent de telles commissions, ce que certaines ont déjà fait d'ailleurs.

Je vous demanderai de retirer votre amendement. Je vous précise qu'il sera conseillé, au prix d'une démarche volontariste et décentralisée, que le problème soit traité au plus près de l'administré et en fonction du contexte local.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, Mme Beaudou, M. Vizet, Mme Fost, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le taux de la contribution prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation à la charge des employeurs pour financer l'acquisition et l'aménagement de terrains destinés à la construction de logements sociaux ainsi que l'aménagement de logements anciens est augmenté de 0,1 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1987. Les sommes ainsi dégagées seront réservées pendant cinq ans au logement des Français rapatriés d'origine nord-africaine et de leurs familles.

« II. - Un logement social ne peut être refusé à des Français rapatriés d'origine nord-africaine en raison de la modicité de leurs revenus et notamment de l'absence de salaire.

« Pour l'attribution d'un logement social lorsque les revenus sont en deçà du seuil admis par l'établissement public, il est tenu compte de l'ensemble des ressources, y compris les allocations familiales et les indemnités de chômage. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Lors de la discussion générale, j'ai montré combien les conditions de logement des harkis étaient précaires, principalement dans les Bouches-du-Rhône. J'ai, d'ailleurs, attiré l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur ce point et, l'ayant vu acquiescer, je sais qu'il connaît la situation difficile de ces familles, dont un grand nombre vit dans des bidonvilles.

M. Charles Bonifay. C'est vrai !

Mme Marie-Claude Beaudou. L'objet de notre amendement est de remédier à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission a trouvé cet amendement très généreux. Malheureusement, elle a la mission ingrate de dire le droit budgétaire. Or il s'agit là d'une affectation de ressources contraire à la loi organique de 1959.

La commission ne peut donc que s'opposer à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement tient, lui aussi, à souligner la générosité de la démarche de Mme Beaudou. Je sais, d'ailleurs, que celle-ci a déposé une proposition de loi sur ce même sujet. Toutefois, l'amendement présenté ne peut être introduit ici, dans la mesure où il n'entre pas dans le cadre d'un texte d'indemnisation lié à la notion de possession d'un patrimoine, fil conducteur qui sous-tend ce projet de loi.

Les préoccupations de solidarité exprimées par les auteurs de l'amendement ont, cependant, été prises en compte dans le plan d'action global que nous avons déployé. Le budget affecté, déjà engagé, vise, par un système d'aides, à la résorption des cités insalubres, à la déconcentration des sites, à l'apurement d'impayés de loyer, à une véritable formation professionnelle des jeunes pour qu'ils puissent aborder le marché de l'emploi, seul capable de procurer aux intéressés des revenus réguliers et d'augmenter ainsi les facilités accordées pour accéder au logement social.

Je vous signale en outre, madame le sénateur, que, dans les conseils et directives que nous adressons aux préfets, nous demandons que les pères de famille soient réhabilités sur le plan social, soit par le versement d'une retraite véritable - ce que permet la loi de 1985, avec application aux rapatriés d'origine nord-africaine - soit par le recours aux emplois réservés, soit, éventuellement, par le biais d'un engagement par une collectivité locale. Il faut que ces pères retrouvent leur dignité.

Nous avons, ainsi, le sentiment d'aller dans votre sens, mais nous pensons que, juridiquement, cet amendement ne peut être intégré dans un texte d'indemnisation lié à la possession d'un patrimoine.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Division additionnelle avant l'article 9

M. le président. Par amendement n° 53, MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Mlle Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 9, une division nouvelle ainsi rédigée :

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES
A LA RÉINSTALLATION DES RAPATRIÉS »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Nous avons présenté deux amendements concernant les titres I^{er} et II ; celui-ci est un amendement de coordination proposant un titre III.

Comme les titres I^{er} et II ont été refusés, je ne voudrais pas que, dans un moment d'inattention, la Haute Assemblée vote l'insertion de ce titre III. Pour faciliter la « chute » de l'amendement, je le retire ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les personnes mentionnées au I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), qui exploitent une entreprise dont la survie est compromise par des charges financières trop lourdes, peuvent bénéficier d'un prêt de consolidation. Ce prêt peut consolider tous les emprunts et dettes directement liés à l'exploitation, contractés avant le 31 décembre 1985, à l'exclusion de toutes dettes fiscales.

« Ce prêt est bonifié et peut être garanti par l'Etat. Il est accordé sur proposition d'une commission départementale qui comprend deux représentants de l'administration, un magistrat et un délégué des rapatriés désignés dans des conditions fixées par décret.

« Pour les prêts contractés avant le 31 mai 1981, les demandes de consolidation doivent avoir été déposées avant le 31 décembre 1986 devant les commissions de remise et d'aménagement des prêts instituées par la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.

« Les demandes de consolidation des prêts contractés postérieurement au 31 mai 1981, ainsi que les demandes déposées par les enfants de rapatriés mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris l'exploitation de leurs parents, peuvent être déposées jusqu'à la fin du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le prêt de consolidation visé par cet article 9 est accordé sur proposition d'une commission départementale dont le deuxième alinéa de l'article précise la composition.

J'avais déposé un amendement tendant à ce qu'il soit indiqué dans le texte de loi que les propositions de cette commission départementale pourraient faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Mon amendement a été retiré, comme l'ont été tous ceux de mon groupe, décision prise afin de soutenir avec le maximum d'efficacité l'amendement n° 17 rectifié déposé par M. Francou, au nom de la commission des finances, et qui, à notre grande satisfaction, a été accepté par le Gouvernement.

Mais si mon amendement a été retiré, le problème demeure. Monsieur le secrétaire d'Etat, les décisions de la commission départementale sont-elles susceptibles de recours auprès de la juridiction administrative compétente ? Vous allez sans doute me répondre par l'affirmative, mais ce serait, peut-être, encore mieux de l'inscrire dans le projet de loi, lors de son examen par l'Assemblée nationale.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je veux simplement préciser à M. Hamel que je lui répondrai en donnant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18.

M. le président. Par amendement n° 18, M. Francou, au nom de la commission, propose :

« A. Avant le premier alinéa de cet article, d'ajouter un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« I. Dans le paragraphe I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), la mention : « 31 mai 1981 » est remplacée par la mention : « 31 décembre 1985 ».

« B. En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : " II. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Cet amendement tend à reporter la date d'examen des dossiers, initialement fixée au 31 mai 1981, à la fin du mois de décembre 1985. En effet, cette date n'a pas de justification juridique. En outre, de nombreux rapatriés ont été réinstallés très tardivement.

Nous espérons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous approuverez notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Comme je l'avais annoncé, je profite de cette occasion pour répondre également à M. Hamel afin de montrer tout l'intérêt que le Gouvernement apporte à ce problème, qui présente un intérêt pratique et local considérable.

Monsieur Hamel, la commission est de nature administrative. Aussi, l'inscription d'une disposition visant à rendre compétente la juridiction administrative est-elle superflète. Un tel recours sera donc ouvert sans difficulté aux intéressés.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 18, qui étend le bénéfice de la remise aux prêts de réinstallation et aux prêts complémentaires à celle-ci contractés avant le 31 décembre 1985, je préciserai que l'article 44 de la loi de finances rectificative de 1986 a limité le bénéfice de cette remise aux prêts contractés avant le 31 mai 1981, sans doute par référence à la loi de 1982, mais je n'en ai pas la certitude.

Le Gouvernement ne peut, aujourd'hui, apprécier la portée, notamment financière, de cet amendement. Il se réserve donc la possibilité d'étudier - avec le maximum de bonne volonté, je vous l'assure - le coût de cette mesure avant l'examen du texte devant l'Assemblée nationale.

Je pense avoir pesé chaque mot pour vous faire part de notre détermination, mais vous comprendrez que nous soyons obligés, compte tenu du coût vraisemblablement important de la disposition, de ne pas aller au-delà.

M. le président. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Jean Francou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas compris l'intervention du Gouvernement dans le même sens que vous. J'ai compris que le Gouvernement était très favorable à la mesure qui a été proposée par la commission des finances, mais qu'il se réservait encore quelques jours pour étudier cette disposition et pour en apprécier la portée financière afin de pouvoir lui donner un avis favorable lorsqu'elle sera examinée par l'Assemblée nationale. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*) Quand le texte reviendra en discussion au Sénat, ce sera donc chose acquise !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Francou, rapporteur. Telle est la raison pour laquelle la commission a retiré provisoirement cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. C'est la bonne explication.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'avis de la commission ou du Gouvernement ne peut être que favorable ou défavorable. Il n'y a pas de juste milieu. Vous l'avez d'ailleurs bien compris puisque vous retirez cet amendement.

L'amendement n° 18 est retiré.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Nous reprenons cet amendement à notre compte, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 18 rectifié, présenté par M. Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, et ainsi rédigé :

« A. - Avant le premier alinéa de l'article 9, ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) la mention " 31 mai 1981 " est remplacée par la mention " 31 décembre 1985 ".

« B. - En conséquence, faire procéder le premier alinéa de cet article de la mention : " II. " »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Je ne reprendrai pas les arguments qui ont été avancés par M. le rapporteur et que nous partageons.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour être très clair, s'agissant de l'amendement n° 18 rectifié, le Gouvernement invoque « provisoirement » l'article 40. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Et voilà !

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Jean Francou, rapporteur. Monsieur Bonifay, vous allez couvrir de honte la commission des finances car l'article 40 est applicable à l'encontre de l'amendement qu'elle a présenté, que j'ai dû retirer et que vous avez repris.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement a été retiré « provisoirement », monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 18 rectifié n'est pas recevable.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Mlle Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 54, tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 9 :

« Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, qui exploitent une entreprise... »

Le second, n° 55, a pour objet dans le premier alinéa de ce même article 9, de remplacer les mots : " qui exploitent une entreprise dont la survie est compromise par des charges financières trop lourdes " par les mots : " dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières ".

La parole est à M. Bonifay, pour défendre ces deux amendements.

M. Charles Bonifay. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous considérons que tous les rapatriés réinstallés, sans exception, doivent être concernés par l'article 9. Or, ce n'est pas le cas dans sa rédaction actuelle. En effet, la rédaction du début de l'article 9 est en retrait par rapport à la loi de 1982 qui, je le reconnais, avait été supprimée par la loi de finances rectificative pour 1986.

Je signale toutefois que notre collègue M. Soucaret avait déposé le 10 juin dernier un amendement allant dans le sens de nos préoccupations. On a évoqué tout à l'heure la position collective de la majorité sénatoriale, qui a retiré divers amendements. Nous regrettons cette attitude s'agissant d'un certain nombre d'amendements, notamment de celui-ci. C'est la raison pour laquelle nous le reprenons.

S'agissant de l'amendement n° 55, la nouvelle rédaction que nous proposons correspond davantage, à notre avis, à la finalité du projet de loi. Il est préférable, en effet, qu'un rapatrié puisse bénéficier d'un prêt de consolidation à partir du moment où son entreprise se heurte à de graves difficultés économiques et financières, et non pas lorsque la survie de l'entreprise est compromise car l'octroi du prêt risque alors d'être inutile.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 54 et 55 ?

M. Jean Francou, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 54, nous ne faisons pas la même lecture du projet de loi que M. Bonifay. Nous considérons, en effet, que tous les rapatriés, mêmes ceux qui n'ont pas bénéficié d'un prêt de réinstallation, ont droit à la consolidation. J'aimerais entendre l'explication du Gouvernement sur ce point. Si le Gouvernement suit la lecture que nous avons faite en commission, cet amendement n'aurait pas lieu d'être maintenu.

M. Charles Bonifay. Je le retirerai.

M. Jean Francou, rapporteur. En revanche, s'agissant de l'amendement n° 55, la commission considère que la rédaction que vous proposez est meilleure que la sienne et c'est pourquoi elle s'y rallie.

M. André Méric. Cela nous change un peu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 54 et 55 ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 54 traduit une crainte illégitime.

Le premier alinéa de l'article 9 du projet de loi qui vous est présenté indique que les personnes mentionnées au paragraphe I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 peuvent bénéficier d'un prêt de consolidation.

Or, ces personnes sont limitativement énumérées audit alinéa sans qu'il soit fait référence à la nature des concours financiers obtenus.

Dans le cadre de la consolidation des emprunts ou dettes directement liés à l'exploitation, cela signifie donc très clairement qu'elles pourront bénéficier du système mis en place, sous réserve qu'une demande ait été déposée avant le 31 décembre 1986. Comme l'a souligné M. le rapporteur, le fait de ne pas avoir obtenu de prêts mentionnés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 ne saurait donc s'avérer dirimant.

Aussi, nous considérons que cet amendement est sans objet et qu'il devrait être retiré.

En ce qui concerne l'amendement n° 55, la rédaction proposée, qui reprend celle de l'article 2 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982, apparaît moins pertinente que celle du présent projet de loi.

Les difficultés économiques - puisque le débat sémantique porte sur ce point - peuvent en effet provenir de diverses causes étrangères à l'endettement telles que l'inadaptation des produits ou des équipements à l'exploitation considérée.

Or, le texte de loi doit établir une correspondance stricte entre les causes des difficultés, en l'espèce les charges financières, et la mesure de restructuration financière.

Le Gouvernement ne peut donc, dans ces conditions, que s'opposer à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 54 est-il maintenu ?

M. Charles Bonifay. M. le secrétaire d'Etat a dit que nos craintes étaient illégitimes. Pour ma part, ce qui me paraît illégitime, ce sont les actes et les arrière-pensées. Nos craintes ne peuvent être illégitimes.

M. André Méric. C'est vrai !

M. Charles Bonifay. Dans la mesure où vous les dissipez, même si elles sont légitimes, nous retirons notre amendement.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° 55, excusez-moi de profiter un peu de la situation dans laquelle se trouve M. le rapporteur qui considère que la rédaction de notre amendement est meilleure - je n'en fais pas une question d'amour propre - alors qu'elle serait moins bonne aux yeux du Gouvernement. La Haute Assemblée, dans sa sagesse, ne pourrait-elle, en toute sérénité, trancher entre les deux rédactions ?

M. André Méric. Ce n'est pas quand le pendu est mort qu'il faut le secourir !

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55.

M. Raymond Soucaret. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Cet amendement se rapproche un peu de mon amendement n° 66. En effet, il s'agit en l'occurrence de consolider les prêts alors que j'en demande l'effacement. Un certain rapprochement ne serait-il pas possible ? Tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat invoquera certainement l'article 40 à propos de mon amendement. Mais je suis prêt à faire une proposition pour modifier sur ce point le texte du projet de loi.

M. le président. Monsieur Soucaret, votre amendement n° 66 visant à insérer un article additionnel après l'article 9, je l'appellerai en discussion tout à l'heure.

M. Raymond Soucaret. C'est pourquoi, étant donné les faits qui sont évoqués dans cet amendement pour les entreprises en difficulté, un rapprochement est sans doute possible avec l'effacement, au lieu de la consolidation.

M. le président. Le Sénat sera d'autant mieux éclairé tout à l'heure que vous avez attiré dès à présent son attention sur ce point.

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Par les temps de crise que nous connaissons, la rédaction proposée par le groupe socialiste est meilleure que celle du projet de loi. Quand nous avons entrepris dans nos départements un certain nombre d'interventions pour aider les entreprises en difficulté, nous avons toujours pris en compte les difficultés économiques et financières graves. Mais lorsque l'on vient nous trouver pour assurer la survie d'une entreprise compromise par des charges financières trop lourdes, la plupart du temps l'entreprise est condamnée à disparaître. Il vaut mieux prévenir que guérir. Dans le domaine économique, c'est beaucoup plus important. C'est la raison pour laquelle notre amendement correspond mieux à la situation de crise que notre pays connaît actuellement.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement rappeler que le prêt de consolidation - je rejoins la préoccupation de M. Soucaret - a pour seul objet d'étaler dans le temps des charges financières trop lourdes.

Par ailleurs, les fameuses commissions de remise d'aménagement des prêts - C.R.A.P. - ont mal fonctionné car leur définition - que vous nous proposez à nouveau - était trop floue. Le système de la consolidation sous le régime antérieur n'a pratiquement jamais fonctionné. Aussi convient-il d'essayer de donner une nouvelle définition pour ne pas offrir la faculté d'errements identiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté).

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Mlle Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 9 par les phrases suivantes :

« Ce prêt est bonifié par l'Etat. Il est garanti de plein droit si son montant est inférieur à 250 000 francs. S'il est supérieur à ce montant, il peut être garanti dans les conditions définies par décret. La décision de l'Etat doit être motivée et intervenir dans un délai de deux mois après notification de l'avis de la commission. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Le début du deuxième alinéa de l'article 9 appelle, semble-t-il, quelques précisions.

La commission composée du préfet, du trésorier-payeur général, d'un magistrat et d'un délégué des rapatriés examinera les demandes d'octroi de prêts. Cette commission, fort logiquement, devrait établir un ordre de classement des dossiers ouvrant ou non droit à l'octroi de prêts bonifiés.

Dans le même temps, il est prévu, selon le rapport de M. Francou, que le préfet puisse accorder une telle garantie par délégation du ministre de l'économie et des finances pour tout prêt inférieur ou égal à un million de francs.

Cela me conduit à vous poser deux questions, monsieur le secrétaire d'Etat. Tout prêt inférieur ou égal à un million de francs serait-il automatiquement bonifié ? La commission ayant établi un ordre de classement des dossiers, le préfet est-il lié par cet ordre ? Autrement dit, la commission a-t-elle un pouvoir consultatif lié ou la décision dépend-elle en réalité du bon vouloir du président qui n'est autre que le préfet ?

Le début de cet alinéa m'inspire une autre réflexion. La commission étant composée de quatre membres, j'imagine que c'est le préfet qui a voix prépondérante.

Ensuite, le Gouvernement peut-il me donner le nombre exact de dossiers à solder ? M. le rapporteur avance le nombre de 500, mais d'autres sources font état de 1 800 dossiers environ. C'est un écart important.

A ce propos, l'article 9, monsieur le secrétaire d'Etat, écarte les prêts des rapatriés délivrés par toutes les banques non conventionnées, les banques conventionnées étant le Crédit Agricole, le Crédit maritime et le Crédit hôtelier. J'avoue ne pas bien comprendre cette exclusion, car il est évident que certains rapatriés se sont réinstallés par leurs propres moyens et ignoraient tout d'un dispositif administratif éventuel pour les aider. Ces rapatriés se sont donc adressés aux banques qui leur ont consenti des prêts à des taux d'intérêt élevés. Ces mêmes banques non conventionnées ont d'ailleurs fait passer les prêts dits irrécupérables dans le compte « pertes et profits », ce qui a eu des incidences au niveau de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, ne faut-il pas aussi prendre en compte la situation des rapatriés qui se sont réinstallés par leurs propres moyens et donc considérer qu'eux aussi peuvent bénéficier des dispositions de l'article 9 ? Actuellement, le projet de loi ne le permet pas.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais avoir votre avis sur cette question car, pour l'instant, permettez-moi de vous dire que le groupe socialiste ne peut pas vous suivre. Vous avez déclaré en mars dernier, à Besançon, que le Gouvernement envisageait une série de mesures prévoyant la remise totale des dettes de réinstallation. Or, en réalité, il n'y a pas remise totale des dettes pour un certain nombre de rapatriés.

Notre amendement a trois objectifs. Premièrement, le prêt est bonifié s'il est égal ou inférieur à un million de francs. Le texte de la loi ne semble pas donner cette automaticité. Deuxièmement, si le prêt est supérieur à un million de francs, il peut être garanti, et les conditions de cette garantie seront précisées par décret. Troisièmement, l'Etat ou le préfet, s'il a une délégation, doit motiver le refus du prêt bonifié. Il est normal, en effet, que le demandeur connaisse les raisons qui ont justifié la décision. Le dispositif que nous proposons nous semble plus précis et nous paraît mieux servir les intérêts des rapatriés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. L'article 9, tel qu'il est actuellement rédigé, prévoit que le prêt « peut être » garanti par l'Etat.

Cette idée de possibilité et non d'automaticité avait inquiété de nombreux représentants des associations de rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat, que nous avons interrogé en commission des finances, nous avait répondu que l'engagement de l'Etat serait automatique en deçà de un million de francs. Or, s'il est confirmé en séance publique - c'est une confirmation que nous attendons - cet engagement apporte beaucoup plus, monsieur Bonifay, que ce qui est proposé dans votre amendement.

En effet, dans vos explications, vous avez parlé de un million de francs mais, dans votre amendement, il ne s'agit que d'une automaticité au-dessous de 250 000 francs. Plusieurs membres de la commission ont d'ailleurs pensé que cette disposition relevait plutôt du domaine réglementaire que du domaine législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé pose un double problème : celui de l'octroi automatique de la garantie de l'Etat et celui de la nécessaire information de la représentation nationale.

Le système de la consolidation des emprunts et des dettes directement liés à l'exploitation et contractés avant le 31 décembre 1985 pourra être demandé par tout rapatrié répondant aux critères fixés par l'article 9 du projet de loi, même s'il n'est pas titulaire, je le rappelle, de prêts de réinstallation mentionnés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970.

Une commission départementale d'examen du passif des rapatriés - Codepra - sera donc chargée d'examiner les demandes des intéressés, afin d'établir, au vu de la situation d'ensemble du rapatrié, une proposition de prêt à l'établissement conventionné correspondant à l'activité principale du demandeur, lorsque la survie de son exploitation est compromise par des charges financières trop lourdes.

Ce prêt pourra bénéficier de la garantie de l'Etat.

Les critères d'octroi de cette garantie sont arrêtés.

Il est cependant évident qu'il ne saurait y avoir d'automaticité en la matière, monsieur le rapporteur. L'octroi de la garantie de l'Etat doit être subordonné à la prise de sûretés par l'établissement prêteur sur les biens du bénéficiaire, et être décidé, au cas par cas, au regard de la situation financière, de la capacité de remboursement et des perspectives réelles de redressement de l'entreprise.

En outre, il est tout à fait envisageable que l'Etat puisse refuser sa garantie dans les cas où la situation du débiteur, après consolidation, apparaîtra suffisamment assainie pour lui laisser l'entière responsabilité du remboursement, cas qui, par conséquent, ne devrait pas faire d'obstacle à l'octroi du prêt par l'établissement conventionné.

Les honorables parlementaires auraient, en outre, souhaité que cet article soit plus précis quant aux conditions d'éligibilité. Je crois devoir leur signaler que les différents seuils en deçà ou au-delà desquels la garantie de l'Etat pourra être déléguée relèvent - je partage l'opinion du rapporteur - du seul domaine réglementaire.

C'est la raison pour laquelle nous tenons à vous préciser que le décret d'application, qui sera publié dans les plus brefs délais, a considérablement assoupli les conditions fixées par celui du 1^{er} mars 1985.

La compétence d'octroi de la garantie sera ainsi déléguée au préfet du département, président de la commission, dès lors que le prêt de consolidation sera inférieur ou égal à un million de francs, ce qui correspond à plus de 80 p. 100 des dossiers déposés.

Ma réponse est un peu longue et je vous prie de bien vouloir m'en excuser, mais je souhaitais que les choses soient claires.

La bonification n'est pas liée au montant du prêt accordé ; elle est égale à la plus forte bonification octroyée aux P.M.E. Si le prêt est inférieur à un million de francs, c'est le ministre de l'économie et des finances qui l'accorde.

En ce qui concerne le nombre de dossiers à consolider, nous maintenons l'estimation de 500 environ, monsieur le sénateur, d'un encours moyen de 500 000 francs, soit au total 250 millions de francs amortissables en quinze ans. Evidemment, il s'agit seulement d'estimations.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Je tiens à remercier M. Francou après l'observation qu'il a faite et à préciser que nous sous-amendons l'amendement n° 56 pour porter la somme de 250 000 francs à un million de francs.

En ce qui concerne le fond de l'amendement, nous ne sommes pas convaincus qu'il y ait identité de vues entre la commission des finances et M. le secrétaire d'Etat.

Pour que chacun d'entre nous prenne ses responsabilités, nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 56 rectifié, présenté par MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Mlle Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à remplacer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 9 par les phrases suivantes :

« Ce prêt est bonifié par l'Etat. Il est garanti de plein droit si son montant est inférieur à un million de francs. S'il est supérieur à ce montant, il peut être garanti dans les conditions définies par décret. La décision de l'Etat doit être motivée et intervenir dans un délai de deux mois après notification de l'avis de la commission. »

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, après consultation du budget, je précise très clairement que la bonification sera automatique, quel que soit le montant du prêt. Voilà un élément qui devrait calmer l'inquiétude des sénateurs.

M. Jean Francou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Je tiens à indiquer au Sénat que la commission est défavorable à l'amendement n° 56 rectifié compte tenu des explications que M. le secrétaire d'Etat a données en commission et qu'il vient de réitérer.

Nous considérons que le préfet, par délégation du ministre de l'économie et des finances, lorsqu'il accorde un prêt, donne automatiquement sa garantie.

M. le président. je vais mettre aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Nous sommes tout à fait solidaires avec la commission et, ayant entendu les engagements de M. le secrétaire d'Etat, nous faisons confiance au Gouvernement.

J'ajouterai que le parti socialiste n'a jamais formulé de telles propositions, notamment lorsqu'il était au gouvernement. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Je vous en prie, monsieur Laurin !

M. René-Georges Laurin. C'est la vérité ! Cette pratique ressemble à une basse manœuvre. (*Protestations sur les mêmes travées.*) Puisque le groupe socialiste a demandé un scrutin public, nous voterons contre cet amendement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je n'ai pas l'habitude de répondre à des propos comme ceux que je viens d'entendre à l'instant, car ils sont provocateurs. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. René-Georges Laurin. Mais non ! C'est la vérité.

M. Henri Belcour. C'est vous qui êtes provocateur !

M. André Méric. Je vais vous dire pourquoi. Nous avons reçu de nombreuses organisations de rapatriés car, dans le Midi, notre région, il y en a beaucoup. De nombreux rapatriés préféreraient qu'au lieu de voter ce projet de loi on en reste à la loi de 1982.

M. René-Georges Laurin. Mais non !

M. André Méric. Lorsque vous voulez nous attaquer, réfléchissez d'abord. Nous maintenons donc la demande de scrutin public déposée sur cet amendement par le groupe socialiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 196 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154

Pour l'adoption	78
Contre	229

Contre	229
--------------	-----

Le Sénat n'a pas adopté.

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. André Méric. Il a eu tort !

M. le président. Par amendement n° 57, MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Mille Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 9 par les phrases suivantes :

« Il est accordé sur proposition d'une commission départementale qui comprend deux représentants de l'administration, un magistrat de l'ordre judiciaire et deux délégués des rapatriés désignés dans des conditions fixées par décret. La commission est présidée par un magistrat. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Le dispositif prévu par l'article 9 - on vient de le voir - mentionne la présence du préfet, du trésorier-payeur général, d'un magistrat et d'un délégué des rapatriés, soit trois représentants de l'administration contre un représentant des rapatriés. La parité n'existe plus, si l'on se réfère à la loi de janvier 1982.

L'amendement n° 57 vise donc à rétablir la parité par l'adjonction, au sein de la commission, d'un nouveau délégué des rapatriés, ce qui ferait cinq membres.

Par ailleurs, la loi devrait bien préciser que le magistrat doit être de l'ordre judiciaire. Je me demande toutefois si la présence de ce dernier est nécessaire. En effet, la loi de 1982 avait introduit la présence d'un magistrat qui devait être le président de la commission pour en garantir l'indépendance. Si l'on nous dit aujourd'hui que ce sera le préfet qui sera le président, on peut se demander alors quel sera le rôle du magistrat.

Ce point de vue est d'autant moins défendable que la demande de suspension des poursuites, prévue à l'article 10, sera adressée au président du tribunal de grande instance statuant en référé et non plus au magistrat qui, selon la loi de 1982, se trouvait présider la commission, et pouvait ainsi suspendre les poursuites.

En vérité, le système que vous proposez n'est guère viable. Il s'agit de rédiger un texte de la loi en faveur des rapatriés. Eh bien ceux-ci, j'en suis persuadé, préféreraient que le président de la commission soit un magistrat et non le préfet. Nous souhaiterions donc, pour en garantir l'indépendance, que le président soit le magistrat et non le préfet. En ce cas, bien évidemment, il n'y aurait pas de délégation du ministre de l'économie et des finances et la décision finale d'octroi du prêt reviendrait à l'Etat.

Enfin, il est bon de préciser qu'en cas de partage des voix, c'est le président qui aura voix prépondérante.

Là encore, notre amendement se veut plus précis. Se reporter au décret me semble une pratique un peu trop facile et peut-être quelque peu dangereuse pour l'institution.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission émet un avis défavorable parce que le texte proposé par M. Bonifay et ses collègues a pour objectif de changer le caractère de la com-

mission de remise et d'aménagement des prêts. En nommant un magistrat comme président, on crée une nouvelle juridiction. Or la commission était attachée au caractère administratif de l'instance d'examen.

La consolidation des dettes est un privilège du ministre de l'économie et des finances. C'est donc le préfet qui, par délégation du ministre de l'économie et des finances, peut procéder à cette consolidation et non pas un magistrat. Il reste que, si une commission rejette un dossier, l'intéressé peut toujours, comme par le passé, se pourvoir devant un tribunal administratif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Avant de répondre, j'indiquerai, maintenant que le calme est revenu, que la loi de 1982 n'a pas fonctionné et qu'elle a généré plus de maux que de remèdes.

Au cours de la concertation, aucune des associations n'a souhaité revenir à ce régime. En effet, nous serions obligés de maintenir cette fameuse circulaire de 1982 qui a parfois été qualifiée, par les rapatriés, de « circulaire scélérate ». Par conséquent, nous sommes en train, non pas de choisir entre deux régimes, mais d'apporter des améliorations.

Revenons-en à la commission en question. Les dossiers présentés par les rapatriés sont de trois ordres : d'ordre administratif, d'ordre financier et d'ordre juridique. D'où la présence dans cette commission du préfet pour tous les problèmes pratiques, du trésorier-payeur général pour les problèmes financiers et d'un magistrat pour les problèmes d'ordre juridique.

Quant à la présence de deux rapatriés, elle serait contraire à l'objectif recherché d'une structure restreinte. La composition paritaire n'est pas justifiée. En effet, l'objet des travaux est non pas d'arbitrer entre des droits, mais de prendre une décision financière cohérente. C'est donc la qualification technique qui sera le critère de composition de la commission. En conséquence, il suffit que la situation du rapatrié soit défendue par un seul membre.

Quant à la présidence, le Gouvernement estime qu'il n'est pas opportun que la tâche en soit confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire. En effet, la commission, chargée d'établir une stricte correspondance entre les charges financières et la proposition faite, ne présente pas le moindre aspect juridictionnel qui pourrait justifier le choix d'un tel président. Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement dans un souci d'efficacité au service des rapatriés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis encore saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Melle Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer le troisième alinéa de l'article 9.

Le second, n° 19, présenté par M. Francou, au nom de la commission, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger comme suit le début du troisième alinéa de ce même article :

« Pour les emprunts et dettes contractés avant le 31 mai 1981... »

« II. - Rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de cet article :

« Les demandes de consolidation des emprunts et dettes contractés postérieurement au 31 mai 1981... »

La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Charles Bonifay. Nous ne pensons pas souhaitable d'instituer une date butoir, en l'occurrence celle du 31 décembre 1986. Il n'y a en effet aucune raison d'opérer une distinction entre les prêts contractés avant le 31 mai 1981 et ceux qui ont été contractés postérieurement. Cette discrimination n'a, à nos yeux, aucun fondement juridique. En conséquence, nous souhaitons que la forclusion, qui est tout

à fait arbitraire, soit supprimée car elle exclut d'office un nombre non négligeable d'agriculteurs rapatriés qui étaient en droit de déposer une telle demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission pense que, pour les prêts contractés avant le 31 mai 1981, les rapatriés avaient la possibilité de présenter leur dossier avant le 31 décembre 1986. Ces cinq années nous paraissent un délai suffisant.

Par ailleurs, pour les prêts contractés entre le 31 mai 1981 et la date de la promulgation de la loi que nous examinons, ils bénéficieront d'un supplémentaire de délai.

Par conséquent, le texte de la loi nous paraît suffisant et la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 58.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé, monsieur le président, à la suppression de la forclusion instituée par le troisième alinéa de l'article 9 de ce projet de loi.

En effet, il est nécessaire de fixer une date limite pour le dépôt des demandes de consolidation non seulement car nous savons que la très grande majorité des rapatriés qui se sont heurtés à de graves difficultés économiques et financières entre 1982 et 1986, avait déposé une demande auprès de l'ancienne commission de remise d'aménagement des prêts, mais également pour éviter la prolongation d'une procédure dont l'objet est d'apurer les conséquences d'une situation héritée du passé.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 19.

M. Jean Francou, rapporteur. Cet amendement peut paraître rédactionnel et pourtant il a une portée bien plus importante. En effet, il précise que sont visées par la consolidation de toutes les dettes contractées auprès de créanciers aussi divers que les fournisseurs, les organismes de sécurité sociale ; à l'exception des dettes fiscales, toutes les dettes ou tous les emprunts en sus de la réinstallation sont visés par le texte.

Telle est la raison pour laquelle la commission des finances a proposé au Sénat une modification qui va au-delà d'un simple changement de formulation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. En effet, cet amendement n'est pas d'ordre rédactionnel et le Gouvernement, pour réaffirmer sa volonté de n'exclure personne, ne soulève aucune objection à son endroit.

M. Emmanuel Hamel. Merci.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 59, MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Melle Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le dernier alinéa de l'article, de remplacer le mot : « prêts » par les mots : « emprunts et dettes ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Ce texte aurait pu être lié aux deux précédents. Le groupe socialiste ayant voté l'amendement n° 19, il retire l'amendement n° 59.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur Bonifay, je regrette que vous ayez retiré cet amendement car le Gouvernement aurait eu le plaisir d'émettre un avis favorable. (Sourires.)

M. André Méric. Peut-on le reprendre, monsieur le président ?

M. Michel Darras. Seul le Gouvernement peut le faire !

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Certes, mais je ne le ferai pas car il est identique à l'amendement n° 19.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 66, M. Soucaret propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les prêts consentis au titre de la réinstallation et sous l'appellation "plan de développement" bénéficient de l'effacement comme les autres prêts ».

La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Il faut aller plus loin que la consolidation de prêts prévue à l'article 9. Il faut reprendre les dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés, c'est-à-dire permettre l'effacement des prêts ayant le même but - la réinstallation - et qui ont été consentis dans le cadre des plans de développement.

Les rapatriés concernés sont peu nombreux. Il reste que, dans certains départements, des rapatriés se sont vu attribuer ces prêts sous la dénomination « plans de développement » sans les avoir demandés.

La fédération nationale et certaines fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles ont mené campagne contre ce genre de prêts. Je n'en connais pas les motifs, mais cela s'est passé ainsi. De plus, le crédit agricole, qui voulait placer ses fonds et qui était contraint par l'encadrement du crédit, a fait bénéficier ces rapatriés de prêts et de l'argent dont il disposait.

Je comprendrais, monsieur le secrétaire d'Etat - et je trouverais cela normal - que vous soyez tenté de m'opposer l'article 40. Je vous devance peut-être, mais on a tellement parlé de cet article aujourd'hui ! Cela dit, si telle n'est pas votre intention, mes propos vous amèneront peut-être à prendre d'autres dispositions.

Je comprendrais donc que vous invoquiez l'article 40, car j'imagine que l'enveloppe des crédits n'est pas extensible et ne vous permet pas de me donner satisfaction.

Je connais en outre votre attachement aux rapatriés et votre volonté de les aider à panser leurs blessures.

Afin d'aider M. le secrétaire d'Etat, je précise d'ores et déjà que j'ai déposé un amendement n° 68 qui tend à rédiger l'intitulé du projet de loi de la manière suivante : « projet de loi relatif à l'indemnisation et à la consolidation des dettes des rapatriés ».

De plus, le premier paragraphe de la page 3 de l'exposé des motifs du projet de loi devrait être ainsi rédigé : « Aussi est-il proposé aujourd'hui de franchir une nouvelle étape pour parfaire, vingt-cinq ans après l'arrivée de nos compatriotes en métropole, l'instruction de ce dossier. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voulais ainsi amener le Gouvernement à réfléchir sur l'injustice dont sont frappés des rapatriés qui ont bénéficié de certains types de prêts sans les avoir demandés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 66 ?

M. Jean Francou, rapporteur. Je souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. L'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 limite strictement la mesure d'effacement aux sommes restant dues au titre des prêts liés à la réinstallation, à l'exclusion notamment des prêts consentis dans le cadre des « plans de développement ».

L'amendement proposé ne pourrait donc revenir sur une question déjà réglée par le législateur. Ces plans de développement ont d'ailleurs pour objet non l'installation ou la réinstallation, mais la modernisation des entreprises agricoles déjà installées.

Nous avons vérifié que la Cour de cassation, saisie de nombreuses fois au regard de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1982 aujourd'hui abrogée, a écarté de tels prêts de la remise ou de l'aménagement.

Il s'agit, en effet, d'une finalité très différente qui relève à proprement parler d'objectifs économiques.

Cependant, de tels prêts pourront être consolidés s'ils s'avèrent directement liés à l'exploitation et s'ils ont été accordés avant le 31 décembre 1985.

Tout en regrettant de ne pouvoir vous faire de meilleure réponse, je crains, comme vous, que l'article 40 ne puisse être invoqué.

M. le président. Quel est de ce fait l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission a entendu le Gouvernement évoquer l'article 40. S'il était invoqué, elle serait obligée de reconnaître qu'il est applicable.

M. Raymond Soucaret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Cette intervention ne fait que confirmer ma prévision et je la comprends tout à fait !

M. le président. Jusqu'à présent, l'article 40 n'est qu'évoqué.

M. Raymond Soucaret. Pour éviter qu'il soit invoqué, je devrais retirer mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat pourrait peut-être me dire que, lors de la discussion d'un autre texte, les dispositions qui ont accablé les rapatriés pourraient être révisées.

En effet, lorsque l'on parle de réinstallation, plusieurs interprétations sont possibles et chacun choisit celle qui l'arrange. M. le secrétaire d'Etat a indiqué que la Cour de cassation avait rejeté ces dossiers, car elle a estimé qu'il s'agissait non pas de prêts de réinstallation mais de prêts complémentaires à l'installation.

Le Crédit agricole, j'y insiste, ne pouvait agir autrement. Il subissait l'encadrement des prêts et il se débarrassait de ces demandes grâce aux plans de développement pour lesquels il pouvait dégager des sommes importantes.

Peut-être M. le secrétaire d'Etat pourra-t-il nous promettre de reprendre ces dispositions à l'occasion d'un prochain débat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Les prêts « plans de développement » ont été consentis, je le rappelle, à tous les agriculteurs. Vous comprenez donc bien que si le Gouvernement acceptait de remettre en cause ces plans, nous aurions des demandes reconventionnelles, ce qui ne serait évidemment pas tout à fait fondé.

En revanche, je suis prêt, monsieur Soucaret, à accepter de discuter à nouveau de ce problème lors d'un prochain débat.

M. Raymond Soucaret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Comme je suis croyant et comme je connais le dévouement de M. le secrétaire d'Etat envers les rapatriés, je crois en sa parole et je retire l'amendement n° 66.

M. Emmanuel Hamel. Il n'est pas Dieu le père !

M. Raymond Soucaret. J'ai dit simplement que j'étais croyant !

M. René-Georges Laurin. Dieu, c'est Balladur ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - La suspension des poursuites dont bénéficient les personnes mentionnées au III de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 est prorogée jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à l'octroi du prêt de consolidation.

« Peuvent bénéficier de la même suspension les personnes mentionnées à l'article 9 de la présente loi. La demande de suspension des poursuites est présentée au président du tribunal de grande instance, statuant en référé. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous les deux sont présentés par MM. Méric, Courrière, Bonifay, Roujas, Mélenchon, Authié, Benedetti, Bœuf, Madrelle, Ciccolini, Costes, Courteau, Delfau, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Labeyrie, Leccia, Manet, Matraja, Mlle Rapuzzi, MM. Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 60, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « qu'une décision soit prise quant » d'insérer les mots « à la garantie et ».

Le second, n° 61, tend à remplacer la deuxième phrase du second alinéa de ce même article par les phrases suivantes : « La demande de suspension des poursuites est présentée au président de la commission. Lorsqu'une poursuite en cours au moment de la saisine de la commission a été portée devant un juge, le même pouvoir d'ordonner la suspension des poursuites appartient à ce juge. La décision du président est susceptible d'appel. »

La parole est à M. Bonifay, pour défendre ces deux amendements.

M. Charles Bonifay. Nous avons déposé l'amendement n° 60, car nous estimons que l'Etat doit expressément répondre à la demande d'octroi du prêt de consolidation.

Je traiterai maintenant de l'amendement n° 61.

La commission a non seulement un pouvoir consultatif quant à l'octroi des prêts de consolidation, mais aussi un pouvoir juridictionnel, avec son président qui doit être un magistrat et qui peut ordonner la suspension des poursuites.

Le dispositif que nous proposons est plus logique et plus efficace. Le magistrat connaissant bien les dossiers de demandes de prêts de consolidation, en particulier la situation des rapatriés, puisqu'il est président de la commission, pourrait très rapidement - si les circonstances l'exigent - suspendre les poursuites.

En revanche, le dispositif que vous avez prévu dans le projet de loi, en donnant la possibilité de suspendre les poursuites au président du tribunal de grande instance statuant en référé, risque fort d'alourdir la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 60 et 61 ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission s'est déjà exprimée sur ce sujet. Elle ne souhaite pas que cette autorité administrative soit transformée en une cour d'appel juridictionnelle. Selon elle, tous les litiges concernant les prêts des rapatriés doivent relever du droit commun, d'où la référence, à l'article 10, au président du tribunal de grande instance. Ce dernier statue en référé, ce qui présente tout de même une garantie de rapidité supérieure à celle d'une commission dont on imagine qu'elle ne sera d'ailleurs pas très occupée.

Pour toutes ces considérations, la commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je traiterai d'abord de l'amendement n° 60. La décision d'octroi ou de refus de prêts par l'établissement financier est, par définition, postérieure à la décision de garantie. La rédaction présente couvre donc les délais éventuels des décisions relatives à la garantie. Le Gouvernement rejette cet amendement car il estime que les droits sont bien préservés avec la rédaction actuelle.

Je traiterai maintenant de l'amendement n° 61. La commission jouera un rôle administratif, elle sera donc présidée par le représentant de l'Etat dans le département. S'agissant d'une commission administrative et non juridictionnelle, la demande de suspension des poursuites ne peut pas être présentée à son président. Il est donc préférable de laisser au président du tribunal de grande instance le soin de suspendre

d'éventuelles poursuites, président qui, je le rappelle, joue un rôle important, en tant qu'il est juge des référés dans les cas d'urgence ou de difficultés dans l'exécution d'un titre exécutoire.

Nous avons voulu pallier les insuffisances de fonctionnement des anciennes C.R.A.P. - commissions de remise et d'aménagement des prêts - et mettre au point un organe décisionnel efficace afin de préserver les situations d'urgence. En effet, depuis quelques mois, nous étions harcelés par des rapatriés qui étaient sur le point d'être saisis. La procédure que nous avons mise en place nous paraît extrêmement efficace et ces amendements tendraient à l'amoinrir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 28, Mme Beaudou, M. Vizet, Mme Fost, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi sont financées :

« 1° Par le rétablissement à compter de 1988 d'une tranche à 65 p. 100 dans le barème de l'impôt sur le revenu.

« 2° Par la création d'une taxe sur les plus-values boursières dont le taux sera fixé par décret. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Afin d'établir une véritable solidarité, il nous semble équitable que la charge de l'indemnisation de gros patrimoines soit financée par ceux qui bénéficient des revenus les plus importants. En effet, rien n'est précisé sur la façon dont sera financée cette loi.

Afin que chacune et chacun soient en mesure de s'exprimer en toute clarté sur cette question, le groupe communiste demandera un scrutin public sur cet amendement n° 28.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. Cet amendement est à notre avis irrecevable aux termes de l'article 18 de la loi organique.

Il s'agit d'une affectation de recettes. Par conséquent, il aurait mieux sa place dans le projet de loi de finances que dans une loi relative à l'indemnisation des rapatriés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je suis surpris par cet amendement.

En effet, le coût du dispositif d'indemnisation résultant de l'application du présent projet de loi a été réparti sur plusieurs années - on l'a reproché au Gouvernement - afin de le rendre compatible avec les disponibilités financières susceptibles d'être dégagées sur un exercice budgétaire à venir. Le financement sera donc assuré par les recettes votées chaque année par le Parlement à l'occasion de chaque projet de loi de finances.

Cet amendement est, également aux yeux du Gouvernement, irrecevable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Marie-Claude Beaudou. J'avais demandé un scrutin public ! *(Vives protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. René-Georges Laurin. Tout le monde est contre !

M. le président. Je suis navré, madame Beaudou, vous avez vous-même levé la main pour voter l'amendement. Il est trop tard pour le mettre aux voix par scrutin public.

M. Jean Francou, rapporteur. De toute manière, l'amendement était irrecevable !

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 68, M. Soucaret propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet :

« Projet de loi relatif à l'indemnisation et à la consolidation des dettes des rapatriés. »

La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Monsieur le président, j'ai effectivement évoqué cet amendement à propos de l'amendement n° 66, car je le sentais lié à la réponse que pouvait me faire M. le secrétaire d'Etat.

Je souhaiterais également déposer un autre amendement pour remplacer, dans le sixième alinéa de l'exposé des motifs, l'adjectif « dernière » par l'adjectif « nouvelle », le verbe « refermer » par le verbe « parfaire » et pour ajouter les mots : « l'instruction de » avant les mots : « ce dossier ».

M. le président. Mon cher collègue, je vous fais remarquer que nous en sommes à la discussion de votre amendement portant sur l'intitulé du projet de loi.

M. Raymond Soucaret. C'est précisément le nouvel intitulé que je propose qui m'amène à demander la modification de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le président. Mon cher collègue, il faut bien distinguer, d'une part, le projet de loi et son intitulé et, d'autre part, son exposé des motifs.

Vous pouvez demander que soit modifié l'intitulé du projet de loi, comme vous le proposez avec votre amendement n° 68. En revanche, il ne vous est pas possible d'en rectifier l'exposé des motifs qui est de la responsabilité pleine et entière du Gouvernement. Celui-ci l'a formulé dans les termes qu'il voulait. On l'accepte ou non, mais, encore une fois, on ne peut l'amender.

M. Raymond Soucaret. S'il n'est pas amendable, je ne peux donc rien faire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 68 ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission souhaiterait entendre le Gouvernement. *(Sourires sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a bien compris la demande de M. Soucaret. Selon lui, le terme « consolidation », auquel il est très attaché, n'est pas suffisamment mis en valeur.

En fait, nous avons péché par modestie. Nous avons toujours considéré que les mesures en matière de remise, d'aménagement et de consolidation des dettes pour les rapatriés réinstallés constituaient, d'une certaine façon, une autre forme d'indemnisation, qu'elles avaient la même cause juridique que l'indemnisation constituée par les dépossessions intervenues outre-mer et, parmi elles, celles de l'outil de travail, qu'elles avaient été rendues nécessaires du fait que l'indemnisation avait tardé pour les rapatriés et qu'elles avaient ainsi compensé provisoirement l'absence d'indemnisation. Il y a donc rattachement au support juridique de la loi du 26 décembre 1961.

C'est pour cette raison, monsieur le sénateur, que l'indemnisation au sens strict et la consolidation ont été traitées dans un seul et même texte dont le titre ne fait alors, fort logiquement, que référence à l'indemnisation.

Je souhaite que ces explications vous donnent satisfaction et qu'elles parviennent à vous convaincre de la logique du titre.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. La commission est-elle maintenant en mesure de nous donner son avis sur l'amendement n° 68 ?

M. Jean Francou, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 68.

M. Raymond Soucaret. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. J'ai entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat.

Pardonnez-moi d'en revenir à la suggestion qu'il m'a faite lors de la discussion de l'amendement n° 66. Ne discuterons-nous jamais plus de l'indemnisation des rapatriés ni des problèmes qui leur sont posés par les dettes ?

M. le président. Monsieur Soucaret, un exposé des motifs n'est pas une loi. De plus, l'adverbe « jamais » n'existe pas pour un Parlement, quel qu'il soit.

M. Raymond Soucaret. Si l'adverbe « jamais » n'existe pas, je retire mon amendement n° 68. (*Rires.*)

M. Emmanuel Hamel. Un retrait d'espoir !

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Laurin, pour explication de vote.

M. René-Georges Laurin. A la fin de cet important débat, permettez-moi de constater, au nom du groupe du rassemblement pour la République - peut-être pas pour la dernière fois, car, effectivement, monsieur le président, rien n'est jamais terminé, tout recommence toujours ! - que le Premier ministre et son secrétaire d'Etat M. Santini, qui représente aujourd'hui le Gouvernement, ont vraiment fait du très bon travail.

Nous sommes tous ici - et je répons par là même à M. Méric...

M. André Méric. Qu'est-ce que j'ai fait, moi ?

M. René-Georges Laurin. ... heureux de le constater et cela pourrait peut-être s'exprimer par un vote unanime.

La résolution de ce grave problème fut maintes fois remise sur le métier, un métier qui s'est grippé. Les rapatriés n'étaient en effet pas satisfaits, vous le savez bien. D'ailleurs, s'ils l'avaient été au moment de notre arrivée au pouvoir, après les élections démocratiques qui ont eu lieu au mois de mars, ils ne seraient pas venus nous demander, ainsi qu'à M. le Premier ministre, de nommer un secrétaire d'Etat chargé de leurs problèmes et le Premier ministre n'aurait pas demandé à M. Santini de fournir l'important travail qu'il a accompli.

Je voudrais qu'il soit entendu aujourd'hui que les rapatriés sont de tous les bords. Savez-vous - pardonnez-moi, madame - qu'il existait même des élus communistes d'Algérie ? Tous étaient élus par des Français d'Afrique du Nord qui ont été rapatriés, ils ne se sont pas volatilisés ! Personne n'a donc le droit de revendiquer la défense des rapatriés, je suis bien placé pour vous le dire, étant moi-même journellement en contact avec eux et assistant à toutes leurs réunions ; les rapatriés sont de toutes les tendances.

Cependant, il est une certitude générale chez les rapatriés, point de vue que devraient refléter tous nos amis élus, sénateurs des régions méridionales en particulier, qui comptent le plus grand nombre de rapatriés : ces derniers en ont assez que l'on parle toujours de problèmes financiers alors qu'ils sont de retour en France depuis des années ! Ils sont maintenant - Dieu merci ! - pleinement intégrés à la communauté nationale. Ils ont retrouvé leur patrie et ils sont parmi les acteurs les plus dynamiques et les plus efficaces de nos régions, nous le savons tous. Ils travaillent de manière admirable et ils ont apporté - c'est indiscutable - un élan considérable dans toutes nos régions méridionales.

Il faut - c'est en cela, monsieur le secrétaire d'Etat, que je vous remercie d'avoir placé le mot « dernier » dans votre texte - qu'on cesse une fois pour toutes de « parler gros sous ». Mais, pour cela, encore faut-il régler les problèmes ! Or, je dois faire ce désagréable constat : avant que nous n'arrivions au pouvoir, ils ne l'étaient pas !

Je ne prétends pas - ni aucun de mes amis - qu'ils sont maintenant tous réglés de façon parfaite ; je ne prétends pas qu'il n'y aura pas des cas particuliers échappant aux dispositions qui ont été prises. Cela dit, globalement, les mécanismes ont été prévus.

Je tiens à féliciter M. Santini, car j'ai pu voir la façon dont il travaillait lorsqu'il est venu dans le Var, recevant des heures durant les associations de rapatriés, associant les par-

lementaires de tous bords à ces conversations et à ces discussions afin de régler les problèmes. Il remplit là sa mission, telle qu'elle a été définie lorsqu'elle lui a été confiée.

Je rappelle que tout cela a commencé par une discussion qui eut lieu à l'Assemblée nationale le 12 novembre 1986 et au cours de laquelle M. Messmer a posé à M. le Premier ministre un certain nombre de questions concernant les rapatriés. Sans vouloir vous en infliger la lecture, je remarque que, dans la réponse du Premier ministre, figuraient déjà à la fois l'esprit de ce projet de loi, un certain nombre de principes juridiques ainsi que les sommes qui y seraient consacrées.

J'entendais tout à l'heure l'un de nos collègues, à propos d'un sujet différent, dire que M. le secrétaire d'Etat avait probablement considéré le matelas financier comme n'étant pas extensible. Mais a-t-on pris conscience, mes chers collègues - et je pense que les sénateurs sont tout à fait à même de le faire - de l'effort considérable que représente, sur le plan financier, l'ensemble des mesures que M. le secrétaire d'Etat vient de nous proposer ? Les milliards de francs en question, bien évidemment, il faut les trouver ! J'entendais tout à l'heure la représentante du groupe communiste s'étonner avec naïveté que l'on ne nous dise pas comment trouver l'argent. Mais, madame, c'est tout simple : dans le budget, c'est-à-dire dans la poche des contribuables !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les plus petits, comme d'habitude !

M. René-Georges Laurin. C'est votre cinéma habituel !

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est la réalité !

M. René-Georges Laurin. Je vous prie de nous épargner, à propos d'un problème qui intéresse des Français qui ont beaucoup souffert, le cinéma que vous faites à tout moment sur toutes les questions.

Mme Marie-Claude Beaudeau. En tout cas, je vous prierais d'être poli !

M. René-Georges Laurin. Je ne vous ai pas interrompue, moi, madame. Permettez-moi d'expliquer le vote de mes amis et le mien.

M. André Méric. Curieuse explication de vote !

M. René-Georges Laurin. En ce qui concerne l'article 6, il sert fort heureusement de complément à l'ensemble du projet de loi et il met en quelque sorte le point d'orgue aux inquiétudes que nous avons tous concernant les personnes âgées. A cet égard, je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu déposer sur le bureau de la Haute Assemblée un texte qui soit de nature à nous rassurer.

Effectivement, la grande critique que nos amis rapatriés faisaient à votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, était la suivante : il existe, parmi nous, des gens d'un âge certain qui n'auront peut-être pas le temps de profiter de vos mesures. Les propositions que vous avez faites sont de nature à nous rassurer autant que faire se peut.

Ce projet de loi, qui traduit les engagements pris par le Premier ministre dans les conditions dont je faisais état précédemment, complète fort heureusement le dispositif d'indemnisation prévu par les lois des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978. A partir de 1989, 30 milliards de francs seront consacrés, à raison de 2 milliards de francs par an sur une durée de quinze ans, à cette mise en œuvre de l'indemnisation ; de plus, une indemnisation complémentaire est corrigée par un certain nombre de coefficients dont nous avons parlé.

Un certain nombre de nouvelles catégories ouvriront le champ d'application de l'indemnisation - là encore, cette disposition est importante - et quatre échéanciers seront fixés qui permettront en sept ans de solder l'indemnisation de près de 65 p. 100 des bénéficiaires, parmi lesquels les rapatriés âgés dont je parlais tout à l'heure.

D'autre part, le projet de loi améliore le système de consolidation de l'endettement - nous en avons suffisamment parlé - et prévoit les soupapes nécessaires pour compléter les imperfections. Il complète également le dispositif de remise des frais de réinstallation prévu par la loi de finances rectificative.

Enfin, et ce n'est pas, monsieur le secrétaire d'Etat, le moindre des gestes que le Gouvernement a bien voulu faire en notre direction, je vous ai vu recevoir à Fréjus les harkis et les autres Français musulmans. Vous leur avez parlé et je vous ai entendu prendre un certain nombre d'engagements

que vous avez inclus dans ce projet de loi. Vous avez accepté de déposer, pour ceux qui ont choisi la France, un nouvel article 8. Notre groupe ainsi que l'ensemble de la majorité avaient souhaité une telle disposition et je vous en remercie.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Laurin. Vous n'aviez droit qu'à cinq minutes de temps de parole et vous vous exprimez déjà depuis dix minutes.

M. René-Georges Laurin. Monsieur le président, vous comprendrez que le maire de Saint-Raphaël et le vice-président du conseil général du Var qui est confronté chaque jour à ces problèmes...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Vous auriez pu le dire plus tôt !

M. René-Georges Laurin. ... en parle avec quelque peu de passion.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Vos auriez pu venir plus tôt, la semaine dernière déjà ! Vous auriez pu parler de tout cela, alors !

M. René-Georges Laurin. J'ai le sentiment, cependant, qu'il demeure une difficulté que nous n'avons pas encore réglée, difficulté qui n'a pas de rapport avec le projet de loi que nous débattons. Je vous en ai d'ailleurs déjà parlé. Il s'agit des enfants de harkis. Toutes tendances confondues, la France n'a pas, vis-à-vis des enfants de ceux qui l'ont choisie pendant la guerre, fait ce qu'elle aurait dû. A cet égard, nous devrions envisager, indépendamment de toute loi d'indemnisation ou autres - telle n'est pas la question - de régler les problèmes de nationalité, de famille, en tout cas d'avenir de ces enfants. Ayant mené à bien la première mission qui tendait à régler le contentieux du passé, vous allez pouvoir, monsieur le secrétaire d'Etat, penser à l'avenir. En tout cas, je vous félicite une nouvelle fois pour le travail que vous accomplissez, et, avec vous, le Gouvernement tout entier et M. le Premier ministre. Ce projet de loi - je l'espère - réglera définitivement le contentieux relatif aux rapatriés. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. de l'union centriste et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Delga, je demande aux orateurs de ne pas abuser de mon libéralisme.

MM. Emmanuel Hamel et René-Georges Laurin. Libéralisme ? Quel libéralisme ?

M. le président. Je vous en prie, monsieur Laurin, vous venez d'en bénéficier.

M. René-Georges Laurin. C'est exact, monsieur le président.

M. Emmanuel Hamel. Nous vous en sommes reconnaissants, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Delga.

M. François Delga. N'ayant pu assister à la séance de ce matin en raison des grèves des transports aériens, je tiens, au moment d'expliquer mon vote, à attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un point qui n'entraîne d'ailleurs aucune aggravation financière et ne concerne qu'un petit nombre de rapatriés mais qui, pour eux, a son importance,

Il s'agit de la vente de biens qui appartenaient à des rapatriés, réalisée entre le 31 mai 1958 et le 1^{er} juillet 1962, lesquels biens ont fait l'objet d'une déclaration en temps voulu, et dont les clauses résolutoires n'ont pas été respectées, aboutissant ainsi à une rupture du contrat de vente.

L'A.N.I.F.O.M., organisme chargé de régler les sommes d'indemnisation, doit distribuer celles-ci aux ayants droit, au prorata des parts détenues par l'acheteur et le vendeur. Les clauses résolutoires auraient dû être rendues exécutoires par les tribunaux en Algérie, ce qui n'a pas eu lieu. De ce fait, il n'existe pas actuellement, pour les tribunaux français, de dispositions légales à ce sujet. Aussi le projet de loi d'indemnisation des rapatriés pourrait-il inclure une telle disposition pour combler cette lacune.

Malgré les quelques insuffisances de ce projet de loi - j'espère que la discussion entre les assemblées apportera une réduction notable du délai d'indemnisation - et compte tenu des points positifs qu'il comporte, connaissant, monsieur le secrétaire d'Etat, votre volonté maintes fois exprimée d'y apporter des améliorations selon les possibilités et de clore au mieux ce douloureux problème, je le voterai positivement ainsi que les sénateurs non inscrits. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est, dans ce genre de débat, un temps pour chaque chose. Après un débat général et une longue discussion d'articles, notre explication de vote doit être brève, comme le prévoit le règlement. Les différentes étapes ne doivent pas interférer. Il n'est pas question, en effet, dans l'explication de vote, de reprendre la discussion générale ou de discuter de certains amendements.

A la fin de ce débat, je voudrais en souligner le côté positif, à savoir le sérieux et la sérénité qui ont été apportés jusqu'aux explications de vote. En effet, en ce qui nous concerne, nous avons étudié cette question avec le maximum d'objectivité, en tenant compte des problèmes humains. Je veux tout de même rappeler que le groupe socialiste a voté le premier projet de loi malgré quelques réserves, notamment sur l'article 10. En conscience, nous avons pensé qu'il était de notre devoir de le voter.

En ce qui concerne le second projet de loi, nous avons bien précisé, lors de la discussion générale, que nous étions d'accord sans réserve sur le principe de l'indemnisation. Le point sur lequel porte notre désaccord, dès le début, concerne les modalités d'application de cette indemnisation. En effet, malgré les efforts et les progrès qui ont été réalisés dans ce débat vers une amélioration des conditions d'indemnisation, nous n'en sommes pas encore satisfaits. Je le dis sans aucune démagogie. Je reconnais néanmoins que tant la commission des finances que M. le secrétaire d'Etat ont commencé à faire des efforts ; nous souhaitons les voir se poursuivre dans la suite du débat parlementaire et, à cet égard, je me tourne vers l'Assemblée nationale.

Je tiens également à souligner objectivement un élément positif, à savoir que M. le secrétaire d'Etat, s'il a certes invoqué à maintes reprises l'article 40, nous a néanmoins toujours répondu sur le fond de chaque problème soulevé par nos amendements.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles Bonifay. Le problème de l'indemnisation remonte non pas à un an, voire à cinq ans, mais bien au-delà ; cela devrait donc écarter tout aspect politique et polémique dans ce débat politique au sens étroit.

Nous aurions souhaité être suivis sur un certain nombre de points, comme, par exemple, sur la disposition visant les fils de harkis ; nous avons proposé à la Haute Assemblée divers amendements qui revêtaient une plus ou moins grande importance. Mais, s'agissant des amendements essentiels, nous espérons malgré tout que la commission des finances, le Gouvernement et le Sénat dans son ensemble nous suivraient. Or cela n'a pas toujours été le cas.

Je n'ignore pas les contraintes financières qui pèsent sur un projet de loi concernant une indemnisation. Néanmoins, il y avait là un problème que nous aurions aimé voir mieux résoudre que de la façon dont il l'est - provisoirement, je l'espère - après cette première lecture. Je me permets de rappeler que le rapporteur de la commission des finances a quelque peu polarisé les amendements de la majorité sénatoriale. Je l'ai dit, je ne vous cache pas que nous aurions aimé que ces amendements, même sous la menace de l'article 40, soient défendus par les sénateurs, toutes tendances confondues.

Peut-être avons-nous gagné un peu de temps, mais cela n'a rien apporté à la clarté des engagements politiques.

Afin de ne pas dépasser le temps de parole qui m'est imparti, après avoir rappelé ce sur quoi nous sommes d'accord, l'indemnisation, et ce sur quoi nous sommes encore loin d'être satisfaits, malgré les progrès réalisés, c'est-à-dire les modalités d'application, j'ajouterai simplement que le groupe socialiste s'abstiendra sur l'ensemble du texte.

Nous espérons que l'amélioration de ce texte par l'Assemblée nationale permettra, en fin de compte, au groupe socialiste dans son ensemble de l'approuver. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, arrivant au terme de nos travaux sur ce projet de loi, abusivement intitulé « projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés », dont la discussion générale a eu lieu la semaine dernière, je souhaite expliquer brièvement le vote de mon groupe. Mais, auparavant, permettez-moi, à cet égard, de formuler une remarque.

Nous souhaitons vivement, pour la cohérence de nos travaux, que les discussions et les votes des projets de loi qui nous sont soumis ne soient pas découpés en tranches. Nous demandons au Gouvernement qu'il respecte au moins le Parlement et ses travaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas exagéré de dire que l'ordre du jour, dont est maître le Gouvernement, est établi en dépit du bon sens. Je souhaite que le Gouvernement tienne compte de ces remarques que je vous prie d'adresser au ministre chargé des relations avec le Parlement.

J'en viens maintenant, plus précisément, au projet de loi sur lequel nous devons nous prononcer. Tout d'abord, j'observe - une fois n'est pas coutume - que le Sénat, suivant les propositions de la commission des finances, a amélioré le texte. Toutefois - permettez-moi de le dire - texte amélioré ne signifie pas bon texte.

Ce débat, monsieur le secrétaire d'Etat, a été relativement faussé dans la mesure où les sénateurs ne pouvaient pas amender ce projet de loi comme ils le souhaitaient du fait du trop fameux couperet de l'article 40 de la Constitution. Or, avec ce texte, malgré vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement ne tient pas ses engagements à l'égard des rapatriés. Il s'agit d'un projet de loi électoraliste, non gagé avant 1989. Encore convient-il d'être prudent, forts de l'expérience, sur l'application future de l'article 5, à savoir l'imputation réelle des crédits dans les futures lois de finances.

Ce matin, au cours du débat, nous avons pu constater que nos craintes étaient partagées par d'autres. L'amendement n° 12 de MM. Descours, Desacres et Hamel en était l'aveu.

Vous nous demandez de vous signer un chèque en blanc, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais nous, sénateurs communistes et apparentés, refusons de nous rendre complices en donnant notre aval à un chèque sans provision.

En admettant même que le chèque soit provisionné, le règlement définitif de l'indemnisation des rapatriés, malgré les modifications apportées par le Sénat, ne se produira que près d'un demi-siècle après les accords d'Evian. De plus, nous n'avons aucune garantie réelle quant au mode de règlement de cette indemnisation ; les anciens combattants en savent quelque chose avec le rattrapage du rapport constant !

M. Emmanuel Hamel. Il est achevé !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Sans sous, on ne règle pas le problème de l'indemnisation des rapatriés, voulais-je dire à M. Laurin, mais je vois qu'après un bref passage dans l'hémicycle il est déjà parti.

Parce que nous n'avons pas ces garanties financières et que nous ne saurions cautionner une opération purement électoraliste, nous voterons donc contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'aurais pas pris la parole pour explication de vote si, au cours de mon intervention, M. Laurin ne m'avait pas interpellé. En effet, bien qu'il soit absent, je ne voudrais pas qu'il ait une mauvaise opinion de moi.

M. Laurin m'a lancé ces mots : « Les rapatriés sont de tous les bords ». Il n'a pas besoin de me le dire, car les rapatriés sont nombreux dans mon département et ma région.

Je suis un élu depuis 1945 et, depuis que je le suis, j'ai reçu toutes les personnes qui se sont adressées à moi, j'ai essayé de faire toutes les démarches qui m'ont été présentées, sans jamais demander à personne sa couleur politique.

Je l'aurais encore moins demandé aux rapatriés, pour avoir été témoin de leur venue dans mon pays. Je me suis efforcé, à l'époque, de les aider du mieux que j'ai pu, en mettant ma voiture à leur disposition, en leur cherchant un logement, voire en les aidant matériellement. En ce domaine, je ne veux donc recevoir de leçon de personne. Voilà pourquoi je suis intervenu.

Mais, profitant de la parole qui m'est donnée, je voudrais préciser à M. le secrétaire d'Etat les conditions dans lesquelles nous avons travaillé. Il a dit, tout à l'heure, que la loi de 1982 avait provoqué plus de maux qu'elle n'ait apporté de remèdes. C'est son opinion !

Lorsque ce projet a été déposé sur le bureau du Sénat, j'ai constitué, au sein du groupe socialiste, un groupe de travail. Sur la table, nous avons mis, à gauche, tous les textes relatifs aux rapatriés depuis leur venue, en y joignant la loi de 1982. A droite, nous avons placé votre projet et, au milieu, toutes les requêtes que nous avons reçues de tous les organismes de rapatriés. C'est en fonction de l'étude de tous ces documents que nous avons présenté les amendements que vous savez, que nous avons fait les interventions que vous connaissez dans le débat général.

Comment le Sénat a-t-il sanctionné ce travail ? Nous avons eu droit, par neuf fois, à l'application de l'article 40 ; six de nos amendements ont été rejetés ; nous en avons retiré sept parce qu'ils s'adaptaient à peu près au projet ; finalement, un seul amendement a été adopté. Croyez-vous que nous ayons travaillé avec si peu de sérieux ?

Non ! Nous, nous essayons de comprendre les problèmes et de souligner l'aspect non seulement matériel, mais également moral et civique. Je regrette donc que nous n'ayons pas été mieux entendus.

Tout à l'heure, M. Laurin, a également parlé des harkis. Je connais bien ce problème et, surtout, celui des fils de harkis, qui n'ont pas de travail, dont 70 p. 100 n'ont pas de formation professionnelle. Il importe d'agir très vite en leur faveur, faute de quoi les conséquences pourraient être terribles.

Devant l'impatience de ces jeunes gens, qui sont chez nous et dont les pères et les mères, parfois, ont accompli de gros sacrifices pour rester parmi nous, parce qu'ils sont Français et parce qu'ils ont compris la grandeur de la France, il ne faut pas se contenter de promesses. Il faut s'intéresser à eux immédiatement, les faire travailler, les sortir du chômage. Cette situation ne peut pas durer sans entraîner fatalement des conséquences sociales beaucoup plus importantes que vous ne pouvez l'imaginer.

Enfin, le problème majeur, aux yeux des rapatriés, c'est celui des prêts conventionnés. Toutes les requêtes, orales ou écrites, que nous avons reçues des rapatriés en témoignent. Or, ce problème n'est pas encore traité. Je sais bien que cela pose des problèmes extrêmement difficiles et délicats, mais ne devons-nous pas résoudre ces problèmes difficiles lorsqu'il s'agit de gens qui ont perdu la maison où ils ont passé leur jeunesse, et tout le reste, tout ce qui faisait les joies de la vie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous ne sommes pas hostiles à tout ; nous nous efforçons simplement de faire bénéficier le débat des études et des travaux que nous menons, et rien d'autre. Croyez que nous respectons les rapatriés et que nous ne voulons pas en faire des « gens de notre bord », comme le laissait penser M. Laurin.

Je vous prie de m'excuser d'être intervenu comme je viens de le faire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en l'absence de M. Pelletier, il m'échoit de dire que le groupe de la gauche démocratique unanime votera le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Malé.

M. Guy Malé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'étais pas dans cet hémicycle lors de la discussion de la loi de 1982, mais j'ai tout de même étudié cette dernière avec mes collègues du groupe centriste et, plus particulièrement, avec M. Alduy, maire de Perpignan.

A la fin de ce débat, je constate un progrès certain par rapport à ce qu'était la législation à cet endroit jusqu'à ce jour. Bien sûr, la majorité d'entre nous auraient voulu aller beaucoup plus loin. M. le secrétaire d'Etat le sait, nous avions préparé et soumis des amendements. Nous en avons discuté avec M. le rapporteur, notre ami Jean Francou, et si nous n'avons pas obtenu entière satisfaction, nous avons malgré tout obtenu des compensations. Par rapport au texte d'origine, un grand pas a été fait.

Parce que des progrès ont été enregistrés et parce que, très certainement, conformément aux souhaits des orateurs qui viennent de me précéder, d'autres progrès interviendront dans le cours de la discussion avant que le texte n'ait force de loi, le groupe de l'union centriste votera le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les membres du groupe des républicains et des indépendants voteront assurément ce texte, qui concrétise l'intention annoncée du Gouvernement d'améliorer, de façon sensible, le sort des rapatriés et des harkis.

Nous le ferons d'autant plus volontiers que, sur proposition de la commission et de son rapporteur, auquel nous rendons hommage, le Gouvernement, par la bouche de M. Santini, dont je tiens à souligner le rôle qu'il a joué en la matière, a accepté, au cours de ce débat, un certain nombre d'amendements - je pense notamment aux amendements n°s 17 rectifié et 19 - qui vont plus loin dans cette volonté de solidarité envers des concitoyens qui, ayant vécu outre-mer, ont dû rejoindre l'Hexagone dans des conditions dont, malgré le temps, nous conserverons le souvenir. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant que vous n'exprimiez votre vote, permettez-moi de vous donner deux informations supplémentaires.

Tout d'abord, la question qu'a posée M. Delga me paraît rejoindre celle des ventes à vil prix. Je suis tout prêt à l'examiner, et je me propose de lui répondre par écrit.

Par ailleurs, je tiens à rassurer M. Méric : les prêts non conventionnés seront consolidés ; ce point n'a donc pas été omis.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici parvenus à la fin de la discussion de deux projets importants pour la communauté rapatriée, dont l'un portait sur les conséquences de faits aujourd'hui amnésiés.

Ce projet était important à deux niveaux : d'abord, parce qu'il règle un certain nombre de problèmes d'ordre pécuniaire ; ensuite, parce que sa connotation symbolique est évidente. Il est frappant, à cet égard, que votre Haute Assemblée ait accepté que soit permis aux intéressés de recouvrer leur ancienneté dans divers ordres de décoration.

Nous avons apprécié que la réconciliation, qui était notre maître mot, ait été pour vous un souci constant pendant tout le débat. Vous avez été sensibles à cet argument de même qu'aux avancées réalisées devant votre assemblée grâce aux amendements proposés, au nom de la commission des affaires sociales, par M. Duboscq, que je tiens tout spécialement à remercier.

En ce qui concerne le projet sur l'indemnisation, il semble qu'un véritable consensus se soit dégagé, puisque ce qui nous est finalement « chipoté », c'est soit sa crédibilité, soit sa mise en application. Pour le reste - à cet égard, je n'ai pas très bien compris comment le groupe communiste pouvait à la fois s'intéresser aux rapatriés et refuser sèchement ce texte sous prétexte de problèmes de garantie financière ou de fiabilité monétaire - il y a effectivement, de notre part, un engagement formel.

Cet engagement, madame Beaudeau, se concrétisera par la distribution de certificats, du fait de l'adoption de l'amendement de M. Descours Desacres.

Sauf à nous retrouver rue Quincampoix, je ne vois pas les rapatriés avec des assignats nouveaux, pour sauter quelques pages d'histoire !

Le texte d'indemnisation qui vous a été proposé est un texte généreux : tout le monde considère que 30 milliards de francs est le chiffre souhaitable, car il représente plus que ce qui a été versé au titre des lois de 1970 et 1978.

Cette générosité, bien sûr, trouve ses limites dans le taux d'effort susceptible d'être demandé à la collectivité nationale ; mesdames, messieurs les sénateurs, vous l'avez compris.

Ce texte généreux exprime aussi une double solidarité : solidarité de la nation envers une communauté particulièrement touchée par le vent de l'Histoire ; solidarité des rapatriés entre eux avec des priorités de règlement en faveur des plus âgés et des bénéficiaires de petites et moyennes indemnisations.

Ce texte poursuit un double objectif : réparation par l'indemnisation et stabilisation des familles de rapatriés sur leur exploitation, avec la consolidation des dettes.

Le débat, au cours de ces quelques journées - nous nous plaisions à le remarquer - a, au fond, été courtois, et le texte en a été enrichi.

L'article 3 *bis* nouveau, inséré par l'adoption d'un amendement de la commission des finances, avec l'accord du Gouvernement, a permis d'introduire la levée des forclusions.

Les droits de mutation ont été revus grâce à un amendement de la commission des finances. Le Gouvernement a indiqué que les droits de mutation seront imputés sur la totalité de la créance d'indemnisation et que leur paiement sera reporté au versement du solde de l'indemnisation. C'était l'un de vos soucis, monsieur Francou, nous pensons y avoir répondu.

Le fameux article 6, au cœur du débat portant sur l'accélération de l'échéancier, a également fait l'objet d'un amendement lourd de conséquences, plus que symbolique, de la commission des finances, amendement accepté par le Gouvernement. C'est une amélioration importante : les personnes âgées de quatre-vingt-dix ans et plus seront payées en 1989. Celles qui sont âgées de quatre-vingts ans et plus seront indemnisées en trois ans à partir de 1989. Ainsi, 80 p. 100 des dossiers seront soldés en sept ans. L'échéancier est ramené de quinze à treize ans. Le coût en sera de 3 500 millions de francs en sept ans avec l'ajout de 500 millions de francs par an. En ce qui concerne le démarrage en 1988 pour les personnes les plus âgées, qui fait l'objet d'une demande constante, je me rapprocherai de mon collègue du budget pour trouver une solution avant la fin du débat parlementaire.

L'article 8, avec l'adoption de l'amendement du Gouvernement, permet de porter de 50 000 à 60 000 francs l'indemnisation accordée aux anciens supplétifs.

J'ai noté, mesdames, messieurs les sénateurs, le consensus océanien qui s'est réalisé sur le problème des harkis. Je voudrais, car vous êtes tous des élus locaux à des degrés divers, attirer votre attention sur le rôle fondamental que vous aurez à jouer dans vos villes, dans vos départements, dans vos régions. Nombre d'orateurs l'ont souligné : nous avons devant nous une situation très grave, gangrenée depuis vingt-cinq ans.

Au-delà des polémiques, des régimes, des gouvernements, la France a manqué à sa parole envers ceux qui l'avaient choisie. Il est donc important que ce problème soit traité par des hommes de cœur comme vous, parce que nous devons, face à ces jeunes fils de harkis, assurer ce que nous n'avons pas pu donner à leurs pères.

En ce qui concerne la remise des aides de réinstallation contractées entre le 31 mai et le 31 décembre 1985, je confirme, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement étudie cette mesure et espère vous apporter apaisement.

En revanche, la notion d'emprunt et d'aide, préférée à celle de prêt pour intégrer dans la consultation toutes les créances de l'exploitation résulte d'un amendement important, présenté par la commission des finances et que nous avons accepté.

Mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de ce débat qui, compte tenu de la procédure d'urgence, ne reviendra devant votre Haute Assemblée que sous la forme du texte élaboré par la commission mixte paritaire, lequel permettra

de régler les derniers problèmes et de fournir les derniers apaisements, je vous remercie du climat et du travail sérieux qui ont présidé à nos travaux.

Les associations de rapatriés sont présentes aujourd'hui. Vous avez fait un pas important dans la réconciliation de la France avec elle-même. Si nous pouvons supprimer dans notre pays une cause de dissension et de déchirement, si nous pouvons apporter quelque chose à ces gens qui ont tant souffert, qui ont été tant bafoués et qui ont subi tant d'ignominies et d'humiliations depuis vingt-cinq ans, nous aurons accompli ensemble un grand pas. De tout cela, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voulais, en mon nom personnel et en celui du Gouvernement, vous remercier. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets au voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 197 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés	128
Pour l'adoption	239
Contre	15

Le Sénat a adopté.

3

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que le Gouvernement, avec l'accord de la commission des finances, demande que le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les procédures fiscales et douanières (n° 263, 1986-1987) soit examiné demain, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

4

AUTORITÉ PARENTALE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 223, 1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exercice de l'autorité parentale. (Rapport n° 232 [1986-1987]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de présenter, devant votre assemblée, un projet de loi qui vise à étendre l'exercice conjoint de l'autorité parentale, aussi bien dans le cas des enfants légitimes que dans celui des enfants naturels.

Ce projet de loi a été rédigé à mon initiative, mais en plein accord et avec l'aide de M. le garde des sceaux, grâce aussi à la collaboration de Mme le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille.

Je tiens à remercier les membres de la commission de votre Haute Assemblée et M. le rapporteur pour leur précieux travail. Je suis particulièrement heureux de saluer l'intérêt que ce texte a rencontré auprès de votre commission et de son rapporteur.

Avant d'exposer devant vous les raisons pour lesquelles j'ai été amené à désirer l'élaboration de ce texte et de ses principales dispositions, je souhaite vous dire à quel point je me suis réjoui des consensus que ce projet de loi a recueilli à l'Assemblée nationale, où il a fait l'objet d'un vote unanime.

La recherche de ce consensus me paraît une attitude porteuse d'avenir. La société française ne résoudra les difficultés auxquelles elle est confrontée que si elle ne se déchire pas sur les questions fondamentales d'organisation de la cité. En tout cas, cette démarche ne peut qu'inspirer le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme.

J'ai pris l'initiative d'un tel projet de loi dans le cadre d'une action en faveur de l'enfance et de l'adolescence. Cela amène à une réflexion sur ce que doit être le rôle intérieur du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme.

En France, ce n'est pas de l'arbitraire de l'Etat que le citoyen peut craindre des atteintes graves ; c'est plutôt à l'étude des grands défis de notre temps que les autorités chargées de la défense des droits de l'homme doivent consacrer leurs efforts.

C'est ainsi que, face à l'évolution de la société, au progrès des sciences et des techniques, les libertés de chacun doivent être garanties.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant vous aujourd'hui répond à l'une de ces grandes interrogations que pose à la société française l'évolution des mœurs : la diminution du nombre des mariages et l'augmentation des divorces font que, de nos jours, de très nombreux enfants ne vivent pas dans la cellule familiale que l'on pourrait qualifier de « traditionnelle » et sont de fait privés de la présence d'un de leurs parents.

Quand tous les spécialistes affirment aujourd'hui que la présence auprès de l'enfant de ses deux parents est pour celui-ci un facteur irremplaçable d'épanouissement, on comprend quelle peut être la souffrance de ceux qui n'ont pas le droit à des relations étroites avec leur père ou leur mère.

Pourtant, les parents, de nos jours, désirent prendre en charge à part égale l'éducation de leurs enfants. Les rôles parentaux se rapprochent, les responsabilités familiales sont de plus en plus souvent l'objet d'un partage. La presse, les spectacles s'en font suffisamment l'écho et chacun d'entre nous en a des exemples dans son entourage immédiat.

Comment répondre à ce paradoxe ?

Le texte que je présente aujourd'hui devant vous n'a pas la prétention de régler toutes les situations, parfois terriblement éprouvantes, que connaissent les couples qui se séparent ou qui ne sont pas mariés. situations qui ont forcément de graves répercussions sur l'enfant. Toutefois, autour de la notion d'exercice conjoint de l'autorité parentale, une solution à de nombreux cas peut être trouvée.

Cet exercice en commun de l'autorité parentale permet, en effet, de maintenir, dans le cas du divorce, ou de resserrer, dans le cas de la famille naturelle, le lien entre l'enfant et ses deux parents. De nombreuses conséquences pratiques s'attachent à cette idée dont le fondement même est le partage des responsabilités éducatives.

Dans tous les domaines de l'éducation, qui doit être entendue de façon très large - école, religion, activités culturelles, artistiques ou sportives, orientation professionnelle - les décisions concernant l'enfant deviennent des décisions communes aux deux parents. Ainsi l'enfant, quelles que soient les relations de ses deux parents, bénéficie-t-il bien de la protection de son père et de sa mère.

Comment réaliser cet objectif, comment étendre les possibilités juridiques de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ? Il faut, ici, évoquer séparément le cas des enfants de parents divorcés et celui des enfants naturels.

En ce qui concerne les enfants de parents divorcés, depuis la dernière loi sur le divorce, loi de 1975, l'organisation des relations parentales est demeurée une question difficile.

Actuellement, le code civil prévoit, d'une part, que la garde des enfants est confiée à l'un ou à l'autre des parents et, d'autre part, que l'exercice de l'autorité parentale suit l'attribution de la garde.

Cet exercice est donc le fait du seul parent gardien ; le parent non gardien ne conserve qu'un droit de visite et de surveillance, droit qui est compris assez restrictivement par la jurisprudence.

S'agissant de l'éducation de l'enfant, les tribunaux considèrent, en effet, que le parent non gardien peut seulement contrôler celle-ci, qui reste dispensée par le parent gardien. Il ne s'agit, par conséquent, que d'un pouvoir *a posteriori*.

Cette situation est doublement insatisfaisante. Tout d'abord, elle n'est pas bonne pour l'enfant qui a besoin - je l'ai rappelé - de la présence à ses côtés de ses deux parents ; ensuite, elle n'est pas satisfaisante non plus pour les parents, car, d'une part, elle implique que, dans tout divorce, il y ait un gagnant - le gardien - et un perdant - le non-gardien - et, d'autre part, à la longue, elle désresponsabilise presque nécessairement celui qui n'a aucun pouvoir direct sur l'éducation de son enfant.

Ce système garde des traces de la conception du divorce-sanction, alors que, depuis la loi de 1975 qui a ouvert cette possibilité, les divorces par consentement mutuel se développent. Le nombre de ces divorces, qui n'engendrent pas toujours de conflit grave, est actuellement en très forte augmentation. Il fallait donc trouver de nouvelles solutions.

La jurisprudence a réagi à cette situation en créant ce qu'on appelle la « garde conjointe », que la Cour de cassation a validée depuis quelques années. Cette avancée jurisprudentielle n'est cependant pas suffisante, et ce pour de nombreuses raisons.

La « garde conjointe », qui consiste en fait en un exercice en commun de l'autorité parentale, est le produit d'une interprétation quelque peu délicate de la loi. La loi de 1975 dit bien, en effet, que la garde doit être attribuée à l'un ou à l'autre des époux. Cette difficulté a conduit de nombreuses juridictions à continuer à interpréter strictement le code civil et donc à ne pas suivre la Cour de cassation. Il s'ensuit une inégalité géographique qui est peu acceptable.

En outre, la notion de « garde conjointe » reste floue. En effet, qui dit « garde » dit, au moins dans le langage courant, « cohabitation ». Que peut vouloir signifier la « garde conjointe » d'un enfant donc les parents n'habitent pas ensemble ? Il fallait donc - et c'est l'un des buts que je poursuis à travers ce texte - clarifier cette notion, en particulier en en précisant les principales modalités.

Enfin, pour consacrer le droit de l'enfant à ses deux parents, il était souhaitable que la loi vienne appuyer de toute sa force symbolique la notion d'exercice conjoint de l'autorité parentale. C'est ce à quoi vise le texte dans ses principales dispositions concernant le divorce, auxquelles j'arrive maintenant.

Le projet prévoit la possibilité pour le juge, selon l'intérêt de l'enfant, de prononcer soit une garde unilatérale, c'est-à-dire attribuée à un seul des parents, soit une garde conjointe, s'il estime que la situation le permet.

A propos de cette expression « garde conjointe », je voudrais saluer le travail des députés et, en particulier, de la commission des lois de l'Assemblée nationale et de son rapporteur, qui ont souhaité qu'au terme de « garde » soient substitué ceux d'« exercice de l'autorité parentale ».

Devant l'Assemblée nationale, j'avais souscrit bien volontiers à ce souhait qui, en réalité, rejoignait l'une de mes volontés premières. D'une part, en effet, il me paraît positif de centrer la réforme sur l'autorité parentale qui est la notion la plus propre à évoquer les liens qui unissent parents et enfants ; d'autre part, l'un des buts que je poursuis par ce texte étant de clarifier la situation des enfants et la notion de « garde conjointe » paraissant - je l'ai dit - mériter un maximum de précisions, j'ai accepté les propositions de l'Assemblée nationale. Votre commission a approuvé ce choix.

La disposition centrale de ce projet est celle qui autorise le juge à décider soit d'un exercice conjoint de l'autorité parentale, soit, comme c'est le seul cas actuellement, d'un exercice unilatéral de cette autorité.

Dans l'optique de clarification qui est celle de ce texte, j'ai tenu à ce que le projet précise le régime de l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur plusieurs points dont l'un est essentiel : la résidence de l'enfant.

En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, le juge indiquera auprès de quel parent l'enfant aura sa résidence habituelle. Si l'équilibre de l'enfant commande que, plus souvent, celui-ci ait un libre accès à ses deux parents, cela ne doit pas se produire au détriment de la stabilité de son cadre de vie. Il convient donc que soit décidé, au moment du divorce, le lieu de résidence habituelle de l'enfant, qui aura cependant toute latitude pour aller librement au domicile de ses deux parents.

Le texte précise, enfin, que le parent chez lequel l'enfant n'habitera pas habituellement contribuera à son entretien à proportion de ses ressources.

Voilà donc les principales dispositions de ce projet qui, dans les cas où les parents sauront conserver un cadre consensuel, doit permettre de maintenir la famille au-delà même de la séparation.

Mais, à mon sens, il était impossible de légiférer uniquement pour les enfants légitimes. Le Gouvernement ne pouvait se désintéresser des enfants naturels et l'évolution sociologique très récente devait être prise en considération.

La structure de la famille - il faut bien le reconnaître - s'est considérablement modifiée. Déjà, en 1982, un enfant sur sept était un enfant naturel. Aujourd'hui, c'est le cas de plus d'un enfant sur six. En 1984, en effet, sur 760 000 naissances, on comptait 135 000 enfants naturels.

Parallèlement, les concubinages n'ont cessé de se développer et le père naturel n'a plus été un père fuyant ses responsabilités. Cela s'est traduit par une profonde modification des chiffres concernant les reconnaissances d'enfants naturels : jusqu'en 1971, seulement 22 p. 100 d'entre eux étaient reconnus par un père à leur naissance ; aujourd'hui, ce taux dépasse les 50 p. 100 à la naissance et 70 p. 100 dans l'année qui suit la naissance.

L'opinion publique, devant de telles transformations, n'a pas manqué d'évoluer. Les récents rapports, la presse, les associations concernées et les derniers colloques soulignent de plus en plus nettement l'urgence qui s'attache à assurer à tout enfant, dans toute la mesure du possible, le bénéfice du soutien de ses deux parents.

Il a été maintes fois montré que l'autorité parentale était surtout un devoir de protection pour les parents. Pourquoi ne pas favoriser l'exercice de cette protection par celui qui est un parent naturel ? C'est ce à quoi je me suis attaché dans la préparation du présent texte.

Quel est le droit actuel ? Aujourd'hui, le code civil prévoit que, quand l'enfant a été reconnu par ses deux parents, l'autorité parentale est exercée en entier par la mère. Toutefois, une procédure existe qui permet que soit demandé au tribunal de grande instance soit le transfert de l'exercice de l'autorité parentale au père, soit un exercice en commun de l'autorité parentale par les deux parents.

Le caractère juridictionnel de cette procédure lui confère une complexité certaine et la rend dissuasive.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui consiste, sans remettre en cause la primauté de la mère, d'abord, à faciliter sensiblement l'instauration de l'exercice conjoint de l'autorité parentale en ne subordonnant celui-ci qu'à une déclaration commune des deux parents devant le juge des tutelles, procédure très rapide, qui ne nécessite pas la présence d'un avocat ; ensuite, à assouplir la procédure actuelle, destinée à obtenir une modification de l'exercice de l'autorité parentale. Le contentieux ne relèverait plus que d'un juge unique, le juge aux affaires matrimoniales.

Ce juge, s'il décidait d'accorder l'exercice conjoint de l'autorité parentale, et toujours pour préserver la stabilité du cadre de vie de l'enfant, indiquerait alors le lieu de résidence habituelle de ce dernier.

Enfin, ce juge aurait la faculté, si l'exercice de l'autorité parentale devait demeurer à un seul des parents, d'accorder à l'autre un droit de visite et de surveillance. Ainsi le projet offre-t-il au juge davantage de possibilités d'accroître les droits du père naturel.

Pour conclure la présentation de ce texte, je soulignerai que l'intérêt de l'enfant a été recherché, quelle que soit sa filiation. La loi de 1972 relative à la filiation avait déjà pro-

clamé le principe d'égalité des filiations. Il convenait de faire franchir un pas supplémentaire à notre législation dans cette direction. Favoriser, chaque fois que la situation le permet, le libre accès de l'enfant à ses deux parents m'a paru pouvoir aider à atteindre cet objectif, sans aucunement mettre en cause la structure de base de notre société qui demeure le mariage. (*Applaudissements sur les traversés de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines traversés de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est intéressant et opportun. Il ne constitue pas pour autant une innovation fondamentale ; c'est une « actualisation » des dispositions du droit civil applicables aux enfants issus d'un couple séparé ou divorcé, ou de parents naturels.

Le dispositif proposé a pour objet essentiel de reconnaître légalement la faculté, déjà reconnue au juge par la Cour de cassation en 1983, de décider que l'autorité parentale pourra être exercée en commun par les père et mère après un divorce ou une séparation.

La solution de l'autorité conjointe, qui d'ailleurs était déjà mise en œuvre pour les parents naturels par le biais d'une procédure souvent suivie devant le tribunal, est maintenant facilitée par une procédure tout à fait simple, celle de l'enregistrement.

Pour présenter ce texte, je procéderai tout d'abord à un constat de la situation actuelle et j'analyserai ensuite les dispositions qu'il contient.

Cette réforme est, en fait, la conséquence d'une triple évolution et, tout d'abord, de celle de la loi elle-même.

Le 14 juin 1970, en fait, la loi a fait disparaître de notre droit des notions qui en étaient le fondement depuis très longtemps : celles de « puissance paternelle » et de « chef de famille ». Elle leur a substitué la notion « d'autorité parentale », afin de mettre en relief l'égalité des deux époux devant les tâches éducatives. Cette loi, en supprimant la puissance paternelle, annonçait en quelque sorte les évolutions du concept traditionnel de la « garde de l'enfant » qui en était issu.

Puis, d'autres lois sont venues changer assez profondément l'organisation du droit de la famille.

En 1964, ce fut la loi sur la tutelle et l'émancipation ; en 1965, la modification des régimes matrimoniaux ; en 1972, pour l'essentiel, les enfants naturels furent assimilés aux enfants légitimes.

La loi du 11 juillet 1975, elle, a banalisé le divorce ; elle a simplifié la procédure et marginalisé le divorce-sanction. Cette même loi a consacré la conséquence de cette banalisation, à savoir le divorce par consentement mutuel.

La loi du 25 décembre 1985, enfin, a établi l'égalité stricte des époux quant au régime matrimonial et a peut-être marqué la première étape d'une égalité dans le droit au nom.

Le présent texte, s'il ne « couronne » pas cette évolution, en découle, de notre point de vue, naturellement et logiquement.

J'en viens à la deuxième évolution : celle des mœurs. On constate une baisse continue du nombre des mariages : 417 000 mariages en 1972, seulement 266 000 en 1984. Nous assistons, corrélativement, à un développement important de l'union libre. Il s'agit d'une situation difficile à appréhender. Cependant, par le biais de toutes les statistiques dont on dispose, notamment en matière sociale, on sait que 809 000 couples vivent en union libre et sont recensés. Cela a évidemment pour conséquence une croissance du nombre d'enfants naturels. Ils représentaient 6 p. 100 des naissances en 1966, 20 p. 100 en 1985. Il est né 135 265 enfants naturels en 1984, contre 57 866 en 1970.

Par ailleurs, on note une progression continue et inquiétante du nombre des divorces : 44 000 en 1972, 109 000 en 1985.

Dès lors, pour avoir une vision photographique complète de la famille en France de nos jours, il faut, à notre avis, comparer le nombre des couples mariés avec le nombre formé par l'addition des couples non mariés et des couples divorcés ou séparés.

S'agissant d'autre part des enfants, on peut prévoir à une échéance relativement brève, si les courbes actuelles ne s'inversent pas, que le nombre des enfants élevés dans des familles soit naturelles, soit dissociées, va très vite rattraper, voire dépasser celui des enfants élevés dans le cadre de la famille légitime.

Reconnaissons que ces évolutions continues dans le même sens mériteraient une réflexion globale du législateur sur le droit de la famille.

Ce projet de loi va s'appliquer à un nombre de situations qui vont devenir rapidement majoritaires en France. Il est donc opportun de le voter immédiatement.

La troisième évolution, c'est celle de la jurisprudence. Elle a été inévitablement marquée par les changements apportés par la loi et observés dans les mœurs.

Dans certains cas, elle a un peu anticipé sur la loi puisque la Cour de cassation, dès 1983, a reconnu la possibilité d'accorder aux parents la garde conjointe, à condition que les intérêts de l'enfant soient sauvegardés.

En 1987, il est vrai dans une espèce tout à fait particulière, elle a décidé qu'il était possible d'accorder la garde conjointe, même en l'absence d'accord explicite des parents.

Le rapporteur s'est interrogé, plus qu'à l'occasion de n'importe quel autre texte, sur le rôle que doit jouer la loi dans le domaine délicat et sensible du droit de la famille : doit-elle suivre passivement la pente de l'évolution des mœurs ? N'a-t-elle pas pour fonction de s'efforcer de corriger certaines tendances qui pourraient aller à l'encontre d'un intérêt supérieur dont nous avons la garde ? Si tel était le cas, le législateur, comme je le pense, devrait prendre en compte cet impératif et il faudrait définir une véritable politique de la famille. Celle-ci devrait alors se traduire par des dispositions beaucoup plus nombreuses et appropriées, non seulement dans le domaine du droit civil, mais aussi dans celui du droit social et du droit fiscal.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il faut avant tout faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant. Certes, le couple harmonieux formé par deux conjoints mariés en parfaite entente constitue le cadre idéal pour l'équilibre et l'éducation de l'enfant. Dès lors qu'il n'y a pas mariage ou que le couple rompt, le législateur - c'est ce que nous faisons - doit veiller à prévoir des dispositions législatives dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Le projet de loi initial permet au juge, après divorce ou séparation, de confier la garde conjointe aux deux parents. Dans ce cas, le juge doit - et c'est normal - fixer la résidence habituelle de l'enfant. Le projet de la loi initial donne également aux parents naturels la possibilité de faire enregistrer, par le juge, leur décision d'exercer en commun l'autorité parentale, au lieu d'être obligés de saisir le tribunal de grande instance qui avait la faculté de refuser. Les parents pourront recourir à la procédure très simple de l'enregistrement auprès du juge des tutelles.

L'Assemblée nationale a apporté trois modifications au projet de loi initial.

Tout d'abord, elle a supprimé la notion de « garde ». Cette notion est remplacée dans tous les textes par la notion d'autorité parentale et de résidence habituelle, personne ou institution à laquelle est confié l'enfant. Ensuite, l'accord des parents devient nécessaire pour l'exercice en commun de l'autorité parentale. Enfin, sauf décision spécialement motivée, l'audition des enfants mineurs âgés de plus de treize ans est obligatoire en cas de désaccord des parents.

Quelle est la position de la commission des lois ? Elle a d'abord approuvé le travail qui avait été fait à l'Assemblée nationale, tout particulièrement celui du rapporteur M. Mazeaud, pour supprimer dans tous les textes la notion de garde et pour la remplacer par celle, plus moderne, d'exercice de l'autorité parentale. La commission des finances a considéré que la notion de garde ne convenait désormais plus, compte tenu de l'évolution marquée, non pas par cette loi, mais par l'ensemble des textes qui précédaient.

Sur le fond, cette notion transposait aux couples dissociés la notion de puissance paternelle, qui avait été abolie par le législateur en 1970. Il convenait donc de supprimer la notion de garde.

Remarquons que, par la magie d'un changement de mot, on ne va pas régler tous les problèmes que l'on trouvait dans le genre de situation dont nous nous préoccupons. La substitution d'une notion juridique à une autre ne permet pas de résoudre toutes les situations, très souvent dramatiques pour les familles.

Dans la pratique, c'est avant tout la mission du juge qui est importante. Elle requiert psychologie, délicatesse, mais aussi fermeté.

C'est pourquoi, tout en approuvant le projet de loi initial et les compléments très utiles apportés par l'Assemblée nationale, votre commission des lois a prévu trois amendements.

Sur le plan du droit, la commission a tenu à maintenir les différences entre la famille légitime, d'une part, et la famille naturelle ou dissociée, d'autre part. Les problèmes ne sont jamais les mêmes et l'assimilation nous paraît purement théorique.

Premièrement, elle a souligné que le critère principal à retenir, dans tous les cas, est celui de l'intérêt de l'enfant. C'est pourquoi elle a évité de conditionner la mise en œuvre des dispositions nouvelles par l'accord ou le désaccord des parents.

Deuxièmement, elle a estimé que le législateur ne devait pas, surtout dans le domaine du droit de la famille, donner des injonctions au juge, dont la mission d'arbitrage - nous l'avons dit - est tout particulièrement délicate.

Troisièmement, elle a précisé que la contribution du parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale à l'entretien et à l'éducation de l'enfant doit être fixée par le juge, en tenant compte des ressources des « deux parents ». Il s'agit d'un amendement qui avait été sollicité par l'unanimité de la commission des lois.

Telles sont, mes chers collègues, les propositions que j'ai l'honneur de vous faire, au nom de la commission des lois.

A l'occasion de ce projet de loi, qui concerne - on pourrait le penser - une assez petite partie du droit de la famille en France, encore qu'il vise à résoudre des conflits parfois très brûlants, mais qui concerne - je vous l'ai dit en citant des statistiques - un nombre de plus en plus important de situations difficiles, je me permets d'émettre le vœu - il s'adresse, évidemment, à vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, mais aussi au Gouvernement - que rapidement le droit de la famille soit l'objet d'une réflexion très globale et approfondie, pour tenir compte des évolutions actuelles dont l'accélération, par certains côtés, est inquiétante. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Baylet.

M. Jean-Michel Baylet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes donc appelés à débattre, après l'Assemblée nationale, d'un projet de loi qui a pour objet, selon l'exposé des motifs, « de favoriser l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les parents divorcés ou séparés de corps et par les parents naturels, ce mode d'exercice de l'autorité parentale étant en effet celui qui contribue le mieux à l'épanouissement de l'enfant ».

Cet énoncé si simple recouvre une réalité complexe due à l'évolution des mœurs, de la loi et, enfin, de la jurisprudence à propos de l'enfant comme du mariage.

En effet, comme le dit excellemment M. le rapporteur, la notion d'autorité parentale est née de la loi du 4 juin 1970, qui a substitué cette notion d'autorité exercée à deux à la notion de puissance paternelle.

Si l'on ajoute à cette loi réorganisant la famille, la loi de juillet 1975 qui permet le divorce par consentement mutuel - ou « sur requête conjointe », comme on dit aujourd'hui - on a dessiné - il faut bien le reconnaître - un nouveau cadre de vie pour la famille.

Le législateur est rarement un précurseur de l'évolution des mœurs. En l'occurrence, il a peu à peu pris en compte une réalité sur laquelle il n'a porté aucun jugement moral. Il a simplement voulu permettre à la société civile de se donner les moyens de vivre concrètement des situations de plus en plus fréquentes. Permettez-moi seulement de dire que cette fréquence n'entraîne qu'à première vue banalisation.

Il est toujours douloureux pour les adultes et, encore davantage pour les enfants de ne pouvoir vivre harmonieusement ensemble. Nous verrons, au cours de nos débats, que passer au stade de parents quand on a été amants ne va pas de soi.

Il n'en demeure pas moins - vous le rappeliez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat - qu'un million d'enfants sont des enfants du divorce, qu'un enfant sur sept - sur six, précisez-vous - est un enfant naturel et que si, en 1971, 22 p. 100 des pères reconnaissent leur enfant, aujourd'hui ils sont plus de 50 p. 100 à le faire spontanément. Vous le rappelez à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat.

Qu'est-ce à dire, si ce n'est que le mariage leur semble, au moins dans le premier temps de leur union, superfétatoire ?

Depuis quinze ans, le nombre des mariages a diminué de 25 p. 100 et celui des divorces a augmenté de plus de 30 p. 100. Echaudés par leur échec, les divorcés se remarient de moins en moins, vivant seuls ou en concubinage.

Ces chiffres concernent tous les milieux : ceux des banlieues ouvrières les plus modestes comme les milieux les plus bourgeois.

Les chiffres sont tels que M. le rapporteur écrit : « On peut légitimement prévoir que si les courbes actuelles ne s'inversent pas, le nombre des enfants élevés dans des familles soit naturelles, soit dissociées, va très vite rattraper, sinon dépasser, celui des enfants élevés dans le cadre de la famille légitime. » Vous ajoutiez même, monsieur le rapporteur, que vous souhaitiez qu'une réflexion soit engagée à ce sujet.

A ce jour, plus d'un million et demi d'enfants sont concernés par ce projet de loi et ce chiffre ne pourrait donc que s'accroître. Par voie de conséquence, il intéresse trois millions de parents. La presse a d'ailleurs bien senti l'intérêt que le présent projet de loi pourrait susciter et-elle s'en est fait largement l'écho, en particulier à travers des sondages établissant que trois quarts des Français considèrent « l'exercice conjoint de l'autorité parentale » comme positif. Comment pourrait-il en être autrement quand on leur demande s'ils sont d'accord pour que, quel que soit l'état du couple conjugal, les parents soient incités par la loi à devenir un couple parental dans l'intérêt de leurs enfants ? C'est ainsi - il faut le reconnaître - que le texte a été « médiatisé ».

Le projet de loi que vous aviez soumis à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, n'était déjà pas tout à fait conforme à ce message ; celui qui nous vient de ladite assemblée en est, me semble-t-il, franchement éloigné.

Je m'attarderai sur les deux articles que je considère comme les plus significatifs à cet égard parce qu'ils répondent exactement à l'objet du projet : l'article 2, en consacrant par la loi la possibilité d'un exercice conjoint de l'autorité parentale, et l'article 5, en tendant à assouplir, dans le cas de la filiation naturelle, le même exercice conjoint de l'autorité parentale.

En rédigeant comme vous l'aviez fait l'article 2, vous n'allez pas au-delà, certes, d'une jurisprudence récente, mais vous l'entérinez. Depuis 1983, en effet, la Cour de cassation ne s'oppose pas à une garde conjointe de l'enfant, que la garde des sceaux de l'époque considérait comme intéressante en cas d'accord des parents : c'est la circulaire du 6 mai 1983. Mieux, en mars dernier, elle a confirmé un arrêt prononçant une garde conjointe en l'absence d'accord explicite des parents. Le tribunal de Versailles a, lui aussi, rendu une décision dans le même sens.

Cette jurisprudence récente semble avoir échappé à nos collègues députés, lesquels n'envisagent la garde conjointe que dans le cas où « le juge a recueilli l'accord des parents ». Dans ce cas, quel serait l'intérêt de votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, de notre travail de législateur, si ce n'est de formaliser un accord préalable par des parents, qui n'ont alors besoin ni de la loi ni du secrétaire d'Etat. Il est bien évident que si nous en restions là le projet serait vidé de son sens.

C'est pourquoi j'ai déposé des amendements à l'article 2. D'ailleurs, la commission des lois, dans sa sagesse, avait déjà ouvert la possibilité d'exercer l'autorité parentale en commun.

Tenant compte de la jurisprudence récente, je pense qu'à titre exceptionnel le juge peut amener les parents à dépasser leur animosité pour faire œuvre d'éducateurs auprès de leurs enfants.

C'est une façon d'affirmer que l'intérêt supérieur qui les anime, c'est l'amour qu'ils portent à leurs enfants, même si, dans la vie quotidienne, cet intérêt supérieur rencontre des obstacles. Le temps peut effacer les blessures des adultes alors qu'il peut irrémédiablement éloigner l'enfant de son père ou de sa mère.

Pour tenter de gagner ce pari, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter les amendements allant dans ce sens, que je ne suis d'ailleurs pas le seul à avoir déposés.

Je pense aussi qu'il est important, pour éviter les conflits, que le juge, en fonction des modalités de résidence de l'enfant, règle les questions financières - vous le prévoyez d'ailleurs dans votre texte.

Nous savons tous que trop de pères, frustrés de leur enfant, peuvent avoir la tentation de se « venger » en oubliant systématiquement de payer la pension qu'ils doivent à la mère.

Il me semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces amendements vont exactement dans le sens de vos propos. Peut-être - je le souhaite - les considérerez-vous avec bienveillance.

Quant à l'article 5, la rédaction qui nous vient de l'Assemblée nationale me semble inacceptable, au moins dans son premier alinéa : « Si l'un et l'autre des parents ont reconnu l'enfant, l'autorité parentale est exercée par la mère. »

La puissance paternelle est ici remplacée, non, comme le veut la loi, par une autorité partagée, mais par la puissance maternelle. On introduit là un déséquilibre qui dégènera en conflit entre deux parents non mariés faisant librement la démarche de reconnaître ensemble leur enfant afin d'exercer conjointement l'autorité parentale. Pourquoi jeter ce ferment de discorde chez des gens se comportant, volontairement je le répète, de façon raisonnable ?

Contraire à l'esprit de votre texte, à la lettre de la loi en vigueur, à la jurisprudence et à la pratique de la majorité des parents concernés, puisque - vous le disiez, monsieur le secrétaire d'Etat - le père se manifeste de plus en plus non seulement pour reconnaître l'enfant, mais surtout pour participer à son éducation, cette phrase apparaît comme un brûlot jeté au milieu d'un feu qui s'éteint, et c'est heureux.

Je ne crois pas - pardonnez-moi, monsieur le rapporteur - qu'il soit sage de suivre la commission sur ce point, car cette disposition crée un déséquilibre au détriment du père, démuné face à un enfant qui portera son nom et à l'éducation duquel il souhaiterait certainement contribuer si on lui en donnait la possibilité.

Aussi ai-je déposé plusieurs amendements tendant à faciliter la reconnaissance de l'enfant naturel, à assimiler l'enfant naturel à l'enfant légitime, enfin, à faire en sorte que l'autorité parentale soit exercée au seul profit de l'enfant.

Il ne faudrait pas croire que les adultes soient incapables de se comporter raisonnablement. Et même si vous en étiez persuadés, mes chers collègues, en multipliant les difficultés à exercer en commun une autorité de parents, vous n'aboutiriez qu'à révolter les parents de bonne volonté, qui furent peut-être des conjoints invivables, mais qui, encore une fois, au nom de l'enfant, sont prêts à dépasser leur rancœur.

J'ai dit en commençant que, pour banalisé qu'il soit, le divorce n'en restait pas moins douloureux. Certes, l'aspect positif de cette banalisation, c'est que les enfants de divorcés, les enfants naturels, ne sont plus des parias. Leurs parents savent très bien que, s'ils ont raté une partie de leur vie, ils ont le bonheur d'en avoir tout de même recueilli ce bien le plus précieux : leurs enfants. Leur entourage ne les jugera pas aussi durement qu'autrefois et même les aidera à affirmer, dans le même esprit que celui de votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, « l'enfant d'abord ».

Il existe des enfants malheureux - hélas ! - mais pourquoi seraient-ils cantonnés dans la catégorie des enfants naturels ou des enfants de divorcés ?

Il est révolu, me semble-t-il, le temps où la famille était cimentée par l'enfant, où l'on ne divorçait pas « à cause de l'enfant », qui, trop souvent, était témoin de conflits dont il portait la marque pour toujours.

Ce projet a ouvert une réflexion sur l'évolution de la famille et sur la place de l'enfant, non seulement par rapport à ses parents, mais dans la société.

Il est bien timide cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, par rapport à votre effet d'annonce : « l'enfant d'abord ».

Si réellement vous souhaitez sauvegarder avant tout l'intérêt de l'enfant, mettez tout en œuvre pour limiter et même éviter le conflit. L'exercice conjoint de l'autorité parentale en est une des conditions essentielles.

Alors, allons au bout de votre logique, de notre logique, sans surcharger le texte de nos appréhensions. C'est le souhait que je tenais à émettre en terminant cette intervention. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Balarello.

M. José Balarello. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la famille est une valeur sûre dans notre environnement incertain et en mutation. Mais elle n'est plus la même qu'autrefois ; elle s'est modifiée. Les jeunes ménages modernes se trouvent confrontés à une équation difficile : d'un côté, la recherche du bonheur dans un nid familial douillet ; de l'autre, l'affirmation d'une liberté sans partage dans le domaine de la vie sociale. C'est sans doute l'une des explications de la montée du divorce.

Cette famille, si elle n'apporte pas ce qu'on espère d'elle, on la dissoudra par le divorce. On a prononcé 44 000 divorces en 1972, 99 000 en 1983.

Les enfants du divorce sont de plus en plus nombreux et de plus en plus jeunes.

Par ailleurs, nombre de jeunes choisissent de mener une vie de couple hors mariage. Le nombre de ces couples a doublé en vingt ans et la progression est continue : 710 000 en 1981, 809 080 en 1982. La proportion d'enfants naturels augmente : 11 p. 100 en 1980, 16 p. 100 en 1983.

Dans les couples désunis, chacun veut avoir l'enfant, quitte à l'enlever ou à faire la grève de la faim, comme le montre la lecture des faits divers.

Les juristes ne sont plus les seuls à se sentir concernés par les conséquences de l'éclatement de la cellule familiale. Le fait que ce soit vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui présentiez le projet en est une preuve.

Le grand mouvement de réforme du droit de la famille qui a marqué les années 1970 a tenté de diminuer l'écart entre le droit et les faits. L'Etat va loin dans son encadrement de la famille : il fait intervenir le juge dans toutes les situations de crise.

Cependant, en rattachant à la garde les principaux attributs de l'autorité parentale, la loi a donné tout pouvoir au parent qui l'obtient en cas de divorce et n'a laissé à l'autre qu'un droit de visite et de surveillance.

Quant à l'enfant naturel, il est en principe élevé par la mère, qui a l'exercice entier de l'autorité parentale.

En quelques années, trois grandes lois ont profondément modifié les relations juridiques entre parents et enfants au sein de la famille.

La loi du 4 juillet 1970 a substitué à la puissance paternelle, héritée du droit romain, une autorité parentale plus égalitaire pour les parents et plus protectrice pour les enfants. La loi du 3 janvier 1972 a eu pour objectif la proclamation de l'égalité entre enfants légitimes et enfants naturels et la reconnaissance d'une véritable famille naturelle.

La loi du 11 juillet 1975 a permis de dédramatiser et de faciliter le divorce, tout en réorganisant les rapports entre enfants et parents divorcés.

Actuellement, en cas de divorce, un des époux perd l'exercice de l'autorité parentale dont il bénéficiait pendant le mariage. Mais la rupture du couple marié ne peut entraîner une rupture des liens juridiques entre l'enfant et ses parents. La notion d'intérêt de l'enfant est utilisée comme critère de solution. Au-delà du flou de cette notion, il constitue le seul élément sur lequel le juge s'appuie pour prendre une décision en matière de garde et d'exercice de l'autorité parentale.

Cette approche reste néanmoins subjective, et le juge ne dispose ni du temps ni des moyens qui lui permettraient de procéder à une analyse approfondie.

L'article 290 du code civil, dans sa rédaction actuelle, offre au juge trois moyens d'investigation : les accords passés entre époux, qui ont une importance différente selon la procédure de divorce choisie ; l'enquête sociale, souvent critiquée ; les sentiments exprimés par les enfants mineurs, solution présentée comme un ultime recours.

Celui qui a obtenu la garde exerce l'essentiel des prérogatives attachées à l'autorité parentale, alors que l'autre est réduit à la portion congrue d'un droit de visite et de surveillance. Actuellement, les pouvoirs du parent non gardien sont une question de pratique. En cas de conflit, les parents s'adresseront au juge, garant des droits de chacun.

L'examen de la jurisprudence comme les témoignages montrent que l'exercice du droit de visite et le paiement de la pension alimentaire sont l'occasion de graves conflits entre les parents et de déchirements pour l'enfant.

Le nombre des condamnations pour non-représentation d'enfants a atteint le chiffre de 1999 en 1984. Quant aux plaintes pour abandon de famille, elles se sont élevées à 11 000 en 1982 et à 12 443 en 1984. Leur nombre progressera sans doute encore en 1987.

A l'inverse, beaucoup de parents se désintéressent de leurs enfants et n'exercent pas le droit de visite.

Quelles sont les modalités actuelles de l'aménagement volontaire ou non de l'autorité parentale dans les familles désunies ?

Nous sommes loin du vide juridique, à telle enseigne que beaucoup, y compris les membres de la commission des lois de l'Assemblée nationale, se sont posés la question de l'utilité du texte qui nous est soumis.

Parents et tribunaux ont imaginé trois pratiques nouvelles tenant compte des diverses situations : l'extension des droits du parent non gardien, la garde alternée, l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Deux facteurs juridiques ont abouti à cette situation : le développement du divorce par consentement mutuel et l'augmentation du nombre des séparations de fait.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale suppose que les parents entendent partager leurs fonctions et que la communauté parentale éducative a survécu à la rupture personnelle des parents.

La jurisprudence a longtemps été divisée.

Mais l'arrêt du 2 mai 1984 de la Cour de cassation, s'il a condamné la garde alternée, a proclamé la légalité de l'exercice conjoint de l'autorité parentale dans le cas d'accord des parents.

Cependant, un arrêt du 4 mars 1987 de la deuxième chambre civile va plus loin et précise que la garde conjointe peut être attribuée, dans le seul intérêt de l'enfant, même s'il n'y a pas d'accord des deux parents. C'est cette jurisprudence que l'article 2 du nouveau texte entérine ; or, l'Assemblée nationale est revenue sur cette possibilité en exigeant l'accord des deux parents.

C'est, à notre avis, une erreur. Il s'agit, avant tout, d'être pragmatique. Les situations des couples divorcés ne sont pas figées. Elles évoluent rapidement avec le temps et l'âge des enfants : telle femme qui, jalousement et quelquefois par représailles, ne voulait pas partager l'autorité parentale, est lorsque l'enfant grandit, obligée de demander l'aide du père. Si celui-ci s'est désintéressé du ou des enfants, parce qu'il en a été éloigné pendant un temps plus ou moins long - le remariage possible accélère d'ailleurs le processus - cela peut avoir des conséquences graves.

Telle est la raison pour laquelle nous demandons au Gouvernement de revenir à son texte initial, comme le fait notre rapporteur de la commission des lois, M. Jolibois.

Signalons qu'aux Etats-Unis 28 des 50 Etats ont une législation en faveur de la garde partagée pouvant être imposée par le juge. Pour autant d'ailleurs, l'expérience a prouvé que les pères ne la réclament pas plus, bien au contraire. Du moment que cela est possible, ils la demandent de moins en moins.

Le juge devra veiller cependant à ce que la garde partagée - c'est l'une des raisons pour lesquelles nous préférons, comme l'Assemblée nationale et la commission des lois du Sénat, le terme « autorité parentale partagée » - ne soit pas un prétexte au désengagement financier de l'un des parents.

En ce qui concerne l'organisation de l'autorité parentale entre parents naturels séparés, la loi de 1970 actuellement en vigueur assure la prépondérance de la mère sur le père.

Deux règles jouent à la supériorité à la reconnaissance volontaire et la supériorité à la mère en cas de double reconnaissance. Puisque la famille naturelle s'organise assez spontanément en matriarcat, il convenait d'écarter l'ancienne règle qui donnait les pouvoirs sur l'enfant à celui qui l'avait reconnu le premier.

Il faut l'accord du concubin et l'intervention du juge pour que l'autorité parentale soit exercée en commun.

La situation du père est assez précaire légalement et les tribunaux exigent des circonstances graves pour ôter la garde à la mère.

Mais la loi de 1970 a été ébranlée par l'évolution des mœurs. La loi avait pris pour normes de base le mariage et considéré les autres situations en référence au mariage comme plus ou moins marginales.

Or, les chiffres que nous avons cités démontrent que ces situations - célibat, concubinage, divorce et leurs combinaisons avec enfant naturel ou légitime - ne peuvent plus être tenues pour marginales.

La justification légale de la différence de statut, la présomption de précarité qui pèse sur la famille naturelle, a beaucoup perdu de sa force. Aujourd'hui, un mariage sur trois se termine par un divorce. Cela risque d'être très grave, surtout lorsque les enfants sont mineurs mais, les choses étant ce qu'elles sont, ce qui n'est peut-être pas irréversible, la loi doit s'adapter.

Mais, là aussi, les tribunaux fort justement avaient fait un travail important et décidé l'exercice conjoint de l'autorité parentale des père et mère naturels, la résidence étant fixée indépendamment de cette autorité chez l'un ou l'autre des parents.

Donc, la construction jurisprudentielle, tant pour les enfants légitimes de divorcés que pour les enfants naturels, existe et est assez complète.

Cela étant, quelles sont les améliorations apportées par le texte ?

En matière de divorce ou de séparation, l'article 2 du projet de loi consacre dans le code civil la jurisprudence de la Cour de cassation de 1983 et de 1987 donnant au juge le pouvoir de décider selon l'intérêt de l'enfant que la garde ou l'autorité parentale, formule qui a la préférence de l'Assemblée nationale et de notre commission des lois, seront exercées conjointement par les deux parents. Il impose au juge de fixer la résidence habituelle de l'enfant. La garde conjointe ne se limitera pas au divorce par consentement mutuel.

Les articles 3 et 4 sont des articles de coordination.

Les articles 5 et 6 traitent de la famille naturelle et l'organisent. Il n'était pas normal, en effet, vu le nombre croissant de concubins et la possibilité donnée par la loi de reconnaître les enfants adultérins, que les parents non mariés qui ont recréé un foyer ne puissent exercer une autorité parentale conjointe qu'au terme d'une procédure lourde devant le tribunal.

L'article 5 prévoit la simple déclaration devant le juge de tutelle, ce qui nous paraît être une bonne chose.

Le contentieux relatif aux conditions d'exercice de l'autorité parentale sera confié au juge des affaires matrimoniales, qui statuera dans les mêmes conditions que dans le cas de garde des enfants après divorce.

La faveur déclarée du législateur pour l'autorité parentale conjointe conduira, nous l'espérons, à un effort d'accord de la part des parents. Encore faut-il que cette égalité repose sur un même attachement à l'enfant, une même aptitude matérielle et morale, la proximité du logement et une communauté de dessein éducatif.

Je me félicite du fait que votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, impose au juge l'obligation de veiller aux modalités d'hébergement de l'enfant. Cela évite la garde alternée, qui a d'ailleurs été condamnée par la jurisprudence et qui, si elle est un système pratique pour les parents, est sans doute un système désastreux pour les enfants. L'autorité parentale conjointe entraînera l'extension des droits du parent non gardien ou chez qui l'enfant résidera.

L'époux gardien exercera vraisemblablement seul les actes usuels de l'autorité parentale, mais à cela s'ajoutera l'exercice en commun, c'est-à-dire avec le consentement de l'autre, de toutes les options essentielles de l'éducation de l'enfant.

Un problème se posait : l'institution de la garde conjointe aurait-elle pour conséquence de rendre inapplicables les dispositions du code pénal relatives au délit d'enlèvement ou de non-représentation d'enfant prévues à l'article 357 du code pénal ?

L'Assemblée nationale a prévu, par un amendement, la possibilité de poursuites, même dans le cas d'un exercice commun de l'autorité parentale. Sur ce point, je voudrais attirer votre attention sur l'existence, dans notre droit, de

sanctions civiles - je pense à cet égard à l'astreinte - auxquelles on devrait avoir plus souvent recours, celles-ci étant certainement mieux adaptées que les sanctions pénales au problème de la non-représentation d'enfant.

Mes chers collègues, les problèmes soulevés par l'autorité parentale conjointe chez les parents divorcés et chez les parents naturels désunis ne se posent pas en pratique dans les mêmes termes.

Si les époux séparés ont fait l'expérience pendant le mariage de cet exercice conjoint, il n'en est pas toujours ainsi dans la famille naturelle. De façon générale, il faut se garder d'anticiper sur l'état actuel des mœurs et il convient de respecter la nécessité d'une grande souplesse pour tenir compte des diverses situations.

Mieux vaut laisser, comme le prévoit le texte, de larges pouvoirs d'appréciation au juge que de proclamer symboliquement des principes abstraits. Il convient de veiller à ce que, suscité par la recherche du plus grand intérêt de l'enfant, ce texte ne soit pas détourné de cet objectif et mis au service de revendications exacerbées de parents exigeant la reconnaissance de leurs droits.

Il est bon, à mon avis, que l'Assemblée nationale ait accepté de consulter l'enfant de plus de treize ans. A cet âge, les décisions qui le concernent doivent être prises avec son avis et les enfants - l'expérience le prouve malheureusement - sont bien souvent plus raisonnables que certains parents déchainés par les passions afférentes au divorce pour faute.

L'extension des droits du parent non gardien, la reconnaissance des droits du père naturel, le recours à l'exercice conjoint de l'autorité parentale dans les familles désunies vont dans le sens de l'égalité de l'homme et de la femme dans le couple reconnue aujourd'hui.

En effet, comme l'a indiqué récemment l'un de nos confrères, « on peut se demander au nom de quoi on relègue le parent non gardien à un simple rôle de scrutateur condamné, comme dans une procédure pénale, à ne visiter ses enfants que deux fois par mois, beaucoup moins que les droits de visite accordés aux familles de détenus.

« La garde associée nous paraît le moins mauvais moyen d'assurer l'équilibre de l'enfant en imposant aux parents une remise en cause permanente de leur attitude. »

Je conclurai en vous demandant, mes chers collègues, adoptant les amendements de votre commission des lois, de revenir au texte initial du projet de loi, laissant à la discrétion du juge le choix du type de garde ou d'autorité parentale, système en vigueur dans d'autres pays, tels que la Grande-Bretagne, l'U.R.S.S., la Suède ou les Etats-Unis.

En effet, le problème n'est pas celui des droits des parents, mais principalement celui du droit des enfants à bénéficier d'un contact presque quotidien et intime avec chacun des parents. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, toute tentative de modification du droit de la famille doit nous inciter à une grande modestie dans la démarche législative. Nous sommes, en effet, dans une matière délicate où les subtiles évolutions de la jurisprudence ont permis de répondre de manière satisfaisante aux évolutions auxquelles était confrontée notre société, et ont permis avec avantage de « tester » des solutions avant que celles-ci soient consacrées par voie législative.

Notre rôle de législateur consiste alors à rechercher l'optimum des règles juridiques pour les adapter aux situations humaines douloureuses ou dramatiques.

Ainsi - les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune l'ont souligné avant moi - notre assemblée est-elle saisie du problème de l'autorité parentale dans la situation de crise de la famille légitime - divorce, séparation de corps - ou de son exercice dans la famille naturelle.

Sur ce point précis, la prise en compte de la réalité doit guider notre réflexion, même si nos convictions nous incitent à affirmer la primauté de la famille légitime, comme l'a fait notre rapporteur.

Toutefois, ne perdons pas de vue que la famille naturelle d'aujourd'hui n'est plus seulement caractérisée par l'ancienne image de cette fille mère abandonnée ; elle a pris une autre

dimension sociologique, éthique, et résulte parfois d'un choix délibéré au point de devenir un phénomène statistique non négligeable dans notre société puisqu'un enfant sur six est aujourd'hui naturel, contre un enfant sur sept voilà cinq ans.

Dans le même temps, on constate que 50 p. 100 des enfants naturels sont reconnus par les deux parents et 70 p. 100 dans l'année qui suit leur naissance alors que le nombre de reconnaissances d'enfants naturels ne dépassait guère 20 p. 100 voilà une quinzaine d'années.

Nous sommes confrontés à une évolution quelque peu paradoxale : la diminution du nombre de mariages et l'augmentation du nombre de divorces ont pour résultat conjugué que de nombreux enfants ne vivent plus dans le cadre de la cellule familiale traditionnelle et sont, de ce fait, privés de la présence permanente de l'un de leur parent.

Par ailleurs, les parents de ces enfants désirent prendre en charge à part égale leur éducation et maintenir, entre l'enfant et eux-mêmes, un lien affectif et juridique dont le fondement reste le partage en commun de responsabilités éducatives.

Nous sommes donc au cœur du sujet. Comment assurer, de manière pratique et sans prendre le risque de prôner un système législatif excessif ou inadapté aux réalités, et organiser l'exercice en commun de l'autorité parentale s'agissant des enfants du divorce ou de la famille naturelle ? Comment maintenir au-delà de la séparation ce lien entre l'enfant et ses parents ?

C'est l'ambition qui vous a animé, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le dépôt de ce projet de loi, qui tend à clarifier la notion d'autorité parentale et de garde conjointe en précisant leur contenu sur des points essentiels comme celui de la résidence habituelle de l'enfant.

Autre difficulté de la réforme qui nous est soumise : ce projet de loi se propose de remédier aux insuffisances - disons-le, aux inconvénients - de la législation ancienne, quant à l'attribution et à l'exercice de l'autorité parentale. Mais comment ne pas évoquer, à l'occasion de la discussion de ces points de droit précis, l'ensemble du contexte du divorce et de la famille naturelle ? Celui-ci est en effet essentiel pour connaître et mesurer la portée des mesures d'adaptation qu'il nous est proposé d'adopter.

Nous pensons qu'une large réflexion est indispensable dans ce débat et nous avons été sensibles à l'éclairage qu'ont apporté de nombreuses associations qui, par le sérieux de leurs travaux et de leurs arguments, ont su enrichir notre réflexion d'éléments nécessaires même si ceux-ci n'ont pas été dans leur intégralité repris dans les travaux de notre assemblée.

Dernière question qui se pose au législateur : jusqu'où faut-il aller dans cette réforme de l'autorité parentale ?

Le texte initial du projet de loi propose de favoriser de manière sensible l'institution de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Fallait-il aller plus loin et rendre sa mise en œuvre systématique, tant au sein de la famille légitime en crise qu'au sein de la famille naturelle ?

A ce point de notre réflexion, nous avons le devoir de nous interroger sur l'opportunité de certaines solutions extrêmes qui pourraient rencontrer de sérieuses difficultés à s'appliquer dans le cas où les deux parents ne sont pas enclins à collaborer ou à s'entendre sur les options fondamentales de l'éducation de leurs enfants.

En ce domaine, répétons que la recherche de l'optimum - c'est-à-dire celui de l'intérêt de l'enfant - ne saurait être confondu avec le maximum.

Gardons-nous des solutions qui peuvent paraître séduisantes, voire satisfaisantes, mais qui font appel à de trop multiples contraintes ou obligations imposées aux parents. Gardons-nous, en effet, d'aggraver des conflits familiaux en souhaitant modifier la loi.

En fait, l'institution de l'autorité parentale conjointe au-delà du mariage et par-delà les liens rompus de l'affection, doit garder beaucoup de souplesse afin de permettre au juge de choisir les meilleures solutions pour l'enfant en fonction de l'état d'esprit et de la volonté des parents. Nous approuvons les inflexions et les améliorations que propose d'apporter au projet de loi la commission des lois du Sénat.

Ainsi le problème de l'audition obligatoire de l'enfant de plus de treize ans par le juge a-t-il été posé utilement.

L'ancien article 290 du code civil offrait déjà la possibilité au juge d'entendre l'enfant, et la pratique a démontré que cette possibilité n'était utilisée que rarement. Le recours à

l'audition de l'enfant peut toutefois, dans certains cas, être un élément précieux d'appréciation de l'état du conflit qui s'est instauré entre les parents. Toutefois, il nous semble préférable, comme le suggère notre rapporteur, de subordonner l'audition des enfants de plus de treize ans à la demande expresse de l'un des parents. En effet, il ne paraît pas souhaitable de mêler systématiquement les enfants au règlement d'une situation de crise dès lors que cette démarche peut leur être préjudiciable.

Légiférer en matière de droit de la famille est lourd de conséquences ; tout le problème de l'autorité parentale concerne au premier chef l'enfant, qui peut se voir l'objet tout à coup d'un enjeu, déchiré entre les membres d'une famille dont les liens sont rompus, voire seulement distendus. Mais le législateur se doit, toujours dans l'intérêt de l'enfant, d'aménager les meilleures solutions législatives, c'est-à-dire celles qui permettent des adaptations par le juge qui prendra finalement la décision.

Avec un accent de modestie dans notre espérance, nous formulons le vœu que le texte que nous examinons en ce moment et auquel le groupe de l'union centriste accordera le soutien de ses voix réponde à la noble ambition d'être une bonne loi de société. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans un tel débat on ne peut éviter des redites. Je vous demande de m'en excuser d'avance.

Je ne cacherai pas un certain étonnement éprouvé lors de la lecture du texte sur l'exercice de l'autorité parentale approuvé à une forte majorité par nos collègues députés.

Certes, ce projet de loi reflétait les préoccupations justifiées du Gouvernement dans ce domaine en donnant une base légale aux concepts déjà pris en compte, il est vrai, par la jurisprudence, de l'autorité parentale exercée en commun par les parents après divorce et d'une autorité similaire des parents naturels. Il s'agissait de tenir compte de l'évolution des mœurs mais aussi de l'évolution de la jurisprudence.

Ainsi, le groupe de mots : « autorité parentale », apparu en 1970, se substitue définitivement aux notions de « puissance paternelle » et de « chef de famille », consacrant - soit dit en passant - la fin d'une notion familiale telle que beaucoup d'entre nous l'ont connue. Il s'agit d'un problème grave de conscience.

Disparaît également la notion de « garde », réservée uniquement aux choses et aux animaux. Il est vrai que le mot pouvait choquer, bien que, hélas ! s'agissant du traitement réservé à certains enfants, les mots correspondaient assez à la réalité.

L'évolution des mœurs est évidente : baisse continue du nombre de mariages - moins un cinquième en douze ans - en même temps, développement des unions libres puisque, de 6,11 p. 100 en 1982, la part des naissances dites « naturelles » a considérablement augmenté pour atteindre près de 20 p. 100 en 1985.

Ce constat est inquiétant. Je ne me pose aucunement en juge mais les conséquences de telles situations ne sont pas bonnes car elles peuvent souvent être assimilées à des échecs, qui mériteraient d'être examinés. Il n'y a pas une seule responsabilité mais de nombreuses, qui se conjuguent.

Nous sommes, en quelque sorte, les champions du non-mariage en Europe occidentale, le modèle scandinave mis à part.

Pour la plupart des enfants nés dans un tel contexte, la situation affective et psychologique est fragilisée, soyons-en bien persuadés ; nous avons suffisamment d'exemples qui vont dans ce sens.

Par ailleurs, nous assistons à une progression inquiétante et continue du nombre des divorces, ceux-ci ayant triplé de 1972 à 1985.

Tout porte à croire que cette progression ne s'inversera pas et que le nombre des enfants élevés « anormalement » rattrapera, voire dépassera celui des enfants élevés - n'ayons pas peur des mots - « normalement ».

L'évolution de la jurisprudence a accompagné ces nouveaux errements ; il existe déjà des arrêts allant en ce sens.

Si je ne me pose pas en censeur, ma conscience me porte cependant, l'expérience aidant, à m'interroger sur le rôle de la loi et sur son cheminement. Cette réflexion m'amène à me demander si la loi doit suivre sans aucune limite la pente actuelle des mœurs.

Ne devons-nous pas nous efforcer de corriger les fâcheuses tendances allant, n'en doutons pas, à l'encontre d'un intérêt supérieur ?

Ayons bien à l'esprit la nécessité absolue de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant qui se trouve dans une situation de haut risque, perturbatrice et troublante, dont il ne peut en aucun cas être tenu pour responsable.

Ayons bien en mémoire le souvenir de quelques scènes dont tous nous avons eu à connaître ou que nous avons peut-être vécues nous-mêmes. Comment peut s'en sortir un enfant, dont les parents sont le seul horizon et l'idéal ? Quelle démission, quelle irresponsabilité de ne pas y penser ! Quoi que l'on fasse, la meilleure des lois ne peut se substituer au cadre idéal d'une famille vivant en harmonie.

Toute rupture ou absence de mariage, lorsqu'il y a conception, est un acte grave impliquant trois responsabilités : donner la vie, assurer l'existence paisible des enfants et les éduquer. Ces responsabilités ne doivent pas s'interrompre en fonction des caprices des parents.

Il existe suffisamment de moyens, aujourd'hui, pour éviter la rupture, qui est une situation d'échec et place les parents, ou l'un d'eux, devant une écrasante responsabilité, hélas ! trop souvent négligée et dont l'enfant est, de toute façon, l'innocente victime. Notre rôle est donc d'introduire dans notre droit une sauvegarde de l'intérêt de l'enfant.

Le projet de loi tend à apporter deux changements à la situation décrite : la possibilité de garde parentale conjointe des enfants, le lieu de résidence parentale des enfants étant dans ce cas désigné, et, pour les parents naturels, la possibilité de faire enregistrer par le juge la décision d'exercer en commun l'autorité parentale, cela ayant pour effet de supprimer l'obligation de jugement.

Les députés ont apporté trois modifications à ce texte : à la notion de « garde », dont nous avons déjà parlé, jugée inutile et source de confusion, a été substituée celle d'« autorité parentale » ; la fixation de la résidence habituelle de l'enfant - cela mérite d'être développé - a été précisée, ainsi que la nomination de la personne ou de l'institution à laquelle l'enfant sera confié, le cas échéant.

En outre, a été proposée - ce qui a suscité une certaine désapprobation - l'audition obligatoire des mineurs de treize ans, en cas de désaccord des parents, par le juge statuant sur les modalités de la garde. Je développerai ce point tout à l'heure. Je pose cependant une question : pourquoi pas le juge pour enfants, ce qui rendrait moins solennel l'acte lui-même qui risque de traumatiser l'enfant ?

A propos des enfants naturels, un droit de visite et de surveillance a été institué pour « l'autre parent ». Enfin, la possibilité de poursuivre l'autre parent a été accordée au « gardien » - je dis bien « gardien » alors que l'on a supprimé le mot « garde » - de l'enfant pour « non-présentation », dans le cas d'un exercice autoritaire double.

En fait, on n'allait pas assez loin pour une partie, beaucoup trop loin pour l'autre.

On n'est pas allé assez loin en matière « d'autorité parentale conjointe ». Cette autorité devrait être de droit et non pas soumise à l'accord des deux parents pour des raisons qui s'imposent : ces enfants ont droit à deux parents quel que soit le statut conjugal que l'égoïsme ou l'irresponsabilité, voire les deux, des ex-époux ont pu contribuer à leur faire choisir. L'intérêt des enfants exige une autorité parentale conjointe hors mariage ou après sa dissolution - ce qui revient au même - comme pendant le mariage. Les parents ne doivent pas s'en servir par vengeance ou pour règlement de comptes. Cette autorité s'applique donc de plein droit sans formalité particulière et doit rester un principe de base. La possibilité doit être laissée au juge d'apprécier les situations particulières et d'appliquer d'autres solutions par exception, c'est-à-dire dans la tradition de notre code civil, et notamment de l'article 287.

Cette autorité conjointe des parents évite les problèmes de discrimination entre le père et la mère en leur laissant des droits égaux pour assumer la responsabilité de l'éducation de leurs enfants ; il n'existe aucune raison de déroger au prin-

cipe de l'égalité des sexes et de différencier le droit des enfants naturels de celui des enfants de parents divorcés. En effet, les uns et les autres ont droit à l'affection et aux soins des deux parents.

Enfin, s'il est quelquefois nécessaire que le juge puisse entendre les enfants dans leur propre intérêt, il est invraisemblable que cette mesure soit systématique. Il appartient au juge d'apprécier l'opportunité de cette audition d'où tout effet traumatisant pour l'enfant devra être banni. Si c'est au législateur d'adopter de bonnes lois, c'est au juge de statuer.

Est-il convenable de laisser à l'enfant le soin de juger ses parents, sans parler des pressions qu'il ne manquera pas de subir ?

Doit-on, le cas échéant, légiférer sur l'âge auquel un enfant est majeur, dans la mesure où il y a choix de responsabilité ?

Je le dis tel que je le pense : c'est inadmissible.

Telles sont les raisons de mon interrogation devant ce texte après son passage à l'Assemblée nationale. Aussi, c'est avec soulagement que j'ai écouté l'avis formulé par notre commission. Elle approuve différents points que je ne conteste pas et sur lesquels je ne reviens pas.

Elle précise qu'il reviendra au juge de statuer sur chaque cas et non au législateur, et je fais mienne cette remarque.

Enfin, statuant sur l'ensemble, projet de loi et amendements de l'Assemblée nationale, elle souhaite proposer trois amendements de précision, quitte à répéter quelques évidences.

En premier lieu, il convient de maintenir le droit aux différences entre familles légitimes et naturelles ou dissociées, les problèmes n'étant jamais les mêmes et leur assimilation une vue de l'esprit.

En second lieu, il faut retenir le seul intérêt important dans tous les cas, à savoir celui de l'enfant.

En troisième lieu, il est évident - j'aurai l'occasion de le redire lors de l'examen dans les prochains jours d'autres dossiers - que ce n'est pas au législateur de donner des injonctions au juge dont la mission d'arbitrage est tout particulièrement délicate.

Enfin, en quatrième lieu, il serait souhaitable de voir préciser à l'article 288 du code civil que la contribution du parent qui n'a pas l'entretien ou l'éducation de l'enfant soit fixée par le juge à proportion non seulement de ses ressources mais aussi de celles de l'autre parent, lequel conservera, de ce fait, un droit de regard ainsi légitimé.

Je souscris à la plupart de ces observations, mais je serai cependant attentif aux points que je considère comme importants. Comme mon collègue et ami M. Jean Cauchon, j'approuve ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTIE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la famille a beaucoup évolué au cours de la dernière période et dans tous les domaines. Des valeurs humaines sont apparues, qui ont bousculé et remis en question bien des habitudes et des mentalités. De nouvelles manières de vivre règlent désormais les rapports entre hommes et femmes, d'une part, et entre enfants et parents, d'autre part.

Le projet de loi que le Sénat examine aujourd'hui s'inscrit dans la définition de textes nouveaux devant prendre en compte cette évolution. Notre groupe veillera à ce que les dispositions que nous allons voter définissent concrètement et sans aucune confusion ces rapports nouveaux qui sont reconnus par le projet de loi dans leur principe.

La pratique judiciaire actuelle ne correspond plus à certains articles périmés du code civil. Une harmonie devient nécessaire entre vie, droits nouveaux, textes de loi, applica-

tion réglementaire de ces nouveaux textes, permettant à la justice de respecter vraiment la loi, mais aussi, la vie en général et la famille en particulier.

L'autorité parentale conjointe, c'est l'égalité pour décider de la vie et de l'éducation des enfants. Ce principe était devenu nécessaire dès lors que la loi de 1972 reconnaissait la filiation de l'enfant naturel et que la loi de 1975 rendait le divorce plus humain.

En 1982, le groupe communiste avait d'ailleurs déposé une proposition de loi tendant à instituer l'égalité des parents d'enfants naturels et des parents divorcés en matière d'autorité parentale.

A l'époque, le Parlement n'a pas examiné cette proposition. Nous le regrettons.

De nouvelles évolutions ont conduit aujourd'hui le Gouvernement à ne plus laisser s'aggraver cette distorsion entre réalité et droit, d'autant plus qu'un nouvel élément apparaît. Nombre de pères veulent continuer, à l'issue du divorce, à exercer leur autorité paternelle à part entière. Des associations se sont même constituées, dont l'action vise à obtenir la possibilité réelle d'expression de leur autorité, leur participation à la vie, l'éducation, la formation, l'avenir de leur enfant. Quoi de plus naturel, voire quoi de plus réconfortant ?

Notre groupe se réjouit donc de voir la loi définir enfin de nouvelles conditions d'exercice de l'autorité parentale, même si nous sommes préoccupés, voire inquiets, de l'insuffisance ou du manque de clarté de certains articles sur lesquels nous reviendrons au cours du débat.

Notre groupe reconnaît d'ailleurs que la commission des lois de l'Assemblée nationale a amélioré le texte, même s'il faut aller, au Sénat, encore plus loin.

Les termes de « autorité parentale conjointe » ont remplacé les termes de « garde conjointe », ce qui substitue donc au lieu de vie de l'enfant la notion de responsabilité de vie de l'enfant, qui est beaucoup plus complète, notamment aux plans moral et éducatif.

Il faudra cependant revenir sur les conditions de vie matérielle de l'enfant pour que celles-ci soient réglées en tenant compte des ressources réelles du père et de la mère. Cette proposition est un élément nécessaire pour accompagner la notion de responsabilité commune. Elle reflète une approche affective et empreinte de justice, dont l'enfant ne peut qu'être le bénéficiaire.

Le principe de l'accord préalable des parents étant réglé, pour qu'il y ait expression complète de l'autorité parentale conjointe et les moyens financiers de l'assurer, des questions demeurent, auxquelles il convient d'apporter des réponses précises.

S'agissant tout d'abord de la résidence habituelle de l'enfant, nous rejetons les notions de garde imposée, qui est source de conflit, et de garde alternée, qui est source de déséquilibres psychologiques fréquents. Nous lui préférons la notion de « garde admise reconnue », qui est favorable au développement de l'enfant et à son bonheur.

Nous pensons que c'est le juge qui, par ses rencontres avec les parents et avec l'enfant, par sa distance, son sens de l'humain et sa sagesse peut le mieux définir la résidence ordinaire de l'enfant, avec toutes les variantes possibles, allant jusqu'à la reconnaissance du double lieu de vie.

Le lieu de vie de l'enfant étant déterminé, il convient de définir les droits du « parent qui n'héberge pas ».

Il faut, en fait, prévoir un recours du parent non gardien qui conteste une décision. Le juge des tutelles doit pouvoir statuer sur les conditions et l'objet du droit de regard, en prenant en compte l'ensemble de la situation.

C'est un article important du projet de loi. En effet, c'est toujours le conflit non résolu qui déclenche les incompréhensions, puis les heurts, voire les séquestrations ou les enlèvements, dont malheureusement la presse se fait trop souvent l'écho.

A contrario, l'attente d'une rencontre avec le juge, le fait de savoir que de nouvelles décisions et des améliorations sont possibles, deviennent alors source d'apaisement, de réflexion, et, selon moi, de sagesse. L'affectif pourra être pris en compte autrement que par le rapport de forces ou le conflit ouvert.

La place de l'enfant dans le choix du père ou de la mère devant assurer la garde doit aussi être examinée avec beaucoup de sérieux, mais aussi de réserve. Il faut éviter à tout

prix que l'enfant soit tirailé, écartelé entre père et mère. Il faut, à notre avis, éviter également de laisser l'enfant choisir « son camp ».

S'il ne s'agissait que d'une décision préparée par père et mère ensemble, pour que, de façon réfléchie, il convienne de choisir la meilleure solution afin de préserver l'équilibre de l'enfant, on pourrait admettre d'entendre la « sentence ». Mais vous savez bien que ce choix sera trop souvent précédé d'actes multiples de la part de l'un ou de l'autre afin de faire pencher la balance dans le bon sens, actes qui auront des conséquences négatives sur le développement, l'épanouissement et l'éducation de l'enfant.

Le choix risque d'être fait en fonction de motivations superficielles, trompeuses et souvent contraires à l'intérêt même de l'enfant. Nous avons pensé que celui-ci, emporté par des considérations extérieures, secondaires et faciles, ne possède pas le jugement qui doit à la fois mêler rigueur et affection. Qui pourrait reprocher à cet enfant un manque de clairvoyance et d'esprit d'analyse, alors que, vous le savez bien, mes chers collègues, tant d'adultes n'en font pas preuve pour choisir une voie - beaucoup plus facile à trouver pourtant - d'où sont exclus intérêt immédiat, facilité, voire cupidité ?

Enfin, le dernier article important porte sur la situation des enfants naturels, qui est devenue semblable en fait à celle des enfants de parents divorcés.

Le projet de loi reconnaît aux parents d'enfants naturels la possibilité d'exercer conjointement l'autorité parentale, et ce, sur simple déclaration de l'un des deux parents concernés devant le juge des tutelles. Cette décision importante va débarrasser les enfants dits « naturels » de la tâche originelle et permettre qu'on les considère comme des enfants semblables aux autres.

Cette reconnaissance de la paternité et de la maternité à part entière s'accompagne d'une autre proposition intéressante. C'est le juge aux affaires matrimoniales qui sera compétent pour les litiges relatifs à l'exercice de l'autorité parentale.

Nous souhaitons que notre Haute Assemblée fasse un nouveau pas pour aligner totalement la situation des parents d'enfants naturels séparés sur celle des parents divorcés. L'évolution de la société commande aujourd'hui, nous semble-t-il, que la différence disparaisse entre un couple vivant sous le régime matrimonial « légitime » et celui qui vit sous le régime de la vie en commun, librement choisi et sans visa officiel de la société. Il s'agit là de l'expression d'une liberté individuelle garantie par la Constitution.

On peut avoir, les uns et les autres, un choix moral ou affectif différent, mais la loi et la justice sont en dehors de ces considérations. Elles doivent reconnaître des droits, tout en admettant des choix individuels différents, et permettre de les exprimer librement et totalement.

Ce projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, reste quelquefois ambigu. Il est incomplet dans sa forme actuelle. Nos propositions de modifications lui apporteront, si elles sont retenues, plus de cohérence et de possibilités pour réduire les conflits ; elles permettront de créer les conditions d'une vie affective de l'enfant avec les deux parents.

Nous sommes conscients que d'autres compléments seront encore nécessaires pour intégrer pleinement l'enfant, quelles que soient les conditions de sa venue au monde, à sa famille qui ne peut être formée, dans sa plénitude, que du père et de la mère.

Votez, mes chers collègues, les propositions d'amendements que nous soutiendrons et dont j'ai exprimé les principes et nous ferons alors de cette loi œuvre généreuse et réaliste, réconciliant l'enfant et sa famille.

« Famille, je vous hais » a dit un auteur célèbre. Permettons à chaque enfant de pouvoir dire : « Famille, je vous aime » ; mais aussi : « Toute ma famille, je vous aime ».

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis quelques temps, nous sommes saisis de beaucoup de textes, de petits textes qui sont de grandes affiches : projets de loi contre le terrorisme - hélas ! - contre les stupéfiants, pour les rapatriés, contre l'alcool au volant et, aujourd'hui, sur l'autorité parentale.

Il est certes nécessaire d'engager la réflexion sur la loi relative au divorce, qui a déjà vieilli depuis 1975 et qui mérite de nombreuses réformes. Il faut, en particulier, réfléchir à ce qu'est la « prestation compensatoire » par rapport à la pension alimentaire ; il faut demander que les poursuites soient beaucoup plus rapides en matière de non-présentation d'enfant ou d'abandon de famille.

Cependant, l'inconvénient de ces petits textes qui sont examinés très rapidement et sans doute préparés de même, c'est que les parlementaires essaient d'apporter quelques-unes des réformes nécessaires ! Ainsi, chacun le sait, un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social de cinquante et un articles, en comporte quatre-vingt-seize après son examen par l'Assemblée nationale. Quant au texte que nous examinons aujourd'hui, si le projet de loi initial comportait cinq articles, il en comprend trente après son examen par l'Assemblée nationale, ce n'est pas là une bonne méthode de travail.

Nous reconnaissons vos efforts méritoires, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, mais nous pouvons bien dire que nous ne vous attendions pas là !

Lorsqu'un ministre des droits de l'homme a été nommé, on a beaucoup discuté ! On pensait qu'en France c'est le Gouvernement tout entier qui devrait être chargé des droits de l'homme. Puis, comme il n'y avait plus de droits de la femme, on s'est demandé si on allait défendre les droits de l'homme par rapport à la femme. On peut se poser la question à la lecture de ce texte et surtout devant le nombre d'associations qui s'y intéressent et qui, à en croire leur titre, concernent bien souvent les pères !

Pour le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, le travail ne manque pas, c'est vrai ! Nous avons salué, comme il convenait, certaines de vos interventions, en particulier à l'égard de certains de vos collègues. Il est vrai aussi que nous l'avons fait avant que le Premier ministre ne demande qu'il y ait plus d'unité de la part des ministres !

Permettez-moi de saisir l'occasion que nous avons de vous voir au Sénat pour attirer votre attention sur les conditions de la garde à vue. On nous a beaucoup parlé de droits de l'homme en matière de prison. Si, dans ce cas, les personnes concernées sont souvent - pas toujours - condamnées, en matière de garde à vue, elles ne sont même pas encore déferées au juge d'instruction. Or, vous le savez bien, on continue à leur enlever la ceinture, les lacets, la cravate, à les interroger souvent de nuit et à les faire dormir quelques heures dans ce qu'on appelle des « violons », lieu absolument contraire aux droits de l'homme dans la plupart des commissariats, d'autant plus qu'il se révèle extrêmement souvent que ce sont des innocents absolus, des personnes qui ne seront nullement condamnées. Je me permets d'attirer votre attention sur ce point, puisque, je le répète, nous avons l'occasion de vous voir.

Mais nous sommes là pour parler d'un texte qui, comme l'a parfaitement dit le rapporteur, ne manque pas d'intérêt, qui est opportun - pourquoi pas, lorsque on y aura suffisamment réfléchi et qu'on l'aura suffisamment travaillé ? - mais qui n'est pas véritablement nécessaire. Si tout le monde s'intéresse à ce qui occupe la presse - c'est-à-dire aux cas marginaux - dans la plupart des cas, heureusement, les juges aux affaires matrimoniales font parfaitement leur travail, les avocats aussi et, en général, les choses se passent bien. Les gens comprennent parfaitement qu'on ne peut pas couper les enfants en deux. Il est donc normal que les enfants aient le plus souvent chez l'un des parents une résidence habituelle et que l'autre ait un droit de visite. Ce n'est pas parce qu'on divorce qu'on doit se disputer les enfants, et c'est là quand même le plus souvent le cas.

Le droit tel qu'il est - nous allons le voir dans un instant, et les tribunaux l'interprètent très libéralement - permet que, dans la plupart des cas, les choses se passent aussi bien qu'il est possible, sauf recours lorsque cela est nécessaire.

Mais il est vrai aussi que les choses évoluent, que les mots eux-mêmes évoluent et qu'ils prennent un sens dont petit à petit on se défie. Alors, on met un bonnet rouge au vieux dictionnaire et l'on veut changer les mots.

Ainsi - vous l'avez expliqué dans votre projet - vous avez voulu permettre qu'il y ait une garde conjointe. Effectivement, comme on l'a dit, le droit positif ne ferait que reprendre la jurisprudence, y compris celle de la Cour de cassation qui, le 21 mars 1983, a reconnu la possibilité d'une garde conjointe. Mais vous voyez le résultat : à force, on arrive à un risque de recul. Vous avez dit tout à l'heure qu'il

faut favoriser les avancées jurisprudentielles. Or, on vous l'a dit, la jurisprudence fait qu'il est actuellement parfaitement possible au juge d'ordonner une garde conjointe, même si les époux ne sont pas d'accord.

Je pense à un jugement, que l'on a évoqué tout à l'heure sans le citer, rendu par le tribunal de grande instance de Versailles, le 20 décembre 1985. Permettez-moi de vous lire trois attendus qui me paraissent intéressants.

« Aucun de ces témoignages ne fait apparaître toutefois l'existence d'un désaccord profond entre les deux parents, les pièces produites démontrant plutôt de la part de la mère une appréhension des réactions du père, qui la porte semble-t-il à amplifier et à noircir les comportements et les déclarations de son ex-compagnon, dont rien ne démontre en l'état qu'il ait eu une conduite préjudiciable à l'enfant ni qu'il ait pris automatiquement le parti de contredire la mère ;

« Un accord parfait ne peut en outre être exigé entre des parents séparés, dès lors que l'existence de conflits raisonnables est admise au sein d'un couple de personnes vivant ensemble, ceux-ci n'étant que l'expression de la personnalité de chacun et de leur confrontation ;

« En l'espèce, il apparaît possible, le père étant d'accord pour que le domicile principal de Bastien reste chez la mère et sous la réserve de maintenir à l'enfant une vie régulière, rythmée par les visites chez son père telles que définies précédemment, de prévoir un exercice conjoint de l'autorité parentale, chacun des parents devant faire l'effort du dialogue avec l'autre, avec comme seules finalités et limites l'intérêt de Bastien ; » voilà ce qui est jugé.

La Cour de cassation elle-même, le 4 mars 1987 - dans une espèce dont notre rapporteur a dit qu'elle était, il est vrai, un peu particulière - a jugé ceci :

« La garde conjointe pouvant être attribuée aux deux parents dès lors qu'elle est justifiée par l'intérêt de l'enfant, a légalement justifié sa décision. La cour d'appel qui, retenant qu'une mineure handicapée à 100 p. 100 - voilà le caractère tout à fait particulier - « devait rester dans un internat spécialisé et que la question du choix des établissements les mieux adaptés à son cas se poserait au fur et à mesure de l'évolution de l'enfant, a estimé que l'intérêt de celle-ci commandait que les deux parents, également aptes à l'apprécier, participent de façon égale aux décisions. »

Cette espèce s'appelle : « K.c.K. ». Bien que ces initiales évoquent l'affaire « Kramer contre Kramer », il ne s'agit pas de celle-là. Elle démontre en tout cas qu'il existe des cas où il peut être nécessaire que le juge prenne la décision de garde conjointe, même si les parents n'en sont pas d'accord. Du moment que les tribunaux ont actuellement la possibilité de le faire et que la Cour de cassation elle-même l'a estimé, que le législateur n'intervienne pas pour dire que la garde conjointe ne doit être ordonnée possible qu'en cas d'accord des parents ! Ce serait, je le répète, un véritable recul.

En droit, je l'ai dit tout à l'heure, ce projet ne me paraît pas véritablement utile. Mais, encore une fois, il l'est sans doute en fait à en juger par le nombre de gens qui s'y intéressent. De plus, il n'est jamais inutile de réfléchir à des problèmes comme celui-là.

Monsieur le secrétaire d'Etat - vous vouliez permettre la garde conjointe. Or, l'Assemblée nationale a supprimé la notion de garde et le mot de garde lui-même. Je sais bien qu'elle l'a fait à l'unanimité, ce qui est très dangereux, car les lois votées à l'unanimité sont rarement de bonnes lois, on en connaît quelques exemples. (Sourires.)

Mais, au Sénat, nous nous devons de prolonger la réflexion : en fait, lorsqu'on supprime la garde, on ne supprime pas la chose. Je me suis permis de dire, en plaisantant, en commission : « La garde meurt, mais ne se rend pas ». C'est tellement vrai qu'il reste, dans le code civil, après le passage du texte à l'Assemblée nationale et après son examen par la commission des lois du Sénat, des articles dans lesquels apparaît encore le mot « garde ».

Ainsi en est-il de l'article 371-2, dont personne ne propose la modification et selon lequel : « L'autorité appartient au père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. » Faut-il supprimer le mot « garde » dans cet article ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ce n'est pas la même chose !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est peut-être pas extrêmement grave dans cet article...

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Ce n'est pas que ce soit grave, ce n'est pas la même chose !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... mais lorsque, dans l'article 1384 bien connu, on lit au quatrième alinéa : « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitants avec eux. », comment savoir, avec le texte en discussion et en son état actuel, qui a la garde ? On ne le sait plus ! Je sais bien qu'une jurisprudence de la Cour de cassation prévoit qu'en cas de garde conjointe les parents sont tous les deux responsables, c'est d'ailleurs regrettable, car tous les deux se doivent de prendre chacun une assurance. Il y a peut-être lieu d'y réfléchir. Je ne prétends pas apporter une solution au problème ; je veux seulement attirer votre attention sur le fait qu'il reste bien d'autres problèmes à résoudre.

Oui, « la garde meurt, mais ne se rend pas », car vous la ressuscitez immédiatement par la notion de « résidence habituelle », ce que ne veulent pas un certain nombre de parents, je dis bien un certain nombre d'entre eux. Ce qui est admissible, après tout, si les parents en sont d'accord, c'est qu'il n'y ait pas un gagnant et un perdant, comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat. Certes, les gens doivent être assez intelligents pour comprendre que, dans la plupart des cas, les enfants ont besoin, c'est vrai, d'une résidence plus habituelle que l'autre. Parce que vous ne voulez pas qu'il y ait un gagnant et un perdant, parce qu'il ne faut pas que l'enfant ait l'impression qu'il est plus près d'un parent que de l'autre, vous voulez supprimer la notion de garde. Mais en donnant à l'enfant une résidence habituelle chez l'un des deux parents, vous ressuscitez un gagnant !

Il faut en fait donner au juge toute possibilité d'adapter la solution - j'allais dire au jour le jour, car elle est toujours essentiellement provisoire ! - au cas d'espèce.

Permettez-moi, au risque de compliquer les choses, de faire une remarque. Finalement, il n'est pas normal que l'autorité parentale ne soit pas, de plein droit, l'apanage des parents, même quand ils sont séparés.

Aux termes de la loi, je l'ai dit : « L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. » Cela doit être le fait du père et de la mère, même s'ils sont amenés à se séparer. « Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. » Il existe des cas où l'autorité parentale peut être perdue, où l'on peut en être déchu, par exemple lorsqu'un des parents est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, s'il a consenti une délégation de ses droits, s'il a été condamné pour l'un des divers chefs d'abandon de famille, tant qu'il n'a pas assumé à nouveau ses obligations pendant une durée de six mois au moins, si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui. Cela signifie que lorsque quelqu'un est un mauvais parent, on peut lui retirer l'autorité parentale. Mais, hormis ces hypothèses et en cas de divorce, pourquoi ne pas prévoir dans la loi que chacun des époux conserve l'autorité parentale ?

L'article L. 373-2 du code civil précise : « Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant. » L'autorité parentale découle automatiquement de la garde. Vous supprimez la garde et vous voulez maintenant que l'exercice de l'autorité parentale soit attribué par le juge. Non ! Nous vous prions d'y réfléchir.

Sauf cas exceptionnel qui équivaut à une espèce de déchéance prononcée dans les cas graves par le juge aux affaires matrimoniales, nous souhaitons que les deux parents conservent l'autorité parentale et que le juge statue sur les modalités d'hébergement et la participation aux frais d'éducation et d'entretien. Et quelles seront les conséquences fiscales ? Qui bénéficiera éventuellement d'une demi-part ? Quelles seront les conséquences en matière d'allocations familiales ? Qui les touchera ? Nous estimons qu'il revient au juge, si possible avec le concours des parents, et c'est le cas dans la plupart des divorces par consentement mutuel, de réfléchir à tous ces problèmes et d'en décider. Une telle réforme tiendrait compte des susceptibilités que votre projet de loi a pour dessein de ménager.

Un autre problème se pose : l'audition des enfants de plus de treize ans. Vous n'en avez pas parlé, monsieur le secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'un amendement qui a été introduit par l'Assemblée nationale et qui présente évidemment un intérêt. Peut-on forcer un enfant de treize ou quatorze ans à se rendre chez l'autre parent s'il ne le veut plus ? Plutôt que le juge prenne une décision à sa place, il vaudrait tout de même mieux qu'il l'entende d'abord. D'où cette incitation au juge à entendre aussi souvent qu'il est nécessaire les enfants à partir du moment où ils ont atteint l'âge de raison ; soit, ici, treize ans.

L'article 3 *ter* actuel dispose que le juge tient compte « des sentiments exprimés par les enfants mineurs, lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux ». Ce texte n'est pas bon, car il est évident que l'audition d'un enfant par un juge comporte toujours des inconvénients. Si c'est seulement en l'absence d'inconvénient que l'enfant peut être entendu, il ne le sera jamais. Nous proposons, quant à nous, la rédaction suivante : « L'enfant est entendu chaque fois que son audition paraît s'imposer. » C'est le juge qui en décide, ne parlons pas d'« inconvénient ».

Quant aux enfants de treize ans, s'il faut inciter les juges aussi souvent que cela est nécessaire, mais pas plus, à les entendre, préciser qu'ils ne le sont qu'en cas de désaccord des parents risque peut-être de provoquer celui-ci. Ces enfants ne devraient peut-être pas être entendus dans tous les cas, étant entendu que cela n'est pas toujours possible, par exemple lorsque cela risque de traumatiser l'enfant ou lorsque l'enfant aura l'impression qu'on lui demande de choisir entre son père et sa mère.

Faut-il dans ce cas une disposition spécialement motivée ? Tous les praticiens savent ce que cela veut dire. Il faudrait mentionner « manuscrite » si l'on veut avoir une disposition véritablement « spécialement motivée » ; autrement, très rapidement, des formulaires apparaissent sur lesquels il suffit de cocher pour avoir une disposition dite « spécialement motivée ». Plus simplement, nous nous proposerons par voie d'amendements de stipuler : « à moins que le juge estime ne pas devoir le faire ».

Enfin, en ce qui concerne les enfants naturels, il est amusant de constater que la « révolution » que vous prétendez apporter pour les enfants légitimes, monsieur le secrétaire d'Etat, existe ici depuis longtemps. Certes, le recours au tribunal de grande instance, actuellement prévu, est trop lourd, trop lent et trop onéreux. Que ce soit le juge des tutelles qui enregistre d'abord les déclarations des deux parents, d'accord pour un exercice en commun de l'autorité parentale, est une bonne chose, de même que le juge des affaires matrimoniales statue en cas de désaccord - même s'il faudra lui trouver un autre nom - et non plus le tribunal de grande instance, est une excellente chose. Mais pour le reste, le texte actuel indique que le tribunal pourra, à la demande de l'un ou de l'autre parent, c'est-à-dire si l'un et l'autre ont reconnu l'enfant, ou du ministère public, décider que l'autorité parentale sera exercée - c'est ce que vous proposez - soit par le père seul, soit par le père et la mère conjointement. Ainsi, l'accord des père et mère des enfants naturels n'est pas nécessaire pour que le juge décide que l'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents.

Voilà très exactement ce que nous vous demandons de prévoir aujourd'hui pour les enfants légitimes. Il est tout de même assez curieux que vous nous proposiez, par ailleurs, à juste titre, pour les enfants légitimes, ce qui existe déjà depuis longtemps pour les enfants naturels, c'est-à-dire un exercice en commun de l'autorité parentale. L'autorité parentale a remplacé l'ancienne puissance paternelle ; aucune raison ne pouvait justifier que ce soit l'homme qui détienne seul cette « puissance » sur les enfants. Il a donc paru normal que le père et la mère aient les mêmes responsabilités, les mêmes droits, les mêmes devoirs vis-à-vis des enfants. Aussi la puissance paternelle a-t-elle été remplacée par l'autorité parentale. De même qu'on parlait autrefois de « déchéance de la puissance paternelle », il existe maintenant une « déchéance de l'autorité parentale ». Or, cette autorité parentale ne doit pas être enlevée aux gens qui divorcent.

Si vous renoncez à la notion de garde, dites que le juge doit statuer « sur les modalités d'hébergement ». En général l'enfant sera plus souvent chez l'un que chez l'autre. Mais il ne faut pas non plus exclure le cas, fût-il exceptionnel, où le juge estimerait nécessaire que l'enfant réside autant chez l'un

que chez l'autre parent, par exemple dans le cas de cette petite fille dont on parlait tout à l'heure, handicapée à 100 p. 100. Dans un cas marginal comme celui-là, c'est possible. Alors, laissez la liberté au juge !

Vous voyez qu'il reste encore beaucoup de travail, beaucoup à réfléchir, pour que ce petit texte, ce texte d'affiche, soit autre chose. Profitons-en pour remanier la matière, qui - il est vrai - en a besoin.

Il semble que le Gouvernement n'ait pas encore, chose exceptionnelle, demandé l'urgence sur ce texte. Tant mieux : il n'y a pas d'urgence, en effet, c'est le moins qu'on puisse dire ! (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, ne serait-il pas opportun de suspendre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente ? L'examen de ce texte ne devrait pas prendre plus de deux heures, ce qui nous permettrait d'examiner ensuite, à une heure raisonnable, la proposition de loi sur le contentieux des décisions du conseil de la concurrence.

M. le président. C'est la rencontre entre l'optimisme et le pessimisme !

M. Jacques Larché, président de la commission. Un pessimisme moyen et un optimisme mesuré !

M. le président. Mieux vaudrait, à mon avis, examiner dès à présent le premier amendement, monsieur le président de la commission, car je perçois quelques signes d'impatience de la part de M. Dreyfus-Schmidt.

M. André Méric. Nous sommes à la disposition de nos collègues.

M. le président. Nous passons donc à la discussion des articles.

Article additionnel avant l'article 1^{er} A

M. le président. Par amendement n° 16 rectifié, MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 1^{er} A, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 373-2. - Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, ils conservent l'un et l'autre l'autorité parentale, sauf au juge à statuer sur les modalités de résidence des enfants.

« Les articles 372-1 et 372-2 demeurent applicables.

« A titre exceptionnel, et si l'intérêt de l'enfant l'impose, l'exercice de l'autorité parentale peut être confiée provisoirement en tout ou en partie à l'un des parents. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement n° 16 rectifié s'inscrit dans le droit fil des propos que je viens de tenir dans la discussion générale, et je suis donc très heureux que nous puissions l'examiner dès maintenant.

Cet amendement tend à modifier l'article 373-2 du code civil. Cet article 373-2 figure, vous le savez, dans le chapitre du code civil intitulé « De l'exercice de l'autorité parentale » et dispose, pour le cas où les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, que : « ... l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre. »

Notez que, lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent à être exercés par les père et mère ; en revanche, si l'enfant est confié à l'un d'eux, l'autre perd l'autorité parentale.

Voilà pourquoi nous avons rédigé cet amendement qui ne se réfère plus à une « résidence habituelle » même si, dans la plupart des cas, en fait il y en aura une ; la garde n'existe

plus puisque vous avez peur que le mot choque certains. En effet, l'Assemblée nationale, avec votre accord, l'a supprimée, monsieur le secrétaire d'Etat, et la commission du Sénat l'a suivie. Mais il reste l'intérêt de l'enfant qui, seul, compte. Les articles 372-1 et 372-2 demeurent applicables. Ce dernier dispose : « L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. » Cela, je le répète, doit rester vrai même si les époux sont séparés.

Lorsqu'on examine attentivement ce texte, on se demande comment, effectivement, en 1970, on avait l'impression de faire une révolution parce qu'on répudiait la puissance paternelle pour adopter l'autorité parentale tout en acceptant de retirer cette autorité parentale à quelqu'un, simplement parce qu'il divorçait. Par conséquent, l'amendement n° 16 rectifié résume, - me semble-t-il - ce que doit être la réforme, à défaut de quoi elle n'irait pas suffisamment loin.

Toutefois - je l'ai dit tout à l'heure - des cas peuvent se produire où arrive, devant le juge des affaires matrimoniales, une femme ou un homme dont le conjoint se conduit de manière absolument épouvantable, tant à son égard qu'à l'égard des enfants. Le juge peut estimer, alors, qu'il ne doit y avoir ni ce qu'on appelait jadis un droit de visite, ni une intervention de ce parent dans l'éducation et la surveillance des enfants, au moins jusqu'à ce qu'il se conduise mieux. C'est la raison pour laquelle nous prévoyons qu'« à titre exceptionnel, et si l'intérêt de l'enfant l'impose, l'exercice de l'autorité parentale peut être confiée provisoirement en tout ou en partie à l'un des parents ».

Nous nous permettons d'insister car - je le répète - les dispositions que nous proposons d'introduire par cet amendement devraient donner satisfaction à tout le monde, c'est-à-dire aux enfants d'abord, au juge - car le juge possède toute liberté - aux parents, j'allais dire marginaux - ce n'est peut-être pas le terme - enfin à tous ceux qui risquent d'être heurtés par le maintien d'un exercice unilatéral de l'autorité parentale et d'une garde qui n'ose plus dire son nom sous la forme d'une « résidence habituelle ».

En effet, si l'un a la garde, l'autre s'imagine qu'il est perdant - et, à force de le répéter, on finit par le croire ! Donnons l'autorité parentale aux deux parents, supprimons la garde et laissons le juge statuer en ce qui concerne les modalités de résidence des enfants.

Avec nos autres amendements, le juge pourra prendre toutes dispositions en ce qui concerne la surveillance, l'éducation, les conséquences fiscales et en matière d'allocations familiales.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, nous nous permettons d'insister pour que le Sénat retienne notre amendement n° 16 rectifié. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission des lois avait examiné un amendement n° 16 et l'avait rejeté car elle considérait que la philosophie de cet amendement était, sinon contraire, du moins au-delà de la volonté manifestée à la fois par le projet de loi et par le vote de l'Assemblée nationale.

Si je reprends l'ancien amendement n° 16, la proposition, qui était faite par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés, consistait en ce que les père et mère, divorcés ou séparés de corps, conservent l'un et l'autre l'autorité parentale ; la garde est confiée à l'un des deux, avec souvent le droit de visite et les devoirs de surveillance et d'éducation éducative. La commission des lois considère que l'on ne peut pas accepter que l'autorité parentale conjointe relève du droit commun. Telle est la philosophie de la commission des lois.

Or, l'amendement n° 16 rectifié est une nouvelle rédaction de l'ancien amendement n° 16 et en reprend la même philosophie. De sa lecture se dégage la même idée de base : « Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, ils conserveront l'un et l'autre l'autorité parentale. »

Par conséquent, je crois pouvoir dire, sans trahir l'esprit de la commission des lois, que son avis défavorable sur l'amendement n° 16 vaut pour l'amendement n° 16 rectifié puisque tous deux participent de la même philosophie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais exprimer ma concordance de vue avec ce que vient d'exprimer M. le rapporteur. Le texte de loi que je propose vise justement à ce que le juge puisse confier l'exercice de l'autorité parentale soit à l'un, soit à l'autre des deux parents, soit aux deux parents conjointement, sans privilégier l'un des modes de l'autorité parentale. Vous souhaitez, au contraire, par l'amendement que vous envisagez, ajouter que le principe retenu soit celui de l'autorité parentale conjointe et, par conséquent, privilégier, au niveau du principe, l'un des modes de garde. Je souhaiterais, moi aussi, que ce principe puisse être retenu puisque c'est la solution la meilleure pour l'enfant. Pour qu'il puisse être retenu, il faudrait qu'il corresponde à une réalité dans la majorité des cas. Or, force est de constater qu'aujourd'hui, et sans doute encore pour un temps assez long, ce principe ne correspondra pas à une réalité majoritairement existante dans l'ensemble des cas. Aujourd'hui, demain, si un certain nombre de situations permettront d'accorder l'autorité parentale aux deux parents conjointement, pour une durée suffisamment longue, cette pratique restera minoritaire.

C'est la raison pour laquelle introduire dans le projet de loi le principe que vous souhaitez à travers cet amendement me paraît aujourd'hui irréaliste. Il est tout à fait logique que l'on donne au juge la possibilité d'accorder l'autorité parentale à l'un ou à l'autre des deux parents, ou encore aux parents conjointement, et qu'il conserve l'entière liberté d'apprécier selon les cas. Mais le fait d'ériger en principe une autorité parentale conjointe alors qu'elle ne correspondra pas, dans la grande majorité des cas, à la réalité - le divorce reste conflictuel le plus souvent et s'oppose à son exercice - me paraît tout à fait irréaliste, je le répète. C'est pourquoi je suis opposé à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Inutile que je m'efforce de convaincre les collègues présents s'il y a scrutin public ; pourtant, je peux toujours essayer !

J'entends bien que l'amendement a été rectifié et que la commission n'a pas statué sur lui. M. le rapporteur croit pouvoir penser - et je connais son honnêteté - qu'elle aurait émis également un avis négatif à son encontre. Pourtant, nous ne proposons plus le même texte.

Dans l'ancien amendement n° 16, il était écrit que si les deux parents ont l'autorité parentale, l'un a la garde ; cela ressuscitait donc la garde. Alors que l'Assemblée nationale s'est « escrimée » à gommer ce mot dans presque tous les articles - elle en a oublié quelques-uns, je vous l'ai démontré - la commission ne voulait pas voir renaître cette notion.

J'avais pensé d'abord rectifier cet amendement en disant que la garde peut être soit conjointe, soit non conjointe. La vérité c'est que, dans la plupart des cas, lorsqu'il y a un divorce - vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat - il faut que les enfants restent avec les deux parents. Si vous voulez qu'il en soit ainsi, ce qui n'est pas possible physiquement bien sûr, il importe de dire avec force que les deux parents restent parents à part entière, c'est-à-dire qu'ils ont l'un et l'autre l'autorité parentale.

Actuellement, que se passe-t-il ? Vous le savez, l'autorité parentale comprend le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Le divorce entraîne un démantèlement de la garde : l'un a le droit de garde proprement dit - c'est, en vérité, la garde physique et la résidence habituelle - et l'autre a un droit de visite, lequel est un élément de ce droit de garde. Comme cet autre a également un droit de surveillance et d'éducation - c'est indiqué dans la loi - les parents ont, en l'état actuel des choses, tous les deux l'autorité parentale. Mais je reconnais qu'on peut en douter et certains s'imaginent qu'ils sont « perdants » parce qu'ils n'ont pas la garde.

J'accepte donc, en définitive, qu'on ne parle plus de garde. Mais pour qu'il n'y ait plus de perdant, il faut maintenir la possibilité pour le juge de prendre toute mesure utile, tout en affirmant que père et mère conservent tous deux l'autorité

parentale. Or vous, vous ressuscitez au moment même où vous voulez les supprimer votre « perdant » et votre « gagnant » ! Ce n'est pas la peine de changer la loi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 198 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	89
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*) La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion des articles du projet de loi relatif à l'exercice de l'autorité parentale, nous sommes parvenus à l'article 1^{er} A.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - La première phrase du dernier alinéa de l'article 247 du code civil est ainsi rédigée :

« Il est également seul compétent, après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, pour statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et sur la modification de la pension alimentaire, ainsi que pour décider de confier les enfants à un tiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er} B

M. le président. « Art. 1^{er} B. - L'article 256 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 256. - S'il y a des enfants mineurs, le juge se prononce sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Il peut également décider de les confier à un tiers. Il se prononce également sur le droit de visite et d'hébergement, et fixe la contribution due, pour leur entretien et leur éducation, par l'époux qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ne résident pas habituellement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17 présenté par Mme Beaudou, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à remplacer la dernière phrase du texte proposé pour l'article 256 du code civil par les phrases suivantes :

« Il se prononce également sur les modalités de résidence, de visite et d'hébergement. Il fixe la contribution due, à proportion de leurs ressources, par l'un ou l'autre des parents, pour l'entretien et l'éducation des enfants ».

Le second, n° 4, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Bialsky, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, au début de la dernière phrase du texte proposé pour l'article 256 du code civil, à remplacer les mots : « Il se prononce également sur le droit de visite et d'hébergement » par les mots : « Il détermine les modalités de résidence de l'enfant. »

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 17.

Mme Marie-Claude Beaudou. Notre amendement a pour objet de laisser toute latitude au juge pour décider des modalités de résidence de l'enfant, notamment en n'imposant pas l'obligation d'une résidence principale. Ce système permet au juge d'apprécier la situation au cas par cas sans que ne soit exclue aucune solution. Ce débat à propos de la résidence habituelle ou non pose bien évidemment le problème de la résidence alternée qui, de l'avis de nombreux médecins et psychiatres, a des effets négatifs sur l'équilibre de l'enfant, ce que nous ne contestons nullement.

Mais la notion de résidence habituelle risque de figer une situation et de créer ainsi des conflits. C'est pourquoi il nous semble préférable de laisser au juge le soin d'apprécier la situation et de statuer sur chacun des cas qui lui seront soumis.

Par ailleurs, notre amendement précise que la contribution financière des parents doit se faire en proportion des ressources de chacun d'eux. En ces temps de chômage, le parent qui n'a pas la garde de l'enfant ou chez qui l'enfant ne réside pas le plus souvent peut également être le plus démuné et être dans l'incapacité d'aider l'autre, voire d'assurer son droit de visite ou son autorité parentale au même titre que l'autre parent.

Je le sais, la commission est sensible à cet argument puisqu'elle a proposé à l'article 3 un amendement allant dans le même sens.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que notre amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce projet de loi me rappelle la fameuse phrase : « Enlevez vos chaussures, remettez vos souliers ». On supprime la garde mais on maintient le droit de visite. Il y a là quelque chose qui ne va pas. On veut qu'il n'y ait ni gagnant ni perdant, on souhaite qu'il n'y ait pas de garde et que l'autorité parentale soit exercée si possible en commun, et voilà que l'on parle encore de droit de visite !

Encore une fois, tout cela ne sert pas à grand-chose. En droit, ce texte était tout à fait inutile. En fait, nous dit-on, il est des susceptibilités qui doivent être ménagées et il ne faut plus qu'il y ait ni perdant ni gagnant. Alors, il ne faut pas non plus qu'il y ait de droit de visite et parlons plutôt de droit d'hébergement. C'est pourquoi notre amendement précise : « Il détermine les modalités de résidence de l'enfant. » La commission, paraît-il - je présidais alors la séance du Sénat et je ne pouvais être présent en commission - n'aime pas les termes de « modalités d'hébergement ». Pourtant, ils sont tout à fait neutres et permettent au juge de doser suivant les cas d'espèce.

Tout à l'heure, dans mon intervention au cours de la discussion générale, j'ai cité le cas tout à fait particulier, comme le dit M. le rapporteur dans son rapport écrit, qui a fait l'objet de l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 4 mars 1987 et où il était effectivement tout à fait concevable que chacun exerce la garde d'une manière égale. C'est le cas extrême, mais il faut le prévoir.

Il est d'autres cas où, selon la profession des uns et des autres ou le domicile, s'ils habitent à proximité, le droit d'hébergement peut être beaucoup plus large que l'habituel droit de visite.

On veut sortir des sentiers battus, on ne veut plus qu'il y ait de droit de garde. Pourquoi y aurait-il un droit de visite ? Prévoyons un droit d'hébergement ! C'est ce que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 17 et 4 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ces deux amendements ont un point commun : ils abandonnent - c'est en cela qu'ils sont contraires à la position de la commission - la notion de résidence habituelle à laquelle la commission était très attachée.

Par ailleurs, la commission était également attachée à l'ajout fait par l'Assemblée nationale qui réserve la faculté, pour le juge aux affaires matrimoniales, de confier les enfants à un tiers.

Par conséquent, nous considérons que la rédaction de l'article 256, tel qu'il résulte du vote de l'Assemblée nationale, est plus conforme au vœu de la commission et c'est pourquoi nous sommes défavorables à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Je ne reviendrai pas sur le problème des modalités de résidence car M. le rapporteur a insisté sur ce point. Je souhaite simplement donner une précision pour qu'il n'y ait pas de confusion s'agissant du droit de visite que M. Dreyfus-Schmidt vient d'évoquer. Il n'est question ni d'un pas en avant, ni d'un pas en arrière. Bien entendu, le droit de visite ne s'exercera que dans le cas où le juge a confié l'autorité parentale à l'un ou à l'autre des parents. Mais il ne s'exercera pas dans le cas où l'autorité parentale est conjointe et où les deux parents détermineront ensemble les modalités de résidence de l'enfant, même si le juge indique sa résidence habituelle.

Il n'y a donc droit de visite que dans l'un ou l'autre des deux premiers cas, et non dans le troisième. En cas d'autorité parentale conjointe, le droit de visite ne s'exerce pas. Je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il vient de nous donner. mais si elles ressortaient du texte, ce serait mieux car le moins que l'on puisse dire c'est que tel n'est pas le cas. N'importe quel praticien ne verra pas, à l'évidence, que le droit de visite s'applique dans un cas et le droit d'hébergement dans l'autre ; on peut penser très exactement le contraire. Enfin, la notion de résidence habituelle, elle, ressuscite la garde.

L'amendement précédent, qui vient d'être repoussé par le Sénat, comportait une notion intéressante de proportion des ressources de l'un ou l'autre des parents. Si nous ne l'avons pas voté, c'est parce qu'il était en opposition avec notre amendement et que nous retrouverons cette notion tout à l'heure ; nous serons à ce moment-là ensemble - j'en suis sûr - pour le défendre ; d'ailleurs la commission elle-même en sera d'accord.

Encore une fois, dans cet article 256 du code civil, il aurait été plus simple, me semble-t-il, dans votre logique même, monsieur le secrétaire d'Etat, de distinguer suivant qu'il y a exercice de l'autorité parentale conjointe, auquel cas il y a un droit d'hébergement, et exercice de l'autorité parentale non conjointe, auquel cas il y a un droit de visite. Or, cela ne ressort pas du tout du texte tel qu'il est présenté. Notre amendement, en parlant de modalité de résidence de l'enfant, permet de parer à l'une et à l'autre des solutions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} B.

(L'article 1^{er} B est adopté.)

Articles 1^{er} C et 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er} C. - A la fin de l'article 258 du code civil, les mots : « la garde des enfants mineurs », sont remplacés par les mots : « les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ». - *(Adopté.)*

« Art. 1^{er}. - Le 1^o de l'article 285-1 du code civil est ainsi rédigé :

« 1^o Lorsque l'autorité parentale est exercée par celui-ci sur un ou plusieurs enfants, ou, en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, lorsqu'un ou plusieurs enfants ont leur résidence habituelle dans ce logement ; ». *(Adopté.)*

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287. - Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents si le juge a recueilli leur accord, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. »

Je suis saisi de neuf amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5, MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger cet article comme suit :

« I. - L'article 286 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 286. - Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants. Ils continuent à exercer conjointement l'autorité parentale, dans les conditions fixées aux articles 372-1 et 372-2.

« A titre exceptionnel, l'exercice de l'autorité parentale peut être confiée à l'un des parents seul.

« Le juge statue sur le projet commun d'organisation de leur vie présenté par les parents qui précise les modalités de résidence des enfants et la contribution de chacun à leur entretien et à leur éducation à proportion de leurs ressources respectives ainsi que les conséquences fiscales et en matière de prestations familiales.

« A défaut d'accord entre les parents, le juge fixe ces modalités.

« II. - Les articles 287, 288 et 289 du code civil sont abrogés. »

Par amendement n° 18, Mme Beaudou, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 287 du code civil :

« Art. 287. - Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée, soit en commun par les deux parents, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge statue sur les modalités de résidence des enfants »

L'amendement n° 1, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, l'amendement n° 6, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés, et l'amendement n° 24 rectifié, présenté par MM. Baylet, Moutet, Bonduel et Roger, sont identiques.

Tous trois tendent, dans la première phrase du texte proposé pour l'article 287 du code civil, à supprimer les mots : « si le juge a recueilli leur accord ».

Par amendement n° 7, MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après la première phrase du texte présenté pour l'article 287 du code civil, d'insérer une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« A titre exceptionnel le juge peut, même en cas de désaccord des parents et par décision spécialement motivée, ordonner que l'autorité parentale sera exercée par eux en commun. »

L'amendement n° 8, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés, et l'amendement n° 25 rectifié, déposé par MM. Baylet, Moutet, Bonduel et Roger, sont identiques.

Tous deux visent à rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour l'article 287 du code civil :

« Dans les deux cas, le juge détermine les modalités de résidence de l'enfant ainsi que leurs conséquences fiscales et en matière de prestations familiales. »

Par amendement n° 26 rectifié, MM. Baylet, Moutet, Bonduel et Roger proposent de compléter le texte présenté pour l'article 287 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :

« A titre exceptionnel, le juge peut, même en cas de désaccord des parents, décider que l'autorité parentale sera exercée par eux, conjointement. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 287 du code civil tel qu'il nous est proposé par l'Assemblée nationale est évidemment important. Nous en avons beaucoup parlé. Nous en reparlerons encore. Il est assez central. Cet article dispose que « Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents si le juge a recueilli leur accord, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. »

Il y a là deux notions. D'une part, il s'agit non pas d'une « avancée jurisprudentielle » - les termes sont ceux qui ont été employés par M. le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme - mais, au contraire, d'un recul par rapport à la jurisprudence habituelle. Nous l'avons vu, la jurisprudence permet en effet actuellement aux tribunaux de décider, même s'il n'y a pas accord des parents, un exercice commun de l'autorité parentale, parce que le juge peut vouloir inciter précisément les parents à assumer en commun leurs droits et leurs devoirs. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le juge a la possibilité de statuer pour un, deux ou trois mois et de donner rendez-vous aux parties pour voir, à l'issue de ce délai, ce que cela donne. Le texte tel qu'il a été adopté est, je le répète, un recul par rapport à ce qui existe actuellement et qui, grâce à la jurisprudence, permet au juge d'adapter la situation au cas d'espèce.

D'autre part, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. C'est, je le rappelle, resusciter la garde. Il est tout à fait inutile de pourchasser le mot « garde » dans la plupart - puisque quelques-uns ont été oubliés - des articles et de le ressusciter par les mots : « résidence habituelle ».

Nous avons essayé de réécrire cet article en tenant compte de tous ces éléments. Nous proposons la rédaction suivante :

« Art. 286. - Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants. » - cette disposition paraît bonne puisque nous tenons, comme le Gouvernement, à ce que les parents restent parents à part entière, même lorsqu'ils divorcent, car c'est l'intérêt des enfants - « Ils continuent à exercer conjointement l'autorité parentale. » - nous l'avons déjà proposé, vous ne l'avez pas retenu, c'est vrai, mais il n'est jamais trop tard pour bien faire - « A titre exceptionnel, l'exercice de l'autorité parentale peut être confiée à l'un des parents seul. » - on a vu que cela peut être nécessaire dans certains cas - « Le juge statue sur le projet commun d'organisation de leur vie présenté par les parents » - cela, afin d'obliger les parents à réfléchir sur ce que sera la situation des enfants dans le cas de séparation - « qui précise les modalités de résidence des enfants et la contribution de chacun à leur entretien et à leur éducation à proportion de leurs ressources respectives ainsi que les conséquences fiscales et en matière de prestations familiales. A défaut d'accord entre les parents, le juge fixe ces modalités. »

Le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale ou même tel qu'il est proposé par la commission comporte, nous semble-t-il, une carence extraordinaire. En effet, en cas d'exercice commun de l'autorité parentale, un problème d'hébergement se pose quand même. Mais - j'ai posé tout à l'heure la question dans mon intervention lors de la discussion générale - qui aura les demi-parts fiscales ? Il faut le savoir. Si on ne le décide pas, personne n'en saura rien. Qui va toucher les allocations familiales ? Il faut aussi le savoir car si le juge ne le précise pas, s'il n'invite pas les parties à se mettre d'accord ou s'il ne tranche pas pour le cas où elles ne se mettraient pas d'accord, qu'en sera-t-il ? On peut évidemment faire la politique de l'autruche et ne pas en parler. Mais cela ne nous paraît pas responsable. C'est pourquoi nous invitons le Sénat à prévoir que le juge sera amené à statuer sur l'ensemble de ces points.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 18.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous proposons, à l'article 287 du code civil, que l'exercice conjoint de l'autorité parentale soit la règle et que, à défaut seulement, l'autorité parentale ne soit exercée que par l'un des deux parents.

Pour les raisons que j'ai déjà exposées tout à l'heure, nous sommes opposés à ce qu'il soit fait obligation au juge de décider d'une résidence habituelle ; nous pensons qu'il faut

lui laisser la libre appréciation de la solution qu'il juge le mieux convenir à l'intérêt de l'enfant. Et ce d'autant plus que, comme le rappelle le rapport écrit du rapporteur, M. Jolibois, un arrêt du 2 mai 1984 de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation estime que les dispositions législatives interdisent toute solution de résidence alternée. Encore une fois, si nous n'en sommes pas partisans, il est des cas dans lesquels celle-ci serait la réponse adaptée. Alors, pourquoi l'exclure ?

Pour ces motifs, nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise à revenir à la rédaction initiale du projet de loi, sous réserve d'une modification apportée par l'Assemblée nationale sur un point essentiel.

L'Assemblée nationale a prévu que la garde conjointe ne peut être accordée que sous deux conditions : d'abord, il faut prendre en considération l'intérêt des enfants mineurs ; ensuite, il faut que le juge ait recueilli l'accord des deux parents.

Sur ce dernier point, la commission des lois, qui a longuement délibéré - des avis différents se sont exprimés - a finalement opté pour la suppression de la nécessité de recueillir l'accord. La commission a pensé que, dans cette matière extrêmement délicate, on pouvait se heurter à un phénomène connu : lorsque deux parents sont en instance de divorce, solliciter l'accord de l'un peut provoquer une réaction de refus de la part de l'autre. Le juge peut, lui, sans chercher à imposer une solution - je pense que jamais le juge ne pourra imposer une garde conjointe si les parents s'y refusent totalement - le juge, avec nuance et tact, peut guider les époux vers une solution favorable à l'enfant, sans avoir à franchir l'obstacle difficile sur le plan psychologique : demander officiellement l'accord des parents.

En tant que praticien, je vois un deuxième avantage à ne pas avoir à demander l'accord des parents. Si c'est le juge qui dirige les parents vers la solution de la garde conjointe, il n'y aura pas, de la part de l'époux qui pourrait être hostile à cette formule, ou ne pas être tout à fait décidé, le réflexe de se dire : « Si j'accepte maintenant, je ne pourrai plus contester ; si c'est le juge qui décide d'expérimenter cette solution, je me sentirai plus libre. »

J'ai personnellement craint - et la commission m'a suivi sur ce point - que l'obligation de demander l'accord ne supprime en fait des possibilités de réussite de cette expérience de garde conjointe.

Que se passera-t-il, me dira-t-on, si l'on tombe sur un juge qui, par imprudence ou manque d'expérience, impose la garde conjointe, alors que, psychologiquement, elle n'est vraiment pas possible ?

Ma réponse à cette question est double.

D'abord, la très grande majorité des juges sont prudents et, s'ils étaient imprudents une fois, ils ne le seraient pas une seconde fois en voyant les résultats.

Ensuite, il existe un droit d'appel contre ces décisions ; si l'expérience se révèle mauvaise, on peut rejurer ; la décision n'est pas définitive.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois a décidé de revenir au texte primitif et de supprimer l'obligation de recueillir l'accord des parents.

J'ajouterai une dernière raison : dans ce texte, à quelque article que ce soit, nous avons voulu éviter la référence à l'accord des parents, notre souci étant l'intérêt de l'enfant.

De même - vous le verrez lors de la discussion d'un prochain amendement - nous avons écarté la référence au désaccord des parents.

Cela étant, et comme je l'ai dit au début de mon propos, nous avons conservé, du texte voté par l'Assemblée nationale, ce que nous croyons être une amélioration rédactionnelle.

Nous proposons donc que l'article 287 du code civil soit ainsi rédigé : « Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. »

Pourquoi mentionner la résidence habituelle ? Cette notion nous paraît essentielle en cas de garde conjointe, et je réponds là, par avance, à M. Dreyfus-Schmidt et à tous les

auteurs d'amendements qui tendront à revenir sur ce point. La jurisprudence - et la commission des lois s'y est ralliée - est contraire à l'introduction de la notion de garde alternée d'autrefois ; or, si l'on ne maintenait pas la référence à la résidence habituelle, il serait possible, par un biais ou un autre, de revenir à une sorte de garde alternée en pointillé.

Par conséquent, il y a l'autorité parentale conjointe, mais également, pour des raisons d'ordre et d'organisation de la famille, un hébergement habituel.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois a émis un avis défavorable à tous les amendements visant à fixer des modalités de résidence ou à prévoir tout autre formule qui ne serait pas aussi claire que celle de la résidence habituelle.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est identique à celui de la commission. Je ne devrais donc rien avoir à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur. Mais celui-ci, en défendant l'amendement n° 1, a abordé un autre sujet et, pour que le débat soit complet, je me dois de répondre sur la question qu'il a soulevée.

Je veux rappeler - je l'ai déjà dit tout à l'heure, dans la discussion générale - qu'en matière d'enfants naturels, à l'heure actuelle, le tribunal peut, à la demande de l'un ou l'autre des parents, ou du ministère public, décider que l'autorité parentale sera exercée soit par le père seul, soit par le père et la mère conjointement. Autrement dit, le tribunal - et, demain, le juge aux affaires matrimoniales - a toute liberté.

En introduisant, en cas de divorce, la notion de résidence habituelle, vous voulez empêcher la garde alternée.

Certes, on ne coupe pas les enfants en deux et, en règle générale, l'enfant a besoin d'une résidence habituelle. Mais, dans certains cas, la garde alternée est possible. D'ailleurs, si les époux le décident, ils choisiraient cette formule.

La garde alternée peut n'être pas contraire à l'intérêt de l'enfant, si, par exemple, les parents habitent sur le même palier, si l'un travaille le jour et l'autre la nuit. Pourquoi, dans ces conditions, voulez-vous empêcher le juge de la rendre possible ? C'est tout ce que nous voulons dire.

La garde alternée est le cas marginal, mais il faut que, si c'est le vœu des parents, le juge puisse soit entériner leur accord, soit même les inciter à avoir recours à cette formule.

Plus je l'étudie, et devant les positions prises par le Sénat, plus ce projet de loi me paraît non pas inutile, mais dangereux, car il est réactionnaire par rapport à la jurisprudence. Non seulement vous ne favorisez pas les avancées jurisprudentielles, mais vous les contrecarrez.

Je me permets d'insister pour qu'au moins vous votiez cet amendement, si - ce que nous préfererions - vous ne reteniez pas notre amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 24 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements nos 7 et 8.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je note pour mémoire que l'amendement de notre collègue M. Jean-Michel Baylet est identique au nôtre.

Par l'amendement n° 7, nous proposons une position de repli, qui nous paraissait refléter assez bien, lors d'un premier examen, la position de la commission des lois. Mais nos méthodes de travail sont ainsi faites que le rapporteur prend des contacts, travaille, rapporte, mais qu'il rapporte devant des commissaires qui n'ont pas encore eu le temps d'étudier très au fond la question ; lorsque, éclairés par le rapport qu'ils ont entendu, ces commissaires prennent l'initiative de faire des propositions, la commission a tendance à leur répondre : « C'est contraire à la position de la commission. », et donc on ne les retient pas, au lieu de considérer qu'il y a là un effort de recherche et que, après tout, il n'est pas interdit au Sénat - surtout au Sénat, qui symbolise la réflexion - de modifier son point de vue pour l'améliorer.

Nous proposons donc une position de repli, selon laquelle l'accord des deux parents est nécessaire, mais que, à titre exceptionnel, le juge peut, même en cas de désaccord des parents et par décision spécialement motivée, ordonner que l'autorité parentale sera exercée conjointement.

En règle générale, pour qu'il y ait autorité parentale en commun, il est nécessaire que les deux parents y mettent du leur. C'est vrai. Mais si le texte de l'Assemblée nationale doit être maintenu, c'est-à-dire si l'accord des deux parents est requis, il est alors nécessaire de prévoir le cas exceptionnel où le juge pourrait avoir à l'ordonner, comme le font aujourd'hui les tribunaux, y compris la Cour de cassation.

Voilà pour l'amendement n° 7.

L'amendement n° 8 traite d'une idée différente, que j'ai déjà défendue et sur laquelle je n'ai pas encore eu de réponse - c'est bien normal puisque nous sommes dans le cadre d'une discussion commune.

L'autorité parentale étant exercée en commun et les enfants ayant chez l'un des parents une « résidence habituelle », qui touche les allocations familiales ? Qui bénéficie des demi-parts fiscales ? Ce sont là des problèmes concrets qui, à l'évidence, se posent.

Or, il n'y a de réponse ni dans le projet initial, ni dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, ni dans les propositions de la commission.

Alors, nous vous interpellons et attendons votre réponse avec intérêt. Nous nous permettons même de vous proposer une solution.

M. le président. Les amendements nos 25 rectifié et 26 rectifié sont-ils soutenus ?

Je constate qu'ils ne le sont pas.

Quel est l'avis de la commission sur les différents amendements qui ont été présentés ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je répondrai à M. Dreyfus-Schmidt que les conséquences fiscales et les problèmes touchant aux prestations familiales sont, à mon avis, réglés par la notion de résidence habituelle ; c'est la personne qui offrira aux enfants leur résidence habituelle qui se présentera pour les allocations et pourra bénéficier des demi-parts et autres conséquences fiscales.

Certes, on pourrait me dire : si les parents sont d'accord, cet automatisme dans la loi ne peut-il pas être gênant ? La réponse est très simple : la loi prévoit un système afin d'éviter les difficultés. Si les parents sont d'accord, ils n'ont besoin ni de la loi ni du juge ; ils organisent leur vie à l'égard de leurs enfants et, surtout, les conséquences financières comme ils l'entendent. Très souvent, des accords en matière de pension alimentaire sont soumis au juge au moment du divorce, qui font mention d'une contrepartie à la pension alimentaire. Ces accords peuvent être modifiés devant le juge.

Le système en vigueur à l'heure actuelle nous paraît être le bon. Il prévoit que les conséquences fiscales et les prestations familiales suivent, d'une manière générale, la notion de résidence habituelle.

J'en viens plus précisément aux amendements.

L'amendement n° 5 est contraire à la position de la commission, notamment sur la mention : « à titre exceptionnel » et sur la notion de modalités. La commission y est donc défavorable.

L'amendement n° 18 est contraire à la notion de résidence habituelle que nous voulons maintenir. C'est une notion très importante à notre avis.

L'amendement n° 6 de M. Dreyfus-Schmidt et des membres du groupe socialiste est satisfait par l'amendement n° 1.

L'amendement n° 7 reprend la mention « à titre exceptionnel », qui est en contradiction avec la position de la commission. Celle-ci y est donc défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 8, la commission a estimé que l'enfant doit avoir une résidence habituelle, ainsi que je l'ai dit, pour des raisons de sécurité et de stabilité. Elle a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. J'exprimerai mon avis, d'abord, sur l'amendement n° 1. Il pose la question de savoir si le juge, avant de décider un exercice conjoint de l'autorité parentale, doit expressément recueillir l'accord des parents.

Le Gouvernement, dans le texte initial, n'avait pas souhaité faire de cet accord une condition de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, mais l'Assemblée nationale a adopté la position contraire.

Lors de la rédaction du projet de loi, il m'avait semblé, en effet - je crois que c'était le bon sens - que les juges ne décideraient pas une telle solution dans une situation conflictuelle et que, par conséquent, la loi n'avait pas à mentionner expressément cette condition.

A l'Assemblée nationale, d'un autre côté, j'avais bien compris les craintes des députés. Un exercice conjoint de l'autorité parentale, imposé par un juge, dans un cas où les rapports entre les ex-époux demeurent très difficiles, risqueraient d'entraîner un blocage des décisions concernant l'enfant.

Mais ce risque me paraît tout à fait mineur. En effet, la sagesse du juge le conduira à prendre cette décision lorsqu'il aura pu apprécier une situation favorable; l'intérêt des enfants résidant principalement dans l'extension des cas d'autorité parentale conjointe, une disposition consistant à limiter cette extension dans cet intérêt ne s'impose pas.

Comme on l'a rappelé, un récent arrêt de la Cour de cassation a apporté un élément nouveau sur ce point et j'en suis d'accord. Il s'agit d'une affaire dans laquelle les parents n'étaient pas parvenus à un accord sur la garde conjointe; malgré ce défaut d'accord, la Cour de cassation a considéré que l'arrêt de la cour d'appel décidant la garde conjointe ne devait pas être cassé, la garde conjointe pouvant « être attribuée aux deux parents dès lors qu'elle est justifiée par l'intérêt de l'enfant ».

Faire de l'accord des parents une condition d'exercice conjoint de l'autorité parentale pourrait donc - on l'a également souligné ici - apparaître comme un recul par rapport à la toute dernière jurisprudence. C'est la raison pour laquelle je suis tout à fait ouvert à l'amendement n° 1, proposé par la commission.

L'amendement n° 6 est satisfait par l'amendement n° 1, et l'amendement n° 7, à partir du moment où l'amendement n° 1 serait adopté, deviendrait sans objet.

Quant aux amendements nos 5, 18 et 8, une partie de leur rédaction reprend les termes de l'amendement n° 1. D'autres parties évoquent des problèmes pour lesquels je suis en parfait accord avec le rapporteur de la commission des lois. Par conséquent, le Gouvernement se prononce contre l'adoption de ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 1 et 6.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons présenté notre amendement n° 7, qui porte la mention: « à titre exceptionnel », dans un esprit constructif.

Pour qu'il y ait un exercice conjoint de l'autorité parentale, il faut que les parents soient d'accord, mais il peut se présenter des cas exceptionnels. M. le secrétaire d'Etat vient de le dire et la Cour de cassation l'a noté.

Nous proposons que le principe soit l'accord des parents mais que, à titre exceptionnel, le juge puisse en prendre la décision, même si les parents ne sont pas d'accord. C'est exactement ce que M. le secrétaire d'Etat vient de dire. C'est, à mon avis, la solution la meilleure, la plus logique et la plus sensée.

Nous avons, comme la commission, déposé un amendement tendant à supprimer les mots: « si le juge a recueilli leur accord ». Mais il correspond moins bien à la réalité que M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat ont décrite.

Je me souviens parfaitement qu'en commission il avait été convenu que nous essaierions de trouver une position qui tienne compte de l'avis de ceux qui n'étaient pas des moindres - n'est-il pas vrai, monsieur le président de la commission des lois? - et qui n'étaient pas tellement d'accord avec la suppression des mots « si le juge a recueilli leur accord ».

Si les amendements identiques nos 1 et 6 sont adoptés, l'amendement n° 7 deviendra sans objet. Or, il tend à maintenir la rédaction de l'Assemblée nationale en ajoutant la mention « à titre exceptionnel ». Cette solution me paraît, je le répète, la plus sage et la plus conforme aux explications données par M. le rapporteur et surtout par M. le secrétaire d'Etat.

Aussi est-ce la raison pour laquelle, monsieur le président, je demande que l'on mette aux voix, en priorité, l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de priorité de l'amendement n° 7?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Elle l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Il l'accepte également.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques nos 1 et 6, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aimerais que le Sénat imagine le cas d'un enfant d'un an. Ses parents travaillent à mi-temps, le père le matin, la mère l'après-midi; ils habitent à proximité l'un de l'autre et sont tout à fait d'accord pour que l'un garde l'enfant pendant que l'autre travaille. Quel inconvénient cela a-t-il pour l'enfant? Préfère-t-on que ce soit une personne étrangère à la famille qui le garde?

Il vaut tout de même mieux que ce soit le père ou la mère qui s'en occupe.

Nous sommes en présence en fait d'une garde alternée. Si l'on suit votre système, il sera précisé que l'une des deux résidences est habituelle. Je veux bien l'admettre, vous en avez décidé ainsi. Alors, estimez-vous normal, parce que le juge aura décidé de qualifier d'habituelle la résidence de l'enfant chez l'un ou l'autre des parents, que ce soit lui et lui seul qui touche les allocations familiales et qui bénéficie d'une demi-part fiscale? Franchement, cela n'est pas raisonnable.

Il est beaucoup plus raisonnable de demander au juge de régler le problème lorsque l'époux comparait devant lui. Si je n'ai pas maintenant convaincu le Sénat, je ne vois plus quel argument il me faut employer.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'avais imaginé un cas différent de celui que vient de présenter notre collègue M. Dreyfus-Schmidt. Dans ma région, il existe de nombreuses rues limitrophes entre la France et la Belgique. D'un côté de la rue, nous sommes en France; de l'autre, en Belgique. Imaginons que le juge ait fixé la résidence d'un enfant chez la mère en France. Or, la législation belge en matière fiscale et en matière de prestations familiales est tout à fait différente de la législation française.

Ne craignez-vous pas, en refusant obstinément de voter l'amendement n° 8, qui pourtant ne devrait pas vous gêner, d'introduire entre les parents une source de conflits supplémentaires?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.
(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - L'article 287-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287-1. - A titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, le juge peut décider de fixer leur résidence soit chez une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, dans un établissement d'éducation. La personne à qui les enfants sont confiés accomplit tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation. » (Adopté.)

Article 2 ter

M. le président. « Art. 2 ter. - Après l'article 287-1 du code civil, il est inséré un article 287-2 ainsi rédigé :

« Art. 287-2. - Avant toute décision, provisoire ou définitive, fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite, ou confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.

« Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête.

« L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce. »

Par amendement n° 9, MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Cicolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 287-2 du code civil, de remplacer les mots : « du droit de visite » par les mots : « de résidence ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous pourrions avoir tendance à laisser tomber nos bras et à nous dire que, décidément, il n'y a rien à faire pour convaincre le Sénat. Pourtant, quand on jette la bouteille à la mer, il arrive que Dieu la conduise au port. Il arrive que les idées lancées, si elles ne sont pas immédiatement perçues, le soient par la suite.

Après tout, ce que nous disons est recueilli au *Journal officiel*. Certains le liront et je suis convaincu que, très rapidement, nous serons amenés à rediscuter de textes comme celui-là. On se rendra compte alors qu'on aurait pu faire aujourd'hui un bien meilleur travail que celui auquel nous nous livrons.

Notre amendement n° 9 consiste à remplacer, dans la première phase du 1^{er} alinéa du texte proposé pour l'article 287-2 du code civil, les mots : « du droit de visite » par les mots : « de résidence ».

Je relis l'article en question : « Avant toute décision, provisoire ou définitive, fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite » - je dis bien « et » du droit de visite - « ou confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait que, dans le texte, il n'est pas dit « ou du droit de visite » mais « et du droit de visite ». Cela signifie que, même si l'exercice de l'autorité parentale est commun, il y a un droit de visite sur lequel le juge est amené à se prononcer. Or c'est en contradiction avec ce que vous nous avez expliqué tout à l'heure. Voilà peut être l'occasion ou jamais d'écrire « de résidence », notion qui comprendra le droit de visite, mais qui n'obligera pas le juge, contrairement à ce que vous nous avez exposé tout à l'heure, à fixer expressément un « droit de visite » même si l'autorité parentale doit s'exercer en commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission estime que la notion de droit de visite est la résultante directe et logique de ce qu'elle a demandé et de ce que vous avez déjà voté, mes chers collègues, en acceptant la notion de résidence habituelle.

M. Dreyfus-Schmidt craint que la notion de droit de visite, dans le cas où l'autorité parentale est exercée conjointement, n'introduise une absence de souplesse. Personnellement, je ne vois pas les choses ainsi car les magistrats, lorsqu'ils statuent sur les droits de visite, dans des cas exceptionnels, s'il y a accord des parents, peuvent prévoir un droit de visite libre. Le droit de visite n'est pas synonyme d'absence de souplesse. C'est une notion tout à fait habituelle dans ce genre de situation. Sa présence dans le texte est, je le répète, la contrepartie logique de l'acceptation de la notion de résidence habituelle d'un enfant.

La commission est donc contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous nous avez expliqué tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, nous avons affaire à un droit d'hébergement et que, dans le cas contraire, nous avons affaire à un droit de visite. Je vous ai d'ailleurs fait remarquer que le texte n'était pas suffisamment clair à ce sujet.

Voilà donc un article du code qui nous précise qu'en tout état de cause le juge se prononcera à la fois sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale - apparaît ici le mot « modalités » que vous ne vouliez absolument pas voir figurer dans le texte, monsieur le rapporteur - et sur le droit de visite.

Il faudrait au moins écrire dans le texte : « éventuellement du droit de visite » si vous voulez continuer à défendre votre logique, monsieur le secrétaire d'Etat.

Pour ma part, je ne puis que rectifier mon amendement en ajoutant, après les mots : « de résidence », les mots : « et éventuellement du droit de visite ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 9 rectifié tendant, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 287-2 du code civil, à remplacer les mots : « du droit de visite » par les mots : « de résidence et éventuellement du droit de visite ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je suis obligé de maintenir l'avis négatif de la commission. Il me semble que de trop nombreuses modifications risquent de nuire à la netteté de sa position.

La commission a proposé un texte dont l'architecture est très claire. Elle a écarté la notion de garde et a adopté celle d'exercice de l'autorité parentale, puis celle d'hébergement habituel et de droit de visite ; je pense qu'il faut s'en tenir là.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous ajouter quelque chose ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Je suis du même avis que M. le rapporteur, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas ce que vous avez dit tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ter.

(L'article 2 ter est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Le premier alinéa de l'article 288 du code civil est ainsi rédigé :

« Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et doit être informé, en conséquence, des choix importants relatifs à la vie de ces derniers. Il y contribue à proportion de ses ressources. »

« II. - L'article 288 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 2, est présenté par M. Jolibois, au nom de la commission.

Le second, n° 10, est déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent, à la fin du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour le premier alinéa de l'article 288 du code civil, à ajouter les mots : « et de celles de l'autre parent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il n'est pas étonnant que l'amendement n° 2 soit identique à l'amendement n° 10 puisque, en commission, la discussion sur le problème des ressources de l'autre parent est intervenue à l'initiative de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt. La commission a estimé qu'il était nécessaire, lorsqu'on fixe la contribution pour l'entretien de l'enfant, que l'on tienne compte des ressources des deux parents.

S'il est très bien de saisir l'occasion de ce débat pour mentionner dans le texte l'obligation pour le juge de tenir compte de ces ressources, je ferai remarquer que, pratiquement, les magistrats prennent déjà en considération les ressources des deux parents lorsqu'ils fixent la contribution d'entretien.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie M. le rapporteur d'avoir reconnu que j'ai réussi à convaincre la commission. Enfin, une oasis ! Pour tous les praticiens, une pension alimentaire - puisque tel est l'objet de ce débat - doit tenir compte des possibilités des parents et des besoins de l'enfant lorsqu'il s'agit d'une pension versée à l'enfant.

La loi de 1975 disposait : « L'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation. Il y contribue à proportion de ses ressources ». Cependant, contrairement aux propos de M. le rapporteur, de jeunes magistrats sans l'expérience des textes anciens objectent qu'il ne leur appartient pas de savoir combien gagne celui qui a la garde de l'enfant. Il paraît beaucoup plus logique d'écrire, comme nous l'avons proposé à la commission qui a bien voulu reprendre notre suggestion : « Il y contribue à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent. »

Je me permets de noter au passage que le texte prévoyait déjà un droit de surveillance de l'entretien et de l'éducation des enfants pour celui qui n'avait pas la garde.

Nous regrettons que l'on ne profite pas de l'occasion pour corriger une carence de la loi. En effet, s'il est mentionné dans le nouveau texte que celui qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale doit être informé des choix importants relatifs à la vie des enfants, il n'y est pas précisé la sanction du défaut d'information. Il s'agit donc d'une bonne intention, d'un vœu sympathique qui peut fort bien rester lettre morte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements identiques nos 2 et 10 ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements, qui introduisent une précision utile dans le texte dans la mesure où chacun des deux parents contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Pour le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale, cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire qui est déterminée conformément aux règles générales applicables en la matière, en fonction du besoin de celui qui la réclame et de la fortune de celui qui la doit.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 2 et 10, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 19, Mme Beaudeau, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 3 pour le premier alinéa de l'article 288 du code civil par la phrase suivante : « Il peut déférer, dans les conditions de l'article 372-1 du présent code, les décisions importantes concernant l'enfant prises par le parent investi de l'autorité parentale. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous proposons par cet amendement que soient mieux garantis les droits des parents non investis de l'autorité parentale en leur offrant la possibilité, en cas de désaccord sur une décision importante concernant l'enfant, de saisir le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 372-1 du code civil. Ce point nous paraît très important, comme je l'ai dit dans la discussion générale. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement est tout à fait contraire au système procédural qui a été prévu par le texte et accepté par la commission. Il est en effet prévu que les affaires viennent devant le juge aux affaires matrimoniales. Le retour à la comparution devant le juge des tutelles s'oppose à la décision que nous avons prise.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20 rectifié, présenté par Mme Beaudeau, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de l'article 3 pour compléter l'article 288 du code civil :

« En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, le juge fixe la contribution due à proportion de leurs ressources respectives, par l'un ou l'autre des parents, pour l'entretien et l'éducation des enfants. »

Le second, n° 11, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise dans le texte proposé par ce même paragraphe II de l'article 3 pour le second alinéa de l'article 288 du code civil, à ajouter les mots : « et de celles de l'autre parent. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. J'ai déjà exposé, à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 17 à l'article 1^{er} B, les raisons de notre souci que soient prises en compte les ressources de chacun des parents pour établir les contributions financières à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Nous souhaiterions voir adopter notre amendement. Vous avez pu constater tout à l'heure, mes chers collègues, que nous avons adopté l'amendement n° 2 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 11.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas de préférence entre l'amendement qui vient d'être exposé et le nôtre, sinon que le nôtre est « homothétique » de celui qui a été proposé tout à l'heure par la commission, laquelle a dû oublier, me semble-t-il, d'en déposer un au paragraphe II, comme elle l'avait fait au paragraphe I^{er}.

S'il est tout à fait normal que la pension qui est déterminée lorsqu'un parent n'exerce pas l'autorité parentale le soit à proportion de ses ressources et des ressources de l'autre parent, il est également tout à fait normal que, en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, le parent chez qui les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur

entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources et que l'on tienne compte, là aussi, des ressources de l'autre. Je pense que commission et Gouvernement en seront d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 20 rectifié et 11 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt a raison et, par souci de clarté et de coordination, nous devons accepter l'amendement n° 11. En conséquence, la commission s'oppose à l'amendement n° 20 rectifié qui propose une rédaction différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11, qui est effectivement un amendement de coordination.

Le premier alinéa de l'article 288 concerne l'exercice unilatéral de l'autorité parentale. Par conséquent, les ressources des deux parents sont prises en compte par le juge lorsqu'il fixe la contribution du parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale. Il est donc logique d'introduire cette même précision lorsque le juge statue sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

En revanche, je suis opposé à l'amendement n° 20 rectifié, dont la rédaction est moins précise que le texte initial. Ce dernier précise bien, en effet, que la contribution est mise à la charge du seul parent chez qui les enfants ne résident pas habituellement. Cela me paraît plus exact.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande la priorité pour la discussion de l'amendement n° 11 sur celle de l'amendement n° 20 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Egalement favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? ...

La priorité est ordonnée.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 20 rectifié devient sans objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - L'article 289 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 289. - Le juge statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou décide de confier l'enfant à un tiers, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public. » - (Adopté.)

Article 3 ter

M. le président. « Art. 3 ter. - Le 3° de l'article 290 du code civil est ainsi rédigé :

« 3° Des sentiments exprimés par les enfants mineurs, lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux. Le juge entend les enfants de plus de treize ans, en cas de désaccord entre les parents. Quand le juge considère, cependant, que cette audition comporte des inconvénients graves pour les enfants, il doit rendre une ordonnance spécialement motivée. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont présentés par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 12 tend à rédiger comme suit le texte présenté pour le 3° de l'article 290 du code civil :

« 3° Des sentiments exprimés par les enfants mineurs de moins de 13 ans lorsque leur audition a paru nécessaire et, sauf avis exprès du juge, lorsqu'ils sont âgés de plus de 13 ans. »

L'amendement n° 13 vise à rédiger comme suit le même texte :

« 3° Des sentiments exprimés par des enfants mineurs lorsque leur audition a paru s'imposer. »

L'amendement n° 15 a pour objet de remplacer le même texte par les alinéas suivants :

« 3° Des sentiments exprimés par les enfants mineurs lorsque leur audition a paru s'imposer.

« En cas de désaccord entre les parents, l'audition des enfants de plus de 13 ans est de droit sauf au juge, s'il estime que cette audition comporte pour eux des inconvénients déterminants, à rendre une ordonnance spécialement motivée. »

Par amendement n° 3, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer les deux dernières phrases du texte présenté pour le 3° de l'article 290 du code civil par une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« Le juge entend les enfants de plus de treize ans à la demande de l'un des parents sauf décision motivée ; cette décision n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur l'autorité parentale. »

Par amendement n° 14, MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin de la deuxième phrase du texte présenté pour le 3° de l'article 290 du code civil, de supprimer les mots : « en cas de désaccord entre les parents ».

Par amendement n° 23, MM. de Catuelan et Cauchon proposent de rédiger comme suit la fin de la deuxième phrase du même texte : « ... de plus de treize ans à la demande de l'un des parents ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements nos 12, 13 et 15.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis sûr que le Sénat a encore en mémoire ce que j'ai pu dire au sujet de cet article 3 ter lors de la discussion générale.

L'idée d'entendre obligatoirement, sauf exception, les enfants de plus de treize ans à un fondement sympathique ; on ne décide pas du sort d'un enfant de treize ans sans savoir ce qu'il en pense. Comme dans la pratique cela se fait rarement - trop rarement - il faut sans doute inciter les juges à le faire davantage. On m'objectera avec raison que s'il y avait plus de magistrats, ceux-ci auraient plus le temps de le faire. Mais, en la matière, il n'y a pas d'effort qui soit trop grand. Il faut, si cela est nécessaire, entendre les enfants, notamment les enfants de plus de treize ans.

A cet égard, puisqu'on modifie un article existant, l'article 290, il faut en profiter pour lui enlever ce qu'il peut avoir de choquant. Actuellement, il est entendu que le juge tient compte - c'est le 3° de cet article - « des sentiments exprimés par les enfants mineurs, lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux ».

Je l'ai dit lors de la discussion générale, et je le répète, il y a toujours des inconvénients à ce qu'un enfant soit entendu par un juge, notamment lorsqu'il s'agit de statuer - j'allais dire sur sa garde - sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

Nous proposons donc, chemin faisant, de supprimer les mots : « et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux », afin que ne subsistent, dans le texte, que les mots « des sentiments exprimés par les enfants mineurs, lorsque leur audition a paru nécessaire ». Nous allons même plus loin en remplaçant le mot « nécessaire » par le mot « s'imposer ». C'est l'objet de notre amendement n° 13.

Avec l'amendement n° 12 - nous faisons, vous le voyez, plusieurs propositions afin que le Sénat puisse, après discussion, choisir la solution qui lui paraîtra la meilleure - nous souhaitons que le juge tienne compte « des sentiments exprimés par les enfants mineurs de moins de treize ans lorsque leur audition a paru nécessaire et, sauf avis exprès du juge, lorsqu'ils sont âgés de plus de treize ans. »

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale propose que le principe soit l'audition des enfants de treize ans, sauf lorsque cela comporte des inconvénients graves pour les enfants. Je l'ai dit, cela en comporte toujours. En effet, d'un côté, il est intéressant de connaître l'avis de l'enfant et, de l'autre, l'enfant peut s'imaginer qu'il lui est en réalité demandé de choisir entre son père et sa mère. Même si l'enfant répond qu'il les aime autant l'un que l'autre, mais qu'il est mieux chez l'un d'eux pour telle ou telle raison, l'autre sera vexé.

Il faudrait donc prévoir - on l'a dit en commission - d'entendre l'enfant seul. Cela se fait en pratique. Plus exactement, le juge a toutes les possibilités. Il faudrait peut-être prévoir aussi qu'un procès-verbal ne sera pas tenu. Cela se passe ainsi en pratique. L'avocat sera-t-il présent ou non ? En général, quand les juges qui comprennent parfaitement ces subtilités décident d'entendre un enfant - qu'il soit âgé de plus ou de moins de treize ans - ils l'entendent seul, en dehors de tout le monde, y compris des avocats, et ne tiennent pas de procès-verbal.

Cette question reste tout de même extrêmement délicate. L'Assemblée nationale l'a compris. Malgré l'incitation que le juge a à entendre des enfants de plus de treize ans, on prévoit, au cas où il ne voudrait pas le faire, qu'il devra rendre une ordonnance spécialement motivée.

La commission des lois du Sénat a retenu cette idée.

La décision sera non plus spécialement motivée, mais, d'après la commission, motivée. On sait ce qu'il en est - je l'ai dit tout à l'heure - les cabinets de nos juges d'instruction sont pleins de formules et de formulaires utilisés, par exemple, en matière de mise en liberté provisoire, lorsque le juge doit statuer par une disposition spécialement motivée ; il se trouve, tout comme le procureur de la République, devant des imprimés où il ne reste plus qu'à cocher la case correspondante. Ce n'est pas la peine d'émettre dans la loi des vœux pieux. Pour qu'ils ne le soient pas, il faudrait dire « spécialement motivée et manuscrite », ce qui manquerait quelque peu de déférence à l'égard des magistrats. Il suffit donc de mentionner - c'est ce que nous proposons - « sauf avis exprès du juge ».

Enfin, l'amendement n° 15 précise que le juge tient compte « des sentiments exprimés par les enfants mineurs lorsque leur audition a paru s'imposer ». « En cas de désaccord entre les parents, l'audition des enfants de plus de treize ans est de droit sauf au juge, s'il estime que cette audition comporte pour eux des inconvénients déterminants, à rendre une ordonnance spécialement motivée. » Il s'agit d'inconvénients non pas déterminants, mais plutôt dirimants.

Cet amendement de repli retient une idée contenue dans le texte de l'Assemblée nationale et que, sauf erreur de ma part, conserve la commission, à savoir que c'est seulement en cas de désaccord des parents que les enfants de plus de treize ans seraient, sauf exception, obligatoirement entendus.

Cette formule nous paraît extrêmement grave. Si l'on n'entend les enfants de treize ans que si les parents ne sont pas d'accord, cela risque de pousser les parents à n'être pas d'accord pour que l'enfant soit entendu dans l'espoir que ce dernier dise telle et telle chose incitant le juge à confier à ce parent-là la « garde » - pardonnez-moi - l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant.

Si l'on doit entendre les enfants de plus de treize ans, ils doivent l'être dans tous les cas. Tout le monde saura que c'est une règle, qu'il n'y a pas à s'en offusquer. Cette décision traumatisera moins les enfants qu'une audition dans les seuls cas de désaccord. Autre avantage, l'enfant sera moins l'objet de surenchères de la part des parents.

En d'autres termes, je défends cet amendement n° 15 du bout des lèvres pour le cas où, par impossible, le Sénat retiendrait la position de l'Assemblée nationale et de la commission, afin de remplacer les inconvénients graves par des inconvénients dirimants. Mais, encore une fois, nous préférons de beaucoup l'amendement n° 13, voire l'amendement n° 12.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 3 constitue une rédaction nouvelle du texte de l'Assemblée nationale, lequel comportait une idée nouvelle découlant des récents procès importants liés au problème de l'attribution du droit de garde pour des enfants âgés de plus de treize ans.

L'Assemblée nationale a estimé qu'il fallait faire la différence entre les enfants âgés de plus de treize ans et les enfants âgés de moins de treize ans. Pourquoi treize ans ? C'est ce qu'on appelle l'âge pénal. Ce n'est donc pas un chiffre pris au hasard.

L'Assemblée nationale a introduit une sorte d'obligation pour le juge d'entendre les enfants de plus de treize ans dans le cas de désaccord des parents. La commission des lois a estimé - je vous l'ai indiqué dans l'exposé général - que, dans ces affaires très délicates - car il est extrêmement délicat de décider si l'on entend un enfant ou non devant un juge en raison des traumatismes psychologiques que cela peut entraîner - il fallait avant tout laisser le juge entièrement libre de sa décision et ne pas lui donner, dans ce cas-là, d'injonction. Le juge a le dossier entre les mains. Il doit en avoir tous les éléments et il doit juger de lui-même.

Pourquoi ne pas s'être contenté de l'ancien texte, qui ne faisait pas de distinction entre les enfants de moins de treize ans et les enfants de plus de treize ans et qui laissait également la totalité du pouvoir au juge ? Nous avons admis que l'idée de l'Assemblée nationale était bonne : lorsqu'un enfant a plus de treize ans et qu'un des parents le demande - il formulera cette demande par l'intermédiaire de son conseil - on estime normal que le juge ait à fournir une réponse. Cependant, nous avons écarté l'idée, qu'on voit apparaître souvent, de « décision spécialement motivée ». Après tout, quand un juge prend une décision, il faut lui faire confiance : il a un motif. L'obliger à rédiger des décisions spécialement motivées et d'autres qui ne seraient pas spécialement motivées apparaît un peu comme un abus.

C'est la raison pour laquelle, après mûre réflexion et plusieurs rédactions, la commission des lois vous propose ce nouveau texte. Quand l'enfant a moins de treize ans, le juge n'a pas de décision à rendre. Le juge entend les enfants de plus de treize ans à la demande de l'un des parents, sauf décision motivée. Cette décision n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur l'autorité parentale.

Pourquoi la commission des lois, sur proposition de son rapporteur d'ailleurs, a-t-elle ajouté cette idée de décision motivée sur le fait de ne pas entendre l'enfant, qui n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur l'autorité parentale ? Nous avons voulu qu'on ne dévie pas le débat grave qui aura lieu devant le juge et que, avant de statuer sur l'autorité parentale, il y ait un véritable procès pour savoir si, oui ou non, on allait entendre l'enfant, la commission estimant que cela pouvait en effet heurter ou compliquer la situation familiale.

Par conséquent, dans le calme et en toute liberté, le juge décidera s'il y a lieu d'entendre ou non l'enfant. C'est au moment où le dossier ira éventuellement devant la cour d'appel que celle-ci décidera de revenir ou de ne pas revenir sur la décision de refus du juge de la demande qui lui avait été faite d'entendre l'enfant. Aussi, le fait d'avoir ajouté dans notre amendement que la « décision n'était susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur l'autorité parentale » constitue une précaution de procédure importante.

A l'occasion de l'explication que je suis amené à fournir sur cet amendement n° 3, je me permets d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur les précautions qu'il est nécessaire de prendre avant d'entendre les enfants.

Certaines expériences ont été menées et il existe maintenant, dans un certain nombre de juridictions, un corps de psychologues chargés d'assister les magistrats dans les décisions particulièrement délicates concernant les enfants. Au moment de l'introduction de cette nouvelle règle qui va forcer le juge à statuer sur une demande d'entendre des enfants de plus de treize ans, il serait bon qu'une circulaire de la chancellerie soit adressée à l'ensemble des magistrats pour leur rappeler qu'ils ont à leur disposition ce corps spécialisé et qu'ils peuvent faire appel à lui avant de prendre leur décision dans le calme de leurs délibérés personnels.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Rien ne serait plus regrettable qu'une position dogmatique, affichée par le Sénat, dans une telle matière.

Il est évident qu'un texte comme celui que nous sommes en train de discuter n'a rien à voir avec les positions politiques que nous pouvons avoir les uns et les autres. Nous sommes tous soucieux de l'intérêt de l'enfant. Cette affirma-

tion est tellement vraie que nos amendements tendent à modifier le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et qui résulte d'un amendement présenté par les députés, membres du groupe socialiste, je dois le rappeler. En la matière, nous n'avons absolument pas un respect intangible - de la discussion jaillit la lumière! - de la position des députés socialistes qui a entraîné d'ailleurs l'accord de l'Assemblée nationale.

Nous avons estimé après réflexion - et le Sénat comme les navettes servent à cela - qu'il n'est pas suffisant que ce soit seulement en cas de désaccord entre les parents que les enfants soient entendus. J'ai expliqué pourquoi précédemment. La commission est à peu près d'accord sur ce point. Elle propose, cependant, une autre solution selon laquelle le juge devra entendre les enfants de plus de treize ans seulement lorsque l'un des parents le demande. Cette disposition n'est pas non plus satisfaisante parce que, encore une fois, l'enfant risque d'en vouloir à l'un de ses parents ou, au contraire, de lui en être désaccordant. Si l'on veut que cette disposition paraisse naturelle à tout le monde - et au juge, et à l'enfant, et à l'autre parent - il faut que ce soit une règle, une obligation, sauf cas particulier. Tel est l'objet de nos amendements.

M. le président. La parole est à M. de Catuélan, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Louis de Catuélan. J'avais rédigé cet amendement à la suite de la lecture du texte de l'Assemblée nationale et après avoir pris connaissance de l'article 230, 3°, du code civil qui vise les « sentiments exprimés par les mineurs lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux ».

Après avoir écouté attentivement M. le rapporteur, je constate que ce même membre de phrase figure dans mon amendement. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 12, 13, 15 et 14 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ces amendements étant contraires à l'amendement n° 3 de la commission, celle-ci y a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 12, 13, 15, 3 et 14 ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3, proposé par la commission des lois et relatif à l'article 290 du code civil. Il traite, d'une part, de la délicate question de l'audition de l'enfant dans la procédure de divorce et, d'autre part, du problème de l'appel de la décision du juge qui refuse d'entendre l'enfant.

Le texte du projet de loi ne comportait pas de modification de l'article 290 du code civil concernant l'audition de l'enfant. L'Assemblée nationale avait adopté une attitude différenciée, et je m'en étais rapporté à sa sagesse. En effet, la commission des lois de l'Assemblée nationale avait souhaité introduire une nouveauté dans notre droit : le juge devrait entendre les enfants de plus de treize ans en cas de désaccord des parents. Il ne pourrait s'abstenir en ce domaine que s'il considérait que cette audition comportait des inconvénients graves pour les enfants et il devrait alors rendre une ordonnance spécialement motivée. Votre commission en a jugé quelque peu différemment tout en conservant l'idée d'une réforme, de l'article 290 du code civil.

J'ai bien compris votre préoccupation, monsieur le rapporteur. Vous souhaitez prévoir les éventuelles difficultés psychologiques qu'une entrevue avec le juge pourrait entraîner chez l'enfant. Vous avez donc voulu apporter deux limitations principales au dispositif retenu par l'Assemblée nationale. D'une part, l'audition n'aurait lieu qu'à la demande de l'un des deux parents ; d'autre part, aucune condition n'affecterait la possibilité pour le juge de rendre une ordonnance motivée refusant cette audition.

Cependant, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale avait une cohérence - me semble-t-il - que ces deux restrictions pourraient lui ôter.

Sur la première restriction - l'audition de l'enfant à la demande des parents seulement - si les parlementaires veulent reconnaître à l'enfant un droit de se faire entendre sur un sujet qui, on doit le dire, le concerne avant toute autre personne, il peut paraître peu logique de subordonner ce

droit à la volonté des parents. En effet, si l'audition de l'enfant devait rester liée à la volonté parentale, c'est la nature même de la disposition qui risquerait d'en être affectée. Ou il y a reconnaissance d'un droit de l'enfant et ce droit s'exerce alors sans condition, ou il y a primauté de la volonté des parents et la décision de ceux-ci devient la condition de l'audition de l'enfant par le juge.

Sur un plan plus général, en outre, chacun conviendra - me semble-t-il - qu'il faut tenter de trouver la solution qui impliquera le moins possible l'enfant dans la querelle des parents. Si l'enfant est appelé à se prononcer pour la seule raison qu'un de ses parents l'a demandé et non en vertu d'une règle qui s'applique toujours, sa position peut se révéler plus délicate. Il n'est peut-être pas souhaitable que l'enfant se sente partie prenante dans la procédure par la volonté d'un de ses parents.

Quant à la seconde limite que votre commission souhaite introduire - la suppression de la référence aux inconvénients graves pour l'enfant, préalable à l'ordonnance du juge refusant l'audition - il me paraît qu'il s'agit également d'une restriction importante du nouveau droit reconnu à l'enfant. En effet, si cette disposition était retenue, une simple décision motivée pourrait enlever à l'enfant le droit de se faire entendre. Là encore, il faut réfléchir à ne pas vider de son sens l'innovation parlementaire.

Sur ce dernier point de l'amendement n° 3 de la commission, et après ces quelques observations - je dirai ces quelques « réserves » - je m'en rapporterai néanmoins à la sagesse de votre assemblée.

L'amendement de votre commission comporte également un second point qui concerne l'appel de la décision motivée du juge refusant l'audition de l'enfant. Cette décision ne serait susceptible d'appel qu'avec la décision statuant sur l'autorité parentale. Cette disposition me paraît souhaitable dans une optique de simplification de la procédure des divorces. Là encore, je m'en rapporte à la sagesse de votre assemblée.

Enfin, monsieur le rapporteur, vous m'avez interrogé sur l'opportunité de développer les services de psychologues rattachés auprès des tribunaux en cette matière, en soulignant que ces services n'existaient qu'auprès de quelques tribunaux. À ma connaissance, ils n'existent qu'auprès du seul tribunal de Paris, et, encore, à titre expérimental.

Je suis tout à fait d'accord avec vous pour considérer que les problèmes psychologiques que rencontrent les enfants dans de telles procédures sont importants. Je suis donc tout à fait ouvert à votre demande que je transmettrai à la chancellerie en demandant à ses services de s'en préoccuper.

Par conséquent, j'émet le même avis que la commission à propos des autres amendements que nous étudions.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat comprendra - j'en suis sûr - que je sois quelque peu étonné de ce que nous venons d'entendre. M. le secrétaire d'Etat vient de justifier très exactement notre amendement n° 12. Nous avons eu plaisir à l'entendre dire qu'il ne fallait pas que ce soit à la demande de l'un des parents que l'enfant soit entendu, ni seulement en cas de désaccord : ce doit être la règle, et c'est exactement ce que nous proposons. Nous sommes donc étonnés de l'avoir entendu s'en rapporter à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 3 de la commission qui, précisément, demande que l'enfant de plus de treize ans soit entendu « à la demande de l'un des parents ». Et nous n'avons pas entendu le Gouvernement, en dépit de votre invitation, monsieur le président, donner son avis sur nos amendements.

M. le président. Si, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne l'ai pas entendu ! J'ai entendu M. le secrétaire d'Etat dire qu'il préférerait donner immédiatement son avis sur l'amendement n° 3 de la commission, ce qu'il a fait. Mais je ne l'ai pas entendu - j'ai pourtant été très attentif - donner son avis sur nos amendements.

M. le président. Si ! Il a ajouté qu'il donnait le même avis que la commission sur les quatre amendements déposés par le groupe socialiste.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela paraît d'autant plus extraordinaire que les arguments qu'il a avancés étaient - je le répète - tout à fait en faveur de notre amendement.

Mais, pour aller plus encore dans le sens du Gouvernement, je vais modifier l'amendement n° 12, qui serait ainsi rédigé : Le juge tient compte : « 3° Des sentiments exprimés par les enfants mineurs de moins de treize ans lorsque leur audition a paru nécessaire » - là, j'aurais aimé qu'on m'explique tout de même si, dans certains cas, il n'y a pas d'inconvénients à ce que les enfants soient entendus et si tout le monde est d'accord avec moi pour dire que, si des inconvénients existent toujours, pourquoi ne pas supprimer toute référence à ces « inconvénients » du texte actuel comme de celui qu'on propose - « et, sauf ordonnance spécialement motivée du juge » - j'accepte l'« ordonnance spécialement motivée », nous demandions l'avis exprès du juge uniquement pour éviter un vœu pieux - « lorsqu'ils sont âgés de plus de treize ans ».

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, l'audition de l'enfant de treize ans, reste la règle. Elle n'a lieu ni seulement à la demande de l'un des parents, ni seulement en cas de désaccord des parents. Vous avez en effet raison, monsieur le secrétaire d'Etat, de dire qu'est bonne la proposition de la commission tendant à écrire dans le texte : « Cette ordonnance n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur l'autorité parentale ». Tout contentieux dilatoire doit être évité sur la décision du juge d'entendre ou de ne pas entendre l'enfant. Nous en sommes d'accord.

Je récapitule donc, monsieur le président, en vous priant de m'excuser de ne pas avoir produit un texte écrit de manière que chacun comprenne bien quel est l'objet de cet amendement n° 12 rectifié qui devrait recueillir l'accord du Gouvernement après les explications que nous avons entendues.

Je propose le texte suivant : « 3° Des sentiments exprimés par des enfants mineurs de moins de treize ans lorsque leur audition a paru nécessaire et, sauf ordonnance spécialement motivée du juge, lorsqu'ils sont âgés de plus de treize ans. Cette ordonnance n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur l'autorité parentale. ».

Je me permet d'insister vivement pour que le Sénat adopte cet amendement, car, encore une fois, les arguments que vous avez développés sur le fond, monsieur le secrétaire d'Etat, lors d'une improvisation que j'ai particulièrement appréciée, rejoignaient très exactement les miens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 12 rectifié, tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le 3° de l'article 290 du code civil :

« 3° Des sentiments exprimés par les enfants mineurs de moins de treize ans lorsque leur audition a paru nécessaire et, sauf ordonnance spécialement motivée du juge, lorsqu'ils sont âgés de plus de treize ans. Cette ordonnance n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur l'autorité parentale. »

La rectification qui vient d'intervenir modifie-t-elle l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Non, monsieur le président. Je maintiens les explications que j'ai données sur l'amendement n° 3 dont le texte a été pesé et soupesé par la commission. En tant que rapporteur, je demande qu'on le soutienne ardemment.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement maintient-il également sa position ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Si j'ai émis un avis identique à celui de M. le rapporteur sur l'amendement n° 12, c'est dans un souci de logique. En effet, j'ai exprimé des réserves par rapport à la position de la commission, mais ayant décidé de m'en remettre à la sagesse de votre assemblée sur son amendement n° 3, il m'était difficile d'adopter la même attitude sur l'amendement n° 12, qui est en partie contradictoire avec l'amendement n° 3.

Cela dit, je suis tout à fait prêt - si vous le souhaitez - à m'en remettre également à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 12 rectifié. Néanmoins, si l'amendement n° 3 est

voté, je vois mal comment votre assemblée pourrait se placer en contradiction avec elle-même en adoptant aussi l'amendement n° 12 rectifié...

Je vous laisse le soin d'en discuter et de vous prononcer sur cet amendement n° 3, puis sur l'amendement n° 12 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le vote sur l'amendement n° 12 rectifié doit intervenir en premier.

M. le président. Sauf si le Gouvernement demande la priorité pour l'amendement n° 3.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne l'a pas demandée !

M. le président. Il peut le faire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il peut, mais il ne l'a pas fait !

M. le président. Il faut que la situation soit claire.

Si la priorité n'est pas demandée pour l'amendement n° 3, je vais mettre aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il serait normal de donner la priorité à l'amendement n° 3, qui propose une nouvelle rédaction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 12 rectifié également !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Par conséquent, je demande la priorité pour cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité pour l'amendement n° 3 ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je crois que le Sénat est en train de commettre une erreur ; sans le vouloir, vous l'y avez conduit, monsieur le président.

Il a été indiqué, en particulier par M. le rapporteur, que, dans les deux cas, il s'agissait de rédiger l'ensemble du texte d'une façon différente. Or, le début de l'amendement n° 12 rectifié est ainsi libellé : « Rédiger comme suit le texte proposé pour le 3° de l'article 290 du code civil », alors que l'amendement n° 3 tend à : « Rédiger les deux dernières phrases du texte proposé pour le 3° de l'article 290 du code civil ».

Je pense que le Sénat se serait honoré en se prononçant, d'abord, sur l'amendement n° 12 rectifié, qui propose de modifier l'ensemble du texte, alors que l'amendement n° 3 ne vise qu'à remplacer les deux dernières phrases.

M. le président. Monsieur Darras, je ramènerai ce débat à une dimension plus simple. Il s'agit non pas d'un problème d'honneur du Sénat, mais d'une question de priorité. Votre terme était un peu excessif ! Il convient de savoir si le Sénat accepte ou non cette demande de priorité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous nous efforçons de « coller » à la pensée du Gouvernement telle qu'il l'a exprimée, non pas pour lui faire plaisir, mais parce qu'elle rejoint la nôtre. Dans ces conditions, nos collègues présents se rendent compte que notre amendement offre l'avantage de prévoir l'audition des enfants de treize ans dans tous les cas, et non pas seulement soit à la demande de l'un des parents, soit en cas de désaccord des deux parents, de manière à leur éviter tout traumatisme.

Je comprends très bien que le Gouvernement ne veuille pas infliger une peine quelconque à la commission en se déclarant franchement opposé à son amendement, qui propose un autre système que celui qu'il préconise, mais le moins que l'on puisse dire, s'agissant de la demande de priorité, c'est que la commission a bondi sur l'occasion qui lui était offerte, car elle craint que tout le monde ne soit convaincu et que l'amendement n° 12 rectifié ne soit adopté.

Cet amendement vient en premier puisqu'il tend à une rédaction complète du texte présenté pour le 3°. Nous nous opposons, nous, à la priorité. Vraiment, ce serait par une astuce subalterne qu'il ne serait pas adopté !

M. le président. Je mets aux voix la demande de priorité en faveur de l'amendement n° 3.

La priorité est ordonnée.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'attends tout de même que M. le secrétaire d'Etat nous explique comment il peut s'en rapporter à la sagesse sur ce texte qui dispose : « le juge entend les enfants de plus de treize ans à la demande de l'un des parents », alors qu'il nous a apporté la démonstration parfaitement convaincante que cette procédure était extrêmement dangereuse et traumatisante pour les enfants !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 12 rectifié, 13, 15 et 14 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter*, ainsi modifié.

*(L'article 3 *ter* est adopté.)*

Articles 3 *quater* à 3 *septies*

M. le président. « Art. 3 *quater*. - Après les mots : " pension alimentaire versée ", la fin du premier alinéa de l'article 293 du code civil est ainsi rédigée : " selon le cas, au parent qui a l'exercice de l'autorité parentale, ou chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle, ou à la personne à laquelle les enfants ont été confiés ". » - *(Adopté.)*

« Art. 3 *quinquies*. - Dans l'article 294-1 du code civil, les mots : " la personne qui a la garde ", sont remplacés par les mots : " le parent qui a l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle, ou la personne à laquelle les enfants ont été confiés, ". » - *(Adopté.)*

« Art. 3 *sexies*. - Dans l'article 333-5 du code civil, les mots : " il est statué sur sa garde par le tribunal ", sont remplacés par les mots : " le tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ". » - *(Adopté.)*

« Art. 3 *septies*. - Dans l'article 373-1 du code civil, les mots : " en entier " sont supprimés. » - *(Adopté.)*

Article 4

M. le président. Art. 4. - L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 373-2. - Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents, soit par celui d'entre eux à qui le tribunal l'a confiée, sauf, dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre. S'ils exercent en commun leur autorité, les articles 372-1 et 372-2 demeurent applicables. »

Par amendement n° 21, Mme Beaudéau, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article 373-2 du code civil par la phrase suivante :

« Dans le cas contraire, l'article 372-1 demeure applicable. »

La parole est à Mme Beaudéau.

Mme Marie-Claude Beaudéau. Nous proposons, par cet amendement, que l'article 373-1 du code civil, relatif à la saisine du juge des tutelles, reste applicable y compris quand il n'y a pas autorité parentale conjointe, et ce pour permettre au parent non investi de l'autorité parentale de conserver un droit de contestation par la saisine du juge des tutelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous sommes défavorables à cet amendement pour les raisons qui nous avaient conduits à nous opposer à l'amendement n° 19.

A partir du moment où nous avons choisi un système procédural qui conduit à aller devant le juge des affaires matrimoniales, nous ne pouvons pas accepter un texte qui prévoit d'aller devant le juge des tutelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet le même avis défavorable que la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aurais été convaincu par les explications concordantes de la commission et du Gouvernement si le texte proposé ne tendait à ce que, dans le cas où les parents exercent leur autorité en commun, les articles 372-1 et 372-2 demeurent applicables, c'est-à-dire à ce que les parents aient la possibilité de saisir le juge des tutelles.

Vous nous dites : « On ne veut pas du juge des tutelles puisque l'on va devant le juge aux affaires matrimoniales. ». Très bien ! Mais alors, pourquoi prévoyez-vous dans le texte qu'on puisse saisir le juge des tutelles ? L'argument que vous avez donné n'est donc pas valable. Puisque, en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, il est possible de saisir le juge des tutelles, il n'y a pas de raison pour que ce ne soit pas le cas quand l'autorité parentale n'est pas exercée en commun.

Nous voterons donc l'amendement n° 21.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dommage qu'il y ait pas eu de réponse de la part de la commission et du Gouvernement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 4 *bis* et 4 *ter*

M. le président. « Art. 4 *bis*. - L'article 373-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 373-3. - Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.

« Néanmoins, le tribunal qui avait statué en dernier lieu sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale pourra toujours être saisi par la famille ou par le ministère public, afin de confier l'enfant à un tiers, avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

« Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après divorce ou séparation de corps pourra décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant ne sera pas confié au survivant. Il pourra, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant sera provisoirement confié. » - *(Adopté.)*

« Art. 4 *ter* - I. - Après l'article 373-3 du code civil, il est inséré un nouvel article 373-4 ainsi rédigé :

« Art. 373-4. - Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

« Le tribunal, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

« II. - En conséquence, l'article 373-4 du code civil devient l'article 373-5. » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 374 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 374. - L'autorité parentale est exercée sur l'enfant naturel par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère.

« L'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

« A la demande du père ou de la mère ou du ministère public, le juge aux affaires matrimoniales peut modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale et décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents soit en commun par le père et la mère ; il indique, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle.

« Le juge aux affaires matrimoniales peut toujours accorder un droit de visite et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.

« En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les articles 372-1 et 372-2 sont applicables comme si l'enfant était un enfant légitime. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Tous deux sont présentés par MM. Jean-Michel Baylet, Moutet, Bonduel, Roger et Pelletier.

Le premier, n° 27 rectifié *bis*, tend à remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 374 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité parentale sera exercée en commun par l'un et l'autre parent si, dans un délai de six mois à compter de la naissance, l'enfant a été reconnu par les deux parents, ou si les deux parents en font à tout le moins la déclaration conjointe devant l'officier d'état civil. »

Le second, n° 28 rectifié *ter*, vise à supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 374 du code civil.

La parole est à M. Pelletier, pour défendre ces deux amendements.

M. Jacques Pelletier. Ces amendements avaient été déposés initialement par M. Baylet qui, ayant été rappelé dans son département, vous prie de l'excuser s'il ne peut les défendre lui-même ce soir.

L'amendement n° 27 rectifié *bis* tend à respecter l'esprit du projet de loi qui vise à faciliter la procédure de reconnaissance de l'enfant naturel.

J'ajoute qu'à titre personnel j'approuve totalement cet amendement, car il me semble parfaitement logique que l'autorité parentale soit conjointe si les deux parents ont reconnu l'enfant.

L'amendement n° 28 rectifié *ter* est un amendement de coordination avec le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission y est défavorable, car elle estime que le système actuel est préférable pour régler le problème de l'autorité parentale dans la famille naturelle.

En effet, selon le nouveau système qui va résulter de ce texte, il suffira aux deux parents naturels, s'ils sont d'accord, d'un simple enregistrement chez le juge des tutelles pour qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale. Par conséquent, on ne voit pas l'intérêt d'assimiler, en quelque sorte, la famille naturelle à la famille légitime puisqu'elles ne sont pas semblables dans la réalité.

De deux choses l'une, en vertu du système que nous proposons : ou bien les parents naturels sont d'accord, et leur démarche est alors d'une simplicité « enfantine » puisqu'ils doivent simplement se rendre chez le juge des tutelles pour manifester leur accord - il s'agit d'une déclaration d'accord sans frais, et non d'une procédure - ou bien, au contraire, ils ne le sont pas, auquel cas il vaut mieux trancher, et la mère aura l'exercice de l'autorité parentale comme elle l'a traditionnellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis émis par le rapporteur de la commission. Pourquoi ? Parce que, selon moi, une double reconnaissance n'est pas obligatoirement synonyme d'un accord, notamment à long terme, sur un projet commun d'éducation de l'enfant.

C'est la raison pour laquelle il nous a paru nécessaire d'envisager une procédure simple, comme le faisait remarquer le rapporteur de la commission,...

M. Charles Jolibois, rapporteur. Et sans frais !

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. ... qui formalisera cet accord non pas devant un officier d'état-civil, mais devant le juge des tutelles.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je comprends bien l'esprit de cet amendement selon lequel il n'existe aucune raison de donner une prime à la mère comme le prévoit le texte actuel. C'est vrai, à la différence du cas de la famille légitime où joue la vieille règle *pater is est quem justae nuptiae demonstrant*, on constate ici une préférence, une priorité donnée à la mère. En effet, le texte actuel précise que, si les deux parents ont reconnu l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par la mère.

Nos collègues MM. Jean-Michel Baylet et Jacques Pelletier ont imaginé que cette autorité serait exercée en commun, d'une part, si les parents en font la déclaration commune - tout le monde est d'accord sur ce point - et, d'autre part, si les deux reconnaissances interviennent dans un délai de six mois.

L'objet de cet amendement précise que ce texte tend à respecter l'esprit du projet de loi visant à faciliter la procédure de reconnaissance de l'enfant naturel. Cette procédure est très facile. Il suffit de se présenter au greffe du tribunal d'instance ou chez un notaire. Il n'y a rien de plus aisé. Mais le délai de six mois peut être long. Si celui qui peut-être sera le père se décide au terme de ce délai à reconnaître l'enfant, la mère aura eu le temps depuis six mois au moins et peut-être plus d'avoir connu les plus grandes difficultés et elle estimera qu'il est bien tard pour prétendre exercer l'autorité parentale.

On pourrait, surtout, être choqué de cette préférence donnée à la mère naturelle si la suite de cet article ne donnait la possibilité, non plus au tribunal comme c'était le cas jusqu'à présent, mais au juge, dorénavant dénommé à tort « juge aux affaires matrimoniales », la possibilité d'accorder l'exercice de l'autorité parentale aux deux parents, même s'ils ne sont pas d'accord.

Compte tenu de la soupape de sécurité qui existe donc au paragraphe suivant de cet article 5, nous ne voterons pas, à notre grand regret, ces deux amendements proposés par M. Baylet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié *ter*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par Mme Beaudeau, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi les troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 374 du code civil :

« S'agissant de l'autorité parentale et en cas de demande du père ou de la mère ou du ministère public, les articles 256, 288 et 373-2 du présent code sont applicables.

« En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les articles 372-1 et 372-2 du présent code sont applicables. Au cas contraire, l'article 372-1 demeure applicable ».

Le second, n° 29 rectifié bis, présenté par MM. Baylet, Moutet, Bonduel, Roger et Pelletier, vise à insérer, après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 374 du code civil, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les deux cas le juge détermine les modalités de résidence de l'enfant ainsi que leurs conséquences en matière fiscale et de prestations familiales. »

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 22.

Mme Marie-Claude Beaudou. Les articles 2 et 5 sont les articles les plus importants du projet de loi. L'article 5 modifie en effet profondément la situation des enfants naturels. Notre amendement vise à aligner le régime applicable aux parents d'enfants naturels vivant en concubinage ou séparés sur celui dont relèvent les parents mariés ou divorcés.

Nous vivons aujourd'hui à une époque où l'on compte de plus en plus de couples non mariés, avec tout ce que cela représente pour les enfants qui naissent de ces couples.

Contrairement à ce qu'affirme M. le rapporteur, à savoir qu'il faut maintenir sur le plan du droit la différence entre la famille légitime et la famille naturelle parce que leurs problèmes ne seraient jamais les mêmes et que leur assimilation serait purement théorique, nous pensons, nous, que, dans la vie courante, désormais rien ne permet de distinguer un couple marié d'un couple non marié et que leur appliquer le même régime juridique correspondrait à la vie. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pelletier, pour défendre l'amendement n° 29 rectifié bis.

M. Jacques Pelletier. Cet amendement a le même esprit que celui qui vient d'être défendu par Mme Beaudou. Il souligne la volonté d'assimiler la situation des enfants naturels dont les père et mère ont la garde à celle des enfants de parents divorcés exerçant une autorité parentale conjointe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 22 et 29 rectifié bis.

M. Charles Jolibois rapporteur. La commission demande le rejet de l'amendement n° 22. En effet, il est contraire à la position de la commission qui considère qu'il n'est pas souhaitable d'aligner la famille légitime, la famille naturelle et la famille divorcée et qu'il convient de continuer à réglementer ces trois situations différentes par des textes qui prennent en compte leurs spécificités.

S'agissant de l'amendement n° 29 rectifié bis, je reviens aux explications que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat voilà quelques instants. La commission est très attachée à la notion de « résidence habituelle » qui est très importante pour comprendre l'ensemble des textes. Par conséquent, nous ne pouvons pas accepter de la supprimer par le biais de cet amendement. Aussi, la commission demande-t-elle au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement n° 22 me paraît avoir le très grand mérite de préciser que les articles 256, 288 et 373-2 du code civil sont applicables. Il convient de se reporter à ces textes. Je m'en tiendrai au seul article 288 qui précise : « En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources » et - nous l'avons ajouté - « des ressources de l'autre conjoint ». C'est effectivement là une disposition qui manque à l'article 374. N'est-il pas normal, alors que le juge va organiser l'exercice de l'autorité parentale entre les deux parents, non seulement qu'il prévoie, comme c'est indiqué à l'alinéa suivant, « le droit de

visite et de surveillance », mais également qu'il statue sur ce que l'on appelle habituellement la pension alimentaire. Cet amendement n° 22 a l'avantage de réparer ce qui paraît être une omission et c'est pourquoi le groupe socialiste le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 374-1 du code civil, les mots : « par jugement » sont supprimés.

« II. - Dans le second alinéa du même article, les mots : « confier la garde provisoire », sont remplacés par les mots : « confier provisoirement l'enfant ». - (Adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 375 du code civil, les mots : « du gardien », sont remplacés par les mots : « de la personne qui héberge l'enfant ».

Par amendement n° 30, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si vous le voulez bien, je défendrai en même temps les amendements n°s 31 et 32 qui portent sur les articles 6 quater et 6 quinquies.

Ces trois amendements portent sur des articles de coordination qui ont été votés par l'Assemblée nationale et qui visaient à supprimer dans les articles 375 et suivants du code civil la notion de gardien d'un enfant. Les articles 375 et 375-6 dudit code énumèrent les personnes habilitées à saisir le juge des enfants pour lui demander, dans le premier cas, de prendre les mesures nécessaires à la protection d'un mineur et, dans le second cas, de reporter ou de modifier certaines de ces mesures. Dans la rédaction actuelle du code, disposent ainsi de ce droit de saisine les parents, le tuteur, le mineur lui-même, le ministère public et le gardien.

L'Assemblée nationale avait souhaité que le mot : « gardien » soit remplacé par les mots : « personne qui héberge l'enfant ». Nous vous proposons de retenir l'expression suivante : « la personne ou le service à qui l'enfant a été confié ».

En effet, en fixant les règles de l'assistance éducative, le législateur a voulu circonscrire la mise en œuvre et le contenu de celle-ci en limitant la liste des personnes ou autorités susceptibles de saisir le juge des enfants à celles qui tiennent ce droit, soit d'un lien de parenté avec l'enfant, soit d'un acte préconstitué, qu'il s'agisse d'un acte volontaire, judiciaire ou administratif.

L'hébergement est une notion contingente sans aucune référence à une situation préconstituée. Si cette formulation devait être retenue, elle risquerait d'ouvrir la voie à la contestation des décisions des juges des enfants par des personnes accueillant des mineurs à titre purement précaire, voire illégalement. L'hébergement ne confère aucune qualité à agir au sens juridique du terme et ne peut présumer d'un intérêt légitime.

Quant à l'article 375-4 du code civil, il précise que dans le cas où l'enfant a été confié par le juge des enfants, en vertu de l'article 375-3, à l'un des parents, à un autre membre de la famille, à un tiers ou à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation, le juge peut charger soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil au gardien de l'enfant. L'Assemblée nationale avait substitué aux mots : « au gardien » l'expression : « à la personne à laquelle l'en-

fant a été confié ». Afin de prendre en considération l'ensemble des cas prévus par référence à l'article L. 375-3, nous vous proposons de lui préférer l'expression : « à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est très favorable à la précision apportée par ces trois amendements. Il est en effet utile d'indiquer : « à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ».

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La solution consistait à prendre, j'allais dire à garder ce mot « gardien ». Décidément, ce mot n'existe plus en français, sauf quelques oublis que j'ai signalés. Il n'y a plus de gardiens de prison, ce sont maintenant des surveillants. Les parents n'ont plus la garde de leurs enfants, ils ont l'exercice de l'autorité parentale, soit de manière conjointe, soit de manière isolée. Il pouvait y avoir des tiers gardiens des enfants - j'avais tout à l'heure employé le terme, le gardien pouvant être une personne ou un service, mais il n'y en a plus non plus. J'en prends acte - mais j'en souris car il y a vraiment de quoi. Cette chasse, non pas aux gaspis, mais aux gardiens me paraît à la longue quelque peu ridicule. C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je me contenterai de ne pas prendre part au vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, ainsi modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 6 ter

M. le président. « Art. 6 ter. - I. - Le 1° de l'article 375-3 du code civil est ainsi rédigé :

« 1° A celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle ; ».

« II. - Le dernier alinéa du même article est ainsi modifié :

« 1° A la fin de la première phrase, les mots : « statuant sur la garde de l'enfant » sont remplacés par les mots : « statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers ».

« 2° Dans la deuxième phrase, les mots : « de l'article 302 » sont remplacés par les mots : « des articles 287 et 287-1 ». - *(Adopté.)*

Article 6 quater

M. le président. « Art. 6 quater. - Dans le premier alinéa de l'article 375-4 du code civil, les mots : « au gardien » sont remplacés par les mots : « à la personne à laquelle l'enfant a été confié ».

Par amendement n° 31, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ».

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 quater, ainsi modifié.

(L'article 6 quater est adopté.)

Article 6 quinquies

M. le président. « Art. 6 quinquies. - Dans l'article 375-6 du code civil, les mots : « du gardien » sont remplacés par les mots : « de la personne qui héberge l'enfant ».

Par amendement n° 32, le Gouvernement propose de rédiger la fin de cet article comme suit : « de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ».

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 quinquies, ainsi modifié.

(L'article 6 quinquies est adopté.)

Articles 6 sexies à 6 nonies

M. le président. « Art. 6 sexies. - Dans l'article 376-1 du code civil, les mots : « statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur » sont remplacés par les mots : « statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur, ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers » ». - *(Adopté.)*

« Art. 6 septies. - Dans le premier alinéa de l'article 380 du code civil, les mots : « désigner un tiers qui assumera provisoirement la garde de l'enfant » sont remplacés par les mots : « désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié » ». - *(Adopté.)*

« Art. 6 octies. - A la fin de l'article 350 du code pénal, les mots : « ou en ayant la garde » sont remplacés par les mots : « ou auxquelles il a été confié » ». - *(Adopté.)*

« Art. 6 nonies. - Dans le premier alinéa de l'article 356-1 du code pénal, les mots : « la garde de ses enfants lui a été confiée » sont remplacés par les mots : « ses enfants résident habituellement chez elle » ». - *(Adopté.)*

Article 6 decies

M. le président. « Art. 6 decies. - Le début de la première phrase de l'article 357 du code pénal est ainsi rédigé :

« Quand, par une décision de justice, provisoire ou définitive, ou par une convention judiciairement homologuée, il aura été décidé que l'autorité parentale sera exercée par le père ou la mère seul ou les deux parents ou que le mineur sera confié à un tiers, le père, la mère ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, ou des lieux... *(le reste sans changement).* »

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement tient à faire part de ses réserves sur l'élargissement du domaine de l'application de l'article 357 du code pénal.

L'Assemblée nationale a voulu qu'en cas d'autorité parentale conjointe le parent chez qui l'enfant n'a pas sa résidence habituelle puisse être éventuellement poursuivi pour non-représentation d'enfant.

Cette extension de l'article 357 pose d'abord un problème de fond. L'exercice conjoint de l'autorité parentale après un divorce suppose un minimum d'accord entre les parents ; c'est le fondement même de cette institution. Si un conflit sérieux apparaît à propos du sort de l'enfant, l'exercice conjoint de l'autorité parentale doit être remis en cause et il faut très vite saisir le juge civil pour qu'il statue de nouveau. Le dépôt d'une plainte risque de cristalliser le conflit et de ruiner les efforts de rapprochement.

Je crois véritablement que l'esprit même de l'institution impose que le conflit soit tranché par le juge civil.

Par ailleurs, il n'est pas exclu que l'article 357, dans sa nouvelle rédaction, aille au-delà des intentions de l'Assemblée nationale et permette aussi de poursuivre le parent chez qui l'enfant a sa résidence habituelle et qui refuse à l'autre parent l'exercice normal du droit de visite. Autrement dit l'article 357 pourrait permettre des plaintes réciproques.

Enfin, sur un plan strictement juridique, il sera difficile de démontrer l'existence du délit de non-représentation d'enfant. En effet, en cas d'autorité parentale conjointe, les parents disposent des mêmes droits. Il faut donc qu'ils se mettent d'accord sur l'exercice du droit d'hébergement et du droit de visite. A partir de quel moment y aura-t-il non-représentation d'enfant ?

En pratique, je suppose que les tribunaux rechercheront si l'accord passé entre les parents a été violé et si l'un des parents a voulu faire obstacle à l'exercice normal par l'autre de ses droits. On imagine les difficultés de preuves que cela va créer, car, bien entendu, il n'y aura jamais d'écrit pour constater un tel accord.

Le Gouvernement prend acte de la volonté de votre commission et ne dépose pas d'amendement de suppression. Mais je tenais à vous exprimer mes réserves sur cet article.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 6 *decies*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 6 *decies* se rapporte à l'article 357 du code pénal, c'est-à-dire au délit de non-représentation d'enfant.

Vous avez, jusqu'à présent, refusé que le juge soit amené à fixer les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ; vous avez refusé, comme nous vous l'avons proposé toute la soirée, qu'il fixe non seulement la résidence habituelle, mais également les jours et heures minima de résidence chez l'autre parent, le « droit de visite » n'étant plus fixé que lorsqu'il n'y a pas exercice de l'autorité parentale conjointe ; dans ces conditions, on ne saura plus, dans le cas de l'exercice de l'autorité parentale conjointe, lorsqu'il y a délit et lorsqu'il n'y a pas délit.

L'enfant pourra être d'un côté ou de l'autre, l'autre conjoint pourra le garder : comme il n'a pas été dit qu'il devrait au minimum y avoir pour l'autre un droit de visite - tel jour, de telle heure à telle heure - si l'autre ne le lui amène pas, il pourra toujours porter plainte, il n'y aura pas de poursuites parce que l'article 357 ne sera pas applicable.

Vous le voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le voyez, monsieur le rapporteur, nous aurons encore du travail pendant la navette !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *decies*.

(L'article 6 *decies* est adopté.)

Articles 7 et 8

M. le président. « Art. 7. - Les juges saisis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi d'actions en modification de l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants naturels demeurent compétents pour en connaître. » - (Adopté.)

« Art. 8. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous voterons ce projet de loi, malgré le rejet par le Sénat des propositions que nous avons faites et qui, à notre avis, auraient amélioré le texte.

Le rejet de nos amendements aux articles 2 et 5, notamment de celui qui tendait à instaurer, en matière d'autorité parentale, l'égalité entre les parents divorcés et les parents d'enfants naturels, montre bien que vous n'avez pas vraiment la volonté de prendre en compte l'évolution des mentalités et des mœurs, et c'est dommage.

En ce sens, monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte est en retard sur son temps.

Nous sommes persuadés, monsieur le rapporteur, que, dans quelques années, nos propositions devront faire l'objet de textes législatifs.

Ce projet de loi est, certes, insuffisant. Néanmoins, il marque un progrès, dans la mesure où nous y avons retrouvé certaines des mesures incluses dans notre proposition de loi de 1982. C'est la raison de notre vote positif.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Comme notre ami Michel Dreyfus-Schmidt l'avait indiqué dans la discussion générale, le texte qui nous était proposé se caractérisait essentiellement par son effet d'annonce. Il comportait beaucoup de lacunes et de faiblesses. Nous avons tenté d'y porter remède en proposant, sans succès, un certain nombre d'amendements.

Pour m'en tenir à l'essentiel, je rappelle qu'a été rejeté notre amendement n° 16 rectifié, par lequel nous voulions, dès le début du texte, ériger en principe l'autorité parentale conjointe, car nous estimons qu'en cas de divorce ou de séparation de corps, et dans l'intérêt des enfants, chaque parent doit, sauf circonstance exceptionnelle, le rester à part entière.

La commission et le Gouvernement nous ont opposé le fait que le divorce reste conflictuel dans la plupart des cas, alors que c'est précisément cette situation que nous souhaitons continuer à corriger, dans l'esprit de la législation qui a commencé à se mettre en place au cours des années 70 et pour éviter de ressusciter les notions de gagnant et de perdant que nous croyions disparues.

Loin de favoriser l'évolution jurisprudentielle, un certain nombre de dispositions votées par le Sénat marquent, en fait, un recul par rapport à la jurisprudence actuelle. C'est en quoi le texte est non seulement inutile, mais aussi dangereux.

Par ailleurs, à défaut d'accord entre les parents, le texte ne donne pas au juge le pouvoir de statuer ni sur les conséquences fiscales ni en matière d'allocations familiales, puisque le Sénat a rejeté notre amendement n° 8, laissant ainsi subsister une grave lacune dans le texte.

Malgré nos efforts, nous n'avons pas réussi à faire accepter par le Sénat les dispositions équilibrées et courageuses que nous proposons.

Cela dit, les auditions auxquelles le groupe socialiste avait procédé lui avaient montré combien, en des matières aussi délicates, on peut être « tiré à hue et à dia » par des personnes d'égale bonne foi.

C'est en espérant ne pas voir celles-ci passer de l'illusion à la déception que le groupe socialiste, tout bien pesé, s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble du texte issu des délibérations du Sénat, malgré les très grandes imperfections qu'il comporte, comme M. Dreyfus-Schmidt vient, une fois encore, de le démontrer : à propos de l'article 6 *decies*, il a évoqué les conséquences fâcheuses, en matière de délit de non-représentation d'enfant, du rejet de l'esprit des dispositions que nous avons proposées tout au long du texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Contrairement à certaines opinions qui viennent d'être exprimées, à l'occasion des explications de vote, il me semble que le large consensus qui est apparu autour de ce texte signifie qu'il ne suit ni ne précède l'évolution des mœurs, mais qu'il l'épouse. Je m'en réjouis, car c'est uniquement de cette façon consensuelle que l'on peut légiférer en matière de société.

On a pu reprocher à ce texte - je l'ai entendu à diverses reprises - de ne pas aller assez loin. Mais s'il avait changé davantage le droit existant, le consensus dont je viens de parler ne se serait pas établi ; dès lors, il allait nécessairement à l'échec.

Je ne peux, par ailleurs, laisser dire que le projet aurait pour seul résultat de consacrer symboliquement, en quelque sorte, une jurisprudence bien établie. Il s'agirait, nous dit-on, d'un texte de pure forme, qui ne changerait pas grand-chose à l'état du droit ou à l'état des mœurs.

Il en est en réalité tout autrement. La jurisprudence dont on fait état - il y en avait d'ailleurs peu d'exemples - donnait une interprétation très extensive de la loi, qui, à la lettre, exclut la possibilité de l'autorité parentale conjointe ; de ce fait, elle était peu suivie par les juges du fond.

En outre, cette jurisprudence posait biens des problèmes juridiques, dans la mesure où la notion de « garde conjointe », quand les parents ne cohabitent pas, ne présentait pas, aux yeux des spécialistes, toute la clarté requise.

Le texte apporte une clarification nécessaire en distinguant nettement l'autorité parentale, qui peut être conjointe, et la résidence, qui relève de la responsabilité principale d'un des parents.

C'est une seconde raison pour penser que le texte entraînera une augmentation sensible des cas d'autorité parentale conjointe ; les juges l'appliqueront bien plus souvent.

Par ailleurs, des effets induits positifs doivent être attendus de ce texte.

En amont du divorce d'abord, on peut espérer une diminution du nombre ou de l'intensité des situations conflictuelles, puisque existera désormais à l'horizon cette solution où il n'y a ni gagnant ni perdant, où aucun des parents ne se trouve déchu de son autorité parentale.

En aval du divorce, on peut attendre une consolidation, une pérennisation des situations d'accord, dans la mesure où, pour ces cas-là, le droit est mis en conformité avec les faits. Le risque de voir l'un des parents se désintéresser peu à peu de l'éducation de son enfant parce que l'essentiel des responsabilités appartient à l'autre sera diminué d'autant.

L'un des orateurs a bien voulu reconnaître que le texte était « un bon projet de société ». Il me semble qu'il tient compte, en effet, de l'évolution des mœurs.

Cela ne signifie pas, en l'espèce, qu'il tend à infléchir cette évolution, à l'encourager ou à la contrecarrer. *A fortiori*, il ne comporte aucun jugement de valeur sur elle. S'il en avait été autrement, cela aurait été de toute façon illusoire : on ne change pas la société contre elle-même, fût-ce par la loi.

Ce à quoi le projet de loi s'attache, c'est aux effets d'une certaine évolution de la structure familiale. Il tend à éviter, autant qu'il est possible, que les enfants n'en pâtissent.

Il en va ainsi comme dans bien des cas : ce n'est pas l'évolution sociologique en elle-même qui comporte des dangers, mais les effets qu'elle peut produire, compte tenu d'une inadaptation du droit.

C'est dans le souci exclusif de l'intérêt des enfants que j'ai présenté ce texte ; je crois qu'il y répond et qu'il entraînera une extension très sensible des cas d'autorité parentale conjointe, sans pour autant tenter d'infléchir la tendance actuelle vers un développement de nouvelles configurations familiales.

La législation ne doit, ni ne peut d'ailleurs, contrecarrer l'évolution des mœurs. Elle doit s'efforcer de faire en sorte que celle-ci se réalise au moindre coût social.

D'un avis très largement partagé, le texte que je vous ai présenté répond à cet objectif.

Je voudrais, enfin, monsieur le président, adresser mes remerciements à la commission et à son rapporteur pour l'excellent travail effectué sur ce texte.

Je voudrais également remercier tous les sénateurs qui ont aujourd'hui participé à ce débat, pour le climat de courtoisie et de sérieux dans lequel il s'est déroulé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet.

(Le projet de loi est adopté.)

5

CONTENTIEUX DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 203, 1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, transférant le contentieux des décisions du conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire. [Rapport n° 245 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes aujourd'hui amenés à débattre une deuxième fois d'une modification ponctuelle de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 concernant l'appel des décisions prises par le conseil de la concurrence.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a finalement conduit le Gouvernement à confier ce contentieux au Conseil d'Etat, puis à appuyer la première proposition de loi, présentée par MM. les députés d'Ornano, Lamassoure, Alphandéry et Gaudin, visant à transférer ce contrôle à la cour d'appel de Paris.

Cette proposition de loi a été déclarée non conforme à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel du 23 janvier 1987.

Cette décision ne remet nullement en cause le principe du texte puisqu'elle a seulement trait aux conditions de la procédure d'appel : le Conseil constitutionnel a, en effet, estimé que l'absence de cette possibilité de sursis, s'agissant des décisions du conseil de la concurrence, privait les justiciables d'une garantie fondamentale quant aux droits de la défense.

La présente proposition de loi remédie précisément à cette insuffisance.

En premier lieu, je voudrais insister sur le fait que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 23 janvier 1987, a clairement accepté, sur le fond, le transfert au juge judiciaire du contentieux des décisions du conseil de la concurrence : il lui a paru en effet justifié par les nécessités d'une bonne administration de la justice.

De fait, il faut être bien conscient que l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 consacre pleinement le rôle du juge civil en matière de concurrence, aux côtés du conseil de la concurrence.

Le juge civil a, en effet, compétence pour veiller à la loyauté des pratiques commerciales, comme pour censurer, au titre de l'article 36 de l'ordonnance, les refus de vente, les pratiques discriminatoires et les ventes liées entre professionnels.

Il peut également, sur le fondement de l'article 9 de l'ordonnance, constater la nullité des conventions visées aux articles 7 et 8, telles les actions concertées ayant pour objet et pour effet de fausser la concurrence, l'exploitation abusive d'une position dominante ou l'état de dépendance économique ; il peut aussi statuer sur la responsabilité des auteurs des conventions de cette nature, qui faussent le jeu normal de la concurrence et portent préjudice abusivement à l'un des cocontractants.

Enfin, c'est au juge civil que revient le pouvoir d'appliquer directement le droit communautaire de la concurrence dont s'inspire très largement notre nouveau dispositif.

Dès lors, on retrouve ainsi le motif de fond qui conduit le Gouvernement à appuyer cette proposition de loi : la nécessité d'un dispositif efficace et cohérent, c'est-à-dire d'une jurisprudence homogène.

Le conseil de la concurrence a incontestablement un rôle qui se conjugue tout naturellement avec celui des tribunaux judiciaires et il serait parfaitement regrettable que des faits identiques puissent donner lieu à une interprétation divergente, à une qualification différente, voire à une évolution jurisprudentielle contradictoire.

La voie judiciaire permettra, au contraire, à la Cour de cassation d'unifier la jurisprudence : les litiges de même nature relèveront en dernier ressort du même juge, quelle que soit l'instance saisie, conseil de la concurrence ou tribunaux judiciaires.

La modification proposée est non seulement la plus efficace, mais aussi la plus naturelle : c'est, en effet, le juge judiciaire qui est, à l'évidence, le juge naturel de la vie des entreprises et des transactions commerciales.

Réaliser l'unité du contentieux de la concurrence sous le seul contrôle de la Cour de cassation, telle est la préoccupation qui justifie donc la nouvelle proposition de loi.

En contribuant à mieux asseoir le nouveau droit de la concurrence, elle parachèvera sa réforme, l'une des plus importantes que le Gouvernement ait mises en œuvre.

Cette proposition de loi tient compte, en second lieu, des exigences posées par la décision du Conseil constitutionnel du 23 janvier 1987 en ce qui concerne les droits de la défense en matière de sursis à exécution.

Le nouveau texte offre, en effet, aux entreprises la possibilité de demander, selon une procédure accélérée, un sursis à l'exécution des décisions prises par le conseil sur le fondement de l'article 15 de l'ordonnance.

A ce propos, j'avais émis devant l'Assemblée nationale quelques interrogations de caractère technique sur le dispositif envisagé. Je m'étais notamment demandé s'il ne fallait pas étendre le sursis à exécution aux décisions prises sur le fondement de l'article 12 et si les conditions du sursis à exécution provisoire des décisions du conseil ne pouvaient pas être améliorées afin d'éviter un sursis systématique que personne ne souhaite.

Je constate pour m'en féliciter que votre commission a réfléchi sur ces différents points et qu'elle a encore amélioré le texte. Tout au plus, me permettrai-je de faire, tout à l'heure, lors de la discussion des articles, quelques suggestions de forme.

Au bénéfice de ces observations et après avoir salué le remarquable travail de votre commission des lois et de son rapporteur, M. Thyraud, je réaffirme que cette proposition de loi répond aux orientations souhaitées par le Gouvernement et j'exprime donc un avis favorable sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le nouveau droit de la concurrence existe. Il est même appliqué depuis le 1^{er} janvier 1987. Il était attendu depuis longtemps comme contrepartie de la liberté économique. En application de la loi d'habilitation, il se trouve contenu dans l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

Eviter les désordres entre producteurs ou distributeurs, protéger les consommateurs, tels sont les objectifs que poursuit cette ordonnance. La liberté économique enfin recouvrée suppose, en effet, une règle du jeu pour écarter la loi du plus fort.

C'est ainsi que l'ordonnance définit les pratiques anticoncurrentielles et restrictives et qu'elle sanctionne les manquements aux règles qu'elle établit. Les juridictions répressives du droit commun, les juridictions civiles et commerciales auront un rôle important à jouer pour son application, mais l'instrument essentiel de sa mise en œuvre est le conseil de la concurrence.

Cette institution, originale dans sa conception, possède des attributions quasi juridictionnelles et d'autres consultatives. Les premières, décrites dans le titre III de l'ordonnance, sont seules l'objet de notre réflexion.

Le conseil de la concurrence peut ordonner de mettre fin à certaines pratiques et infliger des sanctions pécuniaires allant jusqu'à 5 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes. Si l'urgence le requiert, il peut, avant de statuer au fond, ordonner des mesures conservatoires.

Les décisions du conseil de la concurrence sont trop graves pour être prononcées en dernier ressort. Le problème dont nous sommes saisis est celui de la détermination de la juridiction d'appel.

La commission d'étude présidée par M. Donnedieu de Vabres avait prévu, de même que la plate-forme électorale R.P.R.-U.D.F., que ce rôle appartiendrait à la cour d'appel de Paris.

Après avis du Conseil d'Etat, l'ordonnance a retenu la compétence de la haute juridiction administrative pour les mesures au fond et celle du président de la section du contentieux pour les mesures provisoires.

Dans une première proposition de loi, M. d'Ornano, député, a souhaité que le contentieux des décisions du conseil de la concurrence soit transféré à la juridiction judiciaire. L'Assemblée nationale, puis le Sénat ont adopté sa proposition.

Délibérant le dernier jour de la précédente session et voulant éviter une navette, notre assemblée n'avait pas amendé le texte et elle s'était contentée d'exprimer des réserves sur l'effet non suspensif du recours tel qu'il était prévu dans la proposition de loi. Elle attendait des assurances de la part du Gouvernement sur les mesures réglementaires qu'il prendrait afin de créer une exception à ce principe dont le caractère intangible paraissait dangereux.

Ces assurances ne sont pas venues. Il est vrai que le Sénat, ce jour là, était saisi d'une fièvre qui lui est inhabituelle et qui a compromis la clarté traditionnelle de ses débats.

La loi, déferée au Conseil constitutionnel, a fait l'objet de sa censure pour non-respect des droits de la défense.

Il a estimé qu'en raison de la gravité des injonctions et des sanctions que le conseil de la concurrence peut prononcer le droit pour le justiciable d'obtenir, le cas échéant, un sursis à exécution constitue pour lui une garantie essentielle. Cette garantie, il est vrai, existe aussi bien dans la procédure civile que dans la procédure administrative.

Dans le même arrêt, il a considéré que les décisions du conseil de la concurrence n'étaient qu'un élément d'un ensemble qui comprend également des décisions des juridictions répressives, des juridictions civiles et des juridictions commerciales.

Il a estimé de l'intérêt d'une bonne justice que les règles de compétence juridictionnelle soient unifiées au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé.

Dans une seconde proposition de loi, poursuivant les mêmes fins que la précédente, M. d'Ornano tient compte de la décision du Conseil constitutionnel. Il prévoit, ainsi que l'avait souhaité le Sénat, une soupape au caractère non suspensif du recours. S'y ajoute, puisque le temps a passé et parce que le conseil de la concurrence a rendu et continue de rendre des décisions, la nécessité de mesures transitoires.

La commission des lois, mes chers collègues, s'est ralliée à cette seconde proposition de loi. Pour dissiper les ambiguïtés que son texte laissait encore subsister, elle a proposé des amendements. Ces amendements entrent dans la finalité de la proposition de loi. Il ne débordent en rien de la discussion qu'elle a initiée.

Toutes les questions de procédure ne sont pas réglées pour autant. Il appartiendra au pouvoir réglementaire d'exercer ses prérogatives dans ce domaine.

J'attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévoir une possibilité d'opposition à l'égard des décisions du conseil qui seraient adoptées par défaut.

De même, si la commission des lois a fixé un délai spécial pour le pourvoi en cassation dérogeant à ceux qui existent en matière civile et pénale, c'est pour marquer le besoin d'une procédure spécifique devant la haute juridiction.

Il y aurait avantage à ce que l'instruction des pourvois soit simplifiée et abrégée. S'il n'en était rien, on s'exposerait au reproche d'avoir choisi une procédure judiciaire dont le déroulement serait trop long, plus long que celui de la procédure administrative.

Je le répète, la commission des lois a limité son examen aux modalités du recours et à ses effets. Devant un texte de l'importance de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, elle aurait pu être tentée d'examiner telles ou telles de ses autres dispositions qui paraissent susceptibles d'améliorations. Elle s'est gardée de le faire pour éviter toute interprétation concluant à une ratification implicite de l'ordonnance.

Dans la mesure où il m'appartient de traduire la pensée de la commission des lois, je peux affirmer que ses intentions sont claires : elle n'a pas entendu ratifier en quoi que ce soit l'ordonnance.

Un projet de loi de ratification a été déposé le 21 décembre 1986. Il devrait permettre au Parlement de faire connaître son point de vue.

Sous le bénéfice de ces observations, j'invite le Sénat à adopter le texte qui lui est soumis tel qu'il a été strictement amendé par sa commission des lois. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion de l'examen de ce texte, nous sommes pleinement dans les questions de procédure. Il s'agit de trancher quant à la contestation des décisions du conseil de la concurrence.

Comme chacun sait, le conseil de la concurrence est un organisme administratif, qui rend des décisions administratives. C'est sans doute pour cette raison que, dans l'ordonnance, la compétence administrative est prévue.

Or, la proposition de la loi de M. Michel d'Ornano prévoit la compétence judiciaire et attribue cette compétence à la cour d'appel de Paris.

Je note l'accord de la commission des lois du Sénat sur cette modification concernant la compétence. Les amendements de la commission sont là pour fortifier le caractère juridictionnel de la décision du conseil de la concurrence.

M. le secrétaire d'Etat a clairement exprimé son accord avec les auteurs de la proposition de loi quant à la compétence judiciaire et à la compétence de la cour d'appel de Paris.

Sans doute cette compétence judiciaire a-t-elle été imaginée parce que, traditionnellement, les juges judiciaires sont les gardiens de la propriété. Cela correspond aussi à une promesse qui était inscrite dans le programme du R.P.R. et de l'U.D.F.

Ici, il s'agit de la propriété des moyens de travail, de leur libre et pleine exploitation, de leur libre et plein épanouissement.

Il est donc proposé que la protection judiciaire relève de la cour d'appel de Paris, qui examinera les recours contre les décisions du conseil de la concurrence. Pourtant, il n'est pas certain que nos tribunaux judiciaires soient mieux armés que les juridictions administratives pour protéger la propriété et, en l'espèce, pour protéger les droits légitimes en matière de concurrence.

Supputer laquelle des deux juridictions, judiciaire ou administrative, est la mieux placée pour lutter contre les phénomènes d'entente illégitime, voire pour permettre à la puissance publique de conserver un rôle d'arbitre, un rôle de régulation et d'impartialité, ce serait, en définitive, faire injure à l'une ou l'autre en ayant l'air de penser qu'elle n'a pas su donner la preuve de son indépendance à l'égard de toute pression anormale, fût-ce celle de l'Etat.

Ne faisons pas de procès gratuit, ni contre la judiciaire, ni contre l'administratif. Le fait que la tradition ait considéré la juridiction judiciaire comme gardienne de la propriété n'est pas, à nos yeux, suffisant pour retirer la compétence du Conseil d'Etat, qui avait été retenue par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

Un autre argument a été avancé pour le choix de la compétence judiciaire. On nous a dit que le Conseil d'Etat était réservé au regard de la portée des décisions rendues à l'échelon européen et qu'il refusait d'admettre la primauté des règles communautaires ainsi que l'autorité des arrêts interprétatifs de la Cour de justice des Communautés européennes.

En revanche, les juridictions judiciaires, spécialement la Cour de cassation, reconnaissent leur pleine valeur à ces décisions.

Dans le domaine de la concurrence, compte tenu des imbrications internationales qui peuvent exister dans un certain nombre de conflits, il est essentiel, pensons-nous, que les juridictions françaises tiennent compte dans une certaine mesure, le cas échéant, des éléments juridiques tels qu'ils sont appréciés dans le cadre de la Communauté européenne.

Il n'est pas sûr que le Conseil d'Etat ne sera pas, par la force des choses, amené à prendre en compte ces éléments extrajudiciaires. Cependant, en l'état actuel des choses, cet argument me paraît important et de nature à faire donner la préférence à la juridiction judiciaire. De ce fait, nous retirerons l'amendement de suppression déposé par le groupe socialiste à l'article 1^{er}.

Un deuxième problème se pose aussitôt : au sein des tribunaux judiciaires, quel est le tribunal compétent ? La proposition de M. d'Ornano, qui consiste à reconnaître la compétence de la cour d'appel de Paris, ne nous donne pas entièrement satisfaction et j'exprimerai une crainte.

On a l'impression que le choix de Paris s'impose et qu'il existe une espèce de tendance générale, qui déborde le texte actuel, en matière de répression contre le terrorisme, par exemple, et qui tend à conférer la compétence à la cour de Paris même si les faits se sont déroulés à Lille, à Bordeaux ou à Marseille. En matière de concurrence, si un litige naît à Nice, à Lyon ou à Rennes, il est résolu à Paris.

Mes chers collègues, cette centralisation n'est-elle pas excessive ? La question mérite d'être posée. C'est la raison pour laquelle nous suggérons, après avoir pensé aux tribunaux de grande instance, de confier la compétence à la cour d'appel du lieu où le défendeur possède ses installations professionnelles.

Je pense que le conseil de la concurrence va siéger à Paris. Mais cela ne justifie pas le fait que les recours contre les décisions de cet organisme ne puissent être jugés qu'à Paris.

Des décisions administratives prises à Paris peuvent être réglées par les tribunaux administratifs de divers départements.

Par ailleurs, le jugement de ce type d'affaires par toutes les cours d'appel, avec le rôle régulateur de la Cour de cassation, constituera une source d'enrichissement juridique et entraînera l'éclosion de décisions de bien meilleure qualité que si c'est la seule cour d'appel de Paris qui centralise tout.

Enfin, un troisième point me paraît également très délicat et de nature à rendre chacun de nous circonspect, en évitant les formules à l'emporte-pièce telles que : « ces raisonnements sont entièrement erronés ou tels arguments sont tout à fait négatifs ». En réalité, les difficultés à résoudre mettent en relief tout à la fois l'aspect positif et négatif du problème, d'où l'embaras de nos pensées. Il me paraît en tout cas essentiel que le rôle du ministère de l'économie et des finances soit précisé lors de nos délibérations et que l'attitude et le comportement des services de ce ministère soient appréciés dans un sens ou dans l'autre. Dans ces affaires de concurrence, on ne peut pas faire comme s'il s'agissait uniquement de conflits strictement privés entre des personnes physiques ou morales de droit privé.

Qui est intéressé dans un litige examiné par le conseil de la concurrence ? Sans doute tel exploitant, tel commerçant, tel industriel, telle coopérative, telle corporation, sans doute aussi assez souvent la puissance publique, l'Etat étant représenté par l'un de ses ministres.

C'est pourquoi, dans les affaires où l'Etat est directement intéressé et au plus haut chef, comme les affaires d'armement, de matériel de défense, dans des affaires stratégiques où l'intérêt supérieur de la Nation est évident, dans ces affaires, dis-je, le ministre doit pouvoir intervenir pour préserver les intérêts de la collectivité nationale. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement accordant un droit de veto au ministre de l'économie et des finances sur la décision du conseil de la concurrence, laquelle est une décision administrative, étant entendu que le dernier mot doit appartenir, au moment du jugement sur le fond, à la cour d'appel ultérieurement saisie. Ce droit de veto a été proposé, vous le savez, mes chers collègues, par le groupe d'experts présidé par M. Donnedieu de Vabres. Ce groupe était en majorité composé de libéraux et de professionnels. Le Gouvernement l'avait consulté avant d'arrêter le texte de l'ordonnance.

J'ajoute qu'instituer ce droit de veto met également notre législation en harmonie avec celle de certains de nos voisins, notamment la République fédérale d'Allemagne, qui est un pays libéral.

Mais je voudrais insister sur le fait qu'il est impossible de « gommer » la présence, visible ou non, de l'Etat dans certains cas particuliers.

Aussi, tout en approuvant vos efforts, monsieur le rapporteur, pour faire ressortir le caractère contradictoire du litige dès que le conseil de la concurrence se trouve saisi, je mets en garde contre l'erreur profonde que constituerait la non-prise en compte de la présence de l'Etat.

Celui-ci devra être souvent présent, quelquefois actif par ses prises de position, même s'il court le risque d'être accusé de favoritisme. Il en sera, dans ces affaires, ce qu'il en est, au fond, dans le domaine du droit civil de la famille : l'on voit tous les jours M. le procureur de la République représentant la société saisir le tribunal de requêtes pour demander de prescrire telle ou telle mesure, dans l'intérêt des enfants, par exemple.

Par conséquent, dans les litiges soumis au conseil de la concurrence, il faut prévoir la possibilité pour l'Etat d'intervenir comme partie chaque fois qu'il l'estime opportun et ce à n'importe quelle étape de la procédure.

C'est ainsi que pourront être satisfaits les intérêts supérieurs de la collectivité.

En concluant, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous rendre attentif à la suggestion que je vais formuler au plan juridictionnel et qui pourra servir de base de réflexion. Je sais bien qu'il ne peut pas être question de prendre une décision au cours de la présente séance, mais peut-être pourra-t-elle l'être au cours d'éventuelles navettes... pourquoi pas ? Pourquoi, comme il en est pour le contentieux des pensions de guerre, les recours contre les arrêts des cours d'appel ne seraient-ils pas jugés par le Conseil d'Etat ?

C'est le Conseil d'Etat, en effet, qui est le juge de cassation en matière de pension de guerre lorsqu'un pourvoi est introduit soit par le pensionné, soit par le commissaire du

Gouvernement, contre les arrêts des cours d'appel. En adoptant ce système, nous pourrions neutraliser les inconvénients du « tout judiciaire » ou du « tout administratif ». Ce serait un système mixte de nature à bien montrer que l'Etat ne peut pas se désintéresser des problèmes de la concurrence, qu'il y a à bien les régler un intérêt majeur pour la bonne marche du pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici donc contraints de discuter à nouveau d'une proposition de loi d'apparence purement technique, mais révélatrice à bien des égards des intentions gouvernementales en matière de politique des prix et des revenus. Nous déplorons que l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 abrogeant, entre autres, les ordonnances de 1945 sur le contrôle des prix, et qui s'inscrit dans la volonté affirmée toujours plus fort du capital français de gérer librement ses stratégies de profit à l'échelle mondiale, nous déplorons, dis-je, qu'un tel texte ne soit abordé que par une étroite fenêtre, ses soixante-trois articles n'ayant jamais été soumis à la discussion parlementaire.

En ce qui concerne le conflit de compétences entre juridiction judiciaire et juridiction administrative, que la proposition de loi transforme en enjeu hautement symbolique, le moins que l'on puisse dire est que l'argumentation en faveur de la cour d'appel de Paris souffre de points faibles difficilement contestables.

Les conflits liés à la concurrence ne concernent pas seulement des entreprises privées, quoi qu'en disent les partisans de la « judiciarisation ». Des pans entiers du droit de la concurrence, en particulier le contrôle des concentrations, les petites ententes, resteront de la compétence du Conseil d'Etat.

La nouvelle mouture de la proposition soumise à notre examen, tient compte des remarques du Conseil constitutionnel et intègre la définition du sursis à exécution devant le Conseil d'Etat. Ainsi, paradoxalement, la cour d'appel aura à juger d'une jurisprudence administrative.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a fait ressortir clairement que le conseil de la concurrence était un organisme administratif. Les choses sont donc moins faciles à trancher que les ultralibéraux ont voulu le faire croire.

Sur le plan de l'efficacité, on peut s'inquiéter du fait qu'aucun délai n'est prévu lorsque la cour d'appel statue sur le fond ni aucune sanction en cas de non-respect du délai de quinze jours pour les mesures conservatoires.

Quelle valeur pourront avoir les sanctions décidées par le conseil de la concurrence si les recours successifs empêchent leur application durant plusieurs années ?

Les objections juridiques ne sont pourtant pas l'essentiel dans cette affaire.

Les défenseurs de l'option judiciaire ne cachent pas qu'ils se situent essentiellement dans la perspective de l'Acte unique européen de 1992, craignant que les juridictions administratives n'admettent pas la primauté des règles communautaires sur les lois nationales ni la primauté absolue des arrêts interprétatifs de la Cour de justice des Communautés européennes.

Or les groupes industriels aujourd'hui largement multinationalisés n'entendent pas se soumettre à des législations ou réglementations hexagonales. Leurs stratégies de profit n'intéressent aucunement le souci de l'intérêt national, et leurs opérations en matière de prix, fusion, concentration ou intégration commerciale se déploient déjà largement à l'échelle européenne.

C'est bien là que réside le danger : dans les conditions actuelles d'affaiblissement de l'économie française, en passe de rétrograder au sixième rang des pays industrialisés, l'intégration européenne ne peut que se solder par un contrôle accru des entreprises françaises par les capitaux étrangers, au détriment de l'emploi et de la production nationale. Les salariés, les consommateurs et les petites et moyennes entreprises seront les victimes d'une telle politique.

Le conseil de la concurrence est un organisme technocratique et, malgré les promesses ministérielles, on ne voit guère, à la lecture de la liste de ses membres, comment sera garantie la protection des consommateurs. On assiste depuis le début de l'année à de nombreux dérapages des prix, notamment dans les secteurs du logement et des services.

Que propose-t-on aux consommateurs pour les défendre contre les augmentations intempestives ? De marchander au coup par coup, d'enquêter sur les différents prix, comme si c'était aux ménages, dont l'emploi du temps est déjà tellement restreint, de se charger d'une telle tâche !

Drôle de façon de concevoir la participation et la démocratie ! Que l'on ne vienne pas nous dire que nous sommes des nostalgiques d'un contrôle purement administratif des prix. Nous l'avons assez critiqué en montrant comment les ordonnances de 1945 avaient été utilisées prioritairement pour inciter à la réduction de la masse salariale et de l'emploi, sans assainir aucunement la formation des prix ni juguler l'inflation.

De 1983 à 1986, le contrôle des prix associé au blocage des salaires a servi à désindexer les salaires au détriment des travailleurs et sans bénéfice pour notre économie. En revanche, les profits se sont redressés de façon spectaculaire.

Nous avons insisté sur ce point lors des débats précédents, nous ne croyons pas à l'efficacité d'un recours prioritaire, à un contrôle dirigiste des prix. Nous pensons qu'il serait plus efficace d'aller vers une contractualisation plus transparente de la détermination des prix associant les entreprises, les banques, les régions, les comités départementaux des prix, les organisations de consommateurs. Des contrats types entre les parties intéressées serviraient de référence aux concertations et négociations et faciliteraient l'intervention des travailleurs, des élus locaux et régionaux. L'enjeu de tels contrats serait de rapprocher la détermination des prix des autres choix économiques : emploi, production, investissement.

Les prix ne sont pas une variable indépendante à traiter isolément. Le processus de détermination des prix devrait intégrer la recherche de créations d'emplois et non l'inverse, comme cela a été le cas jusqu'ici.

En dernier ressort, l'Etat doit bien sûr pouvoir s'opposer à des comportements abusifs de prix. En bref, notre conception de la politique des prix s'oppose à l'actuel mouvement de pendule entre étatisme et libéralisme exacerbés.

Je voulais intervenir sur le fond du débat, occulté par une querelle en apparence strictement technico-judiciaire. Cette discussion approfondie sur les enjeux de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, nous ne l'avons pas eue.

Délibérons-nous sur le projet de loi de ratification déposé le 21 décembre dernier ? Certaines interprétations font ressortir que l'existence même du conseil de la concurrence pourrait être ratifiée implicitement par la présente proposition de la loi.

Cela ne laisse pas de nous inquiéter et renforce la détermination du groupe communiste de s'opposer à l'adoption du texte proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le quatrième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé :

« La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours, dans les dix jours suivant sa notification, devant la cour d'appel de Paris, qui statue dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les mots : "auditions des intéressés" sont remplacés par les mots : "avoir entendu les parties en cause". »

« II. - Le quatrième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours par les parties en cause devant la cour d'appel de Paris dès son prononcé et au maximum dix jours après sa notification. La cour statue dans le mois du recours.

« Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier ce recours. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements déposés par le Gouvernement.

Le premier, n° 8 rectifié, tend à la fin du paragraphe 1 de l'amendement n° 1 de la commission, après les mots : « les parties en cause », à ajouter les mots : « et le commissaire du Gouvernement ».

Le deuxième, n° 9, vise, dans le deuxième alinéa du paragraphe II du même amendement, après les mots : « peut faire l'objet d'un recours », à insérer les mots : « en annulation ou en réformation ».

Le troisième, n° 10 rectifié, a pour objet, dans le même texte, après les mots : « les parties en cause », d'insérer les mots : « et le commissaire du Gouvernement ».

Le quatrième, n° 16, tend, toujours dans le même texte, à supprimer les mots : « dès son prononcé et ».

Le cinquième, n° 11 rectifié, vise à rédiger comme suit la seconde phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 1 de la commission :

« Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ces mesures, si celles-ci sont susceptibles d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu postérieurement à son prononcé des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. »

Enfin, par amendement n° 5 rectifié *bis*, MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le second alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « la cour d'appel de Paris » par les mots : « la cour d'appel du domicile du défendeur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Tout d'abord, il a paru à la commission des lois que le terme « intéressés » était équivoque, très vague et qu'il fallait préciser d'une manière très nette que seules pouvaient être entendues les « parties en cause » dans le litige que connaîtra le conseil de la concurrence.

Ensuite, la commission souhaite, lorsque le conseil de la concurrence ordonne des mesures conservatoires, que l'appel puisse avoir lieu dès le prononcé de sa décision.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les sous-amendements nos 8 rectifié, 9, 10 rectifié, 16 et 11 rectifié.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejoint, pour l'essentiel, les propositions de la commission des lois et de son rapporteur.

La commission des lois nous propose d'évoquer les parties en cause. Nous avons, dans un premier temps, proposé de faire apparaître, à la place des parties en cause, les intéressés. Sans doute la commission des lois craint-elle, avec le mot « intéressés », qu'on aille au-delà des parties en cause.

Le Gouvernement souhaitait que le commissaire du Gouvernement pût intervenir. Avec le sous-amendement n° 8 rectifié, nous proposons donc d'ajouter aux parties en cause le commissaire du Gouvernement.

Nous faisons de même dans le sous-amendement n° 10 rectifié, qui a le même objet et qui, de ce fait, est en coordination avec le sous-amendement n° 8 rectifié.

Avec le sous-amendement n° 9, dans le deuxième alinéa du paragraphe II, il importe de mentionner clairement les pouvoirs de la cour d'appel : il est en effet inhabituel que le juge judiciaire, saisi d'un recours contre une décision de nature administrative, ait le pouvoir de substituer une nouvelle décision à la décision attaquée. Il faut, d'autre part, que le dispositif nouveau permette une bonne protection des droits de la défense et assure la rapidité appropriée à ce type de décision.

Le sous-amendement n° 16 est un amendement de suppression. Le conseil de la concurrence est non pas une juridiction, mais une autorité administrative, ainsi que le rapporteur l'a souligné.

La formalité du prononcé, qui est la règle devant les juridictions, notamment les juridictions civiles, n'a donc pas lieu d'être.

La décision prise par le conseil est une décision administrative soumise à la formalité de notification. C'est ce que le texte du sous-amendement retient et c'est aussi une solution qui évite d'alourdir considérablement la procédure et donc d'allonger les délais, ce qui irait à l'encontre des objectifs poursuivis par le projet de votre rapporteur.

Quant au sous-amendement n° 11 rectifié, il est de nature purement grammaticale et vise à alléger la rédaction.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié *bis*.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement a pour objet de donner, pour chaque affaire, compétence à la cour d'appel du domicile du défendeur et non, systématiquement, à la cour d'appel de Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission se rallie bien volontiers aux sous-amendements nos 8 rectifié et 10 rectifié du Gouvernement. Dans notre esprit, il était bien entendu que le commissaire du Gouvernement était une des parties en cause. Il n'est pas plus mal que cela figure explicitement dans le texte.

Le sous-amendement n° 9 du Gouvernement vise à préciser que le recours est soit en annulation soit en réformation. Cette précision étant tout à fait souhaitable, la commission y est favorable.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 16, M. le secrétaire d'Etat a fait remarquer que les décisions du conseil de la concurrence ne seront pas exécutoires dès le prononcé et qu'il faudra attendre la notification. Les restrictions apportées par la commission n'étant plus justifiées, cette dernière accepte ce sous-amendement.

En revanche, elle n'est pas favorable au sous-amendement n° 11 rectifié, qui prévoit une rédaction différente de celle qui a été retenue par l'Assemblée nationale. La commission des lois considère que la rédaction de celle-ci est meilleure ; elle entend donc la conserver.

Au sujet de l'amendement n° 5 rectifié *bis*, la commission constate un progrès dans l'évolution de la position de M. Ciccolini et de ses collègues du groupe socialiste. En effet, ils demandaient à l'origine que tous les tribunaux de grande instance soient compétents en appel des décisions du conseil de la concurrence. L'amendement n° 5 rectifié *bis* ne concerne plus maintenant que les cours d'appel.

La commission des lois, fidèle au principe qu'elle a adopté, considère qu'une cour d'appel spécialisée est nécessaire ; c'est celle de Paris qui sera en charge de cette spécialisation. Ce n'est pas une innovation, puisque cela existe déjà en matière de brevets.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 5 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié *bis* ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement exprime le même avis que M. le rapporteur à propos de cet amendement n° 5 rectifié *bis*. Le choix de la cour d'appel de Paris ne retire en rien leur plénitude aux juridictions. Tout d'abord, la solution retenue n'est pas réellement dérogoratoire au droit commun, le conseil étant un organisme à compétence nationale situé à Paris. Ensuite, sur le plan pratique, il n'y aurait, en outre, que des inconvénients à disperser entre plus de vingt cours d'appel le contentieux d'un organisme unique. Pour ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais revenir brièvement sur le sous-amendement n° 11 rectifié, la rectification proposée étant d'ordre grammatical.

Ainsi que la commission des lois l'a fait remarquer, le dispositif de recours en matière de mesures conservatoires doit prévoir la possibilité d'un sursis. Mais ce souci, qui répond à la décision du Conseil constitutionnel, ne vaut que pour des décisions graves prononçant les mesures conservatoires, ainsi que l'a fort bien dit votre rapporteur. Il est donc préférable de lever toute ambiguïté et d'indiquer que seules les mesures conservatoires peuvent bénéficier d'un sursis.

S'agissant des conditions dans lesquelles le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner ce sursis à exécution, il est souhaitable de se rapprocher des conditions de droit commun du sursis à exécution, en l'espèce de l'article 524 du nouveau code de procédure civile, plutôt que de conserver les moyens spécifiques au contentieux administratif.

M. le président. La commission maintient-elle son opposition ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président. La commission est d'accord pour reconnaître qu'il s'agit non seulement d'une question de forme mais également d'une question de fond. La rédaction proposée par le Gouvernement nous semble plus restrictive. Elle rendrait plus difficile le sursis à exécution. Dans l'intérêt du respect des droits de la défense, il est nécessaire que ce dispositif puisse s'appliquer dans les termes prévus par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 8 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 9, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 16, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé et l'amendement n° 5 rectifié *bis* devient sans objet.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 15. - Les décisions du conseil de la concurrence sont notifiées aux intéressés et au ministre chargé de l'économie qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la cour d'appel de Paris.

« Les décisions sont publiées au *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*. Le ministre chargé de l'économie veille à leur exécution.

« Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier ce recours. »

Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6 rectifié, MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant le premier alinéa du texte présenté pour l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions du conseil de la concurrence sont communiquées au ministre chargé de l'économie. Celui-ci peut, dans le délai d'un mois, s'opposer à l'application de ces décisions pour un motif d'intérêt supérieur national. »

Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 :

« Les décisions du conseil de la concurrence mentionnées au présent titre sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'économie... »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 12, présenté par le Gouvernement, et visant, dans le second alinéa de l'amendement n° 2 de la commission des lois, à remplacer les mots : « parties en cause », par les mots : « parties intéressées ».

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, après le mot : « recours », d'insérer les mots : « en annulation ou en réformation ».

Par amendement n° 7 rectifié *bis*, MM. Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, de remplacer les mots : « la cour d'appel de Paris. », par les mots : « la cour d'appel du domicile du défendeur. ».

Par amendement n° 14, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la seconde phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« Toutefois, le Premier Président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu postérieurement à son prononcé des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. »

Enfin, par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par cet article pour l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le pourvoi en cassation, formé le cas échéant contre l'arrêt de la Cour, est exercé dans un délai d'un mois suivant sa notification. »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

M. Félix Ciccolini. La commission Donnedieu de Vabres avait - je le rappelle - souhaité un texte de cette nature.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, puisque nous avons déjà adopté précédemment les termes : « parties en cause ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 12.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Monsieur Ciccolini, l'amendement n° 7 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Il est maintenu, et sera rejeté ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 14 est un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 et pour donner l'avis de la commission sur les différents autres amendements.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 3 de la commission tend à fixer un délai pour le pourvoi en cassation. Il lui a paru nécessaire de le faire, car il existe un cer-

tain flou en ce qui concerne la nature des décisions du conseil de la concurrence. Il statue en matière pénale - peut-on dire - puisqu'il peut prononcer des sanctions qui vont jusqu'à 5 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes.

Le pourvoi en cassation est différent selon qu'on est en matière pénale ou en matière civile. Le délai d'un mois, prévu par la commission, est un délai intermédiaire. Je l'ai dit lors de mon intervention dans la discussion générale, la commission souhaite que la procédure devant la Cour de cassation soit le plus rapide possible, pour qu'on ne puisse pas considérer la juridiction administrative plus rapide que la juridiction de l'ordre judiciaire.

Sur l'amendement n° 6 rectifié, l'avis de la commission est défavorable, car M. Ciccolini prévoit un droit de veto du ministre chargé de l'économie. Or, le commissaire du Gouvernement aura la possibilité de se pourvoir en appel s'il le juge utile.

En ce qui concerne l'amendement n° 13, la commission émet un avis favorable. Il s'agit d'une précision utile qui a déjà été acceptée à propos de l'article 1^{er}.

S'agissant de l'amendement n° 7 rectifié *bis*, M. Ciccolini ne sera pas surpris de l'avis défavorable de la commission. Nous avons déjà indiqué pour quelle raison il nous paraissait anormal de prévoir la compétence de toutes les cours d'appel de France dans un domaine qui doit rester très spécialisé.

Enfin, la commission est défavorable à l'amendement n° 14 qui est en coordination avec l'amendement n° 11 rectifié que le Sénat a rejeté à l'occasion de l'examen de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 6 rectifié, 2, 7 rectifié *bis* et 3 ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable aux amendements présentés par la commission.

L'amendement n° 6 rectifié, présenté par M. Ciccolini, vise à changer une orientation fondamentale de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. En réintroduisant un droit de veto sur les décisions du conseil de la concurrence, on réduirait fortement l'indépendance de cet organisme. Or, le Gouvernement a souhaité cette indépendance, d'ailleurs demandée tant par les professionnels que par beaucoup de juristes, d'une part pour bien montrer la séparation des responsabilités politiques et administratives, d'autre part pour instituer une sanction aux comportements anticoncurrentiels et abusifs. En effet, la confusion entre les deux, antérieurement pratiquée, fragilisait la légitimité de la politique de sanction de ces comportements.

En confiant à une haute autorité du marché la totalité des pouvoirs de décision dans ce domaine, le Gouvernement a opéré un choix libéral, qui s'est d'ailleurs accompagné de toutes les dispositions garantissant l'indépendance de cet organisme et le caractère contradictoire de la procédure.

Les contraintes d'intérêt national sont d'ailleurs moins présentes dans la politique de contrôle des comportements que dans la politique de contrôle des structures, où le texte de l'ordonnance reconnaît l'existence de tels impératifs. Dans ce domaine, l'ordonnance a donné au Gouvernement le pouvoir de décision, le conseil n'ayant qu'un rôle purement consultatif. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 6 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 7 rectifié *bis*, le Gouvernement rappelle les observations formulées sur l'amendement n° 5 rectifié *bis*. Je pense d'ailleurs que M. Ciccolini ne sera pas surpris par cette position.

Enfin, par coordination, je retire l'amendement n° 14.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, compte tenu des explications que M. le secrétaire d'Etat vient d'apporter sur cette question, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La présente loi est applicable aux procédures en cours devant le Conseil de la concurrence.

« Les décisions du Conseil de la concurrence prises en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet du recours mentionné au quatrième alinéa du même article dans les dix jours suivant cette date.

« Les décisions du Conseil de la concurrence, prises en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent faire l'objet du recours mentionné à l'article 15 dans le délai d'un mois suivant cette date.

« La juridiction administrative reste compétente pour statuer sur les recours dont elle a été saisie en application des articles 12 et 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 15, M. Thyraud, au nom de la commission, propose dans le troisième alinéa de cet article de remplacer les mots : « de l'article 13 » par les mots : « du titre III ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 3 concerne la réouverture des délais. Il était nécessaire, en effet, de la prévoir car le conseil de la concurrence fonctionne depuis le 1^{er} janvier dernier. Hier, notamment, il a rendu une décision très importante dans le domaine de la parapharmacie. Aussi les conditions de déroulement de cette période transitoire doivent-elles être prévues, en attendant que les dispositions prévues par la proposition de loi dont nous discutons puissent être définitives. La référence au titre III est plus normale qu'à l'article 13 ; ainsi, toutes les dispositions de ce titre III seront visées, notamment celles de l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Cet amendement permet d'élargir le champ d'application de la loi et est conforme à l'esprit du texte. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je confirme ce que j'ai déjà dit, à savoir que le groupe communiste votera contre la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Le groupe socialiste votera également contre ce texte.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Chacun est conscient de la portée très limitée du vote que nous émettons ce soir. Il s'agissait d'un problème ponctuel qui se trouve résolu. A l'arrière-plan de notre délibération, nous avons pris soin de ne pas toucher à un domaine, celui de l'ordonnance en elle-même, afin que l'on ne puisse soutenir en aucune manière que, de façon explicite ou implicite, le Sénat aurait entendu ratifier des dispositions qu'il n'a pas examinées.

Pour cette ordonnance, il existe une procédure particulière, celle de l'article 38. Le projet de loi de ratification a été déposé et le Sénat conserve sa pleine liberté d'appréciation : lorsque le projet de loi de ratification sera inscrit à son ordre du jour, il approuvera ou non les dispositions de l'ordonnance.

Il existe une théorie de la ratification explicite et une théorie de la ratification implicite ; il ne faudrait pas que, dans des enceintes différentes de celle-ci, soit ajoutée une troisième circonstance : la ratification par inadvertance.

Je crois, en tout cas, que le Sénat a pris toutes les précautions nécessaires pour qu'une telle ratification ne lui soit pas imputée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

6

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale, avec débat, suivante :

M. André Rouvière interroge M. le ministre de l'agriculture sur la situation économique préoccupante de nos régions agricoles méditerranéennes, à la veille de la réalisation du grand marché unique européen, face à certains déséquilibres qui se manifestent encore entre le Nord et le Sud de la Communauté européenne, et à des relations commerciales qui s'annoncent difficiles pour l'avenir entre ces régions et nos concurrents des pays du Bassin méditerranéen et notamment l'Espagne.

Il indique qu'il convient de poursuivre pour nos régions méditerranéennes l'effort national entrepris visant dans ces zones - ce qui est notamment l'ambition des programmes intégrés méditerranéens - d'une part, l'amélioration des structures de production, de commercialisation et de transformation ainsi qu'une adaptation accrue des productions agricoles aux nécessités et aux besoins du marché et, d'autre part, le développement d'autres activités économiques dans les zones rurales, nécessaires pour créer les emplois alternatifs ou complémentaires et la mise en place d'équipements permettant de pallier certaines faiblesses du tissu socio-économique régional.

Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures nouvelles qu'il compte engager en faveur de ces régions, notamment en complément des programmes intégrés méditerranéens, et de lui préciser également les grandes lignes qui pourraient être retenues pour favoriser de manière optimale le développement des usages non alimentaires des productions agricoles (n° 197).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

7

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'action en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 291, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu (ensemble un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 292, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification d'une convention entre la République française et la République populaire de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 293, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 294, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

8

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Robert Schwint, André Méric, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de loi tendant à créer un conseil national de prévention de la délinquance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Robert Schwint, André Méric, Jacques Bialski, Marc Bœuf, André Rouvière, Roland Courteau, Roland Grimaldi, Charles Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de loi tendant à permettre le départ à la retraite anticipée pour les anciens combattants en Afrique du Nord, de 1952 à 1962, demandeurs d'emploi en fin de droits ou pensionnés à un taux égal ou supérieur à 60 p. 100, dès l'âge de cinquante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 289, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Robert Schwint, André Méric, Jacques Bialski, Marc Bœuf, André Rouvière, Roland Courteau, Roland Grimaldi, Charles Bonifay, les membres du groupe

socialiste et apparentés, une proposition de loi tendant à prendre en compte la durée du séjour en Afrique du Nord, de 1952 à 1962, des anciens combattants pour une retraite anticipée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 290, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Grandon une proposition de loi portant réforme de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968, tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 295, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la réalisation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 287, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Malé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Paul Séramy, Pierre Salvi, Guy Malé, Henri Goetschy, Claude Huriet, Auguste Chupin, Pierre Vallon, Raymond Poirier, Henri Le Breton et Yves Le Cozannet, tendant à réformer les compétences des chambres régionales des comptes (n° 171, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le n° 282 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Pluchet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi de M. Paul Girod tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (n° 238, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le n° 283 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Collard, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

Le rapport sera imprimé sous le n° 285 et distribué.

J'ai reçu de Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée.

Le rapport sera imprimé sous le n° 286 et distribué.

11

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 271, 1986-1987).

L'avis sera imprimé sous le n° 284 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, jeudi 18 juin 1987.

A dix heures trente :

1. - Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information aux Etats-Unis, afin d'y étudier la protection sociale et l'organisation du système de santé ;

2° Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information, la première en Indonésie afin d'étudier l'état des relations culturelles, scientifiques et techniques de ce pays avec la France ; la seconde à Madagascar et à l'Ile Maurice afin d'y étudier l'état de la francophonie et l'usage de la langue française dans ces pays ;

3° Demande présentée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information qui serait chargée d'étudier la situation de l'aéronautique civile aux Etats-Unis.

2. - Discussion du projet de loi (n° 117 rectifié, 1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (E.M.E.P.).

Rapport (n° 164, 1986-1987) de M. Pierre Merli fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. - Discussion du projet de loi (n° 121, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de lutte contre la fraude douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso.

Rapport (n° 181, 1986-1987) de M. Jean-Pierre Bayle fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. - Discussion du projet de loi (n° 122, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina-Faso.

Rapport (n° 182, 1986-1987) de M. Jean-Pierre Bayle fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. - Discussion du projet de loi (n° 123, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative à la coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso.

Rapport (n° 183, 1986-1987) de M. Jean-Pierre Bayle fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. - Discussion du projet de loi (n° 124, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zimbabwe.

Rapport (n° 180, 1986-1987) de M. Xavier de Villepin fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

7. - Discussion du projet de loi (n° 125, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises.

Rapport (n° 165, 1986-1987) de M. Pierre Matrāja fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

A quinze heures et le soir :

8. - Discussion du projet de loi (n° 263, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les procédures fiscales et douanières.

Rapport (n° 267, 1986-1987) de M. André Fosset fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 271, 1986-1987) est fixé au jeudi 18 juin, à dix-huit heures ;

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant (n° 201, 1986-1987) est reporté au lundi 22 juin, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 18 juin 1987, à une heure vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Avenir de l'octroi de mer

220. - 17 juin 1987. - **M. Rodolphe Désiré** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le 27 avril 1987, la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes rendait ses conclusions après le rapport présenté par le député Michel Renard, de la Martinique, sur la Communauté européenne et les départements d'outre-mer. Précédemment, à Strasbourg, le 11 mai, le Parlement européen votait à l'unanimité le rapport Ligios sur les problèmes régionaux des départements d'outre-mer, rappelant la gravité des problèmes spécifiques de ces pays. A Bruxelles, le 5 juin, le Gouvernement français, par la voix de son ministre M. Bernard Pons, accompagné d'élus et représentants de toutes les tendances des régions - guadeloupéenne, Martinique, Guyane - introduisait auprès de la Commission un mémorandum pour « une meilleure intégration des D.O.M. à la Communauté ». Là encore, l'importance des spécificités et des mesures dérogatoires a été soulignée unanimement. Or, le rapport de M. Renard, suivi en cela par les conclusions de la délégation pour les Communautés européennes, soulève un problème extrêmement grave par l'interprétation erronée qu'ils font de l'octroi de mer. Ces conclusions préconisent des mesures d'adaptation pour l'octroi de mer, qui est qualifié de taxe douanière « inacceptable » dans la perspective de la suppression des frontières intracommunautaire en 1992, pour la remplacer par un aménagement de la T.V.A. ; autrement dit « lâcher la proie pour l'ombre ». L'octroi de mer, taxe de consommation perçue dans nos pays depuis plus d'un siècle, qui a joué un rôle majeur dans notre développement économique, ne peut être assimilé à un droit de douane puisqu'il touche tous les produits d'où qu'ils viennent, mais plutôt à une taxe parafiscale. Il faut savoir par ailleurs que l'octroi de mer représente 40 p. 100 à 80 p. 100 des ressources des communes en Martinique, ressources disponibles mensuellement. Y toucher serait mettre en péril l'avenir même des collectivités locales outre-mer. Les collectivités locales - régions, départements, communes - ont déjà plusieurs fois manifesté leur hostilité à toute idée d'aménagement de l'octroi de mer, et de la façon la plus vigoureuse. Il lui demande donc si M. Michel Renard, député de la majorité, est l'autre face du visage de Janus. Le Gouvernement prépare-t-il en douce la suppression de l'octroi de mer, autrement dit la ruine des ressources communales et régionales outre-mer.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 17 juin 1987

SCRUTIN (N° 195)

sur l'amendement n° 17 rectifié, présenté par M. Jean Francou au nom de la commission des finances, à l'article 6 du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

Nombre de votants 312
 Nombre des suffrages exprimés 234
 Majorité absolue des suffrages exprimés 118

Pour 234
 Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Jean-Michel Baylet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejian
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuélan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty

Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron

Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles
 Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot

Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papiilio

Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rouloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin

Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis

Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Frayse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longueque
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matrāja

Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Gilbert Baumet, Jacques Boyer-Andrivet, François Delga, Jacques Habert et Charles Ornano.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 196)

sur l'amendement n° 56 rectifié du groupe socialiste, à l'article 9 du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	78
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueueu
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet

Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard

Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong

Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent

René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin

Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarain
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Christian Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 197)

sur l'ensemble du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés	128
Pour	239
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont

Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron

Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin

Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio

Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudouson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin

Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucared
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

André Duroméa
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
André Rabineau
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus**MM.**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Dalmas
Rodolphe Désiré
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faig'g
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 198)

sur l'amendement n° 16 rectifié présenté par le groupe socialiste tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier A du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 317
 Majorité absolue des suffrages exprimés 159
 Pour 89
 Contre 228

Le Sénat n'a pas adopté. •

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Mme Marie-Claude Beaudau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau

Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyraffite
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnault
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard

Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquere
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet

Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Casterx
 Louis de Catuëlan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant

Jean-Paul Chambriard
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclouque
 Marcel Henry

Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvet
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau

Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvovier
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.